



CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE
SUPPLÉMENT D'AVRIL, MAI ET JUIN 1976

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE
SUPPLÉMENT D'AVRIL, MAI ET JUIN 1976

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS
PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} AVRIL-30 JUIN 1976**

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11663/ Add.25 à 27	1 ^{er} avril, 1 ^{er} mai et 1 ^{er} juin 1976	a	Rapports supplémentaires sur l'application du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban		1
S/11935/ Add.13 à 25	7, 14, 22 et 28 avril, 3, 11, 18 et 24 mai, 2, 9, 15, 24 et 29 juin 1976		Exposé succinct du Secrétaire général sur les ques- tions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/12034	1 ^{er} avril 1976	b	Lettre, en date du 1 ^{er} avril 1976, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		3
S/12035	2 avril 1976	c	Lettre, en date du 1 ^{er} avril 1976, adressée au Prési- dent du Conseil de sécurité par le représentant de l'Islande		3
S/12036	5 avril 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pou- voirs du représentant adjoint et du représentant suppléant de la Guyane au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/12037	6 avril 1976	d	Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, Répu- blique arabe libyenne, République-Unie de Tan- zanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bre- tagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 388 (1976).	
S/12038	6 avril 1976	a	Lettre, en date du 6 avril 1976, adressée au Secré- taire général par le représentant de la République arabe libyenne		4
S/12039	6 avril 1976	d	Lettre, en date du 5 avril 1976, adressée au Secré- taire général par le représentant du Luxembourg		5
S/12040	6 avril 1976	e	Lettre, en date du 5 avril 1976, adressée au Secré- taire général par le représentant de l'Indonésie		5
S/12041	7 avril 1976	e	Lettre, en date du 5 avril 1976, adressée au Secré- taire général par le représentant de l'Indonésie		7
S/12042	7 avril 1976	b	Lettre, en date du 7 avril 1976, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		7
S/12043	9 avril 1976	e	Lettre, en date du 9 avril 1976, adressée au Prési- dent du Conseil de sécurité par le représentant de l'Indonésie		8
S/12044	9 avril 1976	e	Lettre, en date du 8 avril 1976, adressée au Secré- taire général par le représentant de l'Indonésie		9
S/12045	12 avril 1976	e	Lettre, en date du 10 avril 1976, adressée au Prési- dent du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée-Bissau		9
S/12046	12 avril 1976	c	Lettre, en date du 9 avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		9
S/12047	12 avril 1976	e	Lettre, en date du 12 avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mozambique		11
S/12048	12 avril 1976	b	Lettre, en date du 12 avril 1976, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		11
S/12049	12 avril 1976	e	Lettre, en date du 12 avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'In- donésie		11

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. vii, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12050	12 avril 1976	b	Lettre, en date du 12 avril 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		12
S/12051	14 avril 1976	b	Lettre, en date du 13 avril 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		12
S/12052	14 avril 1976	a	Lettre, en date du 14 avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe libyenne		13
S/12053	14 avril 1976	a	Lettre, en date du 14 avril 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman		14
S/12054	19 avril 1976	b	Lettre, en date du 17 avril 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		15
S/12055	20 avril 1976	e	Lettre, en date du 19 avril 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Guinée-Bissau		15
S/12056	21 avril 1976	e	Guyane et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution	<i>Idem</i> , résolution 389 (1976).	
S/12057	22 avril 1976	e	Japon : amendement au document S/12056		16
S/12058	22 avril 1976	a	Lettre, en date du 22 avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe libyenne		16
S/12059	23 avril 1976	b	Lettre, en date du 22 avril 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		17
S/12060	28 avril 1976	e	Lettre, en date du 28 avril 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Guinée-Bissau		18
S/12061	29 avril 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant du Japon au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12062	29 avril 1976	f	Lettre, en date du 29 avril 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		18
S/12063	29 avril 1976	a	Lettre, en date du 29 avril 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		19
S/12064	30 avril 1976	g	Demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général		21
S/12065	30 avril 1976	b	Lettre, en date du 29 avril 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		21
S/12066	3 mai 1976	a	Lettre, en date du 3 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte		22
S/12067	4 mai 1976	a	Lettre, en date du 4 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe libyenne		23
S/12068	4 mai 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant du Bénin au Conseil de sécurité	<i>Idem</i> .	
S/12069	5 mai 1976	e	Lettre, en date du 4 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		23
S/12070	11 mai 1976	e	Lettre, en date du 7 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		24
S/12071	11 mai 1976	b	Lettre, en date du 11 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		24
S/12072	12 mai 1976	c	Lettre, en date du 11 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Islande		25
S/12073	14 mai 1976	a	Lettre, en date du 13 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe libyenne		26
S/12074	14 mai 1976	e	Lettre, en date du 14 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique		26
S/12075	17 mai 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant du Panama au Conseil de sécurité	<i>Idem</i> .	

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/12076	17 mai 1976	h	Lettre, en date du 17 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie		27
S/12077	18 mai 1976	b	Lettre, en date du 17 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		28
S/12078	18 mai 1976	a	Lettre, en date du 18 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe libyenne		31
S/12079	19 mai 1976	f	Lettre, en date du 18 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		31
S/12080	19 mai 1976	a	Lettre, en date du 19 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie		32
S/12081	21 mai 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la République-Unie de Tanzanie au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/12082	24 mai 1976	b	Lettre, en date du 21 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		33
S/12083 et Add.1	24 et 27 mai 1976	a	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégelage pour la période allant du 25 novembre 1975 au 24 mai 1976		35
S/12084	25 mai 1976	a	Lettre, en date du 25 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie		37
S/12085	26 mai 1976	b	Lettre, en date du 25 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		38
S/12086	26 mai 1976	c	Lettre, en date du 25 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		39
S/12087	27 mai 1976	a	Lettre, en date du 27 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France		39
S/12088	28 mai 1976	a	Bénin, Guyane, Pakistan, Panama, République-Unie de Tanzanie et Roumanie : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 390 (1976).	
S/12089	27 mai 1976	a	Note du Président du Conseil de sécurité [relative à l'adjonction de personnel militaire et de matériel à la Force d'urgence des Nations Unies]		40
S/12090	29 mai 1976	i	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Miméographié. Pour le rapport, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35.</i>	
S/12091	4 juin 1976		Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1 ^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975	Miméographié. Pour le rapport, voir <i>28th Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1974 to June 30, 1975.</i> Department of State publication 8860 (Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1976).	
S/12092	4 juin 1976		Lettre, en date du 1 ^{er} juin 1976, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid [transmettant le texte de la déclaration et du programme d'action adoptés par le Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976]		41
S/12093	5 juin 1976	b	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 9 décembre 1975 au 5 juin 1976		46
S/12094	11 juin 1976	b	Lettre, en date du 11 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie		64

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12095	14 juin 1976	h	Lettre, en date du 14 juin 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie		65
S/12096	15 juin 1976	b	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 391 (1976).	
S/12097	18 juin 1976	e	Lettre, en date du 15 juin 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		65
S/12098	18 juin 1976	d	Lettre, en date du 17 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1038 ^e séance et appelant l'attention sur le paragraphe 7 de ladite résolution	Miméographié. Pour le texte transmis, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23</i> , chap. VIII, par. 14.	
S/12099	18 juin 1976	f	Lettre, en date du 18 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'un consensus adopté par le Comité spécial à sa 1040 ^e séance et appelant l'attention sur le paragraphe 4 dudit consensus	<i>Idem</i> , chap. IX, par. 14.	
S/12100	18 juin 1976	j	Lettre, en date du 18 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie		69
S/12101	18 juin 1976	j	Télégramme, en date du 18 juin 1976, adressé au Secrétaire général par le Président de la République démocratique de Madagascar		70
S/12102	18 juin 1976	j	Lettre, en date du 18 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie		70
S/12103	19 juin 1976	j	Bénin, Guyane, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Suède : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 392 (1976).	
S/12104	21 juin 1976	e	Note du Président du Conseil de sécurité		71
S/12105	21 juin 1976	d, f	Lettre, en date du 18 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport du groupe <i>ad hoc</i> créé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance au pays et aux peuples coloniaux à sa 1029 ^e séance	Miméographié. Pour le texte du rapport, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23</i> , chap. VII, annexe 1.	
S/12106	22 juin 1976	e	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 389 (1976) du Conseil de sécurité		72
S/12107	22 juin 1976	b	Lettre, en date du 22 juin 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		74
S/12108	23 juin 1976	h	Lettre, en date du 23 juin 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie		74
S/12109	23 juin 1976	g	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies		75
S/12110	23 juin 1976	g	Bénin, Guyane, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution		76
S/12111	23 juin 1976	g	Lettre, en date du 23 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie		76
S/12112	23 juin 1976	e	Note verbale, en date du 17 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bénin		76

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12113	24 juin 1976	i	Lettre, en date du 24 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe libyenne		77
S/12114	24 juin 1976	d	Lettre, en date du 23 juin 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil		77
S/12115	24 juin 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la Suède au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12116	24 juin 1976	h	Lettre, en date du 24 juin 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie		77
S/12117	25 juin 1976	j	Lettre, en date du 24 juin 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		78
S/12118	28 juin 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants suppléants de la France au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/12119	29 juin 1976	i	Guyane, Pakistan, Panama et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution		79
S/12120	30 juin 1976	j	Lettre, en date du 29 juin 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		80

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément.

- a La situation au Moyen-Orient.
- b La situation à Chypre.
- c Question soumise par l'Islande.
- d Question concernant la situation en Rhodésie du Sud.
- e La situation à Timor.
- f La situation en Namibie.
- g Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
- h La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
- i Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.
- j La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'*apartheid* à Soweto et dans d'autres régions.

DOCUMENTS S/11663/ADD.25 À 27*

Rapports supplémentaires sur l'application du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban

DOCUMENT S/11663/ADD.25

[Original : anglais]
[1^{er} avril 1976]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après sur les événements survenus dans le secteur pendant le mois de mars 1976 :

1. L'activité est demeurée faible pendant le mois.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, cinq positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788¹) [sauf le 13 mars], 14 (CA 1838-2734) [sauf les 5 à 7, 9, 13, 14, 16 à 19, 21 et 30 mars], 18 (CA 1880-2740) [sauf les 13, 14, 16, 21, 22 et 30 mars], 19 (CA 1907-2749) [sauf les 13, 16, 21 et 22 mars] et 33 (CA 2004-2904).

3. Il y a eu 24 cas de tirs effectués à travers la LDA et trois cas de violation de la LDA. Les incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab (CA 1643-2772), au sud du village de Labbouna, a signalé des tirs d'armes individuelles le 5 mars et des tirs d'armes automatiques les 7, 12 et 21 mars, tous effectués par les forces israéliennes. Il a également signalé un cas de violation de la LDA par les forces israéliennes le 30 mars (pénétration maximum de 150 mètres).

b) Le PO Hin (CA 1770-2790), à l'est du village de Marouahine, a signalé un tir de mortier le 1^{er} mars, des tirs d'armes automatiques les 2, 3, 7, 10, 12, 14, 17, 19, 26, 28 et 31 mars et des tirs d'artillerie le 4 mars, tous effectués par les forces israéliennes.

c) Le PO Ras (CA 1920-2785), au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé des tirs d'armes automatiques effectués par les forces israéliennes le 18 mars.

d) Le PO Mar (CA 1998-2921), au sud-est du village de Markaba, a signalé un tir de roquettes effectué par des forces non identifiées à l'ouest du PO le 3 mars et des tirs d'armes individuelles effectués par les forces israéliennes le 31 mars. Il a également signalé un cas de violation de la LDA par les forces israéliennes le 4 mars (pénétration maximum de 300 mètres).

e) Le PO Khiam (CA 2071-3025), au sud du village d'El Khiam, a signalé un tir de mortier effectué par les forces israéliennes le 2 mars.

f) Une patrouille mobile de l'ONUST, alors qu'elle se trouvait aux CA 1811-2787, a signalé un tir de mortier effectué par les forces israéliennes le 25 mars et, alors qu'elle se trouvait aux CA 2117-2987, a signalé un cas de violation de la LDA par les forces israéliennes le 7 mars (pénétration maximum de 50 mètres).

4. Vingt et un survols ont été signalés durant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 1^{er}, 4 et 15 mars (un par jour), les 3, 5, 27 et 28 mars (deux par jour) et les 11, 25 et 26 mars (trois par jour). Un survol par un avion à réaction non identifié a été signalé le 2 mars; les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier l'avion en raison de l'altitude élevée à laquelle il volait.

5. Les autorités libanaises ont déposé 18 plaintes pendant la période considérée, à savoir :

a) Cinq plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par des forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais le 29 février et les 2, 3, 7 et 10 mars. Deux de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dégâts.

b) Sept plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes les 1^{er}, 2 et 4 mars (une plainte par jour), et les 3 et 11 mars (deux plaintes par jour). Cinq de ces plaintes ont été confirmées.

c) Une plainte concernant un survol par un avion léger des forces israéliennes le 9 mars. Cette plainte n'a pas été confirmée.

d) Trois plaintes selon lesquelles des forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais au voisinage de Yarine (CA 1723-2789) et de Dheira (CA 1708-2789) le 6 mars, au voisinage du poteau-frontière 22 (CA 1935-2774) le 8 mars et au voisinage d'Aita Ech Chaab (CA 1815-2780) le 9 mars. Ces plaintes n'ont pas été confirmées.

e) Une plainte selon laquelle des fusées éclairantes lancées par des forces israéliennes seraient tombées en territoire libanais le 4 mars. Cette plainte n'a pas été confirmée.

f) En outre, une plainte accompagnée d'une demande d'enquête par les observateurs militaires de l'ONU a été déposée. L'enquête a fait l'objet d'un rapport spécial (voir S/11663/Add.24).

DOCUMENT S/11663/ADD.26

[Original : anglais]
[1^{er} mai 1976]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après sur les événements survenus dans le secteur pendant le mois d'avril 1976 :

* Pour les documents S/11663 et Add.1 à 5, Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'avril, mai et juin 1975*; pour les documents S/11663/Add.6 à 15, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1975*; pour les documents S/11663/Add.16 à 19, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975*; pour les documents S/11663/Add.20 à 24, *ibid.*, *trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976*.

¹ CA = coordonnées approximatives.

1. L'activité est demeurée faible pendant le mois.
2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, dans la journée, cinq positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11, 14 (sauf les 4, 5, 7, 15 et 16 avril), 18 (sauf les 4, 5, 7 et 16 avril), 19 (sauf les 4, 5 et 16 avril) et 33 (sauf les 23 et 24 avril).

3. Il y a eu 14 cas de tirs effectués à travers la LDA ou à travers la ligne de démarcation entre le Liban et le territoire syrien occupé par Israël, dont l'un a donné lieu à un échange de feux. Il y a eu aussi sept cas de violation de la LDA. Les incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab a signalé un tir de mortier et des tirs d'armes automatiques le 8 avril par les forces israéliennes et un cas de violation de la LDA le 13 avril (pénétration maximum de 150 mètres) également par les forces israéliennes.

b) Le PO Hin a signalé un échange de feux le 1^{er} avril. Les forces israéliennes ont ouvert le feu par des tirs d'armes automatiques, auxquels ont répondu, par des tirs d'armes individuelles, des forces non identifiées à l'est du PO. Il a également signalé des tirs d'armes automatiques les 10, 11 et 13 avril ainsi qu'un tir de mortier et de lance-roquettes le 13 avril, tous effectués par les forces israéliennes.

c) Le PO Ras a signalé des tirs d'armes individuelles le 8 avril et des tirs d'armes automatiques les 9 et 10 avril, tous effectués par les forces israéliennes.

d) Le PO Khiam a signalé des tirs d'artillerie le 13 avril et un tir de mortier le 18 avril, tous effectués par les forces israéliennes.

e) Le poste avancé de Naqoura (CA 1629-2805), sur la côte près du village de Naqoura, a signalé qu'un navire de guerre des forces israéliennes avait pénétré dans les eaux territoriales libanaises le 1^{er} avril (pénétration maximum de 600 mètres).

f) Des patrouilles mobiles de l'ONUST, alors qu'elles se trouvaient aux CA 2117-2987, ont signalé des cas de violation par les forces israéliennes les 9, 11 et 27 avril (pénétration maximum de 50 mètres dans chaque cas). D'autres patrouilles se trouvant aux CA 1795-2795 et au voisinage du poteau-frontière 1 (CA 1603-2775) ont signalé des cas de violation par les forces israéliennes le 20 avril (pénétration maximum de 600 mètres et de 25 mètres, respectivement).

4. Vingt survols ont été signalés pendant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 1^{er}, 3 et 24 avril (un par jour), les 11, 13, 25, 26 et 29 avril (deux par jour) et le 14 avril (six survols). Un survol par un avion à réaction non identifié a été signalé le 3 avril; les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier l'avion en raison de l'altitude élevée à laquelle il volait.

5. Les autorités libanaises ont déposé deux plaintes pendant la période considérée, à savoir :

a) Une plainte selon laquelle des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais au voisinage de Meiss Ej Jabal (CA 1991-2862) le 28 avril, tuant un enfant libanais et provoquant des dégâts. La plainte n'a pas été confirmée.

b) Une plainte concernant un survol par un avion à réaction des forces israéliennes le 29 avril. La plainte a été confirmée.

DOCUMENT S/11663/ADD.27

[Original : anglais]
[1^{er} juin 1976]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après sur les événements survenus dans le secteur pendant le mois de mai 1976 :

1. L'activité est demeurée faible pendant le mois.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, dans la journée, cinq positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11, 14 (sauf les 6, 10, 13 à 15, 18, 19, 22 et 27 mai), 18 (sauf les 20 et 27 mai), 19 (sauf les 20 et 27 mai) et 33.

3. Il y a eu 18 cas de tirs effectués à travers la LDA ou à travers la ligne de démarcation entre le Liban et le territoire syrien occupé par Israël. Les incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab a signalé des tirs de mortier les 7, 15 et 16 mai, des tirs d'armes automatiques les 7, 10 et 13 mai et des tirs d'armes individuelles le 7 mai, tous effectués par les forces israéliennes.

b) Le PO Hin a signalé des tirs d'armes automatiques les 17, 25, 26 et 29 mai et des tirs d'armes individuelles le 22 mai, tous effectués par les forces israéliennes.

c) Le PO Khiam a signalé des tirs d'artillerie, le 15 mai, par les forces israéliennes.

4. Dix-huit survols ont été signalés pendant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 1^{er}, 5, 9, 24, 25, 29, 30 et 31 mai (un par jour) et les 30 avril, 3, 7, 16 et 23 mai (deux par jour).

5. Les autorités libanaises ont déposé 11 plaintes pendant la période considérée, à savoir :

a) Sept plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes les 2, 9, 11, 16, 17, 20 et 25 mai. Ces plaintes n'ont pas été confirmées.

b) Trois plaintes selon lesquelles des navires de guerre des forces israéliennes auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises les 9, 14 et 17 mai. Ces plaintes n'ont pas été confirmées.

c) Une plainte selon laquelle les forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais le 13 mai, dans le village de Meiss Ej Jabal. La plainte n'a pas été confirmée.

Lettre, en date du 1^{er} avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[1^{er} avril 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 31 mars 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ilter TÜRKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 31 mars 1976, adressée
au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre en date du 26 mars 1976 qui vous est adressée par M. Rauf R. Denктаş, président de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 26 MARS 1976, ADRESSÉE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. RAUF DENKTAŞ

La lettre en date du 16 mars 1976 de M. Zenon Rossides, représentant des Chypriotes grecs auprès de l'Organisation des Nations Unies, dont le texte a été distribué comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/12014, a été récemment portée à mon attention.

Au sujet de la teneur de cette lettre, je tiens à dire avec la plus grande fermeté que nous rejetons catégoriquement les allégations selon lesquelles la Turquie se préparerait à construire une base aérienne militaire à proximité de Kyrenia (dans les zones d'Ayios Epiktitos, Karakoumi, Kazaphani et Klepini). Nous rejetons également les allégations de M. Rossides selon lesquelles les Chy-

piotes grecs seraient chassés des zones susmentionnées. Il n'en est rien, et parmi les Chypriotes grecs qui résident sur le territoire de l'Etat fédéré turc de Chypre seuls sont transférés dans le sud ceux qui en font eux-mêmes la demande écrite ou au nom desquels la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre présente une telle demande. Les personnes qui viennent s'installer dans les maisons ainsi libérées ne sont nullement des "colons" venus de Turquie, comme le voudraient certaines allégations, mais des réfugiés Chypriotes turcs qui ont gagné le nord pour échapper à l'oppression grecque qui sévit dans le sud de l'île, ainsi que des Chypriotes turcs qui rentrent au pays après avoir dû, comme des milliers d'autres, émigrer dans diverses régions du monde pour échapper à la discrimination économique et sociale intolérable dont ils faisaient l'objet de la part des Chypriotes grecs.

Les diverses accusations calomnieuses portées par les Chypriotes grecs déforment la vérité de façon tellement flagrante qu'elles ne sauraient en aucune façon jeter le discrédit sur l'intervention légitime et justifiée de la Turquie à Chypre. Cette intervention a eu lieu conformément à des accords internationaux afin de sauver la communauté turque de l'anéantissement total et de sauvegarder l'indépendance de l'île, indépendance que l'archevêque Makarios s'employait depuis 12 ans à détruire. Le recours à une propagande inspirée par le désir de nuire ne saurait faire oublier 12 années de barbarie, de tyrannie et d'oppression infligées à la communauté turque de Chypre par les Chypriotes grecs et leurs dirigeants. Cette propagande ne saurait non plus masquer les visées expansionnistes et coloniales de la Grèce, qui trouvent leur expression dans la lutte pour l'*enosis* (rattachement de Chypre à la Grèce), lutte dont les tragiques événements de 1963, 1967 et 1974 ont marqué les points culminants. Les dirigeants chypriotes grecs et le Gouvernement grec n'ont toujours pas dénoncé l'*enosis*. La subjugation néo-colonialiste de Chypre par la Grèce demeure "un but national suprême de l'hellénisme".

Nous déplorons vivement qu'au moment où reprennent les entretiens entre les communautés les dirigeants chypriotes grecs, qui prétendent constituer le "Gouvernement de Chypre", gouvernement qui n'existe ni en droit ni en fait, persistent dans leur attitude intransigeante et recourent à une propagande politique qui ne peut que compromettre les chances d'un règlement négocié.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12035

Lettre, en date du 1^{er} avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Islande

[Original : anglais]
[2 avril 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants en ce qui concerne les actes d'agression auxquels les Britanniques continuent de se livrer dans les eaux islandaises.

Des navires de guerre britanniques continuent de croiser dans les zones de pêche relevant de la juridiction islandaise en aussi grand nombre et de façon tout aussi agressive qu'auparavant; on peut même dire que les choses se sont encore envenimées depuis quelque temps. Récemment, on ne comptait pas moins de six frégates de guerre et cinq navires d'appui et

d'approvisionnement croisant ainsi dans les eaux islandaises pour assurer la protection d'une flotte de pêche britannique forte de quelque 25 chalutiers qui opèrent illégalement dans la zone de pêche islandaise. Les frégates britanniques, de type Leander, jaugent quelque 2 500 tonneaux et peuvent atteindre une vitesse de 30 nœuds. Ces frégates sont déployées face à une flotte de navires garde-côtes islandais comprenant sept navires jaugeant entre 200 et 1 050 tonneaux, qui sont chargés d'assurer la protection des pêcheries, d'effectuer des missions de sauvetage, de procéder à des travaux hydrographiques et à des levés ou encore

d'entretenir les phares. Les frégates britanniques ont un tonnage près de deux fois supérieur à celui des navires islandais et sont deux fois plus rapides.

L'agressivité des navires de guerre britanniques a donné lieu ces derniers jours à plusieurs incidents graves. Le samedi 27 mars, la frégate britannique *Diomede* a tenté délibérément, à plus de 20 reprises, d'aborder le navire garde-côte islandais *Baldur* qui patrouillait en toute légalité à quelque 52 milles marins à l'est de la péninsule de Langanes, au nord-est de l'Islande. Quatre des tentatives d'abordage susmentionnées ont réussi, et la passerelle volante du navire garde-côte, côté babord, ainsi que son flanc tribord ont été gravement endommagés. Immédiatement après cet incident, la frégate *Galatea* a cinglé vers le navire garde-côte, canons et lance-roquettes braqués dans sa direction. Le commandant du *Baldur* a indiqué que les servants de ces pièces étaient à leur poste en tenue de combat et que de toute évidence ils étaient prêts à tirer sur le *Baldur*, ce qu'ils ont d'ailleurs menacé de faire tandis que la frégate suivait de près le navire garde-côte qui se dirigeait vers la côte islandaise. Il va sans dire que le Gouvernement islandais a protesté énergiquement contre les manœuvres insensées et extrêmement dangereuses auxquelles se livrent les navires de guerre britanniques en attaquant ainsi un navire garde-côte islandais accomplissant une mission parfaitement légale, manœuvres qui mettent en péril la vie de marins islandais et menacent la sécurité de leurs navires. Le Gouvernement islandais s'est également réservé le droit de demander à être indemnisé intégralement des dommages causés lors de l'incident signalé plus haut.

Les frégates de guerre britanniques ont créé un autre incident grave le 30 mars. Ce jour-là, à 12 h 52, le navire garde-côte *Aegir* a repéré la frégate britannique *Bacchante F 69* alors qu'elle se trouvait à 65° 13' 5'' de latitude nord et 13° 26' 8'' de longitude ouest, soit bien en deçà de la limite, reconnue sur le plan international, des eaux territoriales islandaises. Le commandant de cette frégate n'avait pas obtenu, ni d'ailleurs sollicité, l'autorisation des autorités islandaises et n'avait avisé personne des manœuvres qu'allait effectuer son navire dans les eaux territoriales d'un Etat étranger souverain, ni non plus indiqué quel était l'objet de sa mission. Cette présence inexplicée d'un navire de guerre britannique dans les eaux territoriales islandaises a également fait l'objet d'une protestation, et le Gouvernement britannique a été invité à fournir des explications.

Aux yeux du Gouvernement islandais, il apparaît évident que le déploiement de navires de guerre britanniques n'a d'autre objet que de créer ou de susciter des incidents en vue éventuellement de couler l'une des unités de la petite flotte des navires garde-côtes islandais et d'espionner les mouvements desdits navires tandis qu'ils accomplissent des missions légales en vue d'assurer la police des eaux islandaises.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Islande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ingvi INGVARSSON

DOCUMENT S/12038*

Lettre, en date du 6 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République arabe libyenne

[Original : anglais]
[6 avril 1976]

Me référant à la lettre du représentant d'Israël en date du 29 mars 1976 et publiée sous la cote S/12028, j'aimerais faire les observations suivantes.

M. Herzog a protesté contre une remarque faite par moi à la 1897^e séance du Conseil de sécurité. J'ai déclaré à cette occasion que l'"entité raciste au Moyen-Orient doit être détruite", et M. Herzog a vu dans cette phrase une intention agressive, un appel à la destruction d'un Etat Membre.

En portant cette accusation, M. Herzog reconnaît en fait implicitement que le prétendu Etat sioniste qu'il représente est bien une "entité raciste" et, partant, il admet la validité de la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale.

Il n'est pas le seul à le penser puisque Uri Avneri, rédacteur en chef de la principale revue hebdomadaire israélienne, *Ha'olam Hazeh*, et ancien membre du Parlement sioniste, s'est lui-même demandé, dans un article publié par cette revue le 24 mars 1976, si "la solution consistait vraiment à parquer les Arabes dans

un nouvel Auschwitz — ou à en faire un peuple d'esclaves, à la manière rhodésienne".

A l'heure actuelle, la solution semble être d'exterminer les Arabes qui osent protester contre l'occupation militaire, et nous ne sommes peut-être pas si loin d'Auschwitz.

Ce n'est pas la faute des Arabes palestiniens s'ils sont nés en Palestine et non en Irlande et si leur religion n'est pas la bonne. Ce n'est pas non plus leur faute si on refuse à la Palestine le statut d'Etat Membre, avec toute la protection que ce statut implique, comme M. Herzog le souligne avec insistance.

Toutefois, un Etat Membre qui jouit de ce privilège et de cette protection doit aussi avoir le sens de ses responsabilités. S'il a le droit d'être protégé de la destruction, il a également le devoir de ne pas entraîner celle d'un autre peuple qu'il s'agisse ou non d'un Etat Membre. Et pourtant, nous voyons depuis près de 30 ans un Etat Membre de l'Organisation s'efforcer systématiquement de détruire un peuple en expulsant et en déplaçant les personnes qui le composent, en cherchant à éliminer de Palestine la culture et l'esprit

* Distribué sous la double cote A/31/76-S/12038.

arabes, en refusant au peuple palestinien le droit à l'autodétermination et à la souveraineté nationale et, les exemples n'en sont que trop nombreux, en détruisant les individus eux-mêmes. Comment le représentant de l'entité sioniste peut-il invoquer la morale tandis que son gouvernement mène une campagne d'agression et de répression contre les Palestiniens qui, de par leur naissance, détiennent un droit sur la terre qu'occupent les sionistes racistes ?

J'ai déclaré, ce qui a suscité l'indignation de M. Herzog, que l'"entité raciste au Moyen-Orient doit être détruite". L'élimination du racisme n'est-elle pas l'un des grands principes de l'Organisation des Nations Unies ? Il est regrettable, comme M. Herzog

semble le reconnaître implicitement, que le racisme soit à ce point inhérent à l'existence même de l'entité sioniste et qu'il ne puisse être éliminé sans entraîner la disparition de cette entité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mansur Rashid KIKHIA

DOCUMENT S/12039*

Lettre, en date du 5 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Luxembourg

[Original : français]
[6 avril 1976]

En ma qualité de représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies du pays qui exerce actuellement la présidence du Conseil des communautés européennes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir par la présente le texte de la déclaration sur la Rhodésie qui a été publié à l'issue du Conseil européen qui s'est tenu à Luxembourg les 1^{er} et 2 avril 1976, en vous priant de bien vouloir le faire distribuer en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Luxembourg
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jean RETTEL

* Distribué sous la double cote A/31/77-S/12039.

ANNEXE

Déclaration du Conseil européen sur la Rhodésie

Les neuf pays de la Communauté européenne réaffirment les principes énoncés par la déclaration ministérielle du 23 février 1976 et plus particulièrement le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple rhodésien. Aussi déplorent-ils que les récents événements aient rendu plus difficile un transfert pacifique du pouvoir à la majorité en Rhodésie.

Les neuf soutiennent vigoureusement les objectifs définis par le Gouvernement britannique le 22 mars et les efforts qu'il déploie en vue de les atteindre.

Ils adressent un appel solennel à la minorité qui à l'heure actuelle s'oppose en Rhodésie à un système majoritaire pour qu'elle accepte une transition rapide et pacifique vers un tel système.

Ils confirment qu'ils continueront d'appliquer strictement les décisions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie.

DOCUMENT S/12040

Lettre, en date du 5 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[6 avril 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une communication émanant du chef de l'équipe spéciale de la Croix-Rouge indonésienne. Je vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) August MARPAUNG

ANNEXE

Conseil d'administration de la Croix-Rouge indonésienne

EQUIPE SPÉCIALE DE LA CROIX-ROUGE INDONÉSIENNE
AU TIMOR ORIENTAL STATIONNÉE À DILI

No : 079/Tesus PMI/76

P. J. : Copie de rapport

Objet : Recherche des personnes enlevées par le FRETILIN

Dili, le 19 février 1976

Le chef du gouvernement provisoire
du Timor oriental à Dili

Comme suite à votre note n° 48/1976 en date du 3 janvier 1976 [voir S/12044, annexe], adressée au Directeur de la Croix-Rouge indonésienne à Djakarta et dont nous avons reçu copie, nous vous prions de trouver ci-joint copie d'un rapport sur les résultats auxquels ont abouti les efforts du Dr M. Mushadi et du Dr M. Sabaroellah, membres de la Croix-Rouge indonésienne, pour retrouver les personnes disparues.

Le chef de l'équipe spéciale
de la Croix-Rouge indonésienne,

(Signé) WADYONO

cc : 1. S. E. le Président de la République d'Indonésie
2. Conseil d'administration de la Croix-Rouge indonésienne à Djakarta

PIÈCE JOINTE

Rapport sur la recherche des personnes disparues

Comme l'avait demandé le chef du gouvernement provisoire du Timor oriental dans sa lettre du 3 janvier 1976 (N° 48/1976), nous soussignés, Dr M. Mushadi, demeurant à Jl. Cipinang Jaya II/H 16, Djakarta, et Dr M. Sabaroellah, demeurant à Jl. Cipinang Jaya II/H 16, Djakarta, membres de la Croix-Rouge indonésienne, avons entrepris de rechercher les personnes disparues et d'enquêter sur leur sort, compte tenu de la situation et des conditions locales.

Les résultats de nos recherches sont les suivants :

1. Périodes de recherche : 15 février 1976 à Aileu; 16 février 1976 à Aileu; 17 février 1976 à Same.
2. Obstacles et difficultés rencontrés :
 - a) Moyens de transport insuffisants;
 - b) Impossibilité de trouver un nombre suffisant d'hommes disposés à exécuter les fouilles.
3. Les renseignements obtenus proviennent essentiellement de la population locale.
4. Méthode de recherche :

Première journée à Aileu

Nous avons fouillé deux fosses communes. La première était située à l'est de la ville d'Aileu, au bord de la rivière. Elle mesurait 3 x 3 m. Les cadavres ont été découverts à une profondeur de 80 cm. Les corps étaient entassés les uns sur les autres, les mains liées derrière le dos. Aucun ne portait de traces de balle. Les corps étaient éparpillés et attachés les uns aux autres par les membres, de sorte qu'il était difficile de les séparer. Les victimes ont été très vraisemblablement enterrées vivantes. Les corps étaient dans un état de décomposition avancé et, leurs visages étant très abîmés, il a été difficile de les identifier. L'un des habitants, Francisco Paraisa, originaire du village de Maulau Rita, qui était présent à ce moment-là, était au courant des exécutions et a pu identifier certaines des victimes. Il s'agissait des personnes suivantes :

- | | |
|----------------------|---|
| 1. Antonio Fatima; | 6. Bereman; |
| 2. Luis Cosemedo; | 7. E. Peter Santa (administrateur adjoint de Dili); |
| 3. Domingus Rumalu; | 8. Liongsi Riberlo. |
| 4. Benyamin Mendosa; | |
| 5. Gasparo Tusicain; | |

Cette première fosse contenait surtout des membres de l'UDT. Le Corps de Liongsi Riberlo a pu être identifié grâce au portefeuille trouvé sur son cadavre. La fosse contenait environ 40 à 50 victimes. Faute d'hommes pour exhumer les corps, ceux-ci ont été laissés dans la fosse et recouverts de sable.

La deuxième fosse était située à environ 1,5 km à l'est de la première, également au bord de la rivière, à 2,5 km d'Aileu. Elle mesurait 6 x 9 m. A une profondeur de 75 cm, on a découvert les cadavres entassés les uns sur les autres, au hasard. Chaque corps avait les mains liées derrière le dos. Les cadavres n'ont pu être identifiés en raison de l'état de décomposition dans lequel ils se trouvaient. Cette fosse contenait les cadavres d'environ 60 membres de l'APODETI. On a trouvé un sac contenant une bible, un crucifix,

des comprimés d'aspirine Bayer, un rasoir, un peigne, un miroir, un médaillon, des livres et des documents, un agenda et un calepin dont les pages portaient des annotations lisibles. Ces articles appartenaient à Casimiro Assunção de Araujo. Sur un autre corps on a trouvé une pièce d'identité au nom de Sose Batista Pinto. Selon les renseignements donnés par les personnes présentes, toutes les victimes étaient des personnes qui avaient été capturées par le FRETILIN. Faute d'hommes pour exhumer les corps, la fosse a été à nouveau comblée.

Deuxième journée à Aileu

La troisième fosse se trouvait à 2,5 km au sud d'Aileu et à l'ouest de la route principale reliant Aileu à Maubesi. Elle mesurait 5 x 6 m. A 60 cm de profondeur, nous avons découvert un monceau de cadavres déjà en décomposition; dans certains cas, il ne restait plus que les os. Aussi était-il très difficile d'identifier les victimes. La fosse contenait environ 45 corps. Une montre automatique Seiko a été trouvée sur l'un des cadavres. Elle était arrêtée au 7, d'où nous avons conclu que les victimes étaient mortes la veille. Sur un autre cadavre on a trouvé un portefeuille contenant une pièce d'identité au nom de Januari da Costa Gusmão, ainsi que des photos de sa femme et de sa famille. La fosse a été à nouveau comblée.

Troisième journée à Same

La quatrième fosse se trouvait près d'une gorge, derrière une école, dans la partie haute de la ville de Same. Elle mesurait environ 1,5 x 15 m. A 30 cm de profondeur, nous avons trouvé les restes de cadavres en décomposition. Ils étaient disloqués et les os étaient éparpillés dans la fosse. D'après les renseignements donnés par les habitants de la ville qui étaient présents lors de l'enquête, les exécutions ont eu lieu le 29 janvier 1976. Un témoin qui a échappé à ses ravisseurs et qui était également présent au moment de l'enquête a dit qu'il connaissait le nom de certaines des victimes. Il s'agissait des personnes suivantes :

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| 1. Cristova Perai Santeo; | 8. Fernando Costa; |
| 2. Jorquin Fernandes; | 9. Fiales; |
| 3. Muriano Soares; | 10. Mario Franco; |
| 4. Sebastian Soares; | 11. Francisco da Costa; |
| 5. Carlos Lemas; | 12. Antonio Roberto; |
| 6. Aniceta; | 13. Evaristo; |
| 7. Filipe da Costa; | 14. Enrique Simoes. |

Cette fosse commune contenait environ 40 corps. D'après les renseignements donnés par la population, il s'agissait dans tous les cas de personnes capturées par le FRETILIN. La fosse a été à nouveau comblée.

Conclusion

1. Parmi les cadavres que contiennent les fosses communes se trouvent probablement ceux des personnes disparues qui sont recherchées par le gouvernement provisoire du Timor oriental.

2. D'après les renseignements donnés par la population locale, il est fort probable que parmi ces cadavres se trouvent ceux des personnes suivantes :

- | | |
|---|---------------------------------|
| 1. Antonio Fatima; | 13. Jorquin Fernandes; |
| 2. Gasparo Tusicain; | 14. Muriano Soares; |
| 3. Luis Cosemedo; | 15. Sebastian Soares; |
| 4. Domingus Rumalu; | 16. Carlos Lemas; |
| 5. Benyamin Mendosa; | 17. Aniceta; |
| 6. Bereman; | 18. Filipe da Costa; |
| 7. E. Peter Santa (administrateur adjoint de Dili); | 19. Fernando Costa; |
| 8. Liongsi Riberlo; | 20. Fiales; |
| 9. Casimiro Assunção de Araujo; | 21. Mario Franco; |
| 10. Sose Batista Pinto; | 22. Francisco Roberto da Costa; |
| 11. Januari da Costa Gusmão; | 23. Antonio Roberto; |
| 12. Cristova Perai Santeo; | 24. Evaristo; |
| | 25. Enrique Simoes. |

3. Parmi les cadavres, 195 environ étaient dans un état de décomposition avancé et il n'était plus possible de reconnaître leurs visages.

Le présent rapport a été établi pour votre information.

Dili, le 17 février 1976.

Le deuxième enquêteur,
(Signé) Dr SABAROELLAH

Le premier enquêteur,
(Signé) Dr MUSHADI

**Lettre, en date du 5 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Indonésie**

[Original : anglais]
[7 avril 1976]

J'ai l'honneur de transmettre le texte d'une communication émanant de M. Arnaldo dos Reis Araujo, chef du gouvernement provisoire du Timor oriental.

Je vous saurais gré de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) August MARPAUNG

ANNEXE

**Texte du télégramme, en date du 25 mars 1976, adressé
au Secrétaire général par M. Arnaldo dos Reis Araujo**

Au nom du gouvernement provisoire du Timor oriental, j'ai l'honneur de répondre aux allégations faites par le prétendu représentant du FRETILIN dans la lettre qu'il a adressée aux membres du Conseil de sécurité. Cette lettre citait notamment la phrase suivante, prononcée par le chef adjoint du gouvernement provisoire, M. Francisco Lopez de Cruz : "60 000 Timorais ont été tués au cours des six derniers mois". Tirant argument de cette phrase, le prétendu représentant du FRETILIN a tenté d'induire en erreur les membres du Conseil en affirmant que le chiffre mentionné "confirmait l'accusation du FRETILIN selon laquelle les soldats indonésiens se livraient à des pillages et à des fusillades aveugles et à un véritable massacre des habitants du Timor oriental", etc.

Devant ces insinuations, le gouvernement provisoire du Timor oriental estime nécessaire d'apporter les précisions ci-après :

1. Les 60 000 victimes de la guerre civile au cours des six derniers mois depuis l'ouverture des hostilités dans l'ancienne colonie portugaise, mentionnées par M. Lopez de Cruz, représentent le nombre total de victimes et comprennent plus de 40 000 réfugiés qui avaient fui les persécutions brutales du FRETILIN. Tout cela s'est passé au moment où le FRETILIN avait la haute main sur Dili et d'autres localités du Timor oriental.

2. En ce qui concerne l'Indonésie, nous pouvons seulement dire que la population du Timor oriental est profondément reconnaissante à la population indonésienne de ce qu'elle a fait pour elle lorsqu'elle lui a demandé son aide. Le monde entier sait que le Gouvernement indonésien est la seule puissance étrangère qui ait envoyé une aide humanitaire sous forme de produits alimentaires, de fournitures et d'équipes médicales et autres nécessités aux réfugiés victimes du terrorisme du FRETILIN. Bien souvent, les Indonésiens eux-mêmes ont été surpris à l'improviste sur leur terri-

toire par des bandes du FRETILIN qui avaient franchi la frontière, se livrant au pillage et volant du bétail et des vivres.

3. Peu de temps après que le Timor oriental est passé sous son contrôle, le gouvernement provisoire a organisé de vastes opérations de recherche pour retrouver les personnes disparues et les prisonniers emmenés par les forces du FRETILIN lorsqu'elles se sont enfuies devant l'avance des forces alliées des partis APODETI, UDT, Trabalhista et KOTA. Les renseignements et les indications donnés par la population ont permis de découvrir des fosses communes creusées récemment, à faible profondeur, le long de la route reliant Maubesse à Same et près d'autres localités dont la population était en majorité favorable aux quatre partis. Quand les fosses ont été ouvertes, toutes les personnes présentes ont été révoltées par ce qu'elles ont vu. Le spectacle était horrible. Que des hommes aient pu se livrer sur leurs semblables à de tels actes de sauvagerie dépasse l'entendement humain. Toutes les victimes étaient ligotées avec du fil de fer, et beaucoup avaient les bras et les jambes cassés, le crâne fracturé et les vertèbres cervicales brisées. Certains signes démontraient qu'un grand nombre avaient été enterrées vivantes. Parmi les victimes se trouvait mon propre fils, Casiemero. En outre, les fosses communes découvertes entre Lautém et Viqueque contenaient les corps de milliers de sympathisants des quatre partis, hommes et femmes, enfants et vieillards, qui avaient été tués à coups de sagaie ou avaient eu la tête tranchée. L'identification des victimes a révélé que parmi les prisonniers politiques massacrés par le FRETILIN se trouvaient le vice-président du parti APODETI, des membres de son présidium, le secrétaire général, le secrétaire général aux affaires sociales, le trésorier et le responsable de l'éducation physique, ainsi que des membres du bureau politique du parti KOTA. Nos représentants, qui se trouvent actuellement à New York pour assister aux débats du Conseil de sécurité, peuvent montrer un film documentaire et des photos de cette tragédie.

4. La cruauté des terroristes du FRETILIN, qui étaient en général des militaires de carrière de l'ancienne armée coloniale portugaise, a à nouveau été confirmée par le témoignage d'un Australien, M. Rex Syddell, qui a fait une déclaration devant des journalistes indonésiens et étrangers le 15 mars 1976 à Djakarta. M. Syddell et sa femme ont vécu pendant huit ans dans leur plantation de Los Palos, au Timor oriental, jusqu'à ce qu'ils soient évacués sur Djakarta le 23 février 1976. M. Syddell devant y subir un traitement médical. Pendant cinq mois, ils sont restés prisonniers du FRETILIN, en compagnie d'autres personnes de race blanche et d'habitants du Timor oriental, sans nourriture convenable. M. Syddell a témoigné que la veille de la chute de Dili, au mois de décembre dernier, une trentaine de personnes de race blanche ont été exécutées par le FRETILIN.

DOCUMENT S/12042

**Lettre, en date du 7 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[7 avril 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre en date du 7 avril 1976 qui vous est adressée par

M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) İlter TÜRKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 7 avril 1976, adressée
au Secrétaire général par M. Nail Atalay

Vous trouverez ci-dessous la traduction non officielle d'une déclaration faite par M. Glafcos Clerides, négociateur chypriote grec, à la station de radio-télévision chypriote grecque de Nicosie le mardi 6 avril à 18 heures (heure locale) :

«Lors de la cinquième série d'entretiens intercommunautaires qui a eu lieu à Vienne du 17 au 21 février 1976, M. Denktas a insisté pour que, puisqu'il avait été convenu à Bruxelles que le problème territorial serait examiné en priorité et que les Chypriotes grecs seraient les premiers à présenter des propositions à ce sujet, les propositions des Chypriotes grecs soient d'abord transmises aux Chypriotes turcs par l'intermédiaire du représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à Chypre, M. Pérez de Cuéllar.

«Etant donné les circonstances et afin que les Chypriotes turcs ne puissent invoquer aucun prétexte pour refuser de présenter des propositions générales et concrètes, j'ai accepté que les Chypriotes grecs soient les premiers à transmettre leur propositions dans un délai de six semaines.

«J'ai également pris en considération le fait que si j'agissais différemment on aboutirait à une impasse sur une question de procédure, ce qui desservirait la cause des Chypriotes grecs, risquerait d'entraîner de nouveaux faits accomplis de la part des Chypriotes turcs et empêcherait le déroulement d'entretiens sur de graves questions humanitaires.

«Comme il s'agissait d'un arrangement confidentiel, je n'en ai fait part à personne ni sur le moment ni par la suite, et j'accepte l'entière responsabilité de cette affaire.»

Cette déclaration se passe de commentaires et clarifie définitivement les discussions qui ont eu lieu récemment quant à la nature de l'accord de Vienne. Elle montre aussi, malheureusement, les difficultés rencontrées par la communauté chypriote turque lors des entretiens intercommunautaires et révèle l'attitude incompréhensible des représentants chypriotes grecs, leur insistance pour dénigrer jusqu'au dernier moment des procédures sur lesquelles ils étaient entièrement d'accord, leur tactique inadmissible visant à déformer les faits et leur incapacité de faire preuve de cohérence, de bonne volonté et de bon sens dans la recherche d'une solution.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12043

Lettre, en date du 9 avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[9 avril 1976]

J'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, invite les personnes dont les noms suivent à prendre la parole devant le Conseil lors de l'examen de la question de Timor afin de fournir à ses membres des informations sur la situation dans ce territoire :

1. M. Guilherme Maria Gonçalves, chef de la délégation du gouvernement provisoire du Timor oriental et président du conseil consultatif du gouvernement provisoire du Timor oriental.
2. M. Mario Carrascalão, membre du Front national et chef du protocole et de la liaison du gouvernement provisoire.
3. M. Jose Gonçalves, chef du département des affaires économiques du gouvernement provisoire.
4. M. João Pedro Soares, secrétaire de district, Manatutu Regency, gouvernement provisoire.

*Le représentant permanent adjoint de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) August MARPAUNG

DOCUMENT S/12044

Lettre, en date du 8 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[9 avril 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre adressée par M. Arnaldo dos Reis Araujo, chef du gouvernement provisoire du Timor oriental, au Directeur de la Croix-Rouge indonésienne à Djakarta.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre, ainsi que les listes de noms jointes en annexe, en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) August MARPAUNG

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 3 janvier 1976, adressée par M. Arnaldo dos Reis Araujo au Directeur de la Croix-Rouge indonésienne à Djakarta

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous venir en aide pour rechercher d'anciens membres des partis APODETI, UDT, KOTA et Trabalhista qui ont été pris comme otages il y a quelque temps par le FRETILIN, ou du moins pour obtenir des renseignements sur leur sort, afin de savoir s'ils sont toujours en vie ou s'ils ont déjà été exécutés par le FRETILIN.

Pour vous faciliter les choses, nous joignons à la présente des listes des otages en question* et, d'avance, nous vous assurons de notre profonde gratitude.

cc. : 1. S. E. le Président de la République d'Indonésie à Djakarta
2. Le Directeur de la Croix-Rouge indonésienne à Dili

* Les listes jointes à la version miméographiée du présent document et contenant 265 noms ne sont pas reproduites ici et peuvent être consultées aux archives du Secrétariat.

DOCUMENT S/12045

Lettre, en date du 10 avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Guinée-Bissau

[Original : anglais]
[12 avril 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que, à l'occasion de l'examen par le Conseil de sécurité de la situation qui prévaut au Timor oriental et conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, le Conseil invite M. José Ramos Horta, ministre des relations extérieures et de l'information de la République démocratique du Timor oriental, à lui fournir des informations sur la question considérée.

*Le représentant permanent de la Guinée-Bissau
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Gil FERNANDES

DOCUMENT S/12046

Lettre, en date du 9 avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[12 avril 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 1^{er} avril 1976 que vous a adressée le représentant permanent de l'Islande [S/12035]. Le Gouvernement britannique rejette totalement les allégations figurant dans cette lettre quant à des "actes d'agression" britanniques dans les eaux islandaises.

Depuis l'expiration, le 13 novembre 1975, de l'accord de pêche intérimaire anglo-islandais de 1973, les garde-côtes islandais n'ont cessé de harceler les

chalutiers britanniques qui pêchent en toute légalité en haute mer au large de l'Islande. Ils ont, à maintes reprises, gravement perturbé les opérations de pêche et ont sectionné 29 fois les filins de remorquage des chaluts britanniques, entraînant la perte totale des engins dans 50 p. 100 de ces cas environ.

Comme je l'ai expliqué au Conseil de sécurité le 16 décembre 1975 [1866^e séance], c'est pour répondre à cette agression islandaise que le Gouvernement britannique a envoyé des bâtiments de défense civile

sur les lieux de pêche au cours de la troisième semaine de novembre 1975. Cependant, entre leur arrivée et le 25 novembre, il est apparu clairement que ces bâtiments étaient incapables de repousser à eux seuls les garde-côtes, et le Gouvernement britannique a estimé de son devoir d'ordonner à la Royal Navy, appuyée par la Royal Air Force, de protéger nos chalutiers.

Le rôle des frégates est purement défensif. Elles ont pour instructions de s'interposer entre les garde-côtes islandais et les chalutiers britanniques de façon à protéger ces derniers. Ce sont les garde-côtes islandais qui se sont conduits d'une façon agressive lorsque, en manœuvrant pour essayer d'atteindre les chalutiers britanniques, ils ont passé dangereusement près des frégates britanniques. Les garde-côtes, qui plus est, sont entrés plusieurs fois en collision, délibérément, avec des frégates britanniques, au mépris complet de la sécurité des navires en question. Au 6 avril, il y avait eu 31 collisions entre les garde-côtes et les frégates britanniques.

En temps normal, quatre frégates de la Royal Navy sont chargées de défendre un nombre variable de chalutiers dans une zone de plusieurs milliers de kilomètres carrés. Les frégates sont appuyées par un remorqueur auxiliaire de la Royal Fleet et par un autre du Royal Maritime Auxiliary Service. Au cours des premiers jours d'avril, une frégate supplémentaire a été envoyée sur les lieux pendant que la zone de pêche protégée se déplaçait, conformément aux exigences habituelles de la pêche, du nord-est au nord-ouest de l'Islande, mais cet arrangement n'est que temporaire.

L'Islande a adjoint à ses garde-côtes deux chalutiers transformés, le *Baldur* et le *Ver*. Dans sa lettre, le représentant de l'Islande oppose la dimension et la vitesse de nos frégates à celles des garde-côtes islandais. Il est vrai que ces derniers sont plus petits que les frégates, mais ils sont de manœuvre plus facile et, dans certains cas, ils se sont révélés capables d'infliger de graves dommages aux vaisseaux de Sa Majesté par leurs tactiques agressives. Pour pouvoir fournir une protection défensive, nos bâtiments de défense doivent avoir la vitesse nécessaire afin de s'interposer entre les canonnières garde-côtes et les chalutiers et ils doivent également être en mesure de rester à leur poste pendant des périodes extrêmement longues. Assurer la protection des chalutiers britanniques pêchant au large de l'Islande est par conséquent une tâche qui exige des bâtiments qui, comme les frégates, soient à la fois rapides et capables de tenir la mer longtemps. C'est également une tâche que les frégates, n'utilisant pas leurs armes, sont obligées d'exécuter avec la plus grande prudence face au dangereux harcèlement des garde-côtes.

Le Gouvernement britannique dément totalement toutes les allégations par lesquelles l'Islande, dans la lettre du représentant permanent et ailleurs, attribue les collisions survenues entre les frégates britanniques et les garde-côtes islandais à une tactique délibérée d'éperonnage de la part des vaisseaux de Sa Majesté. Nos frégates ne visent nullement à éperonner les navires garde-côtes : elle ne sont pas conçues à cette fin et les instructions qu'elles reçoivent en tiennent compte. Dans le cas des collisions intervenues le

27 mars entre le *Diomede* et le *Baldur*, par exemple, les allégations islandaises ne coïncident en rien avec les faits, qui sont les suivants.

A 13 h 30, le 27 mars, le navire garde-côte islandais *Baldur* a commencé à s'approcher des chalutiers britanniques qui pêchaient en haute mer. Le *Diomede* s'est interposé entre le *Baldur* et les chalutiers et les navires ont commencé à manœuvrer en se tenant très près les uns des autres, le *Baldur* ne cessant d'essayer de faire donner le poids considérable de sa poupe sur un flanc puis sur l'autre du *Diomede*, ce à 25 reprises. A 14 h 49, le *Baldur*, qui se trouvait alors à tribord, a viré vers le *Diomede* (dont le cours et la vitesse étaient réguliers), et une collision s'est produite. La poupe du *Baldur* a heurté le *Diomede* sur tribord et le flanc du *Diomede* a heurté l'extrémité bâbord de la passerelle du *Baldur*.

Le *Baldur* a poursuivi ses manœuvres agressives et a provoqué deux autres collisions, à 15 h 18 et à 15 h 25, en faisant donner sa poupe dans le flanc du *Diomede*, côté bâbord. Lors d'une quatrième collision du même genre à 15 h 40, la poupe du *Baldur* a gravement endommagé le *Diomede*, côté bâbord. Ces collisions ont causé de graves dommages au *Diomede*, y compris une brèche d'un mètre sur quatre, côté bâbord.

A la suite de ces collisions, le *Galatea* est venu prêter assistance au *Diomede*. A titre de précaution, des servants ont été placés aux postes de tir pendant un certain temps, mais à nul moment le *Galatea* n'a menacé, sous quelque forme que ce soit, d'ouvrir le feu. Le Gouvernement britannique a déjà formellement rejeté l'allégation des autorités islandaises selon laquelle la frégate *Bacchante* aurait pénétré dans les eaux territoriales islandaises le 30 mars. A 12 h 52, le *Bacchante* se trouvait à 65° 14' de latitude nord et à 13° 17' de longitude ouest, soit à 6,4 milles marins des lignes de base islandaises et hors des eaux territoriales islandaises. A aucun moment, le *Bacchante* ne s'est approché davantage de la côte islandaise ni des lignes de base.

Alléguer, comme l'a fait le représentant de l'Islande dans sa lettre, que les frégates n'avaient "d'autre objet que de créer ou de susciter des incidents en vue éventuellement de couler [l'un] des . . . navires . . . islandais" n'a aucun fondement. Le rôle des bâtiments de défense britannique a déjà été clairement exposé au Conseil dans ma déclaration du 16 décembre 1975 et dans la présente lettre. Leur présence a un caractère strictement défensif, aux fins de protéger en haute mer des chalutiers britanniques non armés contre le harcèlement illégal des garde-côtes islandais qui s'efforcent d'imposer par la force des limites de pêche déclarées unilatéralement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) IVOR RICHARD

DOCUMENT S/12047

Lettre, en date du 12 avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Mozambique

[Original : anglais]
[12 avril 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité, à l'occasion de son examen de la situation au Timor oriental, invite, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. Ken Fry, membre de la Chambre des représentants du Parlement du Commonwealth d'Australie, à lui fournir des informations au sujet de la question considérée.

*Le représentant permanent de la République populaire du Mozambique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) José Carlos LOBO*

DOCUMENT S/12048

Lettre, en date du 12 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[12 avril 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 12 avril 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ilter TÜRKMEN*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 12 avril 1976, adressée
au Secrétaire général par M. Nail Atalay

Les dirigeants chypriotes grecs, en présentant leurs propositions conformément à l'accord de Vienne en date du 21 février 1976, ont usé de manœuvres déloyales.

Vous trouverez ci-après le texte de la lettre, en date du 8 avril 1976, que M. Rauf R. Denktaş a adressée à votre représentant

spécial à Chypre, M. Pérez de Cuéllar, pour lui expliquer l'affaire en détail :

"Comme je vous l'ai expliqué de vive voix et comme je l'ai expressément rappelé à plusieurs reprises à M. Clerides au cours de nos entretiens au Ledra Palace en votre présence, il m'est impossible d'accepter aucun document émanant de M. Clerides où le rôle du Secrétaire général dans les entretiens de Vienne soit mentionné en termes inexacts ou même soit mentionné tout court. Or ce rôle est évoqué à la page 3 des propositions chypriotes grecques que vous m'avez transmises aujourd'hui. Je ne pourrai donc considérer que cette partie des propositions m'a été dûment remise qu'une fois que ladite page aura été modifiée de façon à ne plus contenir aucune mention du Secrétaire général, dont on a, j'en suis sûr, évoqué le nom ici à des fins de propagande pour fourvoyer l'opinion publique mondiale. Si on laissait passer ce genre d'allusion, le rôle du Secrétaire général dans nos négociations en serait gravement compromis.

"Pour ce qui est des problèmes constitutionnels traités dans les propositions de M. Clerides, je vous soumettrai mes propositions d'ici 10 jours. Si le document sur les problèmes territoriaux est modifié comme je le demande ci-dessus, je présenterai mes propositions à ce sujet dans les 10 jours qui suivront."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12049

Lettre, en date du 12 avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[12 avril 1976]

J'ai l'honneur de demander, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, que M. Rex K. M. Syddell, ressortis-

sant australien qui a vécu au Timor oriental avec sa femme pendant toute la durée du conflit, soit invité à fournir au Conseil des informations concernant la situation au Timor oriental.

*Le représentant permanent de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ch. Anwar SANI*

DOCUMENT S/12050

Lettre, en date du 12 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[12 avril 1976]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma communication du 14 février 1976 [S/11982], j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur le fait que la vague d'expulsions suit son cours dans les régions occupées de la République où des Chypriotes grecs autochtones sont chassés par la force de leurs maisons et de leurs biens, en violation flagrante des accords humanitaires conclus lors des entretiens intercommunautaires qui ont eu lieu à Vienne le 2 août 1975 et des assurances ultérieurement données à la sixième série d'entretiens à Vienne en ce qui concerne le respect de ces accords [voir S/12031 du 31 mars 1976].

On trouvera des précisions sur cette vague d'expulsions intensifiée dans l'annexe A ci-jointe et une photographie illustrant la situation, dans l'annexe B².

Par ces violations répétées d'accords explicites — bien caractéristiques de l'attitude de la partie turque à l'égard de ces entretiens —, on sape délibérément toutes les perspectives de négociations valables.

Plus important encore, ces expulsions et ce déracinement de la population chypriote grecque autochtone, associés à la colonisation raciale de la région par un mouvement massif de population en provenance de Turquie, constituent un double crime international : celui qui consiste à modifier le caractère démographique de Chypre et celui qui consiste à infliger, par la force, la forme la plus répugnante de discrimination raciale à son peuple.

² Les annexes jointes à la version miméographiée du présent document ne sont pas reproduites ici et peuvent être consultées aux archives du Secrétariat. L'annexe A consiste en une liste de 256 noms.

Qui plus est, tous ces actes illégaux sont perpétrés en violation directe de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, entérinée par la résolution 365 (1974) du Conseil de sécurité et confirmée par la résolution 3395 (XXX) de l'Assemblée générale. Afficher de la sorte un mépris absolu pour des décisions obligatoires et unanimes du Conseil et, en fait, pour tous les principes élémentaires d'une société internationale civilisée est sans précédent dans l'histoire moderne. Si on laisse continuer pareil comportement sans prendre les mesures correctives et efficaces qui s'imposent, conformément à la Charte, il faudra y voir le plus sinistre présage d'un déclin vers l'anarchie internationale, accompagné d'une disparition rapide du sens moral de la communauté internationale.

Le droit fondamental et inaliénable de la population autochtone majoritaire des régions envahies à retourner dans ses foyers et ses terres, dont elle a été expulsée par la force, est une question d'importance primordiale qui touche l'essence même de la fonction de l'Organisation des Nations Unies. Ce retour et cette restitution sont un droit absolu dont l'application ne peut plus être reportée.

L'application des résolutions susmentionnées, dans ce qu'elles ont de plus urgent, est donc devenue une nécessité fondamentale si l'on veut progresser sur le chemin d'une solution juste et durable du problème.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/12051

Lettre, en date du 13 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[14 avril 1976]

J'ai l'honneur de joindre à la présente une lettre en date du 13 avril 1976 qui vous est adressée par M. Nail

Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) İlter TÜRKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 13 avril 1976, adressée au Secrétaire général par M. Nall Atalay

Vous trouverez ci-après un certain nombre d'extraits d'une conférence de presse qu'a donnée, le 12 avril 1976, M. Vedat Çelik, ministre d'Etat de l'Etat fédéré turc de Chypre, au sujet des dernières accusations formulées par M. Christophides, ministre des affaires étrangères de l'administration chypriote grecque :

"Le camp turc ne cherche pas à dicter ses conditions dans les négociations, mais si l'on veut que les propositions (soumises par l'un ou l'autre des deux camps) aient un sens il ne faut pas qu'elles soient fondées sur des contre-vérités. Or le camp chypriote grec a mensongèrement et délibérément tenté d'introduire dans ses propositions le nom et l'autorité du Secrétaire général. Le camp turc ne pouvait laisser passer pareille manœuvre, d'autant que, sur ce point précisément, un avertissement très clair avait été donné à M. Clerides par M. Denktaş en présence de M. Pérez de Cuéllar, le représentant spécial du Secrétaire général à Chypre.

"On devrait savoir gré à M. Denktaş de n'avoir pas renvoyé aux Grecs l'ensemble de leurs propositions du seul fait qu'elles contenaient un mensonge d'une perfidie aussi calculée mais de leur avoir simplement retourné la partie dans laquelle figurait cette référence fallacieuse au Secrétaire général. Ce faisant, le camp turc a montré qu'il est disposé à entreprendre des négociations valables, mais sans permettre aux Chypriotes grecs d'utiliser leurs propositions pour marquer des points sur le terrain de la propagande tapageuse."

Au sujet de l'avertissement lancé par M. Christophides comme quoi "si les négociations aboutissent à une impasse, le camp chypriote turc en aura l'entière responsabilité", M. Çelik a dit :

"Rien de ce qui peut se produire désormais à Chypre ne peut être dissocié de ce qui a été fait à Chypre par le camp chypriote grec depuis décembre 1963. Ceux qui ont eu recours à la violence pour détruire notre indépendance bicommunautaire (et avec elle

la communauté chypriote turque) ne peuvent pas dire maintenant qu'ils ne sont pas, ou seulement pour moitié, responsables. Si les négociations aboutissent à une impasse, ce sera la faute du camp grec, qui continue à abuser du nom et de l'autorité du Secrétaire général d'une manière incompatible avec la vérité et avec la moralité internationale. Le camp grec ne doit pas s'attendre à ce que nous l'aidions à nous faire un mauvais procès en fermant les yeux sur ses mensonges répétés et sur sa propagande tendancieuse."

M. Çelik a réfuté l'affirmation de M. Christophides selon laquelle le camp chypriote-grec aurait soumis ses propositions à temps. Il a déclaré à ce sujet :

"Même sur cette question, M. Christophides continue de mentir délibérément. Les Chypriotes grecs n'ont pas communiqué leurs propositions à temps. Ils ont fait courir le bruit mensonger que les propositions seraient échangées au cours d'une même journée, le 3 avril, alors que l'accord prévoyait que les propositions grecques seraient remises au camp turc au moins 10 jours à l'avance. Il est décourageant de constater que, même sur ce point, M. Christophides a encore recours au mensonge."

M. Çelik a réaffirmé que la partie des propositions grecques qui avait été retournée ne l'avait pas été, comme on le prétendait, "parce qu'elle n'avait pas plu aux Turcs"; cela équivaudrait à prétendre que le reste des propositions agréait aux Turcs. A cet égard, M. Çelik a déclaré :

"Tout cela est à cent lieues de la vérité. Les propositions grecques dans l'ensemble ne témoignent ni de sagesse ni de hauteur de vues et tournent le dos à la réalité. Toutefois, nous y répondrons. Mais nous ne pouvons pas accepter la partie qui concerne le territoire parce qu'elle était présentée dans une perspective déformante dans le but d'associer le Secrétaire général à des propositions dépourvues de réalisme, que celui-ci a déjà déclaré publiquement n'avoir jamais faites."

Il a ajouté que le camp turc était disposé à remettre ses propositions à M. Pérez de Cuéllar en temps opportun. "Quand nous aurons en main leurs propositions concernant les questions de territoire, nous leur communiquerons les nôtres à ce sujet", a-t-il confirmé.

Interrogé sur la question de savoir s'il représenterait le camp turc dans les futures négociations, M. Çelik a répondu : "Ce sera à M. Denktaş, président de l'Etat fédéré, d'en décider en consultation avec d'autres organes. Nous ne savons pas encore officiellement qui est le négociateur grec, qui il représente ni à quel titre."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12052

Lettre, en date du 14 avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe libyenne

[Original ; anglais]
[14 avril 1976]

ANNEXE

Lettre, en date du 13 avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur de me référer à notre lettre du 30 mars 1976 [voir S/12029] concernant des atteintes aux droits de l'homme et des violations des résolutions de l'ONU. Depuis lors, les forces d'occupation sionistes racistes ont révélé les détails suivants en ce qui concerne l'acquisition de terres palestiniennes par la contrainte ouverte ou déguisée. Selon un article du *New York Times* du 12 avril :

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer comme document officiel du Conseil de sécurité la lettre ci-jointe concernant les atteintes aux droits de l'homme et les violations des résolutions de l'ONU, qui vous a été adressée le 13 avril 1976 par l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ibrahim S. DHARAT

1. Depuis 1967, "de grandes étendues" de terres sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza sont devenues, par achat ou par expropriation, la propriété d'Israël. Au cours de la seule année dernière, 6,6 millions de dollars ont été dépensés par le Gouvernement israélien pour l'achat de terres par l'intermédiaire des bureaux de l'Administration israélienne des domaines ou du Fonds national juif.

2. De nombreuses transactions foncières ont été conclues à titre privé entre des particuliers israéliens et arabes, surtout dans la région de Jérusalem. De telles transactions étant interdites par la loi israélienne et ne pouvant donc être enregistrées, les parties en cause passent, au lieu d'un acte officiel de transmission, une procuration irrévocable. Ces opérations, dont les registres ne portent pas trace, sont toujours à sens unique : vendeur arabe, acheteur israélien. "On ne connaît aucun exemple d'Arabes achetant des terres à l'intérieur d'Israël."

3. De vastes étendues sur la rive occidentale et à Gaza ont fait l'objet d'expropriations par l'Administration israélienne des domaines. Selon le *New York Times*, les offres de compensation sont "généralement rejetées".

4. L'Administration israélienne des domaines a, du fait de l'agression israélienne de 1967, "hérité" d'environ un sixième de

toute la rive occidentale, qui appartenait autrefois au Gouvernement jordanien.

5. Par l'intermédiaire de l'Administration israélienne des domaines, le Gouvernement israélien contrôle 32 000 hectares et plus de 10 000 immeubles appartenant à des Palestiniens qui ont été expulsés pendant et après la guerre de 1967.

6. La construction d'un ensemble industriel a commencé à une quinzaine de kilomètres à l'est de Jérusalem. L'ensemble s'étendra sur quelque 600 hectares de terres arabes situées au cœur d'une région que le gouvernement sioniste a déclarée fermée en 1972.

Je me suis chargé d'inviter le Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités et à exercer les pouvoirs dont il dispose en vertu de la Charte pour mettre un terme à ces agissements et étudier sérieusement les moyens de faire cesser cette occupation, qui n'a que trop duré et qui suscite une résistance dont l'aboutissement est une situation dangereuse pour la paix et la sécurité mondiales.

*L'observateur permanent par intérim
de l'Organisation de libération de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zehdi Labib TERZI

DOCUMENT S/12053

Lettre, en date du 14 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Oman

[Original : anglais]
[14 avril 1976]

En ma qualité de président du groupe arabe pour le mois d'avril, et me référant à la lettre en date du 13 avril 1976 adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies [voir S/12052], j'ai l'honneur de vous informer que ce groupe m'a prié d'entrer en rapport avec vous pour vous faire part de nos craintes et de nos profondes inquiétudes devant le fait qu'Israël ne cesse de violer les nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies et la quatrième Convention de Genève³ en faisant secrètement l'acquisition de terres dans les territoires arabes occupés.

Selon un article publié dans le *New York Times* du 12 avril 1976, Israël s'emploie, depuis 1967, à acquérir des terres arabes dans les territoires occupés afin d'y installer des colonies de peuplement; il est manifeste, à la lecture de cet article et des déclarations faites par des autorités israéliennes à son auteur, qu'un grand nombre de terres arabes ont été acquises secrètement, soit par le biais d'organismes privés ou publics, les transactions se faisant toujours entre un vendeur arabe et un acheteur israélien, soit par expropriation. On évalue à 32 000 hectares la surface des terres appartenant à des réfugiés palestiniens qui ont été acquises

³ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

par l'Administration israélienne des domaines pour y installer de nombreuses colonies de peuplement israéliennes.

La poursuite d'une telle politique non seulement va à l'encontre de la quatrième Convention de Genève et de diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, mais n'aura pour autre résultat que d'accroître la résistance à laquelle elle a donné lieu et constituera donc un obstacle aux efforts qui sont faits pour assurer une paix juste et durable au Moyen-Orient, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales.

Le groupe arabe m'a demandé d'appeler votre attention sur cette grave situation et de vous prier d'envoyer un de vos représentants, un représentant du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes ou votre représentant à Jérusalem pour examiner la question et vous rapporter les faits et conclusions qui ressortiront de cette enquête sur la situation telle qu'elle se présente actuellement. Nous espérons que vous nous en communiquerez les résultats.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Oman
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Kamal M. HAGRAS*

DOCUMENT S/12054

Lettre, en date du 17 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[19 avril 1976]

J'ai l'honneur de me référer à un document émanant du représentant permanent de la Turquie [S/12048], qui comportait en annexe une lettre de M. Rauf Denktas, en date du 8 avril 1976, dans laquelle ce dernier explique les raisons pour lesquelles il a opposé une fin de non-recevoir à une partie des propositions chypriotes grecques, se déclarant dans l'impossibilité d'accepter aucun document "où le rôle du Secrétaire général [dans les entretiens de Vienne] soit mentionné en termes inexacts ou même soit mentionné tout court". M. Denktas ne précise toutefois ni où se trouve cette prétendue inexactitude ni les raisons qui l'ont conduit à soulever une objection d'ensemble.

L'arbitraire de cette attitude fait apparaître à l'évidence que M. Denktas croit que la position de force que lui confère dans les négociations sa qualité de représentant de l'envahisseur lui donne le droit de se contenter d'exprimer sa volonté, comme le fait clairement ressortir ladite lettre.

On ne peut contester ni l'exactitude de la référence à la déclaration du Secrétaire général ni son bien-fondé. C'est un fait admis que les propositions chypriotes grecques ont été formulées conformément à la procédure suggérée par le Secrétaire général lors de la cinquième série d'entretiens entreprise en vue de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient les discussions sur la question territoriale.

L'objection déraisonnable de M. Denktas n'est qu'une manœuvre de diversion, un moyen d'é luder une fois encore le devoir qui incombe au premier chef

au gouvernement d'Ankara — dont il reçoit ses ordres — et qui est de formuler des propositions concrètes sur la question territoriale.

Comme l'a récemment déclaré le Ministre des affaires étrangères de Chypre, M. J. Cl. Christophides :

"La conclusion qu'il faut tirer de cette anomalie est que M. Denktas croit avoir le droit de refuser tout ce qui dans les propositions ne lui convient pas. Or cela revient à dire qu'il entend être celui qui formulera les propositions chypriotes grecques, travestissant ainsi le processus de négociation. Toute demande chypriote turque en vue de modifier les propositions chypriotes grecques est rejetée sous prétexte qu'elle compromet les négociations. Dans ces conditions et en cas d'impasse, l'entière responsabilité en incombera aux Turcs, qui ont recours à des méthodes inadmissibles sur le plan international.

"... Pareilles tactiques ne constituent pas un dialogue et, loin d'ouvrir la voie à une solution du problème, elles risquent de compromettre tous les espoirs mis dans les négociations."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/12055

Lettre, en date du 19 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Guinée-Bissau

[Original : anglais]
[20 avril 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une communication de la République démocratique du Timor oriental. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Guinée-Bissau
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Gil FERNANDES

ANNEXE

Lettre, en date du 19 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par M. Francisco Xavier do Amaral

I. La République démocratique du Timor oriental est une nation libre, indépendante et souveraine, dont l'indépendance a été proclamée unilatéralement par le Frente Revolucionária Timor Leste Independente (FRETILIN) le 28 novembre 1975 après trois mois

environ de gouvernement *de facto* du FRETILIN en remplacement du gouvernement colonial portugais qui a volontairement abandonné son ex-colonie à la fin du mois d'août dernier.

II. Durant cette période, le gouvernement *de facto*, sous la direction éclairée du FRETILIN, a prouvé sans équivoque qu'il était capable de mettre en œuvre la politique du peuple du Timor oriental et d'assurer l'administration du territoire.

III. La déclaration unilatérale d'indépendance répondait aux aspirations suprêmes du peuple du Timor oriental, telles qu'elles s'étaient manifestées durant le gouvernement *de facto* du FRETILIN; cette indépendance a également été reconnue par plusieurs pays.

IV. La République d'Indonésie, en violation flagrante des droits d'une nation libre, souveraine et indépendante, a commencé à attaquer les frontières du Timor oriental en octobre 1975. Malgré les échecs qu'elle a subis le 7 décembre dernier, elle a envahi notre territoire dans une tentative désespérée d'opprimer et d'exploiter notre peuple et de l'obliger, par la menace des armes, à se déclarer pour l'intégration forcée à l'Indonésie.

V. Le Conseil de sécurité a, dans sa résolution du 22 décembre dernier [384 (1975)], exigé, entre autres choses, le retrait sans délai des forces d'agression indonésiennes. Non seulement l'Indonésie ne s'est pas conformée aux résolutions, mais elle a intensifié son agression en envoyant de nouvelles unités militaires pour renforcer ses forces terrestres, navales et aériennes, en se livrant à des massacres et à des pillages et en assassinant la population sans défense du Timor oriental.

VI. Malgré la supériorité militaire des envahisseurs indonésiens, il ne se trouve pas un seul militaire des groupes fantoches à lutter dans notre pays. Notre peuple ne s'est pas soumis à l'envahisseur et il ne s'y soumettra pas car notre décision est prise, et cette décision est de lutter pour notre liberté, notre indépendance et notre souveraineté totales et complètes.

VII. Les forces du FRETILIN contrôlent plus de 80 p. 100 de notre territoire.

VIII. S'il devait y avoir le moindre doute quant à l'autodétermination du peuple du Timor oriental, les quatre mois de résistance généralisée contre les envahisseurs indonésiens constituent une preuve indubitable de sa volonté d'être libre,

indépendant et souverain sous la direction unique, légitime et glorieuse de son authentique avant-garde, le FRETILIN.

IX. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir user de vos bons offices pour persuader le Gouvernement indonésien de retirer volontairement et immédiatement ses forces de la mère patrie, conformément aux principes de non-ingérence d'un pays dans les affaires d'un autre, et pour défendre les droits d'une nation libre, indépendante et souveraine. Il ne faut sous aucun prétexte que l'Indonésie favorise, comme elle l'a fait, l'instabilité dans la région géopolitique dans laquelle nous vivons par ses provocations armées contre la nation petite mais consciente qu'est le Timor oriental.

X. Le peuple du Timor oriental, guidé par son avant-garde révolutionnaire, le FRETILIN, est prêt à lutter jusqu'au retrait total et complet des envahisseurs indonésiens, quelles qu'en puissent être les conséquences.

*Le Président du FRETILIN
et Président de la République démocratique
du Timor oriental,*

(Signé) Francisco Xavier DO AMARAL

DOCUMENT S/12057

Japon : amendement au document S/12056

*[Original : anglais]
[22 avril 1976]*

Modifier comme suit le paragraphe 2 du dispositif :

"Demande au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces qui se trouvent encore dans le territoire".

DOCUMENT S/12058

Lettre, en date du 22 avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe libyenne

*[Original : anglais]
[22 avril 1976]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer comme document du Conseil de sécurité le texte ci-joint de la lettre qui vous a été adressée le 20 avril 1976 par l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ibrahim S. DHARAT*

ANNEXE

Lettre, en date du 20 avril 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur d'attirer votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur ce qui suit.

Le 17 avril, des manifestants sionistes, fusils et guitares à la main, ont entrepris, sous la protection de l'armée israélienne, une marche à travers la rive occidentale occupée pour exprimer leur soutien à la

politique d'expansion territoriale et d'établissement de colonies de peuplement juives qui est celle du Gouvernement israélien.

Cette marche a déclenché des contre-manifestations de protestation de la part des habitants palestiniens de la région et, au cours des accrochages inévitables qui se sont produits entre eux et les troupes sionistes, un certain nombre de Palestiniens ont été brutalement assassinés par les troupes israéliennes, et beaucoup d'autres ont été blessés.

En réaction contre ces assassinats et contre la marche sioniste sur la rive occidentale, et en signe de protestation contre l'implantation des sionistes et leur mainmise sur les terres, d'énormes manifestations ont eu lieu à Naplouse et dans d'autres villes de la rive occidentale occupée et de violents affrontements ont opposé la population palestinienne et les forces sionistes d'occupation.

Etant donné la tension latente qui règne dans la région, la marche de ce groupe de sionistes ne peut être considérée que comme une provocation délibérée; il s'agit d'une mesure calculée pour renforcer le caractère oppressif de l'occupation et obliger le peuple palestinien à abandonner ses foyers.

J'ai reçu pour instruction de demander au Conseil de s'acquitter de ses responsabilités et de prendre des mesures immédiates pour faire cesser cette politique d'oppression en mettant fin, une fois pour toutes, à l'occupation illégale.

*L'observateur permanent par intérim
de l'Organisation de libération de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zehdi Labib TERZI

Lettre, en date du 22 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[23 avril 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 22 avril 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) İlter TÜRKMEN*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 22 avril 1976, adressée
au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 9 avril 1976 qui vous est adressée par M. Rauf R. Denktaş, président de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 9 AVRIL 1976, ADRESSÉE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. RAUF R. DENKTAŞ

La lettre de M. Zenon Rossides, en date du 30 mars 1976, qui a été distribuée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/12032, vient d'être portée à mon attention.

Les allégations continuelles de M. Rossides selon lesquelles la Turquie a entrepris d'établir une base militaire à Chypre sont totalement dénuées de fondement. Les propagandistes grecs ont apparemment fabriqué ce mensonge grotesque pour donner à M. Rossides de nouveaux prétextes pour poursuivre, à la manière de don Quichotte, ses attaques contre la Turquie et les dirigeants turcs, dont la seule faute a été de protéger et de défendre l'indépendance dans l'association binationale que les dirigeants chypriotes grecs tentent, de leurs camps divisés, de détruire depuis 12 ans.

Les éléments sur lesquels M. Rossides a essayé de fonder sa cause contre la Turquie étant imaginaires et inexistantes, il ne sera guère nécessaire d'y répondre en détail. Je m'efforcerai donc de rétablir la vérité de manière aussi brève que possible.

Etant donné qu'aucune activité visant à établir une base militaire n'est en cours, il va sans dire qu'il n'y a pas d'expulsion de population dans la zone en question.

M. Rossides semble être exaspéré par l'idée que la communauté chypriote turque (que les dirigeants de M. Rossides ont essayé d'éliminer de Chypre par la force des armes et par des sanctions économiques et administratives inhumaines pendant 12 ans) peut faire plaider sa cause par le représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre. Ce n'est pas notre faute si M. Rossides refuse de regarder en face les réalités de la situation à Chypre. L'Etat fédéré turc est tout autant une réalité à Chypre que le "gouvernement" au nom duquel il prétend parler. Plus tôt M. Rossides et ses dirigeants accepteront cette réalité (qui a été instituée à la suite de leurs tentatives inhumaines de détruire la République de Chypre aux dépens de la communauté chypriote turque qui en est la cofondatrice), plus grandes seront les chances d'aboutir à un règlement négocié.

M. Rossides prétend qu'il n'y a pas de fédération à Chypre et conclut "qu'un tel Etat fédéré n'a jamais été reconnu, en un mot qu'il n'existe pas". Nous laisserons M. Rossides continuer à faire des rêves pieux à ce sujet, mais nous avons le devoir de souligner que la communauté chypriote turque n'est pas une minorité ethnique à Chypre mais l'une des communautés nationales ayant institué la République indépendante de Chypre sur une base d'une égalité convenue d'un commun accord avec la communauté chypriote grecque que M. Rossides représente. La juridiction de l'Etat fédéré turc de Chypre couvre tout le territoire de cet Etat, et M. Rossides n'a pas compétence pour parler des affaires de l'Etat fédéré.

Il est extrêmement présomptueux de sa part de parler pour les Chypriotes turcs et en leur nom. Les événements des 12 dernières années démentent que, comme il l'allègue, "l'objectif principal" des Turcs "a été de susciter divisions et confrontations dans l'espoir de provoquer un partage de l'île". Le représentant de la communauté chypriote grecque paraît navré que ses dirigeants (les auteurs du tristement célèbre plan Akritas) n'aient pu éliminer les "divisions" à Chypre en réduisant au silence, le plus rapidement possible, tous les Chypriotes turcs. M. Rossides paraît tout aussi navré de constater que les Chypriotes turcs qui ont été contraints de quitter Chypre à cause du terrorisme chypriote grec et de la discrimination économique peuvent maintenant rentrer dans leur foyers sans être importunés ou brutalisés par les hommes de main grecs. M. Rossides oublie également que tout ce qui s'est produit à Chypre tient à ce que les principes fondamentaux du droit international et de la Charte ont été bafoués par les dirigeants chypriotes grecs, clairement condamnés dans les nombreux rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité pour des actes de génocide délibérés à l'encontre des Chypriotes turcs entre 1963 et 1967 et d'autres actes qui seraient considérés comme des actes de sauvagerie dans les annales de tout pays décent et civilisé.

La tâche consistant à rétablir le respect humain, la normalité et la paix à Chypre, que les dirigeants chypriotes grecs ont virtuellement annihilés au cours des années, se poursuit encore aujourd'hui.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Lettre, en date du 28 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Guinée-Bissau

[Original : anglais]
[28 avril 1976]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une communication émanant de la République démocratique du Timor oriental. Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Guinée-Bissau
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Gil FERNANDES

ANNEXE

Lettre, en date du 27 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par M. José Ramos Horta

Vous n'êtes pas sans savoir que, depuis son invasion par l'Indonésie le 7 décembre 1975, la République démocratique du Timor oriental a été soumise à un blocus terrestre, maritime et aérien. A la suite de cette invasion, les agents de la Croix-Rouge, ainsi que les représentants d'autres organismes humanitaires et d'assistance, ont quitté le territoire. De ce fait, la population du Timor oriental est à la merci d'une agression militaire indonésienne ainsi que des maladies et risques médicaux inhérents à la guerre bactériologique livrée par les agresseurs.

En réponse à ces violations des droits fondamentaux de l'homme, plusieurs organisations humanitaires d'Australie — encouragées par les fonds et les messages de solidarité envoyés par des organisations analogues des Etats-Unis, du Canada, du Royaume-Uni et de pays européens — ont décidé de déployer un effort concerté

pour forcer le blocus illégalement imposé au Timor oriental, afin que les fournitures et le personnel médicaux puissent atteindre les régions touchées.

Le Conseil des syndicats australiens s'est uni à une vaste coalition d'organismes confessionnels et d'assistance pour affréter un trois-mâts goélette de quelque 38 mètres, équipé d'un moteur Gardner diesel et d'une capacité de charge de 100 tonnes, dont 15 en chambre froide. Ce bâtiment sera manœuvré par un équipage composé de six volontaires appartenant au Syndicat des navigateurs et pourra transporter 20 passagers, principalement des journalistes, qui y disposeront d'un émetteur radio d'une portée de 1 600 kilomètres. Ce navire sera probablement prêt à quitter la côte nord de l'Australie pour le Timor oriental d'ici 12 à 14 jours.

Il est impératif que la population du Timor oriental reçoive les soins et les médicaments nécessaires pour alléger ses souffrances. Il est également essentiel que des observateurs indépendants puissent retourner au Timor oriental en vue de freiner les excès des Indonésiens, sur lesquels des informations parviennent de plus en plus au reste du monde.

Je vous prie de bien vouloir user de vos bons offices pour faciliter le succès de cette mission, qui a été lancée par des particuliers et par des organisations animés de véritables sentiments humanitaires, et pour obtenir du Gouvernement indonésien qu'il ne s'oppose pas au passage de ce navire. Je saisis cette occasion pour demander instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accorder leur soutien à cette mission.

*Le Ministre des relations extérieures et de l'information
de la République démocratique du Timor oriental,*
(Signé) José Ramos HORTA

DOCUMENT S/12062

Lettre, en date du 29 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[29 avril 1976]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un texte relatif au Sud-Ouest africain, extrait du discours prononcé par M. B. J. Vorster, premier ministre de la République sud-africaine, le 23 avril 1976, à la Chambre d'Assemblée.

Je vous saurais gré de faire publier cette lettre et le texte qui l'accompagne comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) R. F. BOTHA

ANNEXE

Extrait du discours prononcé par M. B. J. Vorster, premier ministre
de la République sud-africaine, le 23 avril 1976, à la Chambre
d'Assemblée

Une idée me trotte constamment par la tête : nous avons transféré l'administration de Walvis Bay au Sud-Ouest africain en 1922 et nous devrions nous demander sérieusement pendant l'intersession s'il ne vaudrait pas mieux abroger cette loi. Si je vous dis cela, c'est

simplement qu'il y a des gens, dans le Sud-Ouest africain et surtout à l'extérieur, qui soutiennent que Walvis Bay appartient au Sud-Ouest africain. Je tiens à ce qu'il n'y ait pas le moindre malentendu à ce propos. Walvis Bay appartient à l'Afrique du Sud. Pour l'instant, je n'en dirai pas plus : c'est simplement une idée qui m'est venue, mais c'est quand même une idée à laquelle je vais me consacrer très sérieusement pendant les vacances parlementaires.

Pour le reste, ma position reste que la Conférence est une affaire qui regarde le peuple du Sud-Ouest africain. Mon ami ici présent m'a cependant demandé pourquoi je ne pouvais agir en Afrique du Sud de la même façon que dans le Sud-Ouest africain. Il est certain que l'on ne peut pas placer ces deux pays sur le même plan. Considérons quelques aspects seulement de la situation, telle qu'elle se présente actuellement. Le Sud-Ouest africain a un caractère international particulier. Quel que soit notre point de vue sur le Mandat, et quelles que soient nos divergences à ce propos, le fait demeure que le Sud-Ouest africain a un caractère international particulier et que personne ne peut négliger cet état de fait. J'ai entendu d'innombrables fois ce reproche : c'est la faute du gouvernement si différents peuples vivent en différents endroits du Sud-Ouest africain, alors qu'ils y étaient avant même l'occupation allemande. Mes collègues peuvent confirmer qu'on nous a également reproché de faire délibérément en sorte que ces peuples vivent séparément et de leur refuser l'occasion de lier connaissance. J'ai dit à M. Escher : "Très

bien, si c'est cela qu'on nous reproche, et c'est un grief sans fondement, il ne me reste plus qu'à m'arranger pour faire se rencontrer les dirigeants du Sud-Ouest africain, car ma position politique est que c'est à eux de façonner leur propre avenir." Il y a un point sur lequel je tiens aujourd'hui à être parfaitement clair. Si ces dirigeants ont conçu leur propre destinée, même si la façon dont ils l'ont fait ne me plaît pas, j'accepterai le fait, car il s'agit de leurs terres et de leur avenir. Ce territoire, l'Afrique du Sud n'en veut pas pour elle-même, elle ne le réclame pas. Il y a plusieurs années, j'ai déclaré à Keetmanshoop que l'avenir du Sud-Ouest africain ne se déciderait pas à Pretoria ni dans le palais de verre de l'Organisation des Nations Unies, mais bien, dans la mesure où cela concerne les Blancs, à l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain. On m'a attaqué pour cette prise de position; c'est pourtant la position qu'il faut adopter. Je peux aujourd'hui déclarer devant cette Assemblée que je ne suis intervenu ni dans la composition, ni dans l'ordre du jour, ni dans les débats de la Conférence, en aucune façon, ni directement ni indirectement.

Si je l'avais fait, j'aurais violé le principe selon lequel le peuple du Sud-Ouest africain doit façonner lui-même son propre avenir. Je ne peux pourtant déclarer que le Sud-Ouest africain doit façonner tout seul son propre avenir et que je ne permettrai pas à l'Organisation des Nations Unies de s'en mêler, si, de mon côté, j'interviens moi-même. Tant que les populations du Sud-Ouest africain ne me diront pas qu'elles ont façonné elles-mêmes leur propre avenir, l'Afrique du Sud se considérera comme responsable de l'ordre public et de la sécurité du peuple du Sud-Ouest africain. Elle n'hésitera donc pas à prendre des mesures ni à adopter une législation qui préserveraient l'ordre public du Sud-Ouest africain. Il ne doit pas y avoir le moindre doute sur ce point. Pour que cela soit bien entendu, je tiens

à réaffirmer que l'Afrique du Sud n'est pas là-bas puissance occupante. Elle y est une puissance administrante, jusqu'au moment où les populations locales décideront de leur propre avenir. Dès que les populations du Sud-Ouest africain me diront qu'on ne veut plus de nous là-bas, l'Afrique du Sud fera ses bagages et s'en ira. Mais, jusqu'à ce moment-là, l'Afrique du Sud a une tâche et un devoir à accomplir, quoi que l'Organisation des Nations Unies puisse décider.

J'en arrive maintenant à la composition de la Conférence. Les intéressés eux-mêmes ont décidé de certaines procédures. Ces procédures sont les leurs. S'ils veulent faire venir d'autres personnes, que cela me plaise ou que cela ne me plaise pas, c'est leur affaire, je m'ai pas à m'en mêler. Ma position sur ce point doit être explicite et ne laisser place à aucun malentendu, quel qu'il soit. Je suis persuadé que les populations du Sud-Ouest africain sont conscientes de leurs responsabilités, et c'est pourquoi je ne pense pas qu'elles prendront des décisions déraisonnables pour le Sud-Ouest africain. Elles devront se rendre compte de l'existence d'un budget énorme, pour lequel il leur faudra trouver des fonds. Elles devront se rendre compte des services que leur rend l'Afrique du Sud et qu'il leur faudrait sans cela assurer elles-mêmes. Je crois qu'elles accompliront leur tâche de manière à ne pas mettre en péril l'avenir du Sud-Ouest africain. C'est un territoire qui a un potentiel infini, notamment si on peut lui fournir de l'eau, mais cela coûtera des sommes énormes. C'est pourquoi, pour ma part, j'ai foi dans l'avenir du Sud-Ouest africain. Je ne crois pas que ses habitants laisseront se créer chez eux la même situation que celle qui s'est développée en Angola. Je crois également que les populations du Sud-Ouest africain sont bien conscientes de la nécessité d'éviter que le chaos et l'anarchie s'installent dans le Sud-Ouest africain.

DOCUMENT S/12063*

Lettre, en date du 29 avril 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[29 avril 1976]

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le texte ci-joint de la déclaration du Gouvernement soviétique sur le Moyen-Orient, en date du 28 avril 1976.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. MALIK

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement soviétique

Le Gouvernement soviétique jugé nécessaire d'attirer à nouveau l'attention des gouvernements de tous les Etats du monde sur la situation qui règne au Moyen-Orient et sur les événements qui s'y déroulent. Il y est incité par l'inquiétude devant le fait que le conflit du Moyen-Orient n'a toujours pas été réglé, par la conscience de la responsabilité internationale qui incombe à l'Union soviétique en tant que membre permanent du Conseil de sécurité et par le désir de favoriser une nouvelle réduction de la tension internationale et le renforcement de la paix universelle.

1. Depuis de nombreuses années, les forces armées israéliennes occupent de vastes territoires appartenant à des Etats arabes indépendants. La population arabe de ces territoires est soumise à une politique de discrimination raciale et d'oppression. Les habitants autochtones des territoires occupés sont chassés de leurs foyers natals et leurs habitations sont rasées afin de faire place nette pour créer des colonies de peuplement à l'intention de ressortissants d'un Etat étranger, Israël. Ceux qui résistent à la politique d'occupation brutale sont arrêtés, déportés et soumis à d'autres mesures de

répression. Progressivement, Israël annexe les territoires occupés. Toutes ces circonstances créent au Moyen-Orient une atmosphère de crise dangereuse qui se prolonge.

Les milieux dirigeants israéliens empêchent la réalisation du droit inaliénable du peuple arabe de Palestine à créer son propre Etat. Le peuple arabe palestinien, qui compte 3 millions de personnes et qui possède ce droit au même titre que tout autre peuple du Moyen-Orient et tout autre peuple du monde, demeure un peuple exilé. Or le droit qu'il a de créer son propre Etat sur le territoire palestinien a été confirmé par l'Organisation des Nations Unies, et l'Organisation de libération de la Palestine est largement reconnue comme représentant légitime de ce peuple et jouit du soutien des masses populaires dans les territoires occupés par Israël.

Israël continue à accroître son arsenal militaire à une très vaste échelle. Les Etats-Unis d'Amérique y envoient toutes sortes d'armes perfectionnées, y compris des fusées capables de porter des charges classiques comme des ogives nucléaires. A cet égard, on apprend avec inquiétude qu'Israël fabriquerait ou aurait déjà fabriqué ses propres armes nucléaires. On voit sans peine la menace potentielle pour la paix que représente cette situation.

Si les transactions séparées conclues l'an dernier pour certains secteurs insignifiants des territoires occupés par Israël ont donné à d'aucuns l'illusion d'une accalmie au Moyen-Orient, nul ne saurait ignorer à l'heure actuelle que non seulement ces transactions, qui ont laissé de côté les questions clefs d'un règlement au Moyen-Orient, n'ont pas amené de détente, mais elles ont encore compliqué davantage la situation. Les témoignages les plus convaincants en sont les événements tragiques et sanglants qui se sont déroulés au Liban et autour de ce pays. Ces événements ont confirmé une fois de plus que, si des efforts résolus ne sont pas déployés pour parvenir à un règlement politique d'ensemble au Moyen-Orient, le climat dans cette région risque de se détériorer encore plus, et chaque jour qui passe en apporte de nouvelles preuves.

* Distribué sous la double cote A/31/84-S/12063.

2. L'absence d'un règlement du conflit du Moyen-Orient peut déclencher de nouvelles hostilités militaires. Cette situation implique que l'agresseur continue à récolter impunément les fruits de sa politique criminelle, tandis que les intérêts et les droits des victimes de l'agression sont foulés aux pieds. Il est évident que sur cette base il ne saurait y avoir ni stabilité ni calme au Moyen-Orient. La persistance du conflit a déjà provoqué quatre fois, en un laps de temps relativement court, des affrontements militaires entre Israël et des Etats arabes. Il serait naïf de présumer qu'il n'y aura pas de cinquième fois. Or chacun se rend compte des conséquences, notamment pour la situation internationale dans son ensemble, que pourrait avoir une nouvelle guerre au Moyen-Orient.

Il y a d'autant plus lieu de s'inquiéter que certains Etats s'efforcent de repousser toujours plus loin la solution des principaux problèmes d'un règlement au Moyen-Orient, en avançant pour se justifier des arguments tout à fait artificiels. Tantôt ils disent qu'il faut attendre que soient passées les élections présidentielles aux Etats-Unis, tantôt que les conditions ne sont pas encore propices à un règlement au Moyen-Orient.

Toute personne objective doit voir les buts réels de ceux qui voudraient renvoyer indéfiniment un règlement au Moyen-Orient. Le maintien de la situation actuelle au Moyen-Orient concorde pleinement avec leurs plans à long terme visant à établir leur contrôle sur la région du Moyen-Orient, ses ressources pétrolières colossales et ses positions stratégiques importantes. C'est précisément à ces fins que ceux qui recherchent des objectifs qui n'ont rien à voir avec les intérêts véritables des peuples du Moyen-Orient voudraient affaiblir au maximum les Etats arabes, les pousser hors de la voie du développement social progressiste, les dresser les uns contre les autres et les contraindre à agir isolément.

Nul n'ignore que récemment encore l'arsenal de la politique impérialiste au Moyen-Orient comptait une arme principale : les milieux dirigeants sionistes d'Israël, qui mènent une politique d'expansion territoriale au détriment des Arabes. Or, maintenant, les agresseurs et leurs protecteurs espèrent s'appuyer dans leur politique sur certains Etats arabes. Mais il ne fait pas de doute qu'en fin de compte les peuples de l'Orient arabe feront échec à ce dessein hostile à la cause pour laquelle luttent les Arabes, celle de leur indépendance et de leur liberté.

Des tentatives manifestes sont faites pour porter un coup aux forces du mouvement de résistance palestinien et entraîner les Arabes dans une guerre fratricide. Tel est le sens véritable des événements qui se déroulent au Liban. Cet état de choses est encore mis davantage en lumière par des actes de provocation tels que la concentration de troupes israéliennes à la frontière sud du Liban et l'envoi vers les côtes libanaises de navires de guerre des Etats-Unis qui n'ont rien à y faire.

Voilà en quoi consiste la politique de l'impérialisme au Moyen-Orient : encourager et soutenir l'agression, affaiblir la position des forces nationales progressistes, saper leur unité et établir son hégémonie dans cette région.

3. L'Union soviétique applique une tout autre politique touchant les questions liées au Moyen-Orient. Elle part du principe que les peuples de cette région doivent être entièrement maîtres de leur destin, bénéficier de la possibilité de vivre dans la paix, indépendants et libres. C'est pourquoi l'Union soviétique préconise résolument un règlement politique radical du conflit du Moyen-Orient et estime que cet objectif est réalisable. L'examen des questions concernant la situation au Moyen-Orient qui a eu lieu au cours des dernières années et les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en la matière ont déterminé la base sur laquelle ce règlement peut et doit être réalisé. Cette base comprend trois éléments organiquement interdépendants :

- En premier lieu, le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés à la suite de l'agression israélienne de 1967;
- En deuxième lieu, la satisfaction des revendications nationales légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit inaliénable à créer son propre Etat;
- En troisième lieu, des garanties internationales assurant la sécurité et l'inviolabilité des frontières de tous les Etats du Moyen-Orient et leur droit à une existence et à un développement indépendants.

Ces objectifs fondamentaux et interdépendants d'un règlement au Moyen-Orient tiennent dûment compte des droits légitimes de toutes les parties directement intéressées et créent une base équitable et réaliste pour un règlement.

Cette base est juste pour les Etats arabes victimes de l'agression d'Israël; elle assure la restitution à ces pays des territoires qui leur appartiennent, le rétablissement de leur souveraineté sur ces territoires, et elle écarte le danger d'une nouvelle agression. Les peuples des pays arabes pourront concentrer leurs énergies et leurs ressources sur la solution des problèmes de développement économique et social et combler leur retard, héritage du colonialisme. Les Etats arabes seront également à même de jouer un rôle plus important dans les affaires internationales.

Cette base de règlement est juste pour le peuple palestinien parce qu'elle tient compte du droit qu'a ce peuple d'établir son propre Etat indépendant. Le peuple arabe de Palestine quittera les camps de réfugiés, se libérera de l'oppression de l'invasisseur et construira son propre Etat dans sa propre patrie.

Cette base de règlement politique est également juste pour Israël parce qu'elle lui garantit des conditions de paix et de sécurité à l'intérieur de frontières reconnues. Sa jeunesse ne sera plus sacrifiée sur l'autel de la guerre. Les travailleurs israéliens et toute la population de l'Etat d'Israël pourront vivre dans des conditions de confiance en l'avenir. L'Etat d'Israël pourra normaliser sa situation parmi les Etats du monde.

Un règlement politique complet et radical au Moyen-Orient permettra à tous les peuples de la région de vivre dans la paix et la prospérité. Il créera une base solide de paix pour l'avenir, particulièrement si l'on considère le fait que dans le cadre d'un tel règlement il sera possible de trouver une solution au problème que pose la cessation de la course aux armements au Moyen-Orient, solution à laquelle l'Union soviétique s'attache particulièrement.

Seuls les milieux qui ne peuvent se résoudre à renoncer à la politique dangereuse du balancement au seuil de la guerre au Moyen-Orient peuvent s'élever contre cette base de règlement politique.

4. Non seulement il existe une base juste et réaliste de règlement du conflit au Moyen-Orient, mais il existe également un mécanisme international pour élaborer les accords appropriés : c'est la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient.

Personne ne nie que si les Etats intéressés le souhaitent vraiment la Conférence de la paix de Genève ne puisse aboutir à un accord sur tous les aspects du règlement. Les Etats-Unis ne le nient pas non plus. Qui plus est, une identité de vues à ce sujet a précisément servi de base il y a plusieurs années à la décision de convoquer la Conférence de Genève. Qu'est-ce donc qui fait défaut ? C'est le désir d'un règlement. C'est là, et là seulement, qu'il faut chercher la cause des changements dans l'état d'esprit à l'égard de la Conférence de Genève au cours de ces dernières années, dictés manifestement par des considérations d'opportunisme. Il s'agit en tout premier lieu de la position des Etats-Unis et d'Israël en ce qui concerne le rôle de cette conférence.

En conséquence, la difficulté ne provient pas du fait que la Conférence de la paix de Genève ne constitue pas un mécanisme approprié pour le règlement du conflit mais du fait que certains ne veulent pas mettre ce mécanisme en action. Telle est exactement la situation lorsque la question de la Conférence de Genève et de son rôle est dépourvue de toutes les inexactitudes à son sujet.

L'Union soviétique est en faveur de la reprise de la Conférence de la paix de Genève avec la participation de toutes les parties directement intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine qui représente le peuple arabe de Palestine.

Il est vrai que cette reprise exige certains travaux préparatoires. Le Gouvernement soviétique le comprend. A son avis, les travaux de la Conférence pourraient se dérouler en deux étapes. Dans une première étape, la Conférence pourrait résoudre toutes les questions d'organisation qui pourraient se poser, y compris la procédure d'examen des aspects concrets du règlement, la possibilité d'établir des organes de travail appropriés, etc. Cette étape ne prendrait évidemment pas très longtemps et, après cela, la Conférence pourrait s'attaquer à sa tâche fondamentale qui est de trouver des solutions de fond aux problèmes du règlement. Il va sans dire que des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine devraient prendre part aux travaux pendant les deux étapes de la Conférence.

L'Union soviétique est prête à désigner sans délai ses représentants qui participeraient à l'étape préparatoire et à l'étape principale de la Conférence de Genève. Le Gouvernement soviétique espère que toutes les autres parties intéressées adopteront la même attitude. Cependant, si certains gouvernements continuaient à faire obstruction à la reprise de la Conférence, ils devraient naturellement assumer la grave responsabilité des conséquences d'une telle attitude.

5. En présentant son point de vue sur la nécessité d'efforts plus énergiques vers un règlement du conflit du Moyen-Orient, le Gouvernement soviétique estime nécessaire de souligner que l'Union soviétique ne cherche aucun profit ou avantage pour elle-même au Moyen-Orient. Ni au Moyen-Orient ni dans aucune autre région du monde, elle n'essaie d'obtenir de bases militaires ni des droits quelconques d'exploitation des ressources naturelles locales, ni une occasion d'influencer le développement interne des Etats intéressés. Fidèle à son idéal de solidarité avec les peuples qui luttent pour la liberté et le progrès social, l'Union soviétique n'a cessé d'appuyer et

entend continuer d'appuyer fermement la juste cause des Etats et des peuples arabes.

La paix et la tranquillité au Moyen-Orient sont les objectifs de la politique soviétique dans la région. L'Union soviétique souhaite aussi voir créer des conditions propices au développement des relations avec tous les Etats du Moyen-Orient. L'Union soviétique n'a, et ne saurait avoir, aucun préjugé à l'égard de ces Etats, y compris l'Etat d'Israël si ce dernier renonce à sa politique d'agression et s'oriente vers des relations de paix et de bon voisinage avec les Arabes.

L'élimination de la dangereuse source de tension qui subsiste au Moyen-Orient est une des tâches hautement prioritaires dans le cadre des efforts qui sont entrepris pour renforcer la paix et la sécurité internationales. Tous les Etats ont le devoir de contribuer à la solution de ce problème. Le Gouvernement soviétique adresse un appel aux gouvernements de tous les Etats du monde pour qu'ils remplissent ce devoir et qu'ils facilitent les efforts accomplis pour parvenir à un règlement politique juste et durable au Moyen-Orient.

DOCUMENT S/12064*

Demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général

[Original : anglais]
[30 avril 1976]

Conformément à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint la demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies, contenue dans une lettre en date du 22 avril 1976 adressée au Secrétaire général par le Président de la République populaire d'Angola.

ANNEXE

Lettre, en date du 22 avril 1976, adressée au Secrétaire général par le Président de la République populaire d'Angola

J'ai l'honneur de vous informer qu'après la proclamation de l'indépendance, le 11 novembre 1975 à zéro heure, l'Angola est devenu membre de la communauté internationale en tant qu'Etat souverain et indépendant, sous le nom de République populaire d'Angola.

* Distribué sous la double cote A/31/85-S/12064.

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement et du peuple angolais, de vous soumettre la demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies. En application des dispositions dudit article, je joins à la présente lettre une déclaration par laquelle la République populaire d'Angola accepte les obligations de la Charte.

Le Président de la République populaire d'Angola,
(Signé) Agostinho NETO

DÉCLARATION

En présentant la demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de déclarer, au nom de la République populaire d'Angola et en ma qualité de président de la République, que le Gouvernement de la République populaire d'Angola accepte les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à s'en acquitter.

Le Président de la République populaire d'Angola,
(Signé) Agostinho NETO

DOCUMENT S/12065

Lettre, en date du 29 avril 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[30 avril 1976]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance et à celle des membres du Conseil de sécurité l'événement suivant, caractéristique de la politique extrémiste d'Ankara et des moyens que la Turquie emploie pour empêcher et supprimer même par les méthodes les plus violentes tout signe de bonne volonté entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs et toute tendance à la compréhension mutuelle et à la conciliation.

Un membre de la Garde nationale chypriote grecque et un membre de la milice chypriote turque, tous deux

originaires du village de Kouklia (Paphos), qui manifestaient de bons sentiments l'un à l'égard de l'autre et qui entamaient souvent des conversations amicales, évoquant avec nostalgie le bon temps qu'ils avaient connu ensemble à Kouklia, ont été désignés par des officiers de l'armée turque d'occupation comme étant des personnes à éliminer.

Le 9 avril 1976, alors qu'un membre de la Garde chypriote grecque âgé de 19 ans, Michael Sophocleous, se dirigeait de son poste le long de la "ligne

verte" vers le Chypriote turc de son village pour lui offrir des cigarettes, un officier de l'armée turque s'est avancé et a fait feu sur le membre de la Garde chypriote grecque à trois reprises à bout portant, l'atteignant à la tête. Des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre qui étaient témoins de cet incident se sont précipités vers la victime et l'ont emportée à l'hôpital où elle mourut.

Cet incident montre ce qu'il y a de tragique dans le fait que des forces extérieures imposent à la population une haine et des combats non voulus qui sont contraires à ses sentiments les plus profonds et à ses véritables intérêts.

L'esprit de conciliation et le désir ardent de retour à une situation normale d'amitié et de coopération se sont à maintes reprises manifestés dans le passé parmi les Chypriotes, aussi bien d'origine grecque que d'origine turque.

Comme le Secrétaire général l'a fait observer dans son rapport du 9 mars 1968, "la masse des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs souhaite vivre dans la paix et l'harmonie" [voir S/8446, par. 153]. Dans le

même rapport, le Secrétaire général déclarait également qu'"il était encourageant de constater . . . avec quelle facilité, dans la masse de la population, les membres des deux communautés commençaient à reprendre les relations amicales qu'ils avaient autrefois" [ibid., par. 149].

J'ai déjà indiqué, dans ma lettre du 30 mars 1976 [S/12032], que le Conseil œcuménique des églises avait attesté, dans un rapport qu'une mission d'enquête avait établi après l'invasion de l'île, du sentiment de solidarité et d'amitié qui existe entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs. Ce sentiment, nous l'espérons, finira par s'épanouir dans le cœur de tous les Chypriotes en dépit de tout ce qui est fait pour l'étouffer de force.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/12066

**Lettre, en date du 3 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Égypte**

(Original : anglais)
{3 mai 1976}

Je vous écris au sujet des derniers événements survenus sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, qui sont la conséquence de la situation déplorable créée par la poursuite de l'occupation de ces territoires par Israël et qui manifestent de façon éclatante la condamnation des pratiques terroristes israéliennes par le peuple palestinien. Cette condamnation est à l'origine de soulèvements du peuple palestinien tout entier, qui a ainsi exprimé son opposition catégorique à la poursuite de l'occupation israélienne et sa volonté inébranlable d'y mettre fin, ainsi qu'aux pratiques terroristes d'Israël.

Il ne fait aucun doute qu'en persistant dans sa politique expansionniste d'agression dans les territoires occupés, en y installant des colonies de peuplement aux dépens des propriétaires légitimes, en bouleversant la composition de la population des territoires occupés et en profanant sans vergogne des Lieux saints et des sanctuaires sacrés aux yeux des musulmans et des chrétiens, Israël a provoqué une explosion de colère parmi les Palestiniens, qui sont maintenant plus résolus que jamais à résister à l'agression dont ils sont victimes.

Les autorités israéliennes ont recouru à une campagne terroriste d'une rare violence, qui a coûté la vie à de nombreux civils innocents et au cours de laquelle des milliers de civils sans armes, dont des femmes et des enfants, ont été arrêtés, battus et persécutés; en conséquence, la situation dans la région, déjà grave, a encore empiré. Les actes que je viens d'évoquer constituent un défi flagrant à la conscience internationale, sont contraires aux principes et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, constituent une violation flagrante des Conventions de Genève et des droits de l'homme et font directement obstacle aux efforts déployés pour instaurer la paix au Moyen-Orient; cela étant, et Israël devant porter la responsabilité de ces actes qui font obstacle à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, je demande, d'ordre de mon gouvernement, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la détérioration persistante de la situation qu'entraînent les pratiques israéliennes susmentionnées et invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer au débat.

*Le représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID

**Lettre, en date du 4 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la République arabe libyenne**

[Original : anglais]
[4 mai 1976]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 3 mai 1976 qui vous a été adressée par l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet des coups de feu tirés par des troupes sionistes sur des Palestiniens non armés. Sur instructions de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mansur R. KIKHIA

ANNEXE

Lettre, en date du 3 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Sur instructions du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et,

par votre intermédiaire, celle des membres du Conseil de sécurité sur les événements alarmants qui se sont produits récemment sur la rive occidentale.

Le 1^{er} mai, des troupes sionistes ont ouvert le feu sur une foule de manifestants palestiniens non armés qui exprimaient leur opposition immuable à la poursuite de l'occupation illégale de leurs terres et de leurs maisons et à de nouvelles colonies juives. Un Palestinien a été tué; plusieurs autres ont été grièvement blessés.

Les forces sionistes d'occupation ont imposé le couvre-feu dans plusieurs villes palestiniennes.

J'ai pour instructions de demander à nouveau que le Conseil de sécurité assume ses responsabilités et qu'il utilise les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies pour mettre un terme à l'occupation illégale des terres palestiniennes et à une situation qui met en danger la paix et la sécurité mondiales.

*L'observateur permanent par intérim
de l'Organisation de libération de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zehdi Labib TERZI

DOCUMENT S/12069

**Lettre, en date du 4 mai 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Indonésie**

[Original : anglais]
[5 mai 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une communication émanant de M. Guilherme Maria Gonçalves, président de la délégation du gouvernement provisoire du Timor oriental. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) August MARPAUNG

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 21 avril 1976, adressée
au Secrétaire général par M. Guilherme Maria Gonçalves

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que M. José Martins, ancien président du parti KOTA et membre de

la délégation du gouvernement provisoire du Timor oriental qui a participé aux délibérations du Conseil de sécurité sur la question du Timor oriental en décembre 1975, a été expulsé du parti KOTA lors d'une réunion extraordinaire du parti qui a eu lieu à la mi-janvier 1976. Le parti KOTA a pris cette mesure parce que M. Martins n'était pas rentré à Dili pour présenter un rapport sur ses activités à l'Organisation des Nations Unies. Depuis lors, il n'a pas tenté de regagner le Timor oriental.

Après l'expulsion de M. Martins du parti KOTA, les quatre partis du Timor oriental ont décidé leur propre dissolution le 30 janvier 1976 et ils ont fusionné en un seul parti d'unité nationale portant le nom de Front national. M. Thomas Dias Ximenes, ancien membre du KOTA, fait à présent partie du conseil délibérant du Front.

Compte tenu des faits exposés ci-dessus, M. Martins ne peut plus prétendre représenter ni l'ancien parti KOTA ni le peuple du Timor oriental.

**Lettre, en date du 7 mai 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Indonésie**

[Original : anglais]
[11 mai 1976]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'un accord relatif aux efforts que déploieront en commun la Croix-Rouge indonésienne et le Comité international de la Croix-Rouge pour distribuer les céréales et le lait écrémé offerts par la Communauté économique européenne en vue de venir en aide à la population du Timor oriental. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) August MARPAUNG

ANNEXE

Accord conclu entre le Directeur de la Croix-Rouge indonésienne et le Directeur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) relatif aux efforts que déploieront en commun la Croix-Rouge indonésienne et le CICR pour distribuer les céréales et le lait écrémé offerts par la Communauté économique européenne (CEE) en vue de venir en aide à la population du Timor oriental

1. Afin que la coopération entre le CICR et la Croix-Rouge indonésienne soit aussi efficace que possible, les principes et les modalités de cette coopération seront fixés dès le départ.

2. Le CICR et la Croix-Rouge indonésienne prépareront conjointement et en consultation avec les autorités intéressées un plan de distribution des vivres qui seront fournis au CICR par la CEE. Il sera tenu compte dans ce plan des besoins de la population du Timor oriental et des moyens nécessaires pour réaliser cette distribution.

3. Le plan sera établi en partant des conditions habituelles de la CEE, à savoir :

— Programme de distribution (évaluation des besoins par le CICR) : prévisions relatives au nombre et à la qualité des

bénéficiaires, quantités par bénéficiaire, lieux, fréquence et mode de distribution, compte tenu de la situation sur place.

— Rapport de distribution (contrôle de la distribution par le CICR) : des renseignements détaillés, tels que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, seront communiqués un mois après l'arrivée des vivres à Dili et ensuite tous les mois, jusqu'à ce que les vivres reçus soient épuisés.

4. Afin que le plan puisse être soumis à la CEE le plus tôt possible, M. Serge Nessi, délégué général du CICR pour l'Asie, accompagné de M. André Pasquier, délégué régional, mettront au point, lorsqu'ils seront à Djakarta, en collaboration avec la Croix-Rouge indonésienne et les autorités intéressées, les modalités techniques du programme. Sous réserve de l'approbation des autorités intéressées, les délégués du CICR se rendront alors au Timor oriental, où ils entreront en contact avec le gouvernement provisoire et les représentants de la Croix-Rouge indonésienne.

5. Lorsque les vivres fournis par la CEE seront à Dili, un délégué du CICR sera envoyé au Timor oriental afin d'assurer la liaison avec le gouvernement provisoire du Timor oriental et la Croix-Rouge indonésienne pour la distribution des vivres.

6. Le CICR étudiera le meilleur moyen d'obtenir les fonds nécessaires au financement de ce programme d'aide. Il soumettra une demande (d'assistance financière) à la CEE en vue de couvrir le coût de l'expédition des vivres offerts par la CEE de Djakarta à Dili.

7. Si la Croix-Rouge indonésienne estimait utile d'étendre l'aide de la CEE aux réfugiés qui sont toujours au Timor occidental, des plans similaires seraient étudiés en collaboration avec le CICR.

8. Le solde des fonds déjà offerts par divers gouvernements et sociétés nationales sera utilisé par la Croix-Rouge indonésienne, avec l'accord et la coopération du CICR, au profit des personnes dans le besoin au Timor oriental.

9. Toute nouvelle contribution sera utilisée par la Croix-Rouge indonésienne conformément aux procédures habituelles de la Croix-Rouge.

Genève, le 4 mai 1976.

DOCUMENT S/12071

**Lettre, en date du 11 mai 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[11 mai 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce que le Premier Ministre de Turquie, M. S. Demirel, a déclaré le 9 mai 1976 au correspondant de l'Associated Press à Ankara au sujet des relations entre la Grèce et la Turquie. M. Demirel aurait dit notamment : "Nous ne craignons pas que la Grèce nous attaque. Cela lui coûterait très cher. . . Nous aurions pu occuper toute l'île de Chypre et nous pouvons encore le faire aujourd'hui."

Cette grave menace contre l'indépendance d'un petit Etat sans défense, non aligné et membre de l'Organisation des Nations Unies, est trop évidente pour nécessiter des commentaires. Elle est en contradiction flagrante avec les principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations

Unies et elle démontre encore une fois le mépris affiché par Ankara à l'égard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre.

Par cette déclaration, M. Demirel admet ouvertement que les forces armées turques occupent avec des intentions agressives une grande partie du territoire chypriote.

Il est à la fois significatif et révélateur que, au lieu de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, adoptées à une majorité écrasante et exigeant "le retrait rapide de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères ainsi que de tous les éléments et de tout le personnel militaire étrangers et la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires", le Premier

Ministre de Turquie parle de façon inquiétante de l'éventualité de l'occupation par l'armée turque de l'île tout entière.

De plus, il faut remarquer que M. Demirel profère cette menace en se référant non à la situation à Chypre ni à la prétendue "protection" des Chypriotes turcs — comme la propagande turque s'est efforcée de le faire croire jusqu'ici — mais à des différends entre deux puissances extérieures.

Au nom de mon gouvernement, je tiens à protester avec vigueur contre cette provocation du Premier

Ministre de Turquie, qui tend à aggraver encore la situation à Chypre, situation dont le Conseil de sécurité a toujours la responsabilité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Andreas J. JACOVIDES

DOCUMENT S/12072

Lettre, en date du 11 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Islande

[Original : anglais]
[12 mai 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre attention.

Des navires de guerre et des remorqueurs britanniques continuent à aider les chalutiers britanniques à violer la juridiction de l'Islande sur ses eaux de pêche et, ce faisant, enfreignent de façon flagrante les règles internationales de navigation. Le nombre de navires de guerre et de bâtiments d'appui britanniques déployés dans les eaux de pêche islandaises a également été accru, et leur comportement est plus agressif que jamais. Le 6 mai 1976, le Gouvernement britannique a annoncé sa décision d'envoyer deux frégates supplémentaires et un remorqueur pour renforcer la protection, par la Royal Navy, des opérations de pêche illégales des chalutiers britanniques au large de l'Islande. Immédiatement après cette annonce, les frégates et les remorqueurs britanniques naviguant dans les eaux de pêche islandaises au large de la côte est de l'Islande ont essayé à nouveau d'éperonner et de couler les garde-côtes islandais. Avant le déclenchement de cette action scélérate et préméditée des navires de guerre et des remorqueurs britanniques, le garde-côte islandais *Baldur* a reçu un message de la frégate britannique *Mermaid F-764* déclarant : "Les frégates britanniques ont maintenant carte blanche pour chasser les garde-côtes islandais qui cherchent à harceler les chalutiers britanniques. C'est clair ?"

Après de multiples tentatives infructueuses des navires de guerre et des remorqueurs britanniques, le garde-côte islandais *Odinn* a été éperonné trois fois, le *Tyr* deux fois et le *Baldur* une fois, tous dans la même journée, dans ce qui semble être une attaque bien organisée et coordonnée lancée par les navires de guerre britanniques et leurs bâtiments d'appui.

Le garde-côte *Odinn* a été éperonné à trois reprises par la frégate britannique *Gurkha F-122*, après que celle-ci eut essayé sans succès au moins 21 fois, entre 21 h 30 et 23 heures le 6 mai, de l'envoyer par le fond.

Le garde-côte *Tyr* a été éperonné par les frégates *Falmouth F-113* et *Galatea F-18*; le remorqueur *Lloydsman* a fait de son côté plusieurs tentatives

similaires. Au cours de cette action, le *Galatea* a fait fortement gîter le *Tyr* à tribord; l'hélice bâbord du remorqueur est sortie de l'eau et toutes ses pales ont été arrachées par la frégate. Ce n'est là qu'un exemple de la férocité de cette attaque des navires de guerre britanniques.

Le garde-côte *Baldur* a été éperonné par la frégate *Mermaid F-76*. La frégate *Galatea F-18* et le remorqueur *Statesman* ont également tenté à plusieurs reprises de l'éperonner, mais sans succès.

De nouveaux incidents se sont produits alors même que les garde-côtes islandais se gardaient de toute intervention visant à empêcher les chalutiers britanniques d'opérer illégalement dans des lieux de pêche islandais et qu'en fait ils ne se trouvaient même pas à proximité des chalutiers en question.

Ces attaques inqualifiables des navires de guerre britanniques et des remorqueurs qui les accompagnent contre des garde-côtes islandais mettent sérieusement en danger la vie des équipages de ces derniers et ont causé de graves dommages à des bâtiments qui remplissaient leur mission et étaient dans leur droit.

Depuis le 6 mai, date à laquelle se sont produits les incidents ci-dessus, les frégates britanniques ont continué à s'en prendre aux garde-côtes islandais : le 10 mai, la frégate *Salesbury F-32* a essayé à quatre reprises d'éperonner le garde-côte *Ver*. En outre, quatre bâtiments de soutien britanniques ont fait des tentatives concertées pour éperonner le garde-côte *Baldur* sur les lieux de pêche situés au large de la côte sud-est de l'Islande.

Le Gouvernement islandais s'est naturellement élevé avec la plus grande vigueur contre ces attaques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Islande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ingvi INGVARSSON

**Lettre, en date du 13 mai 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République arabe libyenne**

[Original : anglais]
[14 mai 1976]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre adressée le 12 mai 1976 au Président du Conseil de sécurité par le rabbin Uri Blau, au nom de la Neturei Karta de Jérusalem, au sujet de la fermeture d'abattoirs rituels à Jérusalem par des fonctionnaires sionistes et de la violation, de ce fait, des droits des Juifs orthodoxes. D'ordre de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre susmentionnée comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mansur R. KIKHIA*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 12 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le rabbin Uri Blau au nom de la Neturei Karta de Jérusalem

Permettez-nous de vous présenter le mémorandum et l'appel suivants.

Aujourd'hui, le 12 mai 1976, la direction des opérations d'embellissement de Jérusalem, service de la municipalité, et la

* Distribué sous la double cote A/31/90-S/12073.

police locale ont adressé un ultimatum aux résidents de Meah Shearim, à Jérusalem, leur enjoignant de fermer l'abattoir rituel de Meah Shearim à dater du vendredi 14 mai.

Cette direction a déjà fait fermer l'abattoir rituel de Machne Yehuda. La fermeture de ces abattoirs constitue une violation de la liberté religieuse et de la liberté de conscience des résidents de Jérusalem. Des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants verront disparaître leur seule source disponible d'approvisionnement en viande.

La municipalité, par l'intermédiaire de la direction des opérations d'embellissement de Jérusalem, permet, en sanctionnant leur présence, à des lieux de débauche où s'étale la pornographie, et pire encore, de profaner et de dégrader la Ville sainte de Jérusalem. Les fouilles archéologiques transforment les Lieux saints en attraction pour touristes. Pourtant, dans le même temps, on refuse à des Juifs orthodoxes qui comptent parmi les plus anciens habitants de la Ville sainte le droit de faire abattre rituellement des animaux de boucherie sous la supervision de leurs propres rabbins.

Nous tenons à souligner qu'il ne s'agit pas d'une question d'hygiène, ces installations étant conformes à toutes les règles sanitaires.

L'ultimatum expire ce vendredi; en tant que citoyens de Jérusalem, qui n'avons jamais accepté l'annexion de la Ville sainte à l'Etat d'Israël, nous vous implorons, en votre qualité de président du Conseil de sécurité, d'offrir vos bons offices pour empêcher les autorités sionistes d'exécuter ce plan cruel visant à priver une communauté juive de ses droits fondamentaux, droits dont elle jouit depuis des siècles et qui sont certainement plus anciens que la création de l'Etat d'Israël en Terre sainte.

DOCUMENT S/12074

**Lettre, en date du 14 mai 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Mozambique**

[Original : anglais]
[14 mai 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de deux communications émanant de la République démocratique du Timor oriental. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces deux communications comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Mozambique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) José Carlos LOBO*

ANNEXE I

Télégramme, en date du 4 mai 1976, adressé au représentant du Mozambique par M. José Ramos Horta

Veuillez faire distribuer la communication suivante comme document officiel du Conseil de sécurité :

"Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 3 de sa résolution 389 (1976), le Conseil de sécurité "prie le Secrétaire général de charger son représentant spécial de poursuivre la mission qui lui a été confiée au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité et de continuer ses consultations avec les parties intéressées".

"J'ai été chargé par le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental de vous informer que la visite du représentant spécial devrait avoir lieu au plus tôt. C'est pourquoi je vous transmets l'invitation de syndicats et d'une organisation d'aide australiens visant à faire voyager le représentant spécial de l'ONU sur le bâtiment qui doit quitter Cairns, sur la côte nord-est de l'Australie, le 22 mai.

"Dans le document S/12060 du 28 avril 1976, j'ai donné des détails sur cette mission humanitaire. On a rapporté que les autorités indonésiennes s'apprêtaient à couler le bâtiment quand il atteindrait les eaux territoriales du Timor oriental. Cette menace doit être prise au sérieux car elle constitue une violation flagrante des droits de l'homme les plus fondamentaux. Aucun peuple épris de paix ne peut rester silencieux devant l'acte criminel commis par les généraux indonésiens en empêchant les missions humanitaires d'atteindre le peuple du Timor oriental. Je fais donc appel à vos bons offices pour faciliter le succès de cette mission. Permettez-moi de saisir cette occasion pour demander à tous les Etats Membres de l'ONU d'appuyer cette mission véritablement humanitaire."

*Le Ministre des relations extérieures et de l'information
de la République démocratique du Timor oriental,*

(Signé) José Ramos HORTA

Lettre, en date du 4 mai 1976, adressée au Secrétaire général
par M. José Ramos Horta

Le rapport suivant a été établi et envoyé en Australie par une personnalité politique indonésienne opposée à l'invasion du Timor oriental.

Pour des raisons évidentes, son nom ne peut être publié. Ce rapport fournit de nouvelles informations sur l'intervention militaire indonésienne au Timor oriental. Nous le faisons diffuser aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans l'espoir que les pays épris de paix du monde entier condamneront fermement l'agression à laquelle l'Indonésie continue de se livrer contre le peuple de la République démocratique du Timor oriental, au mépris des résolutions de l'Organisation :

"Lors de l'invasion du 7 décembre à Dili, j'ai entendu dire qu'il y avait déjà l'équivalent de 10 bataillons indonésiens à Timor — environ 10 000 hommes — de la marine, de l'armée de l'air, de l'armée de terre et même de la police (brigades mobiles). L'invasion de Dili était bien préparée. Les troupes de l'armée, mêlées aux forces anti-FRETILIN, devaient envahir Dili par l'ouest et le sud. C'est pourquoi il y a eu deux "mouvements" : un groupe a effectué une longue marche le long de la côte nord de Batugade-Maubara-Liquica à Dili, pendant qu'un autre essayait de gagner Dili par des routes de montagne depuis Bobonaro-Atsabe et Aileu. Mais il semble que ce dernier groupe a échoué à cause de la mousson et de la résistance des forces du FRETILIN dans les montagnes.

"Le groupe qui avançait sur Dili le long de la côte nord était protégé par la marine, qui avait construit des bases sur les îles d'Alor (Nusa Tenggara oriental) et de Wetar (Maluku). La base d'Alor devait servir de tremplin pour l'invasion de Dili, et Wetar était la base de départ pour l'invasion de Baucau. L'occupation de Dili et plus tard la marche de Baucau à Dili devaient permettre d'envahir la capitale des quatre côtés à la fois. Mais tout ne s'est pas déroulé selon le plan prévu en raison de la résistance du FRETILIN dans les hauteurs, à Baucau et même le long de la côte nord. Une petite ville à l'ouest de Dili n'a pu être occupée qu'après huit heures de combat. Même l'invasion de Dili a été effectuée avec six heures de retard (l'heure H, selon le plan, était 6 heures, mais l'invasion n'a eu lieu qu'à midi). La lutte a donc vraiment été dure.

"Après l'occupation de Dili par les troupes indonésiennes, des renforts ont été envoyés sans arrêt au Timor oriental. J'ai entendu dire qu'il y a maintenant 35 000 hommes stationnés là-bas. On y a envoyé une grande partie de toutes les troupes d'élite et des commandos — bérets rouges (RPKAD), bérets oranges (kopasgat) et bérets violets (Korps Marinir/KKo), plus des troupes de Java [y compris de Java occidentale (Diponegoro), encore que la plupart en aient été dispensées parce que ce sont des troupes de Suharto], de Sumatra et de Sulawesi. La plupart de nos engins de guerre ont également été envoyés à Timor ou stationnés dans les bases les plus proches, comme Kupang et Ambon. Les blindés

(Panser) du quartier général de la cavalerie à Bandung (Java occidentale) ont été envoyés à Surabaya par trains spéciaux la nuit, afin de ne pas attirer l'attention.

"En réalité, tout le monde est maintenant au courant en Indonésie. En particulier à Djakarta, où l'hôpital militaire (RS Catot Subroto) et l'hôpital de la base aérienne de Halim regorgent de blessés de guerre. Ce qui est encore plus tragique, c'est qu'on ne laisse même pas ces blessés recevoir la visite de leurs familles — l'interdiction s'applique même aux épouses. En même temps, la nouvelle de la mort de nombreux militaires indonésiens tués par les habitants de Timor commence à se propager à Djakarta et dans toute l'île de Java. Aussi, apprendre que son mari, son fils ou son père doit être envoyé à Timor est presque aussi affreux que l'annonce d'une condamnation à mort. Lorsque j'ai vu des troupes revenir de Timor le mois dernier (les bérets rouges), je n'ai pas été surpris de voir les hommes si heureux, si détendus, si volubiles, parce qu'ils avaient échappé à l'enfer. Mais, pour être juste, il faut dire que si le front est un enfer la vie à Dili — telle qu'ils nous la dépeignent — a également ses aspects souriants. Ils auraient plaisir à raconter combien les voitures et les motocyclettes sont bon marché à Timor actuellement. Et ils montraient avec empressement leurs T-shirts portant des inscriptions et des emblèmes. C'étaient les éléments avancés envoyés à Timor neuf mois auparavant. Vous vous rendez compte !

"Je ne sais pas ce qui va se passer là-bas dans les prochains mois. Considérant que le Timor oriental fait partie intégrante du territoire indonésien et doit être défendu par les troupes indonésiennes, les forces armées ont déjà décidé de diviser Timor en régions militaires (kodim), avec à la tête de chaque kodim un commandant de région (komandan kodim ou dandim). Cette mission est appelée "mission territoriale" pour la distinguer des "missions d'infanterie" des volontaires. Peut-être peut-on voir là le signe que le territoire du Timor oriental n'est pas tout entier contrôlé par l'Indonésie; les militaires qui doivent être envoyés à Timor préfèrent être chargés d'une mission "d'infanterie". Il semble qu'ils se rendent compte que l'attitude de la population envers ces envahisseurs est encore loin d'être amicale.

"Selon des sources militaires, cette "operasi komodo" est la plus importante opération militaire entreprise depuis l'indépendance. Je me demande qui paie vraiment cette aventure, car si elle est financée par des fonds nationaux c'est un énorme fardeau pour l'économie, qui souffre déjà des 10 milliards de dollars de dettes de Pertamina/Ibnu Sutowo. La CIA joue peut-être un rôle là-dedans, car ce n'est pas en fait une opération conçue par le Hankam (Ministère de la défense): seul un nombre très limité de généraux, dirigés par le général Benny Murdani (ancien officier de Malaisie à Kalimantan) et appuyés par le général Suharto lui-même, en sont responsables. Les opérations politiques, en particulier par l'intermédiaire de l'APODETI, sont dirigées par Ali Moertopo. C'est ce trio qui est responsable de ce qui se passe à Timor."

*Le Ministre des relations extérieures et de l'information
de la République démocratique du Timor oriental,*

(Signé) José Ramos HORTA

DOCUMENT S/12076*

Lettre, en date du 17 mai 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Algérie

[Original : français]
[17 mai 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un message qui vous est adressé par Son Excellence M. Abdelaziz Bouteflika, membre du Conseil de la

révolution et ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire, sur la question du Sahara occidental.

Sur instructions de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir en faire assurer la diffusion en tant que

* Distribué sous la double cote A/31/91-S/12076.

document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Abdellatif RAHAL

ANNEXE

Message adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire

La convention relative au tracé de la frontière entre la Mauritanie et le Maroc et l'accord de coopération économique entre les deux pays au Sahara occidental, signés le 14 avril 1976 par les Gouvernements de Rabat et de Nouakchott, en décidant arbitrairement du partage de ce territoire, de son peuple et de ses richesses naturelles, s'inscrivent pleinement dans le cadre de la politique d'agression et de fait accompli que mènent ces deux gouvernements au Sahara occidental depuis l'automne dernier et notamment depuis l'accord tripartite de Madrid du 14 novembre 1975 [S/11880, annexe III].

La célérité avec laquelle ces accords ont été ratifiés par les pays occupant le Sahara occidental n'a d'autre but que de consolider le caractère annexionniste et expansionniste de la politique de Rabat et de Nouakchott et de mettre en échec les mesures envisagées par l'Assemblée générale, notamment dans ses résolutions 3458 A et B (XXX) adoptées le 10 décembre 1975, pour permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination.

Ces développements témoignent d'une volonté arrêtée de bloquer toute voie susceptible de mener à une solution pacifique du problème. De ce fait, les Gouvernements de la Mauritanie et du Maroc assument la responsabilité d'une menace à la paix et à la sécurité dans la région. Il est d'ailleurs significatif que lesdits accords interviennent quelques jours seulement après que les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie ont refusé de se conformer à leurs obligations d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en ne permettant pas au représentant spécial du Secrétaire général de poursuivre sa mission, dont le mandat était de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer pleinement et librement son droit inaliénable à l'autodétermination, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/12077

Lettre, en date du 17 mai 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[18 mai 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur la situation nouvelle et inquiétante qui s'est créée à Chypre à la suite de la politique systématique d'expulsion que les forces d'occupation turques appliquent contre les Chypriotes grecs restés dans les zones occupées du nord de Chypre après l'invasion turque de juillet/août 1974. A la suite de tactiques de harcèlement et d'oppression ainsi que des brutales évictions matérielles dont ils sont victimes, leur nombre, qui était d'environ 14 000 à la fin des opérations militaires en août 1974 et de 9 307 au moment de la conclusion de l'accord humanitaire de Vienne du 2 août 1975 [S/11789, annexe], n'est plus que de 7 783 et continue sans cesse de diminuer du fait d'un processus graduel mais ininterrompu de nouvelles expulsions par la force.

Selon des renseignements confirmés, l'intention des autorités d'occupation turques et de leurs sbires à

Ainsi, les Gouvernements de la Mauritanie et du Maroc persistent dans leur attitude d'Etats agresseurs avec toutes les conséquences qu'une telle qualification appelle au regard des dispositions pertinentes de la Charte et de la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que de la résolution 3314 (XXXIX) du 14 décembre 1974 portant définition de l'agression, laquelle indique comme un cas d'agression caractérisée le manquement au devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

Conclus contre la volonté des Nations Unies, à l'instar de l'accord de Madrid du 14 novembre 1975, les accords signés à Rabat le 14 avril 1976, qui en sont les corollaires, constituent une violation de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et un obstacle supplémentaire aux efforts entrepris par les Nations Unies pour assurer une décolonisation pacifique et harmonieuse du territoire du Sahara occidental, dont la population est aujourd'hui l'objet d'un véritable génocide auquel la communauté internationale ne saurait être indifférente.

Tout en réitérant la position qu'elle a exprimée à l'égard de la question du Sahara occidental dans le memorandum qui vous a été adressé et qui est publié dans le document S/11971 du 6 février 1976, l'Algérie dénie toute validité aux accords signés à Rabat le 14 avril 1976 et les considère comme nuls et nonavenus. Les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie n'ont aucun droit de disposer du territoire du Sahara occidental, de l'avenir de son peuple et de ses richesses naturelles. Le peuple du Sahara occidental, qui mène une lutte de libération face à une guerre de génocide qui lui est imposée, est le seul habilité à décider de l'avenir de son pays, en dehors de toute pression ou ingérence.

L'Organisation des Nations Unies, dont la responsabilité est directement engagée dans la mise en œuvre du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, a le devoir impérieux d'exiger d'urgence le respect de la légalité internationale et des principes fondamentaux de la Charte qui garantissent au peuple du Sahara occidental l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination par la voie d'un référendum libre et authentique sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, et en conséquence d'éliminer toute menace à la paix et à la sécurité dans la région.

Chypre est de poursuivre implacablement leur action et d'expulser de leurs foyers ancestraux et de leurs terres tous les Chypriotes grecs qui restent encore dans ces zones, tout d'abord ceux de la région de Kyrenia et ensuite ceux de la péninsule du Karpas.

Pour permettre de comprendre dans sa juste perspective la gravité de la situation, il convient de rappeler qu'aux termes du paragraphe 5 de la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale — et que le Conseil de sécurité a fait sienne dans sa résolution 365 (1974) — "tous les réfugiés doivent regagner leurs foyers sains et saufs" et les parties intéressées ont été invitées à "prendre d'urgence des mesures à cette fin". Cette disposition, de même que les autres dispositions de cette résolution, n'a pas été appliquée par la Turquie, qui a affiché à son égard un mépris absolu en dépit du fait qu'entre-temps elle avait été réitérée et approuvée par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies

et par d'importantes instances internationales qui ont examiné la question, telles que la Conférence des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth qui s'est tenue à Kingston du 29 avril au 6 mai 1975 et la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Lima⁴, et c'est ainsi que près de 200 000 Chypriotes grecs continuent de se trouver dans la situation de réfugiés.

L'accord humanitaire mentionné ci-dessus a été conclu sous vos auspices pendant la troisième série d'entretiens intercommunautaires, qui a eu lieu à Vienne du 31 juillet au 2 août 1975; il prévoyait la normalisation de la vie et la liberté de mouvement, sous la protection de la Force des Nations Unies, pour les Chypriotes grecs restant dans les zones occupées, et il prévoyait aussi, en tant que corollaire, la possibilité pour les Chypriotes turcs restant dans les zones placées sous le contrôle du gouvernement de "se rendre dans le nord avec leurs biens, dans le cadre d'un programme organisé et avec l'assistance de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre". Cet accord humanitaire — qui, il convient de le rappeler, a laissé sans remède la situation tragique du nombre beaucoup plus élevé de réfugiés déplacés pendant l'invasion, malgré l'appel contenu dans la résolution 3212 (XXIX) et dans la résolution 365 (1974) — a été appliqué dans sa lettre comme dans son esprit par mon gouvernement, qui, en septembre 1975, avait dûment achevé l'exécution de sa partie de l'accord, comme le Secrétaire général l'a reconnu dans le rapport qui fait l'objet du document S/11789/Add.2 du 13 septembre 1975. Tout en prétendant approuver cet accord pour des raisons qui sont évidentes, le côté turc n'a pas tenu les engagements correspondants qu'il avait pris.

Malgré l'appel lancé par la suite par l'Assemblée générale dans sa résolution 3395 (XXX) et par le Conseil de sécurité dans sa résolution 383 (1975) et malgré tous vos efforts et ceux de votre représentant spécial à Chypre, le côté turc non seulement persiste dans son attitude de mépris pour cette expression de la volonté collective de la communauté internationale en vue du retour volontaire de tous les réfugiés dans leurs foyers dans des conditions de sécurité, mais continue en outre à violer systématiquement l'accord humanitaire du 2 août 1975, réduisant ainsi de nouveaux Chypriotes grecs de l'île à la situation de réfugiés indigents dans leur propre pays.

Des détails sur la violation systématique de cet accord sont donnés dans les mémorandums joints à la présente lettre (annexes I et II), et un exemple des souffrances provoquées par cette situation se lit de façon poignante sur le visage du vieillard dans la photographie ci-jointe (annexe III)⁵.

Comme on l'a déclaré à de multiples reprises au cours des débats qui ont eu lieu dans des organes de l'Organisation des Nations Unies et confirmé dans des lettres distribuées comme documents de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social (les dernières en date ont été publiées dans les documents S/12050 du 12 avril et E/5819 du 6 mai 1976), ces expulsions et ce déracinement

⁴ Voir A/10217, en date du 5 septembre 1975, annexe, par. 64.

⁵ Les annexes II et III ne sont pas reproduites ici et peuvent être consultées aux archives du Secrétariat. L'annexe II consiste en une liste de 202 noms.

de la population chypriote grecque autochtone sont associés à un processus anachronique de colonisation par un mouvement massif de population en provenance de Turquie, dans un effort systématique pour changer par la force le caractère démographique de Chypre. Ces problèmes restent au nombre des questions plus larges qui, en même temps que la nécessité impérieuse du retrait des forces turques d'occupation et de la cessation de l'ingérence étrangère dans les affaires de la République, sont à la base de la question de Chypre.

La question immédiate, cependant, sur laquelle j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, d'attirer votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité pour qu'ils prennent d'urgence les mesures qui s'imposent, est celle des expulsions systématiques de Chypriotes grecs dans les zones occupées, qui se poursuivent et s'intensifient au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur Chypre et en violation flagrante de l'accord de Vienne du 2 août 1975 et des règles fondamentales du droit humanitaire. Toutes les mesures que vous-même et le Conseil de sécurité pourrez prendre pour empêcher la poursuite de ce processus inhumain et pour assurer l'application par le côté turc de tous les engagements qu'il a solennellement souscrits constitueront une contribution positive et permettront d'empêcher une détérioration plus grave de la situation à Chypre, au sujet de laquelle le Conseil a une responsabilité continue et spéciale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Andreas J. JACOVIDES

ANNEXE I

Violations par le côté turc des dispositions de l'accord de Vienne du 2 août 1975

A. — LIBERTÉ POUR LES CHYPRIOTES GRECS DE RESTER DANS LE NORD

Le côté turc a, au mépris de ses engagements, expulsé par la force des Chypriotes grecs de leurs foyers et de leurs propriétés en ayant recours à toutes sortes de moyens de pression, et, de ce fait, le nombre des Chypriotes grecs réfugiés va en augmentant au lieu de diminuer, comme le révèle le rapport du Secrétaire général du 8 décembre 1975 [S/11900]. Au paragraphe 35 de ce rapport, le Secrétaire général dit :

"Ce chiffre [183 000 Chypriotes grecs déplacés] représente une augmentation de 1 000 personnes depuis mon rapport de juin [c'est-à-dire en six mois], augmentation qui s'explique principalement par le fait que des Chypriotes grecs en provenance du nord continuent d'être transférés vers le sud."

Comme on peut le voir, ces expulsions ont atteint récemment un rythme très élevé et le gouvernement tient de source sûre que la Turquie a décidé d'expulser progressivement et systématiquement tous les Chypriotes grecs qui habitent dans le territoire occupé. Cette politique a déjà été mise en application dans le district de Kyrenia et, en conséquence, les villages chypriotes grecs suivants ont été complètement évacués depuis l'accord de Vienne du 2 août 1975 : Lapithos, Karavas, Dhiorios, Kormakiti, Thermia, Karakoumi, Ayios Epiktitos, Kazaphani et le Dome Hotel. Des indices montrent que cette politique va également être appliquée dans la région du Karpas : le village de Gastria a déjà été évacué, et les Turcs essaient d'obliger les habitants chypriotes grecs des villages de Tauros, Neta, Vokolidha et Ayios Theodoros à quitter la zone occupée.

Bien que l'accord de Vienne prévoit qu'aucune pression ne sera exercée pour obliger les Chypriotes grecs vivant dans le nord du pays à partir pour le sud, le côté turc soumet les Chypriotes grecs à toutes sortes de pressions pour les forcer à quitter les zones occupées. Parmi les méthodes utilisées pour contraindre les Chypriotes grecs enclavés à quitter leurs maisons et leurs biens, on citera tout d'abord l'expulsion, par ordre de priorité, des enseignants, des médecins, des chefs de village, des gardes champêtres et d'autres habitants jouissant d'une certaine influence au sein de la communauté, de façon que leur expulsion soit suivie de l'exode du reste de la population. On citera également les arrestations, les détentions à domicile, les enlèvements, les perquisitions prétendument pour rechercher des armes cachées, les coups, les menaces, les mesures d'intimidation, y compris l'intimidation par des hommes masqués, les destructions de biens, les coups de feu tirés sur les maisons des Chypriotes grecs, les coups frappés à leurs portes et les pierres jetées en pleine nuit et toutes sortes de pressions psychologiques exercées pour briser le moral des enclavés et les obliger à "signer des demandes" de transfert dans les régions contrôlées par le gouvernement. Récemment, les militaires turcs ont recouru à une nouvelle méthode : ils disent aux Chypriotes grecs enclavés que le Gouvernement chypriote, la Croix-Rouge et l'Organisation des Nations Unies souhaitent qu'ils quittent leurs maisons. L'armée turque a usé de cette méthode même la veille de Noël pour expulser des vieillards et des femmes du village de Lapithos, et c'est bien là une preuve de sa conduite inhumaine. Aux demandes réitérées d'autoriser des représentants de l'Organisation des Nations Unies à examiner les "demandes" en question, les Turcs ont opposé un refus catégorique.

C. — PAS DE LIBERTÉ DE MOUVEMENT POUR LES CHYPRIOTES GRECS DANS LE NORD

Les Chypriotes grecs ne peuvent sortir de chez eux que quatre heures par jour et ne sont pas autorisés à rencontrer des Chypriotes turcs ou à aller au café. Dans la presqu'île du Karpas, la "police" turque ne délivre que très peu de "permis de déplacement" pour leur permettre de se rendre dans leurs champs. Il n'y en a presque aucun de délivré pour les sorties hors du village. Il est interdit aux Chypriotes grecs de fréquenter les membres de la Force des Nations Unies qui sont étroitement surveillés par la "police" turque, ou même de leur parler. Ceux qui se sont risqués à les fréquenter ont été arrêtés et roués de coups. Presque tous les hommes de l'enclave chypriote grecque doivent se présenter à la "police" turque deux fois par jour à heure fixe. S'ils sont en retard, ne serait-ce que d'une minute, ils sont battus ou soumis à d'autres traitements inhumains ou humiliants. Si les bêtes gardées par les bergers pénètrent accidentellement, même de quelques mètres, dans les zones à accès réglementé qui ont été arbitrairement délimitées elles sont immédiatement saisies. Les bergers sont punis s'ils mènent leurs moutons aux champs avant 9 heures ou s'ils les laissent trop s'éloigner du village. Un mois seulement après l'accord de Vienne, le Secrétaire général, au paragraphe 4 de son troisième rapport intérimaire [S/11789/Add.2 du 13 septembre 1975], indiquait :

"Les conditions de vie des Chypriotes grecs se trouvant dans le nord se sont quelque peu améliorées, et j'espère que cette amélioration se poursuivra de manière à permettre sous peu à ces personnes de mener une vie normale et de jouir de la liberté de mouvement dans le nord." [C'est nous qui soulignons.]

Cet espoir ne s'est pas matérialisé, comme le montre le rapport du 8 décembre 1975 du Secrétaire général. Le paragraphe suivant est significatif à cet égard :

"54. Comme je l'ai indiqué dans mon troisième rapport intérimaire, la situation concernant la liberté de déplacement des Chypriotes grecs dans le nord, dont la disposition 2 du communiqué de Vienne fait mention, est demeurée inchangée." [C'est nous qui soulignons.]

Parmi les dures épreuves qu'entraîne pour les Chypriotes grecs l'absence de liberté de mouvement, l'une des plus terribles est qu'ils ne peuvent cultiver les terres riches, dont s'emparent les Chypriotes turcs ou les Turcs amenés de Turquie.

Bien qu'un plan concret visant à assurer le fonctionnement de trois établissements secondaires et de 10 écoles primaires ainsi qu'une liste d'enseignants ayant exprimé le désir de travailler dans lesdites écoles leur aient été soumis, les forces d'occupation turques n'ont pas encore donné leur "approbation" à ce projet et la question est toujours "à l'étude". Pour l'instant, six écoles primaires seulement fonctionnent dans les zones occupées, avec un personnel insuffisant. Ces écoles sont situées à Yialousa, Ayias Trias, Rizokarpaso, Bellapais, Vathylakas et Leonarisso. Il convient de noter que les deux dernières écoles ne disposent chacune que d'un instituteur.

Pour ce qui est des allégations turques selon lesquelles il n'y a nullement besoin d'un plus grand nombre d'enseignants, de médecins et de prêtres chypriotes grecs, le rapport du Secrétaire général du 8 décembre 1975 est suffisamment éloquent :

"52. S'agissant de la disposition 2 du communiqué de Vienne, les progrès ont été lents sur le plan des facilités d'enseignement et des soins médicaux offerts aux Chypriotes grecs se trouvant dans le nord. Il n'y a dans le Karpas que trois écoles primaires, qui ne peuvent accueillir que 500 enfants sur environ 1 400." [C'est nous qui soulignons.]

"53. Une équipe médicale chypriote grecque, composée d'un médecin et de deux infirmiers, s'est vu refuser l'autorisation de se rendre dans le Karpas."

Qui plus est, il est indiqué au paragraphe 53 du rapport que le dernier médecin chypriote grec dans le nord a été "évacué" vers le sud en octobre 1975. Il convient également de noter que la plupart des villages sont privés de services religieux, les prêtres n'étant pas autorisés à regagner le nord.

E. — LIBERTÉ DE MOUVEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE

En même temps que la question de la libre circulation des Chypriotes grecs se pose celle de l'application de l'accord relatif à la liberté de mouvement des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, qui devait permettre à ceux-ci de prendre contact avec les habitants des enclaves et d'examiner leurs éventuels problèmes ou doléances. Aux termes de l'accord, la Force a créé quatre "postes de liaison" à Yialousa, Vathylakas, Leonarisso et Ephtakomi. Bien que la création d'autres postes de liaison ait été prévue, les forces turques ont non seulement refusé de donner leur accord à ce projet, mais elles ont également interdit aux membres de la Force stationnés dans les postes en question de se rendre où que ce soit sans être munis d'un permis délivré par les autorités militaires turques. De plus, un poste turc a été établi à proximité de chacun des "postes de liaison" de la Force afin de surveiller les membres de la Force et d'empêcher tout contact avec les Chypriotes grecs. On trouvera reproduits ci-après les paragraphes pertinents du rapport du Secrétaire général du 8 décembre 1975 :

"56. En ce qui concerne la disposition 4 du communiqué de Vienne, la situation est exposée au paragraphe 24 du présent rapport."

"24. Dans la partie nord de l'île, les forces turques ont continué d'imposer des restrictions à la liberté de mouvement de la Force. Pour appliquer les accords conclus lors de la troisième série d'entretiens à Vienne, la Force a établi quatre postes de liaison dans le Karpas et a demandé l'accord des forces turques pour en établir un cinquième dans cette région et trois autres autour de Kyrenia. Un programme avait également été prévu pour permettre à des équipes de la Force de visiter au moins trois fois par semaine chaque village du nord habité par des Chypriotes grecs. Ce programme n'a pu être exécuté. A partir du 26 septembre, les postes de liaison de la Force se sont vu refuser tout contact avec la population chypriote grecque... Le 2 décembre, les visites spéciales effectuées dans le Karpas à titre humanitaire par des équipes de la Force escortées par des officiers de liaison des forces turques ont été suspendues, mais les convois de réapprovisionnement dans cette région et dans celle de Kyrenia demeurent autorisés." [C'est nous qui soulignons.]

"66. ... Un accord a été réalisé sur certains problèmes durant la troisième série d'entretiens, mais malheureusement cer-

taines dispositions importantes de cet accord n'ont pas été pleinement appliquées, dont, en particulier, la disposition prévoyant que la Force pourrait accéder librement et normalement aux habitations chypriotes grecques situées dans le nord pour assurer la sécurité et le bien-être des Chypriotes grecs s'y trouvant encore."

F. — RÉUNION DES FAMILLES

En ce qui concerne la question de la réunion des familles, sur les 937 demandes présentées par les personnes autorisées à rentrer chez elles aux termes de l'accord de Vienne, les dirigeants turcs

n'en ont accepté que 398 et, en fin de compte, 327 personnes seulement ont été autorisées à rejoindre leurs familles. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 383 (1975) du Conseil et de la résolution 3395 (XXX) de l'Assemblée générale [S/12031 du 31 mars 1976], le Secrétaire général indique au paragraphe 7 :

"La situation concernant l'application des accords consignés dans le communiqué du 2 août 1975 [S/11789], à la fin de la troisième série d'entretiens à Vienne, est demeurée telle qu'elle a été décrite dans mon rapport du 8 décembre [S/11900, par. 24 et 47 à 56]."

DOCUMENT S/12078

Lettre, en date du 18 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe libyenne

[Original : anglais]
[18 mai 1976]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 17 mai 1976 que l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée au sujet du meurtre d'une jeune fille perpétré de sang-froid par les troupes sionistes en Palestine occupée. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que la lettre mentionnée ci-dessus soit publiée en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mansur R. KIKHIA*

ANNEXE

Lettre, en date du 17 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur de vous informer, et par votre intermédiaire d'informer les membres du Conseil de sécurité, d'un crime barbare et prémédité qui a été commis le dimanche 16 mai 1976 par les forces

d'occupation, qui ont assassiné de sang-froid une jeune fille, Mlle Nabulsi, à Naplouse, et se sont livrées à des actes d'une extrême brutalité à l'égard de Palestiniens non armés en Palestine occupée.

Le bouclage d'un quartier de Naplouse constitue un acte de violation des droits fondamentaux de la personne humaine qui rappelle les ghettos et les camps de concentration créés par les hitlériens dans plusieurs villes d'Europe.

La politique déclarée du régime raciste et sioniste de Tel-Aviv, qui a pour but la création de colonies juives dans les territoires occupés, constitue un acte de provocation flagrante qui a suscité, et continuera de susciter, un affrontement direct entre les forces d'occupation et les Palestiniens qui exercent leur droit légitime à la résistance, y compris la résistance armée.

Je suis chargé d'exprimer la profonde préoccupation qu'inspire au Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine le fait que le Conseil de sécurité ne semble pas avoir pris les mesures nécessaires pour mettre fin à l'occupation illégale et aux conséquences tragiques qui en résultent. J'ai d'autre part reçu l'ordre de vous informer que le peuple palestinien se voit dans l'obligation de tenir le Conseil et la communauté internationale pour responsables de la grave situation qui règne en Palestine occupée et de la politique systématique des sionistes raciste de Tel-Aviv.

*L'observateur permanent par intérim
de l'Organisation de libération de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Zehdi Labib TERZI

DOCUMENT S/12079*

Lettre, en date du 18 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

[Original : anglais]
[19 mai 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a approuvée à sa 233^e séance plénière, le 13 mai 1976, après avoir appris la condamnation à mort des patriotes namibiens par l'administration illégale sud-africaine en Namibie.

Le Conseil a d'autre part décidé de demander que cette déclaration soit publiée en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président par intérim du Conseil
des Nations Unies pour la Namibie,*

(Signé) Roberto DE ROSENZWEIG DÍAZ

* Distribué sous la double cote A/31/92-S/12079.

Déclaration approuvée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 233^e séance plénière relative à la nouvelle de la condamnation à mort de patriotes namibiens par l'administration illégale sud-africaine en Namibie

1. C'est avec une profonde inquiétude et une vive indignation que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a pris connaissance d'informations selon lesquelles deux membres de la South West Africa People's Organization (SWAPO), Aaron Mushimba et Hendrik Shikongo, ont été condamnés à mort par l'administration illégale sud-africaine en Namibie et deux femmes, Rauna Nambinga et Anna Nghihoundjwa, ont été condamnées respectivement à des peines d'emprisonnement de sept et cinq ans.

2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne énergiquement cette décision du Gouvernement sud-africain qui a pour but évident de créer, entre autres choses, une atmosphère d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien une parodie de conférence constitutionnelle visant à détruire l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie, dans le cadre d'une politique brutale de ségrégation raciale. Ces décisions de l'administration illégale sud-africaine en Namibie constituent une violation flagrante de l'esprit de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976. Si rien n'était fait pour en empêcher l'exécution, ces condamnations à mort illégales créeraient un dangereux précédent en Namibie.

3. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie exige la libération immédiate et inconditionnelle d'Aaron Mushimba, Hen-

drik Shikongo, Rauna Nambinga, Anna Nghihoundjwa et de tous les autres patriotes namibiens.

4. La Namibie est un Territoire international placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dénonce la présence illégale du régime sud-africain en Namibie et condamne les arrestations et les mesures d'intimidation dont le peuple namibien est victime. L'Afrique du Sud n'a aucunement le droit de chercher à exercer sa juridiction en Namibie. Le Conseil réaffirme que tout acte visant à écraser le peuple namibien est un affront à la communauté internationale.

5. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie réitère son plein appui à la lutte légitime que le peuple namibien mène sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO, afin d'obtenir pour la Namibie l'autodétermination et l'indépendance nationale. L'Assemblée générale a reconnu dans plusieurs résolutions le caractère légitime de cette lutte.

6. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie appelle l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur la menace que crée pour la paix et la sécurité internationales l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste sud-africain, au mépris des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

7. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande instamment à la communauté internationale de condamner les actes de violence de l'administration illégale sud-africaine en Namibie et de faire pression sur le régime raciste sud-africain pour le contraindre à libérer sans tarder les prisonniers susnommés.

DOCUMENT S/12080*

Lettre, en date du 19 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie

[Original : anglais]
[19 mai 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration que le Gouvernement bulgare a publiée le 11 mai 1976 au sujet du Moyen-Orient.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier le texte de cette déclaration en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bulgarie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) GUERO GROZEV

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie

Ayant examiné avec une attention particulière la déclaration du Gouvernement soviétique en date du 28 avril 1976 [S/12063], le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie se félicite vivement de cette nouvelle initiative en faveur d'un règlement politique du conflit au Moyen-Orient, qui constitue un danger pour la paix mondiale. Le Gouvernement bulgare, qui approuve pleinement l'analyse et l'évaluation de la situation dans cette région qui figurent

dans la déclaration en question, appuie sans réserve les propositions qui y sont formulées en vue de résoudre la crise au Moyen-Orient.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie est profondément convaincu qu'on ne peut parvenir à un règlement juste et durable du conflit du Moyen-Orient qu'en résolvant trois problèmes intimement liés, à savoir :

- Retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés à la suite de l'agression israélienne de 1976;
- Satisfaction des revendications nationales légitimes du peuple arabe de Palestine visant à la création d'un Etat palestinien;
- Garanties internationales assurant la sécurité et l'inviolabilité des frontières de tous les Etats du Moyen-Orient, afin de respecter le droit de ces Etats à une existence et un développement indépendants.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a toujours été d'avis qu'une solution satisfaisante de ces problèmes fondamentaux pourrait être trouvée à la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties directement intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

Fidèle à sa politique étrangère qui est fondée sur son attachement à la paix, la République populaire de Bulgarie continuera d'appuyer pleinement la lutte des peuples arabes pour l'élimination des conséquences de l'agression israélienne et de contribuer à la réalisation d'un règlement politique juste et durable du conflit du Moyen-Orient.

* Distribué sous la double cote A/31/93-S/12080.

Lettre, en date du 21 mai 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[24 mai 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 20 mai 1976 que vous adresse M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ilter TÜRKMEN*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 20 mai 1976, adressée
au Secrétaire général par M. Nail Atalay

La propagande chypriote grecque contre la Turquie et la communauté chypriote turque devenant chaque jour plus malveillante et atteignant des proportions hystériques, je me vois dans l'obligation de vous adresser la présente communication. Plus précisément, je voudrais me référer aux lettres en date du 12 avril et du 17 mai 1976 [S/12050 et S/12077], que vous ont envoyées respectivement M. Zenon Rossides, le soi-disant "représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies", et M. Andreas J. Jacovides et dans lesquelles des accusations complètement fausses sont formulées contre la partie turque en ce qui concerne la prétendue expulsion de Chypriotes grecs de la région nord de Chypre.

Les annexes auxdites lettres contiennent des listes de Chypriotes grecs de diverses parties de la région turque qui, aux dires des Grecs, ont été obligés de partir mais qui, en réalité, ont été transférés dans le sud sur leur propre demande présentée soit par écrit soit par l'intermédiaire de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le déclarer à maintes reprises, la politique de la partie chypriote turque concernant les Chypriotes grecs se trouvant dans le nord a été pleinement conforme aux accords intervenus lors des entretiens intercommunautaires qui ont eu lieu à Vienne, tant durant la troisième série que durant la cinquième.

Vous vous rappellerez que, conformément à l'accord réalisé pendant la troisième série d'entretiens qui a eu lieu entre le 31 juillet et le 2 août 1975, la partie turque s'est notamment engagée à autoriser les Chypriotes grecs qui souhaitent se rendre dans le sud à le faire librement. Depuis lors, la partie turque a été fidèle à cet accord et je me permets, à titre de preuve, de joindre à la présente communication des photocopies de quelques demandes écrites de Chypriotes grecs qui ont été présentées aux autorités turques soit directement par les intéressés soit en leur nom par la Force des Nations Unies^a.

Je dois souligner que chaque Chypriote grec mentionné dans les annexes comme ayant été expulsé du nord avait en fait présenté une

demande de transfert semblable aux demandes ci-jointes. Ainsi, la vieille dame âgée de 90 ans dont la photographie est jointe en annexe B à la lettre de M. Rossides avait demandé aux autorités turques l'autorisation de se rendre dans le sud car elle voulait y rejoindre ses enfants. Le fait que M. Rossides a fait figurer cette photographie dans un document de l'ONU, dans le seul but d'exploiter les sentiments des délégués et de l'opinion internationale, est contraire à la simple décence et jette le doute sur sa crédibilité et sa moralité. Il illustre également l'extrémisme dont font preuve les dirigeants chypriotes grecs dans la campagne de propagande antiturque qu'ils ont montée et démontre à l'évidence qu'ils cherchent un prétexte pour refuser d'appliquer dans son intégralité l'accord réalisé pendant la troisième série d'entretiens qui a eu lieu à Vienne et au cours de laquelle ils ont notamment accepté une solution fédérale birégionale au problème chypriote.

La déformation persistante des faits par l'administration chypriote grecque, qui a mobilisé tous les moyens et toutes les ressources à sa disposition pour encourager la propagande antiturque sur la scène internationale, constitue sans aucun doute la plus grave des menaces à la continuation des entretiens intercommunautaires, seule voie qui puisse mener à un règlement pacifique. De même, le fait que M. Rossides et M. Jacovides continuent de se comporter de manière irresponsable, ainsi que le prouvent les accusations abusives qu'ils multiplient contre la partie turque, est totalement incompatible avec des négociations sérieuses dans notre quête d'une solution juste et durable.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Appendice I

UNITED NATIONS — NATIONS UNIES
FORCE IN CYPRUS

(Copie)

Ops 4471/1

QG UNFICYP

Nicosie

Le 27 février 1976

M. M. Hasan
Attaché de liaison pour les questions politiques
Cabinet de S. E. M. O. Orek
Nicosie

Objet : *Transfert de Chypriotes grecs au sud de l'île*

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour que les Chypriotes grecs du Karpas dont les noms figurent sur la liste ci-jointe reçoivent l'autorisation de transfert nécessaire pour pouvoir se rendre au sud de l'île.

En même temps, je souhaiterais que les évacuations se fassent, le cas échéant, par des véhicules et des ambulances des Nations Unies.

*Le chef du Service économique,
(Signé) G. O'SULLIVAN*

^a Les photocopies des lettres écrites en grec ont été déposées aux archives du Secrétariat où elles peuvent être consultées.

TRANSFERT DE CHYPRIOTES GRECS DU NORD AU SUD DE L'ILE

Nom	Age	Sexe	Adresse	Observations
1. Evangelia Papagavriel	55	F	Yialousa	} Elle souffre du foie. Veulent rejoindre dans le sud leur fille qui s'occupera d'eux.
2. Georghios Papagavriel	58	M	Yialousa	
3. Sotiroulla Zacharoudiou	15	F	Leonarisso	} Veulent rejoindre leur frère qui est dans le sud et qui s'occupera d'eux.
4. Christofis Zacharoudiou	13	F	Leonarisso	
5. Angela Fysentzou	75	F	Ayios Andronikos	Elle est clouée au lit par le diabète. Devrait subir une opération des yeux. Veut rejoindre sa fille adoptive qui est dans le sud et qui s'occupera d'elle.
6. Demetrakis Antoniou Fotiou	17	M	Vasilias	} Veulent rejoindre des parents dans le sud.
7. Maria Antoniou Fotiou	14	F	Vasilias	
8. Eleni Sotiri Constanti	45	F	Vasilias	} S'est cassé la main il y a trois mois et a besoin de soins spéciaux. Sera accompagnée de sa fille Milia, encore enfant.
9. Milia Sotiri Constanti	14	F	Vasilias	
10. Androulla Yiannikou	16	F	Rizokarpaso	} Veulent rejoindre dans le sud des parents qui s'occuperont d'eux.
11. Eleni Yiannikou	18	F	Rizokarpaso	
12. Chrysoulla Digeni	16	F	Rizokarpaso	} Veulent rejoindre des parents dans le sud.
13. Maroulla Digeni	19	F	Rizokarpaso	
14. Petrakis Digeni	14	M	Rizokarpaso	
15. Chrystallou Christou Stylianou	75	F	Rizokarpaso	Veut rejoindre ses enfants dans le sud.

Appendice II

UNITED NATIONS — NATIONS UNIES
FORCE IN CYPRUS

(Copie)
Ops 4471/1

QG UNFICYP
Nicosie

Le 26 février 1976

M. M. Hasan
Attaché de liaison pour les questions politiques
Cabinet de S. E. M. O. Orek
Nicosie

Objet : *Transfert de Chypriotes grecs au sud de l'île*

Je vous serais très obligé de bien vouloir accorder à Mlle Vatsoulla Kyriacou Kentikou du village d'Ayia Erias, âgée de 17 ans, l'autorisation de se rendre dans le sud dès que possible. Cette jeune fille souhaite rejoindre des parents en Angleterre.

Je vous serais également obligé de bien vouloir hâter ce transfert, le commandant de la Force des Nations Unies s'intéressant personnellement à cette affaire. Enfin, il serait bon que ce transfert puisse être assuré par des véhicules des Nations Unies.

(Signé) Bo SANDELL

Major
Spécialiste des questions économiques

Appendice III

UNITED NATIONS — NATIONS UNIES
FORCE IN CYPRUS

(Copie)
Ops E. 4471/1

QG UNFICYP
Nicosie

Le 8 mars 1976

M. M. Hasan
Attaché de liaison pour les questions politiques
Cabinet de S. E. M. O. Orek
Nicosie

Objet : *Transfert de Chypriotes grecs au sud de l'île*

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour que

Michael Zavopanayi, 79 ans, M. Ayios Epiktitos;
Dafni Zavopanayi, 69 ans, F., Ayios Epiktitos

reçoivent le plus tôt possible l'autorisation d'être transférés avec tout ce qu'ils possèdent au sud de l'île par des véhicules des Nations Unies.

Le chef du Service économique,

(Signé) G. O'SULLIVAN

Lieutenant-colonel

Appendice IV

UNITED NATIONS — NATIONS UNIES
FORCE IN CYPRUS

(Copie)
Ops E. 4471/1

QG UNFICYP
Nicosie

Le 19 février 1976

M. M. Hasan
Attaché de liaison pour les questions politiques
Cabinet de S. E. M. O. Orek
Nicosie

Objet : *Transfert de Chypriotes grecs au sud de l'île*

Je vous serais très obligé de bien vouloir accorder une autorisation de transfert au sud de l'île aux habitants de Kazaphani dont les noms suivent :

1. Andreas Paphitis, 40 ans, M.;
2. Aggela Paphitis, 44 ans, F.;
3. Stelnios Paphiti, 17 ans, M.;
4. Despo Paphiti, 13 ans, F.

Je vous serais également obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour que le transfert des personnes susmentionnées et des objets en leur possession se fasse par des véhicules des Nations Unies.

(Signé) Bo SANDELL

Major
Spécialiste des questions économiques

**Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-
ment pour la période allant du 25 novembre 1975 au 24 mai 1976**

DOCUMENT S/12083

[Original : anglais]
[24 mai 1976]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2
I. — COMPOSITION ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORCE	
A. — Composition et commandement	3-4
B. — Déploiement	5-8
C. — Roulement des effectifs	9
II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE	
A. — Logement	10-12
B. — Appui logistique	13-14
III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE	
A. — Fonctions et principes directeurs	15-16
B. — Liberté de mouvement	17
C. — Questions relatives au personnel	18-19
D. — Maintien du cessez-le-feu	20
E. — Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégage- ment en ce qui concerne les zones de séparation et de limitation	21-27
IV. — ASPECTS FINANCIERS	28
V. — OBSERVATIONS	29

ANNEXE

Carte. — "Déploiement de la FNUOD en mai 1976" (voir hors-texte à la fin du présent *Supplément*.)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport décrit les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment (FNUOD) pour la période allant du 25 novembre 1975 au 24 mai 1976. Il a pour objet de rendre compte au Conseil de sécurité des activités poursuivies par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé par ses résolutions 363 (1974) du 29 novembre 1974, 369 (1975) du 28 mai et 381 (1975) du 30 novembre 1975.

2. Pendant la période considérée, la FNUOD a continué à surveiller la zone de séparation et à inspec- ter les zones de limitation des armements et des forces en vertu de son mandat. Avec le concours des deux parties, elle a pu contribuer au maintien du cessez-le- feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973.

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

A. — COMPOSITION ET COMMANDEMENT

3. Au 24 mai 1976, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche	515
Canada	126
Iran	391
Pologne	84
Observateurs militaires de l'ONU (mu- tés de l'ONUST)	78
TOTAL	<u>1 194</u>

4. Le général Hannes Philipp continue d'exercer le commandement de la FNUOD.

B. — DÉPLOIEMENT

5. Le personnel de la FNUOD reste déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités d'appui logistique se trouvant dans les environs.

6. Le bataillon autrichien occupe des positions dans la zone de séparation au nord de la route de Damas à Kouneitra. Son camp de base est situé près du Wadi Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone de séparation. Le bataillon iranien est stationné au sud de la route de Damas à Kouneitra, et son camp de base se trouve près du village de Ziouani, juste à l'ouest de la zone de séparation. Le déploiement actuel est indiqué sur la carte jointe au présent rapport.

7. Les Autrichiens continuent de partager leur camp de base avec l'unité d'appui logistique polonaise, tandis que les Iraniens partagent le leur avec l'unité d'appui logistique canadienne. Le groupe canadien de transmissions a des détachements dans les deux camps de base ainsi qu'à Kouneitra, Tibériade et Damas. Les observateurs militaires de la FNUOD opèrent à partir de Tibériade et de Damas.

8. Depuis décembre 1975, la FNUOD assume, à la place de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), la responsabilité du fonctionnement de la station-relais de communications de Kouneitra.

C. — ROULEMENT DES EFFECTIFS

9. Le bataillon autrichien a été relevé partielle- ment en novembre 1975 et en février/mars 1976. Le bataillon iranien a été relevé en avril 1976. La relève des unités canadiennes se fait par petits groupes à in- tervalles réguliers. L'unité polonaise a été relevée en nombre/décembre 1975.

II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. — LOGEMENT

10. Au cours du dernier hiver, un bâtiment du camp de base de Faouar et deux positions de la FNUOD ont été gravement endommagés ou détruits par un incendie. Des plans sont prêts pour les réparer ou les remplacer.

11. Toutes les positions étant maintenant pour- vues d'installations sanitaires et de cuisines sous abri, les conditions de logement sur le terrain peuvent

désormais être considérées comme satisfaisantes. D'autres améliorations mineures sont envisagées, mais il s'agira surtout, à l'avenir, d'assurer l'entretien des installations.

12. Le programme visant à pourvoir tous les camps de base et toutes les positions d'abris protecteurs, dont il était question dans mon dernier rapport [S/11883 du 24 novembre 1975, par. 12], a également été achevé.

B. — APPUI LOGISTIQUE

13. Les unités canadienne et polonaise continuent de fournir un appui logistique à la FNUOD, comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 27 novembre 1974 [S/11563, par. 25 à 27]. L'unité polonaise peut également effectuer des déminages.

14. Des travaux ont été entrepris pour agrandir les installations d'entreposage et d'entretien de véhicules au camp de base de Ziouani. On établit aussi des plans pour aménager de meilleurs abris dans les camps de base de Faouar et de Ziouani.

III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE

A. — FONCTIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

15. Les fonctions et les principes directeurs de la FNUOD, ainsi que ses tâches, demeurent ceux qui ont été exposés dans mon rapport du 27 novembre 1974 [*ibid.*, par. 8 à 10].

16. Avec le concours des parties, la FNUOD a pu s'acquitter de ses tâches. Celles-ci ont été facilitées par les contacts étroits que le commandant de la Force et son personnel ont maintenus avec le personnel militaire de liaison d'Israël et de la Syrie. En sa qualité de coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient, le général Siilasvuo a continué de prendre part à des rencontres de haut niveau et, le cas échéant, à des réunions entre le commandant de la Force et les représentants militaires d'Israël et de la Syrie touchant les fonctions de la Force.

B. — LIBERTÉ DE MOUVEMENT

17. Malgré les efforts entrepris pour résoudre la question de la liberté de mouvement, les dispositions qui ont été prises restent insuffisantes par rapport aux besoins et à ce qui est prévu dans le protocole à l'Accord sur le dégagement [S/11302/Add.1 du 30 mai 1974, annexes I et II]. On s'efforce d'obtenir que cet important principe soit totalement accepté.

C. — QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

18. La discipline, la compréhension et la conduite de tous les membres de la FNUOD ont été exemplaires et font honneur aux soldats et à leurs chefs ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents à la Force.

19. La force n'a subi aucune perte en hommes pendant la période considérée.

D. — MAINTIEN DU CESSEZ-LE-FEU

20. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le cessez-le-feu a été maintenu. Il y a eu trois plaintes — deux de la Syrie et une

d'Israël — concernant des tirs d'armes individuelles. La FNUOD a confirmé les tirs dans deux cas. Ni l'un ni l'autre des deux incidents ne pouvait être considéré comme grave et ils n'ont causé ni pertes en vies humaines ni blessures.

E. — SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE L'ACCORD SUR LE DÉGAGEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ZONES DE SÉPARATION ET DE LIMITATION

Zone de séparation

21. Conformément à son mandat, la FNUOD a continué à surveiller la zone de séparation pour s'assurer qu'aucune force militaire n'y était présente. Cette mission a été accomplie par des postes fixes occupés nuit et jour et par des patrouilles.

22. Dans la zone de séparation, la FNUOD a continué à remplir sa tâche de manière à ne pas gêner l'administration syrienne et à ne pas porter atteinte à la souveraineté de la Syrie. Une bonne intelligence a continué à régner dans la zone entre la FNUOD d'une part et les autorités civiles et la population civile d'autre part.

23. La FNUOD a continué à faire des enquêtes au sujet des plaintes des deux parties concernant des violations de l'Accord qui auraient eu lieu dans la zone de séparation et à appeler l'attention des parties sur les violations qu'elle avait elle-même constatées, de manière à ce qu'il y soit remédié. Comme il est indiqué au paragraphe 20 ci-dessus, deux plaintes concernant des tirs ont été reçues de la Syrie, et une d'Israël.

24. Les bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité de la ligne "A" ont été un sujet de préoccupation pour la FNUOD, leur présence pouvant donner lieu à des incidents semblables à celui qui s'est produit le 14 octobre 1975 [voir S/11883, par. 24]. Grâce au concours des deux parties, le renouvellement de tels incidents a pu être évité.

25. Malgré les efforts des autorités civiles syriennes et de l'équipe de déminage de la FNUOD, il y a encore beaucoup d'obus et de mines qui n'ont pas explosé dans la zone de séparation. Des civils syriens continuent d'être victimes des mines et, au cours de la période considérée, deux membres de la FNUOD ont été légèrement blessés à la suite d'explosions. L'équipe de déminage de la FNUOD a encore étendu la superficie accessible aux patrouilles motorisées ou non.

26. La FNUOD poursuit les travaux visant à rendre la ligne "A" plus facilement identifiable sur le terrain.

Zones de limitation

27. La FNUOD a continué à inspecter les zones de limitation des armements et des forces comme il est prévu dans l'Accord. Les inspections ont eu lieu avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD dans leurs zones respectives. Comme il a été convenu par les parties, les résultats des inspections ne sont communiqués qu'à elles seules. La FNUOD prête son concours et ses bons offices dans les cas où l'une des parties met en doute le respect des limitations con-

venues des armements et des forces. Dans l'accomplissement de cette tâche, la FNUOD a continué à bénéficier du plein concours des deux parties.

IV. — ASPECTS FINANCIERS

28. Par sa résolution 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, l'Assemblée générale, entre autres, a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force à raison de 1 288 636 dollars au maximum par mois pour la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1976 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 381 (1975). En conséquence, si le Conseil proroge le mandat de la FNUOD au-delà du 31 mai 1976, les dépenses que l'entretien de la FNUOD jusqu'au 31 octobre 1976 entraînera pour l'Organisation des Nations Unies demeureront dans les limites du montant des dépenses que l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager par sa résolution 3374 C (XXX), dans l'hypothèse où l'effectif et les responsabilités de la Force demeureraient ce qu'ils sont actuellement. L'Assemblée générale devra prendre les dispositions financières appropriées à sa trente et unième session pour toute période allant au-delà du 31 octobre 1976, si la période de prorogation déterminée par le Conseil va au-delà de cette date.

V. — OBSERVATIONS

29. Etant donné la visite qu'entreprend le Secrétaire général à Damas, ses observations au sujet du présent rapport seront publiées ultérieurement.

ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la FNUOD en mai 1976". Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

DOCUMENT S/12083/Add.1

[Original : anglais]
[27 mai 1976]

OBSERVATIONS

1. Pendant la période considérée, la situation est demeurée calme dans la zone d'opérations de la FNUOD. Les deux parties ont continué à respecter le

cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité ainsi que l'Accord du 31 mai 1974 sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes et à prêter leur concours à la FNUOD dans l'exercice de ses fonctions. Il n'y a pas eu d'incidents graves.

2. Si le secteur Israël-Syrie est calme à l'heure actuelle, la situation dans l'ensemble du Moyen-Orient demeure tendue et instable. Tant que de nouveaux progrès n'auront pas été réalisés vers une paix juste et durable, la situation au Moyen-Orient deviendra de plus en plus dangereuse.

3. Les efforts visant à faire progresser l'application de la résolution 338 (1973) se sont poursuivis à plusieurs échelons au cours de la période considérée. J'ai pris une part active à ces efforts et, à ce sujet, je suis demeuré en rapport avec toutes les parties intéressées, ainsi qu'avec les Coprésidents de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité lui-même a consacré beaucoup de temps et d'attention au Moyen-Orient depuis la dernière fois qu'il a prorogé le mandat de la FNUOD. Il va de soi que je poursuivrai mes efforts en vue de la reprise du processus de négociation demandé par le Conseil de sécurité.

4. Dans ces conditions, mon opinion mûrement réfléchie est que la présence de la FNUOD demeure essentielle non seulement pour maintenir le calme dans le secteur Israël-Syrie mais aussi pour créer une atmosphère propice à la poursuite des efforts en faveur de la paix. C'est pourquoi je recommande au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1976. Le Gouvernement syrien, auprès duquel je viens de me rendre brièvement pour examiner cette question, a déclaré qu'il approuvait la prorogation proposée. Le Gouvernement israélien a lui aussi exprimé son accord.

5. En terminant le présent rapport, je tiens à exprimer ma gratitude aux gouvernements qui mettent des troupes à la disposition de la FNUOD et à ceux qui fournissent des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis aussi cette occasion pour rendre hommage au commandant de la Force, le général Hannes Philipp, aux officiers et aux hommes de troupe de la FNUOD ainsi qu'à son personnel civil et aux observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD, qui se sont tous acquittés de leurs tâches importantes et difficiles avec un dévouement et une efficacité exemplaires.

DOCUMENT S/12084*

Lettre, en date du 25 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie

[Original : français]
[25 mai 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un message qui vous est adressé par Son Excellence M. Abdelaziz Bouteflika, membre du Conseil de la

révolution et ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire.

Sur instructions de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir en faire assurer la diffusion en tant que

* Distribué sous la double cote A/31/95-S/12084.

document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fathih BOUAYAD-AGHA*

ANNEXE

Message adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire

La position prise par le Gouvernement français quant à l'envoi d'un corps expéditionnaire au Liban constitue un facteur d'une aggravation de la crise libanaise, elle-même consécutive à la tension qui prévaut déjà dans la région du Moyen-Orient. Elle introduit un précédent très dangereux dans la pratique des relations internationales en contradiction flagrante avec les principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au respect de l'indépendance politique de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Cette pratique, qui procède

de l'esprit de reconquête coloniale et qui s'était déjà illustrée en 1956 et 1958 par des interventions directes dans la même région, confirme la mise au point d'une stratégie impliquant une nouvelle répartition des tâches dans l'intervention impérialiste à travers différentes régions du tiers monde.

Il est à cet égard significatif que la menace d'intervention directe française ait été annoncée à partir du territoire des Etats-Unis, au moment même où les forces politiques libanaises déploient tous leurs efforts pour aboutir, dans un cadre strictement national, à une solution. Ce projet d'intervention ne peut qu'ajouter un motif d'inquiétude légitime non seulement dans le monde arabe mais à travers l'ensemble des pays du tiers monde, notamment les pays non alignés, dont les objectifs demeurent précisément le respect de l'indépendance, la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale et la garantie de la sécurité des peuples face aux tentatives d'ingérence et d'intervention étrangères. Devant ces menaces lourdes de conséquences pour la paix et la sécurité internationales, je suis convaincu que vous ne manquerez pas d'entreprendre les efforts voulus pour décourager cette entreprise incompatible avec toute morale internationale et qui est de nature à porter gravement atteinte aux fondements mêmes de la Charte des Nations Unies et au processus de détente internationale, et plus particulièrement aux règles de conduite qui doivent présider aux rapports entre grands et petits Etats.

DOCUMENT S/12085

Lettre, en date du 25 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

*[Original : anglais]
[26 mai 1976]*

PIÈCE JOINTE

Résolution sur la question de Chypre et la cause de la communauté musulmane turque de Chypre

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre en date du 24 mai 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) İter TÜRKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 24 mai 1976, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la résolution sur la question de Chypre et la cause de la communauté musulmane turque de Chypre adoptée à l'unanimité par la septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à Istanbul le 15 mai 1976.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre et la résolution qui y est annexée comme document du Conseil de sécurité.

La septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, ayant écouté avec grand intérêt et vive sympathie la déclaration de Son Excellence M. Rauf Denktaş, chef de la communauté musulmane turque de Chypre, qui a présenté la lutte de son peuple opprimé pour la justice, la dignité et les droits légitimes :

1. *Note avec satisfaction* le vœu du peuple frère de la communauté musulmane turque de Chypre de se joindre aux autres peuples islamiques;

2. *Appuie* le principe de l'égalité des droits de la communauté musulmane turque de Chypre et de ceux de son partenaire, la communauté chypriote grecque, dans le cadre de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République de Chypre, libre de toute base militaire;

3. *Appuie* les efforts de la communauté musulmane turque de Chypre pour trouver, par des pourparlers entre les deux communautés, un règlement politique pacifique fondé sur une constitution fédérale, dans le cadre de laquelle les deux communautés pourront vivre côte à côte dans la paix et la coexistence;

4. *Décide d'appuyer*, jusqu'à ce que le problème de Chypre soit résolu, la communauté musulmane turque de Chypre dans sa revendication du droit d'être entendue dans toutes les instances internationales où le problème de Chypre est examiné, sur un pied d'égalité avec les représentants de la communauté chypriote grecque;

5. *Décide* que les représentants de la communauté musulmane turque de Chypre seront invités à assister aux futures réunions de la Conférence islamique.

DOCUMENT S/12086

Lettre, en date du 25 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[26 mai 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 11 mai 1976 que vous a adressée le représentant permanent de l'Islande [S/12072].

Le Gouvernement britannique rejette totalement les allégations formulées par le représentant de l'Islande quant aux activités des bâtiments de défense britanniques sur les lieux de pêche situés au large des côtes de l'Islande. Les forces de protection britanniques ont un rôle purement défensif et n'ont pas reçu pour instructions d'éperonner les garde-côtes islandais, comme je l'ai déjà précisé au Conseil de sécurité dans ma déclaration du 16 décembre 1975 [1866^e séance] et dans ma lettre du 9 avril 1976 [S/12046].

Le Gouvernement britannique considère comme très grave l'action du garde-côte islandais *Aegir* qui, le 12 mai, a cherché à s'emparer du chalutier britannique *Primella*. L'*Aegir* intercepta le chalutier britannique *Primella*, qui n'était pas armé, et lui ordonna de s'arrêter à 45 milles au large de la côte nord-ouest de l'Islande. L'*Aegir* envoya ensuite un coup de semonce à l'avant du chalutier et mit à l'eau un canot dans lequel avait pris place un détachement armé en vue de l'arraisonnement. Comme le *Primella* continuait de

faire route vers le sud, l'*Aegir* tira deux coups à blanc à l'avant du chalutier et un troisième à l'arrière, ce dernier étant un tir réel. L'*Aegir* fit savoir au *Primella* que le Gouvernement islandais lui avait donné l'ordre d'ouvrir une brèche dans le chalutier et de s'en emparer. Il fit également savoir au *Primella* que s'il lui tirait dessus c'était parce qu'il pêchait dans la limite des 200 milles revendiqués par l'Islande. Un avion de reconnaissance non armé Nimrod de la Royal Air Force avait été immédiatement envoyé sur les lieux et, servant de liaison, il avertit l'*Aegir*, par l'entremise du chalutier, des conséquences que cela pourrait avoir s'il récidivait. Dans ce message était également souligné le fait que les forces de protection de la Royal Navy étaient autorisées à riposter si elles étaient attaquées. Sur ces entrefaites, l'*Aegir* renonça à son entreprise dangereuse.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) IVOR RICHARD

DOCUMENT S/12087*

Lettre, en date du 27 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France

[Original : français]
[27 mai 1976]

La lettre que le Ministre des affaires étrangères d'Algérie vous a adressée le 25 mai 1976 et qui a été distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité [S/12084] contient un certain nombre d'allégations contraires à la vérité concernant la politique française à l'égard du Liban et contre lesquelles mon gouvernement doit élever une énergique protestation.

La politique de la France à l'égard du Liban est inspirée d'un seul souci, celui de préserver l'unité, l'intégrité et la souveraineté de cet Etat ami. Les autorités françaises ont, à diverses reprises, souligné qu'il appartenait aux Libanais eux-mêmes de trouver, en dehors de toute ingérence extérieure, la solution politique qui seule peut mettre fin au drame qui les divise.

La poursuite du processus politique amorcé par l'élection d'un nouveau Président de la République libanaise peut cependant requérir la mise en place d'un dispositif destiné à consolider le cessez-le-feu. Si le Président de la République libanaise et les parties

intéressées à la guerre civile, c'est-à-dire à la fois les diverses parties libanaises et les pays arabes intéressés, l'estimaient utile, la France serait prête à apporter sa contribution à un tel dispositif. C'est cette disponibilité dont ont fait état le Président de la République française et les autorités françaises à différentes occasions.

L'offre de la France a été formulée officiellement par le Ministre français des affaires étrangères, le 6 mai, devant l'Assemblée nationale dans les termes suivants :

"Le problème majeur auquel les nouvelles autorités auront à faire face reste celui de la sécurité. La France, cela a déjà été indiqué, ne se déroberait pas si tous les responsables, si toutes les parties au conflit libanais lui demandaient de participer à l'établissement sur place de dispositions de sécurité dont l'objet serait, après la cessation des combats, d'assurer l'indépendance du nouveau départ de la vie politique libanaise dans l'unité fondamentale où doivent se rassembler tous ceux qui, avec leur diversité, composent ce pays."

* Distribué sous la double cote A/31/96-S/12087.

Bien loin de constituer une intervention extérieure dans les affaires du Liban, cette offre — subordonnée à une requête des autorités constituées de ce pays en même temps qu'au consensus de toutes les parties intéressées au conflit — est fondée sur la conviction qu'il importe de mettre les Libanais en mesure de définir les bases de leur réconciliation.

L'initiative française a marqué la volonté de la France d'apporter, si cela est souhaité, une contribution temporaire et limitée, mais concrète, au processus du rétablissement de la paix.

Il est dans ces conditions particulièrement abusif d'évoquer une prétendue menace d'intervention militaire de la France au Liban.

La morale internationale ne saurait consister à rester indifférents et passifs devant un drame qui a déjà fait des victimes par dizaines de milliers et qui en fait

chaque jour encore par centaines, alors même qu'il s'agit d'un peuple estimé par toute la communauté internationale, situé dans une région extrêmement sensible du monde. Il est tout particulièrement déplacé d'entendre parler d'impérialisme à propos de l'offre indépendante faite par mon pays dans le respect de la souveraineté libanaise et arabe, respect que je tiens à réaffirmer ici tout autant que l'émotion sincère du peuple français devant les épreuves d'un pays ami.

Sur instructions de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir faire assurer la diffusion de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) L. DE GUIRINGAUD

DOCUMENT S/12089

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : français]
[27 mai 1976]

1. Le 20 mai 1976, le Président du Conseil de sécurité a reçu une communication du Secrétaire général ainsi conçue :

“J'ai l'honneur de me référer à la Force d'urgence des Nations Unies (FONU), créée en application des résolutions 340 (1973) et 341 (1973) du Conseil de sécurité.

“Dans mon rapport du 17 octobre 1975 [S/11849], j'ai informé le Conseil qu'étant donné les responsabilités plus étendues que l'Accord du 4 septembre 1975 entre l'Égypte et Israël confiait à la FONU, celle-ci aurait besoin d'un complément de personnel militaire et de matériel, notamment de quatre hélicoptères avec leurs équipages et le personnel d'appui.

“Après l'examen du rapport par le Conseil et l'adoption par celui-ci de la résolution 378 (1975), j'ai demandé au Gouvernement canadien, qui avait fourni l'unité aérienne de la FONU, de fournir les hélicoptères et le personnel nécessaires. Le Gouvernement canadien m'a répondu que, vu la multiplicité des tâches pressantes auxquelles les forces armées canadiennes devaient faire face avec des ressources limitées, il lui serait impossible de faire droit à ma demande.

“Le Gouvernement australien me fait maintenant savoir qu'il serait disposé à fournir les hélicoptères et le personnel demandés. Les parties consultées

m'ont déclaré n'avoir pas d'objections à l'adjonction d'hélicoptères australiens à la FONU. Sauf objections de la part du Conseil, je me propose donc d'accepter l'offre du Gouvernement australien.

“Je vous serais obligé de bien vouloir porter la question à l'attention des membres du Conseil.”

2. Au reçu de cette communication, le Président du Conseil de sécurité en a fait distribuer le texte aux membres du Conseil.

3. Après avoir procédé aux consultations voulues avec les membres du Conseil, il a adressé la réponse suivante au Secrétaire général le 27 mai :

“Je me réfère à votre lettre en date du 20 mai 1976 concernant l'offre faite par le Gouvernement australien de fournir à la Force d'urgence des Nations Unies quatre hélicoptères avec leurs équipages et le personnel d'appui.

“J'ai l'honneur de vous faire savoir que, comme vous me le demandiez, j'ai porté à la connaissance des membres du Conseil de sécurité votre intention d'accepter l'offre du Gouvernement australien et que ceux-ci en ont pris note.

“A cet égard, l'Union soviétique a exprimé des réserves au sujet de toute dépense additionnelle.

“La Chine et la République arabe libyenne ont indiqué qu'elles se dissociaient de la question.”

Lettre, en date du 1^{er} juin 1976, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité spécial contre l'apartheid

[Original : anglais]
[4 juin 1976]

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité la déclaration et le programme d'action adoptés par le Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976.

Le Président du Comité spécial contre l'apartheid,
(Signé) Leslie O. HARRIMAN

ANNEXE I

Déclaration

1. Le Séminaire international, organisé par le Comité spécial contre l'apartheid de l'Organisation des Nations Unies avec la participation de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, salue le peuple sud-africain et lui adresse un témoignage de solidarité dans la lutte courageuse qu'il poursuit avec une vigueur renouvelée en vue de renverser le régime d'apartheid, malgré la brutalité croissante du régime minoritaire blanc. La libération du Mozambique et de l'Angola, grâce à la lutte héroïque des peuples de ces pays sous la direction du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) et du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), a créé une nouvelle situation stratégique et politique en Afrique australe et laisse entrevoir des perspectives de libération au Zimbabwe, en Namibie et en Afrique du Sud dans un avenir assez proche. La victoire décisive du peuple angolais contre les forces d'invasion du régime d'apartheid sud-africain et de ses alliés a imprimé un nouvel élan aux mouvements de libération et est pour eux une source nouvelle d'inspiration. Le régime de Pretoria a reconnu le danger croissant qui menace l'existence du système du pouvoir de l'apartheid : il a réagi en intensifiant la répression du peuple africain et en augmentant ses moyens agressifs militaires.

2. En Afrique australe, nous allons tout droit vers l'état de guerre : le renforcement du gigantesque appareil militaire de l'Afrique du Sud, son attitude agressive vis-à-vis des Etats africains indépendants, son invasion de l'Angola et la rapide militarisation de la Namibie, ainsi que son appui au régime illégal de Smith constituent une menace évidente pour la paix et la sécurité de la région. L'intégration militaire croissante de l'Afrique du Sud aux grandes puissances occidentales ainsi que le nouveau rôle qui lui est dévolu dans la stratégie globale des puissances occidentales pour la région de l'Atlantique sud et de l'océan Indien constituent une grave menace pour la paix et la sécurité du monde.

3. Le Séminaire reconnaît que les mouvements de libération de l'Afrique australe sont contraints, devant l'intransigeance et la brutalité impitoyable des régimes des minorités blanches, d'avoir recours à la lutte armée. Le Séminaire réaffirme le droit des mouvements de libération africains à décider des moyens de lutte à employer, compte tenu de la situation dans leurs territoires, et, l'ayant sollicitée, à bénéficier de la solidarité internationale. Le Séminaire repousse les prétentions des régimes racistes, de leurs amis et alliés, qui veulent que les mouvements de libération ne luttent qu'avec des moyens pacifiques, face à la violence et au terrorisme croissants des oppresseurs.

4. Reconnaisant les progrès sensibles récemment réalisés dans la lutte contre les forces du racisme et du colonialisme en Afrique, les régimes des minorités blanches prennent de nouvelles initiatives pour attirer une nouvelle aide extérieure et l'obtenir. Les grandes puissances occidentales — particulièrement les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

Nord, la République fédérale d'Allemagne et la France — qui poursuivent et intensifient leur collaboration politique, économique et militaire avec l'Afrique du Sud portent une lourde responsabilité du fait qu'elles contribuent au maintien du régime d'apartheid. Mais même cet appui extérieur croissant de la part des partenaires commerciaux traditionnels de l'Afrique du Sud n'empêchera pas la crise à laquelle le régime de l'apartheid a à faire face d'éclater.

5. Le Séminaire condamne l'intensification de la collaboration militaire, politique et économique entre le régime raciste sud-africain et Israël, collaboration qui s'est encore accrue récemment à la suite de la visite officielle en Israël de B. J. Vorster, premier ministre du régime de Pretoria. Dans un effort désespéré pour tenter de survivre, le régime de Pretoria se lie par des liens spéciaux à des pays tels qu'Israël, le Paraguay, l'Uruguay et le Chili en vue de créer une nouvelle alliance menaçante de régimes insensibles à l'opinion africaine et mondiale. Le Séminaire adresse un avertissement aux alliés réels ou potentiels de l'Afrique du Sud qu'elle met en garde contre toute alliance avec l'apartheid ; une telle alliance provoquerait en effet la condamnation et l'hostilité ouverte de tous les gouvernements et peuples épris de liberté.

6. Pour faire échec à la résistance de l'intérieur et aux pressions internationales, le régime de Pretoria se propose de conférer une indépendance factice au Transkei en octobre 1976 dans le cadre de sa méprisance politique des "bantoustans". Le Séminaire dénonce cette supercherie politique et invite tous les Etats à agir de même, en refusant de reconnaître de quelque manière que ce soit toute institution de l'apartheid, y compris les autorités du Transkei, et en s'abstenant de tout contact avec elle. Le Séminaire condamne les pays et les intérêts économiques externes qui se proposent de consentir des investissements dans les prétendus foyers nationaux, dits "homelands", afin d'aider directement à mettre en œuvre les programmes d'apartheid du régime sud-africain.

7. Le Séminaire demande à tous les gouvernements et à tous les peuples d'appuyer pleinement les mouvements de libération d'Afrique australe qui luttent pour l'élimination totale du racisme et du colonialisme et de mettre fin à toute collaboration militaire, économique ou autre avec les régimes racistes. Le Séminaire déclare que l'apartheid constitue un crime contre l'humanité et que la communauté internationale a le devoir de réprimer et de punir ce crime.

8. Toute fourniture d'armes à l'Afrique du Sud et toute forme de collaboration militaire avec le régime de l'apartheid constituent des actes hostiles dirigés non seulement contre le peuple d'Afrique du Sud et l'Organisation de l'unité africaine, mais aussi contre l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale.

9. Toute société transnationale ou autre intérêt qui, en collaboration avec le régime de Pretoria, participe à l'exploitation du peuple sud-africain ou contribue à renforcer la puissance militaire et économique des racistes est complice du crime d'apartheid.

10. Le Séminaire félicite les pays africains, socialistes, non alignés et autres de l'aide précieuse qu'ils apportent aux mouvements de libération africains sur le plan moral, politique et matériel. Tous les gouvernements et les peuples ont le devoir d'aider les mouvements de libération, qui sont en droit d'attendre de la communauté internationale qu'elle leur donne son appui absolu dans la lutte légitime qu'ils mènent en vue de renverser les régimes des minorités blanches.

11. Les pays d'Afrique qui sont en première ligne et qui ont adopté une attitude de ferme opposition aux régimes des minorités blanches, conformément aux résolutions de l'ONU et de l'Organisation de l'unité africaine, devraient bénéficier de toute l'aide nécessaire, sur le plan économique ou autre, de la part des pays et des peuples épris de liberté. Le Séminaire déclare que toute attaque lancée contre les pays qui aident les mouvements de libération constitue une attaque contre la communauté interna-

* Distribué sous la double cote A/31/104-S/12092.

tionale. Ces pays ont le droit de solliciter et de recevoir tout l'appui international nécessaire contre l'agression raciste.

12. Le Séminaire invite tous les gouvernements, toutes les organisations et tous les peuples à entreprendre une action internationale concertée en vue d'appuyer les mouvements de libération de l'Afrique australe dans cette étape cruciale et finale de la lutte pour l'émancipation totale de l'Afrique.

ANNEXE II

Programme d'action

	Paragraphes
Introduction	1-4
I. — Embargo sur les armes	5-13
II. — Collaboration économique	14-22
III. — Action syndicale	23-27
IV. — La propagande sud-africaine	28-38
V. — Les sports	39-45
VI. — Namibie	46-51
VII. — Aide au peuple opprimé de l'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération	52-58
VIII. — Aide aux Etats voisins	59-63
IX. — Les prisonniers politiques	64-71
X. — Autres recommandations	72-77

INTRODUCTION

1. Au moment où la lutte longue et difficile du peuple sud-africain entre dans son étape cruciale et finale — grâce au progrès de la libération en Afrique et dans le monde et à la résistance résolue du peuple sud-africain — la communauté internationale a le devoir d'intensifier son action pour aider les peuples opprimés et leur mouvement de libération à accéder à leur droit inaliénable à la liberté, à la dignité humaine et à la libération nationale.

2. L'Assemblée générale, par la résolution 3411 (XXX) du 28 novembre 1975, adoptée lors du trentième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, a proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, ainsi qu'envers les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'*apartheid*. L'Assemblée a réaffirmé sa détermination de consacrer toutes les ressources nécessaires à la concertation des efforts internationaux en vue de l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud et de la libération du peuple sud-africain.

3. Le Séminaire estime que cet engagement solennel de la communauté internationale envers le peuple d'Afrique du Sud, en reconnaissance de sa contribution inappréciable à la cause de la liberté et de la dignité humaine, doit se traduire par une action efficace de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), du mouvement de pays non alignés, de la Ligue des Etats arabes, du Commonwealth et de toutes les autres organisations intergouvernementales, des Eglises, des syndicats et de toutes les autres organisations non gouvernementales des peuples du monde.

4. Les participants au Séminaire international ont adopté à cette fin le programme d'action suivant et le recommandent à tous les gouvernements et à tous les peuples épris de liberté.

I. — EMBARGO SUR LES ARMES

5. Le Séminaire reconnaît que les Etats qui ont collaboré à la constitution du gigantesque arsenal militaire sud-africain sont particulièrement responsables du fait que, par voie de conséquence, l'Afrique du Sud a fait un emploi arrogant et violent de sa puissance militaire. Les alliés de l'Afrique du Sud dans ce do-

maine — particulièrement la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie — ont non seulement aidé l'Afrique du Sud en fabriquant de nombreuses armes sur leur territoire, mais ils lui ont également donné la possibilité d'exporter des armes à d'autres pays.

6. Les principales puissances de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) intensifient leur collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et attachent une importance croissante au rôle qu'elle joue dans leurs plans de stratégie d'ensemble. L'OTAN a aussi une responsabilité particulière en ce qu'elle a donné à l'Afrique du Sud la possibilité d'utiliser ses facilités techniques, tel le système de codification des pièces et du matériel de l'OTAN.

7. L'Afrique du Sud a également noué de nouveaux liens militaires avec Israël et d'autres pays. La visite du Premier Ministre sud-africain en Israël au début de cette année a conduit à l'établissement de relations militaires plus étroites entre Israël et l'Afrique du Sud; elle a des incidences graves sur la paix et la sécurité du continent africain et du Moyen-Orient. Le Séminaire condamne cette collaboration croissante dans les domaines militaire et autres.

8. Le Séminaire a constaté et condamné la multiplication des liens militaires entre l'Afrique du Sud et les régimes répressifs d'Amérique latine, tel celui du Chili.

9. Il existe, outre la fourniture d'armes, un transfert considérable de connaissances pratiques et techniques entre l'Afrique du Sud et ses alliés. Ce transfert comprend l'échange de chercheurs entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux. Le Séminaire lance un appel aux universités et autres établissements de recherche pour qu'ils prennent conscience de la responsabilité envers la communauté internationale qui leur incombe de s'assurer que l'Afrique du Sud n'aura plus accès aux compétences techniques dans ce domaine.

10. Le Séminaire a pris note avec alarme de l'étendue de la collaboration des Etats occidentaux avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et particulièrement du rôle central de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique, qui fournissent au régime de Pretoria l'équipement et la technique dont il a besoin pour augmenter sa capacité nucléaire. L'Afrique du Sud est maintenant en voie de devenir une puissance nucléaire et il faudrait demander aux pays qui collaborent avec elle dans ce domaine de mettre fin à toute collaboration de ce genre.

11. L'Afrique du Sud est responsable de la recherche et de la mise au point du système de missiles Crotale que la France présente comme un système entièrement français. Le Séminaire demande à tous les Etats de ne pas acheter ce système. Il demande également aux Etats non alignés et autres d'envisager les mesures communes qui peuvent être prises pour ne pas acheter d'armes aux sociétés et aux pays qui fournissent du matériel militaire à l'Afrique du Sud.

12. Dans la situation actuelle, le plus urgent est de rendre obligatoire, en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'embargo sur les armes qu'avait tout d'abord décidé le Conseil de sécurité en 1963 et de prévoir un mécanisme efficace pour en garantir le contrôle. Il faudrait en particulier étendre la portée de l'embargo obligatoire sur les armes de façon à englober l'octroi de licences et de brevets pour la production des armes, le transfert de la technique ou de renseignements militaires à l'Afrique du Sud et l'emploi d'Etats tiers pour la fourniture, par des voies indirectes, de matériel militaire à l'Afrique du Sud. Il faudrait également interdire de façon absolue l'importation d'armes et de matériel militaire destinés à être utilisés en Afrique du Sud. La décision de rendre l'embargo obligatoire devrait porter interdiction de toute forme de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine militaire et celui de la sécurité.

13. Les mouvements anti-*apartheid* et les autres organismes non gouvernementaux, en consultation avec les syndicats, devraient demander aux travailleurs de ne manipuler aucune arme à destination de l'Afrique du Sud et devraient accorder leur entier appui aux travailleurs qui, pour des raisons de conscience, refusent de travailler à l'exécution de commandes d'armes, de systèmes ou à d'autres projets destinés à être utilisés en Afrique du Sud par les forces militaires et les forces de sécurité.

14. Le Séminaire note que les investissements des intérêts étrangers, notamment du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Belgique et de l'Iran, ont énormément augmenté en Afrique du Sud. Ils s'élèvent actuellement au total à près de 11 milliards de dollars. L'investissement étranger joue un rôle important pour consolider l'économie sud-africaine, resserrer les liens entre les pays investisseurs et l'Afrique du Sud et préserver l'avenir économique de l'Afrique du Sud. Les investissements dans l'industrie sud-africaine, l'octroi de prêts et la signature d'accords pour l'acquisition de matières premières sud-africaines constituent trois des formes de collaboration économique les plus importantes.

15. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les individus doivent faire pression sur les consortiums bancaires des Etats-Unis d'Amérique et d'Europe, ainsi que sur le marché de l'eurodollar, pour qu'ils entendent l'appel des mouvements de libération qui leur demandent de s'abstenir d'octroyer des prêts à des organisations étatiques ou semi-étatiques sud-africaines. Le budget de défense de l'Afrique du Sud, l'instabilité propre de la société de l'apartheid et la force croissante des mouvements de libération devraient sûrement conseiller à ces sociétés d'agir avec prudence. Si les banques et organismes similaires s'entêtent à collaborer avec le régime raciste sud-africain, les mouvements de libération auront alors le droit de prendre des mesures adéquates contre ces collaborateurs qui doivent choisir entre les mouvements de libération et le régime actuel.

16. Le Séminaire demande que l'on s'emploie de la façon la plus résolue à entraver les activités des sociétés transnationales qui investissent dans les industries installées à proximité des "bantoustans" ou dans les "bantoustans". Le Séminaire condamne tous les programmes d'investissements récents dans ces "bantoustans" et engage notamment la Seagram à se retirer du projet envisagé se chiffant à de nombreux millions et la Kennecott à se retirer du consortium minier adjacent au "bantoustan" de Kwazulu.

17. Il faut entreprendre une intense campagne internationale contre la vente de deux réacteurs nucléaires à l'Afrique du Sud qu'envisage de réaliser la General Electric Company des Etats-Unis d'Amérique. Outre qu'elles renforcent l'économie sud-africaine, ces prétendues ventes "commerciales" ont une signification militaire, car une adaptation du processus de production d'électricité aiderait l'Afrique du Sud à fabriquer des armes nucléaires. Il faut également dénoncer tous les accords relatifs à l'enrichissement du plutonium passés entre l'Afrique du Sud et d'autres pays, tels que la République fédérale d'Allemagne. Le Séminaire adresse un appel au Gouvernement et au Congrès des Etats-Unis, ainsi qu'à leurs organismes régulateurs, pour qu'ils interdisent la vente de ces réacteurs à l'Afrique du Sud.

18. Le Séminaire se félicite du rôle joué par les syndicats, les Eglises et d'autres organisations qui utilisent leur pouvoir d'actionnaires pour dénoncer la collaboration des sociétés transnationales avec l'Afrique du Sud. Il faut renforcer le boycottage de ces sociétés grâce à une meilleure coordination entre les organisations anti-apartheid.

19. Des sociétés sud-africaines, telles que l'Anglo American Corporation, multiplient les efforts en vue de prendre pied dans la Communauté économique européenne. Le Séminaire exhorte la Communauté à s'opposer à l'Afrique du Sud en refusant au pays de l'apartheid toute concession en son sein et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'Afrique du Sud ne reçoive aucune aide de la Communauté au niveau national.

20. Il faut empêcher les sociétés sud-africaines, comme Rothman's et l'Anglo American Corporation, de jouer le moindre rôle dans l'économie des autres pays. Le Séminaire se félicite des campagnes spécifiques qui ont été entreprises en vue de souligner le rôle du capital sud-africain dans ces sociétés transnationales.

21. L'Afrique du Sud est devenue une grande exportatrice de capitaux dans toute une série de pays latino-américains. Ses liens militaires et diplomatiques avec des pays comme le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay sont une conséquence de ses liens économiques. Le Séminaire appuie énergiquement la proposition tendant à créer, pour s'opposer à ces liens, des comités de soutien dans diverses parties d'Amérique latine afin d'attirer l'attention sur

la portée de cette collaboration et de monter des campagnes contre celle-ci.

22. Le Séminaire recommande que le Comité spécial contre l'apartheid et l'OUA procèdent à une étude approfondie des relations entre le Chili, le Paraguay et l'Uruguay d'une part et le régime sud-africain de l'autre, notamment dans les domaines militaire et économique, en vue de préconiser une action efficace.

III. — ACTION SYNDICALE

23. Le Séminaire rappelle la contribution apportée par la première Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid (1973), organisée conjointement par le Comité spécial contre l'apartheid et l'Organisation internationale du Travail; cette conférence a recommandé entre autres : l'organisation de campagnes contre le racisme en Afrique du Sud; l'opposition aux relations militaires avec l'Afrique du Sud et au recrutement de travailleurs; des actions contre les avions, les navires, les marchandises et le courrier en provenance ou à destination de l'Afrique du Sud; la reconnaissance des syndicats africains; la libération de tous les détenus et prisonniers politiques et syndicalistes et l'appui aux mouvements de libération.

24. Le Séminaire invite le Comité spécial contre l'apartheid à convoquer aussitôt que possible une réunion à laquelle participeraient également le Comité préparatoire de la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid et les mouvements de libération, en vue de passer en revue l'action syndicale et établir des plans d'action pour l'avenir, particulièrement en ce qui concerne l'émigration vers l'Afrique du Sud.

25. Une délégation du Comité spécial contre l'apartheid, accompagnée par des représentants de l'OUA et du Comité africain pour la coordination syndicale et l'action contre l'apartheid, ainsi que par des représentants de mouvements de libération sud-africains, devrait se rendre dans les capitales des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud en vue de procéder à des consultations avec les syndicats et organismes professionnels et les encourager à prendre des mesures efficaces contre l'apartheid.

26. Le Séminaire condamne le système qui consiste à envoyer des milliers de travailleurs, sous prétexte qu'ils sont atteints de maladie mentale, dans des camps de concentration en Afrique du Sud, où ils sont soumis aux travaux forcés et à un traitement inhumain. Selon les rapports, ces travailleurs sont gardés dans les camps de travail toute leur vie durant, sur simple déclaration de police.

27. Le régime raciste sud-africain est fortement tributaire du recrutement de travailleurs migrants dans les Etats voisins de l'Afrique du Sud. Le Séminaire recommande énergiquement à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies d'examiner avec faveur les demandes d'assistance émanant de ces Etats, pour permettre à ces derniers de mettre fin à l'exode de la main-d'œuvre vers l'Afrique du Sud.

IV. — LA PROPAGANDE SUD-AFRICAINE

28. En butte à une opposition croissante à sa politique, tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur, le régime sud-africain a intensifié sa campagne de propagande tournée principalement vers les pays occidentaux et vers leurs populations. Outre les agences officielles, des organisations privées comme la South Africa Poundation, le club des Dix, le Comité pour l'équité, dans le domaine des sports et l'Association de politique extérieure servent d'écran pour diffuser l'apartheid.

29. Le Séminaire salue les efforts des mouvements anti-apartheid pour contrer la propagande du régime raciste sud-africain et il exhorte l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres à leur fournir des ressources adéquates, ainsi qu'aux mouvements de libération, pour les aider à intensifier leurs activités dans ce domaine.

30. Le Séminaire reconnaît la nécessité de créer des organisations anti-apartheid dans des régions comme l'Amérique latine où il n'en existe aucune jusqu'à présent. Il incite les mouvements anti-apartheid à améliorer leur coordination et à fournir des informations à toutes les organisations appropriées, y compris aux mouvements de libération et à l'OUA.

31. Une vigoureuse campagne devra être lancée dans tous les pays occidentaux contre les groupes de pression appuyant l'Afrique

du Sud. Une étude portant sur ces collaborateurs — intérêts commerciaux, officiers des forces armées, personnel universitaire et participants à des échanges culturels — qui usent de leur influence pour contrecarrer l'action des pays occidentaux contre l'*apartheid* devra être dans ce but entreprise de toute urgence.

32. Il conviendrait d'étudier, en vue de prendre les mesures nécessaires, le rôle des media, en particulier des agences de presse, qui façonnent l'opinion publique occidentale en présentant les nouvelles provenant de l'Afrique du Sud et en décrivant les activités des mouvements de libération à leur manière. Une attention spéciale devra être accordée aux sources de leurs informations et au fait qu'ils font une plus grande place aux vues du régime sud-africain.

33. Une attention spéciale devra être portée sans tarder au fait que le régime sud-africain exploite la question des "bantoustans" et la prochaine "indépendance" du Transkei. Tous les efforts devront être déployés pour que les gouvernements et l'opinion publique mondiale reconnaissent la nécessité de maintenir l'intégrité territoriale de l'Afrique du Sud et dénoncent le simulacre d'autonomie et d'indépendance que le régime prétend accorder. Il faudrait, chaque fois que possible, organiser des activités en vue de faire le jour sur la question des "bantoustans". L'opinion publique devra être mise au courant des décisions de l'OUA et de l'ONU sur cette question. Le Séminaire note en particulier que l'Assemblée générale a décidé que le régime raciste d'Afrique du Sud est illégal, qu'il n'a pas le droit de représenter le peuple sud-africain et que les mouvements de libération nationale sont les représentants authentiques de l'écrasante majorité du peuple sud-africain.

34. Le Séminaire recommande que les mouvements anti-*apartheid* et les organismes non gouvernementaux des pays occidentaux entreprennent des activités de boycottage à grande échelle ou intensifient celles-ci pour attirer l'attention sur la nécessité de se dissocier de l'Afrique du Sud et d'éduquer l'opinion publique. A ce propos, il convient de féliciter les écrivains, artistes et personnalités en vue qui ont fait des déclarations dans lesquelles ils s'engagent à ne pas travailler, à ne pas jouer et à interdire que leurs œuvres soient utilisées en Afrique du Sud aussi longtemps que l'*apartheid* y existera. Ce boycottage individuel devrait compléter le boycottage de toutes les institutions de l'*apartheid* en Afrique du Sud.

35. L'activité du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devra être intensifiée. Des publications présentées de façon attrayante et destinées au grand public devront être publiées par l'ONU en plusieurs langues en vue d'une diffusion massive. Il faudra recourir davantage aux films, aux affiches et aux autres moyens audio-visuels.

36. Le Centre contre l'*apartheid* devrait recevoir un plus large appui des Nations Unies afin de pouvoir diffuser les documents des mouvements de libération de l'Afrique du Sud et faire connaître les activités entreprises par les gouvernements et les organisations pour lutter contre l'*apartheid*. Tous les gouvernements devraient être encouragés à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid* en vue de renforcer les activités du Centre contre l'*apartheid* et de coopérer avec lui de toutes les manières appropriées.

37. Le Séminaire reconnaît la nécessité d'installer une puissante station émettrice diffusant vers l'Afrique du Sud et il exhorte l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires à cette fin.

38. Le Séminaire se félicite de l'offre du Gouvernement du Lesotho, qui a proposé la création d'un Centre d'information des Nations Unies dans ce pays. Il faudra étudier les possibilités d'ouvrir des centres similaires dans d'autres pays d'Afrique australe.

V. — LES SPORTS

39. Le Séminaire salue la noble et courageuse attitude des sportifs d'Afrique du Sud qui mènent des campagnes pour éliminer le racisme dans les sports.

40. Le Séminaire se félicite des activités et des actions du Conseil supérieur des sports en Afrique, du Comité olympique non raciste d'Afrique du Sud et des autres organisations qui se sont efforcées d'écartier l'Afrique du Sud de toute compétition sportive aussi longtemps qu'elle continuerait à pratiquer la politique d'*apartheid* en violation des principes consacrés par la Charte olympique.

41. Le Séminaire se félicite de la proposition du Premier Ministre de la Jamaïque, M. Michael Manley, tendant à ce que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies prépare une convention internationale sur l'*apartheid* dans les sports. Cette convention imposerait aux Etats l'obligation de prendre des sanctions contre les équipes ou les organisations sportives dont les membres participent collectivement ou individuellement à des activités sportives en Afrique du Sud ou contre des équipes de ce pays. Les sanctions consisteraient à :

a) Refuser à ces équipes ou à ces individus toute aide financière ou tout don en espèces;

b) Interdire à ces équipes ou à ces individus l'accès aux installations sportives nationales;

c) Refuser ou retirer à ces équipes ou à ces individus les honneurs ou les prix sportifs nationaux;

d) Annuler automatiquement tout contrat sportif professionnel qui n'exclurait pas spécifiquement les compétitions en Afrique du Sud;

e) Ne pas reconnaître, pour ce qui est des Etats signataires de la convention, les organisations sportives nationales qui ne feraient pas de celle-ci une partie intégrante de leurs statuts.

Le Séminaire recommande ces principes aux Etats et aux gouvernements tant que cette convention ne sera pas adoptée.

42. Le Séminaire prend note de l'appel du Conseil supérieur des sports en Afrique à une action contre la Nouvelle-Zélande, qui a l'intention d'autoriser son équipe nationale de rugby à se rendre en Afrique du Sud dans le courant de l'année. Le Séminaire demande instamment au Gouvernement néo-zélandais de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à tout échange sportif avec l'Afrique du Sud et il demande à tous les gouvernements et à toutes les organisations d'appuyer cet appel. Si la Nouvelle-Zélande n'agit pas conformément à cette demande, une action internationale appropriée sera entreprise par tous ceux qui s'opposent à la collaboration avec le sport de l'*apartheid*.

43. Le Séminaire condamne les Etats et les sportifs qui participent aux jeux dits multinationaux en Afrique du Sud ou qui font des tournées tous frais payés par le régime sud-africain. Il faut s'opposer à toute tentative de la part des "bantoustans" d'établir des relations sportives avec le monde extérieur.

44. Le Séminaire applaudit aux codes sportifs qui ont éliminé l'Afrique du Sud raciste de leurs membres ou l'ont suspendue. Il faut s'opposer à toute tentative de sa part de prendre pied sur la scène internationale. Le projet de l'Afrique du Sud de créer un "centre d'accueil" à Montréal durant les jeux Olympiques pourrait avoir de sérieuses conséquences pour ceux-ci, car un tel centre constituerait un véhicule de propagande pour l'Afrique du Sud blanche.

45. Les sportifs et les autres personnes sont invités à appuyer la décision tendant à reconnaître comme organismes sportifs authentiques de l'Afrique du Sud les organisations sportives racialement intégrées et le Conseil des sports d'Afrique du Sud comme l'organisme représentatif de ce pays. Il faut apporter aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe un fort appui afin de les aider à créer des organismes sportifs indépendants pour qu'ils puissent occuper la place qui leur revient dans la communauté sportive internationale.

VI. — NAMIBIE

46. La communauté internationale doit prendre des mesures franches et efficaces en vue d'éliminer l'administration illégale en Namibie en aidant la South West Africa People's Organization — reconnue comme étant le représentant authentique du peuple namibien — dans sa juste lutte pour l'indépendance.

47. Le 26 octobre 1976, dixième anniversaire de la révocation du Mandat de l'Afrique du Sud en Namibie, devrait être observé dans le monde entier pour marquer une solidarité totale avec la South West Africa People's Organization et les campagnes montées en vue de l'aider dans la lutte de libération.

48. Le Séminaire condamne la brutalité croissante manifestée par le régime de Pretoria en Namibie qu'il occupe illégalement, particulièrement les nombreuses arrestations et détentions de Namibiens. Il faut mettre le régime de Pretoria en garde contre le fait

qu'en exécutant des personnes condamnées à mort par les tribunaux illégaux il se rend coupable d'un crime international.

49. Le Séminaire recommande que l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales apportent leur appui à la South West Africa People's Organization, qui refuse de participer aux conversations prétendues constitutionnelles organisées en Namibie sous la direction et le contrôle des autorités sud-africaines. Il convient de dénoncer toute tentative faite pour transférer les pouvoirs à un organe quelconque autre que l'Organisation des Nations Unies ou qu'un gouvernement élu sous la surveillance et le contrôle de l'ONU.

50. Le Séminaire condamne le rôle des sociétés transnationales — particulièrement celles dont le siège est aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en France ou en République fédérale d'Allemagne — qui continuent d'avoir des activités en Namibie, en violation des décisions de l'Organisation des Nations Unies. Tous les gouvernements doivent adopter et appliquer les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté^a.

51. Des mesures doivent être prises d'urgence pour faire en sorte que l'uranium produit en Namibie ne soit pas acheté par les gouvernements ou leurs agences ou par des sociétés. Pour appeler l'attention sur l'exploitation et l'achat de l'uranium namibien par le Gouvernement du Royaume-Uni et son Agence de l'énergie atomique, ainsi que par la Rio Tinto Zinc, Ltd., le Séminaire demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser des auditions aussitôt que possible et avant le début de la trente et unième session de l'Assemblée générale au plus tard et de recueillir des témoignages concernant cette exploitation et ces achats, en vue d'établir un rapport complet qui servira de base pour l'adoption de mesures par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

VII. — AIDE AU PEUPLE OPPRIMÉ DE L'AFRIQUE DU SUD ET À SES MOUVEMENTS DE LIBÉRATION

52. En cette étape cruciale de la lutte pour la libération, le Séminaire exhorte à intensifier l'aide multiforme apportée au peuple opprimé de l'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération.

53. Cette aide doit être directement fournie aux mouvements de libération.

54. L'Organisation des Nations Unies doit accorder une aide financière aux mouvements de libération pour qu'ils puissent être représentés à New York.

55. Le Séminaire recommande instamment aux gouvernements de verser des contributions aux organisations humanitaires, comme l'International Defence and Aid Fund for Southern Africa, pour venir en aide aux prisonniers politiques et à leurs familles et à des fins connexes. On ne saurait toutefois considérer ces contributions comme remplaçant l'aide aux mouvements de libération.

56. Le Séminaire lance également un appel aux gouvernements afin que ceux-ci versent des fonds aux programmes d'enseignement et de formation organisés par les mouvements de libération ou en leur faveur.

57. Le Séminaire engage vivement les mouvements de solidarité, notamment en Europe occidentale et aux Etats-Unis, à organiser des campagnes visant à pousser les gouvernements à accorder une aide financière aux mouvements de libération et aux organisations humanitaires qui viennent en aide au peuple opprimé d'Afrique du Sud.

58. Le Séminaire fait sienne la déclaration de l'Assemblée générale qui proclame que les mouvements de libération sont les représentants authentiques de leurs peuples et que le régime sud-africain est illégal; il engage donc l'ONU à accorder aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'OUA le plein statut d'observateur permanent dans tous les organes et toutes les conférences appropriés des Nations Unies.

VIII. — AIDE AUX ETATS VOISINS

59. Le Séminaire reconnaît l'importante contribution apportée par les Etats voisins à la lutte pour la libération de l'Afrique australe.

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A, par. 84.

Ces Etats — l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la République-Unie de Tanzanie, le Souaziland et la Zambie — ont été menacés et attaqués par les régimes colonialistes et racistes et ont supporté de lourdes charges financières et autres en raison de leur engagement envers la libération. Le Séminaire exhorte l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés, les organisations intergouvernementales et les divers Etats Membres de l'ONU à leur accorder une aide financière et technique spéciale.

60. Le Séminaire exhorte les Etats africains et autres à mettre en place un mécanisme de coopération internationale qui permette de riposter rapidement à toute agression.

61. Le Séminaire demande qu'une aide économique internationale efficace soit accordée d'urgence à l'Angola et au Mozambique à titre d'acte de solidarité important avec la lutte pour la libération totale de l'Afrique australe.

62. Le Séminaire tient aussi à attirer l'attention sur la situation du Botswana, du Lesotho et du Souaziland qui, sur le plan financier, se trouvent sous l'étroite dépendance du Gouvernement sud-africain.

63. Constatant que le régime raciste sud-africain est fortement tributaire de l'exploitation des travailleurs émigrants recrutés dans les Etats voisins, le Séminaire recommande vivement que tous les pays amis et progressistes examinent avec faveur les demandes d'aide technique et économique provenant de ces Etats en vue de leur permettre d'entreprendre, aussitôt que possible, des projets économiques à forte intensité de travail à l'intérieur de leur territoire national en vue de freiner l'afflux de main-d'œuvre vers l'Afrique du Sud.

IX. — LES PRISONNIERS POLITIQUES

64. La Journée de solidarité avec les prisonniers politiques d'Afrique du Sud (11 octobre) doit être marquée dans le monde entier par des expositions, des réunions et des campagnes qui attirent l'attention sur ces hommes courageux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction, gardés à vue, assignés à domicile ou mis en résidence forcée. Il faut notamment mettre l'accent sur le corps de lois répressives qui font de l'Afrique du Sud l'Etat policier le plus redoutable du monde.

65. Le Séminaire félicite le Comité spécial contre l'apartheid pour les efforts qu'il a entrepris en vue de faire connaître la répression dont sont victimes les adversaires de l'apartheid en Afrique du Sud, d'encourager la solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains et de faire prendre conscience au monde que les prisonniers politiques sont les dirigeants authentiques du peuple sud-africain et les champions des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tandis que ceux qui les privent de liberté commettent le crime d'apartheid.

66. Le Séminaire demande que l'on fasse connaître largement et constamment tous les cas de répression en Afrique du Sud — y compris les détentions, les procès, les emprisonnements, les mesures d'interdiction et les arrestations en vertu de la loi sur le laissez-passer.

67. Le Séminaire dénonce l'ensemble de la législation répressive de l'Afrique du Sud, et tout particulièrement le *Terrorism Act* et le *Suppression of Communism Act*. Il exprime son indignation devant les tortures et les assassinats dont sont victimes les prisonniers politiques et demande qu'une action appropriée soit menée afin d'identifier ceux qui commettent ces crimes et de leur infliger le châtiment qu'ils méritent.

68. Le Séminaire recommande que l'Organisation des Nations Unies étudie la possibilité de créer un mécanisme, en coopération avec les organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine du droit, afin de rechercher, d'étudier et de faire connaître la législation répressive, en vigueur ou à l'état de projet, en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que ses effets sur le militantisme politique et social.

69. Le Séminaire demande à l'Organisation des Nations Unies de fournir, par l'intermédiaire du Centre contre l'apartheid, un appui technique et financier au colloque sur les prisonniers politiques sud-africains que le Sous-Comité sur le racisme et le colonialisme de la Conférence des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies doit organiser à Genève les 5 et 6 juillet 1976.

70. Prenant note du fait que l'intensification de la répression en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe a résulté récemment dans une augmentation du nombre de réfugiés et personnes déplacées et du fait que les Etats intéressés situés en première ligne et les mouvements de libération ont aidé à satisfaire les besoins humanitaires de ces groupes, le Séminaire demande notamment à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour fournir l'aide financière et autre nécessaire. Dans ce contexte, il demande que l'on appuie les efforts entrepris par l'intermédiaire des programmes des Nations Unies, et notamment du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe.

71. Le Séminaire demande que soient publiés des ouvrages sur le mouvement de la conscience noire en Afrique du Sud. Il suggère que soit intensifié le boycottage culturel de l'Afrique du Sud et que des campagnes de publicité soient menées sur la répression à laquelle sont soumis les groupes noirs en Afrique du Sud.

X. — AUTRES RECOMMANDATIONS

72. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait doivent être invités à signer et à ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale].

73. Le Séminaire recommande la création d'un tribunal international composé de personnalités, d'experts juridiques et de savants

de différents pays qui rassemblerait des informations, des témoignages et d'autres données pour analyser, dénoncer et condamner les crimes de l'apartheid sur la base du droit international et des principes des Nations Unies.

74. Les Etats d'Europe occidentale qui permettent au régime illégal de Smith, au Zimbabwe, et à l'Afrique du Sud de recruter des mercenaires doivent prendre sans tarder les mesures qui s'imposent. Ce trafic doit être stoppé. Le recrutement de mercenaires doit être considéré comme un crime grave contre l'Afrique. L'Organisation de l'unité africaine considérera le fait pour ces Etats de ne pas prendre aussitôt les mesures qui s'imposent pour stopper ce trafic comme un acte d'inimitié qui appelle une riposte appropriée.

75. Tous les gouvernements et toutes les organisations doivent appuyer la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui aura lieu à Accra (Ghana) en 1978.

76. Le Séminaire demande à l'ONU et à toutes les organisations participantes d'assurer la plus grande publicité possible à la déclaration, au programme d'action et aux autres documents du Séminaire.

77. Le Séminaire prie le Président de transmettre la déclaration et le programme d'action : a) au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organes intéressés; b) à l'Organisation de l'unité africaine; c) à la Conférence des pays non alignés; d) aux institutions spécialisées des Nations Unies; e) aux confédérations syndicales internationales, au Conseil oecuménique des églises et aux autres organisations non gouvernementales internationales opposées à l'apartheid.

DOCUMENT S/12093

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 9 décembre 1975 au 5 juin 1976

[Original : anglais]
[5 juin 1976]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1-2	
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE ..	3-6	
II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE DU 9 DÉCEMBRE 1975 AU 5 JUIN 1976		
A. — Mandat et mission de la Force	7-11	
B. — Liaison et coopération	12-13	
C. — Observation du cessez-le-feu	14-15	
D. — Violations du cessez-le-feu du fait d'incidents ayant donné lieu à des coups de feu	16-18	
E. — Violations du cessez-le-feu du fait du déplacement de positions ou de la construction de nouvelles positions défensives	19	
F. — Mines	20-21	
G. — Liberté de mouvement de la Force	22-24	
III. — ORDRE PUBLIC — POLICE CIVILE DE LA FORCE ..	25-34	
IV. — QUESTIONS HUMANITAIRES ET ÉCONOMIQUES ...	35-40	
V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	41-55	
VI. — ASPECTS FINANCIERS	56-62	
VII. — OBSERVATIONS	63-73	
Carte. — Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de juin 1976		56
ANNEXES		
I. — Propositions de la partie chypriote grecque, en date d'avril 1976, sur les divers aspects du problème de Chypre		55
II. — Propositions de la partie chypriote turque, en date du 17 avril 1976, sur divers aspects du problème de Chypre		59
III. — Lettre, en date du 22 avril 1976, adressée au repré- sentant spécial du Secrétaire général par le repré- sentant de la communauté chypriote grecque ...		62
IV. — Lettre, en date du 5 mai 1976, adressée au repré- sentant spécial du Secrétaire général par le repré- sentant de la communauté chypriote turque ...		63
V. — Lettre, en date du 18 mai 1976, adressée au repré- sentant spécial du Secrétaire général par le repré- sentant de la communauté chypriote grecque ...		63
VI. — Lettre, en date du 25 mai 1976, adressée au repré- sentant spécial du Secrétaire général par le repré- sentant de la communauté chypriote turque ...		63
VII. — Lettre, en date du 1 ^{er} juin 1976, adressée au repré- sentant spécial du Secrétaire général par le repré- sentant de la communauté chypriote grecque ...		64

1. Le présent rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre expose les faits survenus entre le 9 décembre 1975 et le 5 juin 1976 et constitue une mise à jour des renseignements sur les activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures relatives à Chypre, dont la plus récente est la résolution 383 (1975) du 13 décembre 1975.

2. Depuis mon rapport du 8 décembre 1975 [S/11900 et Add.1], j'ai soumis au Conseil de sécurité un rapport intérimaire daté du 24 février 1976 [S/11993] ainsi qu'un rapport daté du 31 mars 1976 [S/12031], en application de la résolution 383 (1975) du Conseil et de la résolution 3395 (XXX) de l'Assemblée générale, concernant la mission de bons offices que le Conseil m'a confiée.

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

3. Le tableau ci-dessous indique l'effectif de la Force au 5 juin 1976 :

MILITAIRES		Total
<i>Autriche</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	11	
Bataillon d'infanterie UNAB 9	<u>300</u>	311
<i>Canada</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	42	
2 bataillons du Princess Patricia's Canadian Light Infantry	<u>473</u>	515
<i>Danemark</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	19	
Bataillon d'infanterie UN XXV	<u>341</u>	360
<i>Finlande</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	15	
Bataillon d'infanterie UNFB 24	<u>410</u>	425
<i>Irlande</i>		
Quartier général de la Force	<u>5</u>	5
<i>Royaume-Uni</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	72	
1 bataillon	342	
1 escadron blindé de reconnaissance	119	
1 escadrille d'aviation légère	19	
1 groupe d'hélicoptères — Royal Air Force ..	30	
1 groupe de transport	110	
Unités d'appui logistique	<u>122</u>	814
<i>Suède</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	15	
Bataillon d'infanterie UN 61C	<u>410</u>	425
TOTAL		<u>2 855</u>
POLICE CIVILE		
Australie	16	
Autriche	32	
Suède	<u>20</u>	
TOTAL		<u>68</u>
EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE		<u><u>2 923</u></u>

4. La réduction de l'effectif du contingent suédois prévue dans mon rapport précédent a été opérée en janvier 1976 comme projeté, et l'effectif du contingent

a été ainsi ramené à 425 hommes. En avril 1976, l'effectif du contingent autrichien a été réduit de 14 hommes pour être ramené à 311 hommes, et la responsabilité du centre médical de la Force a été transférée aux contingents britannique et canadien. Le déploiement actuel de la Force est indiqué en détail sur la carte jointe au présent rapport.

5. Le Secrétaire général réexamine constamment les effectifs de la Force, en tenant compte du nombre d'hommes nécessaire pour mener à bien les obligations opérationnelles de la Force en application de son mandat, ainsi que des contraintes financières. A cet égard, le Gouvernement finlandais a fait connaître son intention de ramener l'effectif du contingent finlandais de 425 à 313 hommes vers la fin du mois de juillet 1976.

6. La Force reste sous le commandement du général de division D. Prem Chand. Mon représentant spécial à Chypre est toujours M. Javier Pérez de Cuéllar.

II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE DU 9 DÉCEMBRE 1975 AU 5 JUIN 1976

A. — Mandat et mission de la Force

7. La fonction de la Force a été initialement définie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 186 (1964) dans les termes suivants :

“dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale”.

Ce mandat, qui a été conçu dans le contexte de l'affrontement entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque et entre la garde nationale chypriote et les combattants chypriotes turcs, a été réaffirmé à plusieurs reprises par le Conseil, le plus récemment dans sa résolution 383 (1975). A l'occasion des événements qui se sont produits depuis le 15 juillet 1974, le Conseil a adopté plusieurs résolutions dont certaines ont porté sur le fonctionnement de la Force et, dans certains cas, ont chargé la force d'exercer des fonctions nouvelles ou modifié certaines de ses fonctions antérieures [résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1^{er} août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août, 360 (1974) du 16 août, 361 (1974) du 30 août, 364 (1974) et 365 (1974) du 13 décembre 1974, 367 (1975) du 12 mars, 370 (1975) du 13 juin et 383 (1975) du 13 décembre 1975]. Dans sa résolution 383 (1975), le Conseil a noté que, selon le rapport du Secrétaire général [S/11900 et Add.1],

“la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances actuelles non seulement pour maintenir le cessez-le-feu mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique”.

8. A l'issue de consultations qui ont eu lieu en décembre dernier avec les parties intéressées concernant la prolongation du mandat de la Force [S/11900/Add.1], un procès-verbal a été signé à

Nicosie le 13 décembre par "Son Excellence M. Rauf Denktaş" et le "Général de division D. Prem Chand, représentant spécial par intérim du Secrétaire général". Le texte de ce document est le suivant :

"Au cours du processus de consultation entrepris par le Secrétaire général au sujet de la prolongation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et à la suite d'un échange de vues sur cette question avec la communauté chypriote turque, le Secrétaire général a indiqué que son représentant spécial discutera avec le représentant de la communauté chypriote turque de questions intéressant le stationnement, le déploiement et le fonctionnement de la Force dans la zone sous contrôle turc, en vue de parvenir à des arrangements mutuellement acceptables qui seront définis par un échange de lettres."

Conformément au procès-verbal mentionné ci-dessus, mon représentant spécial et M. Denktaş ont entamé des discussions au sujet du stationnement, du déploiement et du fonctionnement de la Force dans la zone sous contrôle turc. Jusqu'à présent, 10 rencontres ont eu lieu à différents niveaux, au cours desquelles un certain nombre de propositions ont été échangées et examinées en vue de parvenir à des arrangements mutuellement acceptables. Ces discussions se poursuivent activement.

9. Dans les zones d'affrontement entre les forces turques et la garde nationale, la Force continue de faire de son mieux pour prévenir une reprise des combats en dissuadant les deux parties de commettre des violations du cessez-le-feu par des tirs ou par le déplacement vers l'avant des lignes de cessez-le-feu existantes. Afin de normaliser la situation, elle continue également de s'attacher à protéger les agriculteurs, les bergers et les autres personnes qui travaillent dans les zones situées entre les localités avancées défendues.

10. La Force continue de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la sécurité, la protection et le bien-être des Chypriotes grecs vivant dans la partie de l'île sous contrôle turc, ainsi qu'elle l'a fait pour les Chypriotes turcs dans le passé. Toutefois, l'accès de la Force à cette zone demeure soumis à des restrictions, qui ont même été renforcées depuis mon dernier rapport. Les activités à but humanitaire n'ont pu donc être effectuées que sur une base limitée.

11. Enfin, les contingents de la Force, aussi bien militaires que de police, outre les tâches humanitaires qu'ils ont exécutées eux-mêmes, ont continué de prêter leur appui et leur assistance à toutes les opérations de secours effectuées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

B. — Liaison et coopération

12. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 383 (1975), la Force a continué d'insister auprès des deux parties sur la nécessité essentielle d'une pleine coopération, à tous les niveaux, qui lui permette de jouer son rôle d'une manière efficace, à la fois dans les zones situées entre les localités avancées défendues et dans les régions où il existe encore des problèmes entre les deux communautés. Ces efforts

ont abouti à une liaison plus étroite avec les deux parties. Des rapports de travail effectifs et des lignes de communication précises ont été établis. La Force a pu ainsi prendre un certain nombre de mesures préventives qui ont contribué à réduire la tension entre les deux parties dans des zones névralgiques et à éviter que ne se produisent de graves incidents et de nouvelles surenchères.

13. Les liaisons établies, au niveau le plus haut, avec la garde nationale et les forces turques ont continué de très bien fonctionner. Des réunions sont organisées sur une base régulière ou, selon les besoins, au niveau du chef d'état-major. Des réunions similaires ont lieu, de temps en temps, entre les commandants de secteur de la Force et les représentants de la garde nationale et des forces turques, respectivement. La liaison locale avec la garde nationale continue de bien fonctionner. La liaison locale avec les forces turques a été rendue plus formelle, développée et améliorée grâce à de nouveaux arrangements mutuels. Les officiers de liaison de la Force ont continué de jouer un rôle important dans l'observation au jour le jour du cessez-le-feu. Grâce à ce système de liaison perfectionné avec les deux parties, une foule de problèmes ont pu être résolus, ce qui a été particulièrement utile dans les moments où la situation était plus tendue. Malgré ces tendances encourageantes sur le plan de la liaison et de la coopération, il reste encore des progrès à faire, notamment pour que s'établissent des contacts personnels entre les officiers supérieurs turcs et ceux de la Force dans les zones avancées, eu égard en particulier à la nécessité d'empêcher des violations du cessez-le-feu dues à des mouvements en avant des localités avancées défendues.

C. — Observation du cessez-le-feu

14. Les principaux éléments de la Force sont déployés dans les zones situées entre les localités avancées défendues et, tout particulièrement, aux endroits névralgiques. Le système de surveillance de la Force est basé sur des postes d'observation qui se trouvent aussi près que possible des localités avancées défendues des deux parties, et d'où il est ainsi possible d'observer et d'intervenir rapidement en cas de violation du cessez-le-feu. Le nombre total de postes établis est de 108. Des patrouilles régulières sont déployées sur une base temporaire, en fonction des besoins; elles sont actuellement au nombre de 13. En plus des activités de surveillance qu'elle exerce à partir des postes d'observation, la Force patrouille fréquemment le long d'itinéraires réguliers. Ces itinéraires ont été améliorés et étendus et couvrent maintenant la plupart des localités avancées défendues des deux parties, si bien que la Force est en mesure d'observer de manière complète ces zones.

15. Des ordres stricts ont été donnés par les deux parties pour imposer de sévères restrictions à l'emploi des armes, et la Force a fréquemment reçu des assurances à cet égard, au niveau le plus haut et au niveau local. L'amélioration de la discipline en matière de tirs, mentionnée dans mon dernier rapport a été maintenue. Les périodes de fêtes qui, dans le passé, ont été parfois l'occasion d'échanges de feux assez sérieux dans la zone de Nicosie, ont donné lieu à moins de troubles durant la période considérée. Il y a eu,

néanmoins, certains incidents au cours desquels des armes ont été utilisées, donnant ainsi lieu à de sérieuses violations du cessez-le-feu et même à des échanges de feux, en particulier dans la zone de Skouriotissa. En ces occasions, la Force s'est montrée de nouveau très efficace; elle a envoyé immédiatement des officiers de liaison vers les unités avancées stationnées dans des zones névralgiques et a établi des contacts étroits avec les états-majors. Ces mesures ont permis de limiter le nombre de violations graves du cessez-le-feu dues à l'emploi d'armes à feu et de mettre fin aux incidents déjà en cours.

D. — Violations du cessez-le-feu du fait d'incidents ayant donné lieu à des coups de feu

16. Au cours des six derniers mois, la Force a enregistré une moyenne quotidienne d'un tout petit peu plus de deux incidents ayant donné lieu à des coups de feu, ce qui représente une diminution appréciable par rapport à la moyenne quotidienne de quatre à cinq incidents que je signalais dans mon rapport du 8 décembre 1975 [S/11900, par. 17]. On a signalé au total 408 incidents de cette nature, dont 245 ont été le fait des forces turques, 99 le fait de la garde nationale et 64 le fait d'inconnus qui étaient probablement des chasseurs civils. En général, ces incidents n'ont consisté qu'en des coups de fusil isolés, fréquemment niés par les deux parties ou bien qualifiés par elles d'accidentels. La violation la plus grave du cessez-le-feu du fait de tirs s'est produite dans la zone de Skouriotissa dans le secteur 1 [voir la carte], où 1 900 coups environ ont été échangés entre le 31 mars et le 1^{er} avril et entre le 1^{er} et le 2 avril. La Force a observé que dans ces deux cas c'est la garde nationale qui a ouvert le feu et que les forces turques ont riposté. Un autre incident ayant donné lieu à des coups de feu s'est produit dans la nuit du 29 mai, où les forces turques dans la zone de Skouriotissa ont tiré un total de 65 coups d'arme automatique et de fusil. Les coups de feu ont continué de manière sporadique pendant 75 minutes. La garde nationale n'a pas riposté. Comme je l'ai déjà indiqué, en déployant des groupes de liaison dans tous les secteurs de l'île, la Force a contribué dans une large mesure à éviter que ces incidents ne s'étendent au-delà de la zone immédiate. A la suite des incidents de Skouriotissa, les deux parties ont réaffirmé leur volonté de coopérer avec la Force à tous les niveaux afin d'éviter que cela ne se reproduise.

17. Pendant cette période, des coups de feu ont été tirés en sept occasions contre des éléments de la Force; il n'y a pas eu de blessés. Cinq de ces incidents ont été le fait des forces turques et deux le fait de la garde nationale.

18. Un incident fatal dû à un coup de feu s'est produit le 9 avril dans la zone d'affrontement à Nicosie. Ce jour-là, un soldat de la garde nationale s'est aventuré au-delà de ses propres lignes en direction d'une position occupée par des combattants chypriotes turcs. Un coup de semonce ayant été tiré par un combattant turc, le soldat de la garde nationale s'est mis à couvert. Il est réapparu peu après juste en face d'une casemate turque. Manifestement surprise par l'apparition soudaine du soldat, la sentinelle turque l'a tué d'un coup de fusil. Il convient de remarquer que

cet accident malheureux n'a pas donné lieu à des représailles.

E. — Violations du cessez-le-feu du fait du déplacement de positions ou de la construction de nouvelles positions défensives

19. Il n'y a eu qu'une légère diminution du nombre de violations du cessez-le-feu du fait de déplacements vers l'avant des positions occupées à 16 heures le 16 août 1974. Il y a eu 210 violations du fait du déplacement vers l'avant de patrouilles ou d'empiètements, contre 246 au cours de la période précédente. Ce sont les forces turques qui ont commis le plus grand nombre de violations du cessez-le-feu de cette nature, avec 155 violations contre 55 imputées à la garde nationale. La Force exerce une surveillance constante sur les localités avancées défendues des deux parties et essaie, par la négociation, de rétablir aussi rapidement que possible le *statu quo* afin d'éviter la surenchère. Ces efforts ont été couronnés de succès dans la majorité des cas, mais pas dans tous. Quand la Force ne réussissait pas à négocier un retrait, elle intensifiait sa surveillance en établissant la présence de l'ONU dans le secteur intéressé et en signalant et enregistrant comme violations du cessez-le-feu les mouvements vers l'avant.

F. — Mines

20. Outre ceux précédemment notés, huit champs de mines ont été détectés depuis juin 1975. Un incident récent, au cours duquel un civil chypriote grec a été tué au sud de la localité avancée défendue de la garde nationale dans le secteur 5, prouve que les mines continuent d'être un danger réel. Malgré des requêtes adressées régulièrement aux deux parties, la Force n'a pas encore pu obtenir la liste complète des champs de mines, et ceux-ci demeurent insuffisamment balisés ou, dans certains cas, ne le sont pas du tout. Depuis 1974, trois membres du personnel de la Force et un nombre non enregistré de civils ont été tués lors d'accidents dans des champs de mines. Les principales régions qui sont une source de préoccupation sont :

a) Le district de Lefka, où l'on pense qu'un certain nombre de routes allant de la côte vers le sud sont minées;

b) Le secteur nord-est de Nicosie, où certains faits indiquent que des pièges et des mines ont été posés;

c) Les environs de Louroujina, où plusieurs champs de mines sont concentrés sur une petite superficie.

21. Tant que la Force n'aura pas obtenu des listes précises des champs de mines et tant que ceux-ci ne seront pas convenablement balisés, un grave danger d'accidents mortels subsistera.

G. — Liberté de mouvement de la Force

22. Lors de la troisième série d'entretiens à Vienne, il avait été convenu que la Force aurait "la possibilité d'accéder librement et normalement aux villages et habitations des Chypriotes grecs dans le nord" [voir S/11789 du 5 août 1973, annexe]. La liberté de mouvement de la Force dans la partie nord de Chypre reste soumise à des restrictions et est

limitée à l'accès aux camps et installations de la Force dans le nord, à l'utilisation de la nouvelle route de Famagouste par les véhicules de la Force dans une mesure limitée et au passage quotidien de convois d'approvisionnement vers le nord, ces convois étant soumis à des restrictions quant au nombre de véhicules et étant escortés par des Chypriotes turcs. Des restrictions similaires sont imposées aux équipes de la police civile de la Force qui effectuent le paiement des prestations d'assistance sociale. Des groupes de liaison de la Force se rendent chaque semaine dans les villages chypriotes grecs dans la zone de Kyrenia et sont également accompagnés par la police chypriote turque, qui assiste aux entretiens avec les habitants des villages. Conformément à un arrangement spécial, le personnel de la Force peut se rendre à Kyrenia trois jours par semaine.

23. En raison de ces restrictions, la Force n'a pas pu contribuer de façon efficace à assurer la protection, le bien-être et la sécurité des Chypriotes grecs dans le nord, sauf pour ce qui est de l'approvisionnement en biens matériels et du paiement des prestations d'assistance sociale. Il continue à y avoir un exode de ces Chypriotes grecs vers le sud.

24. Dans la zone située entre les localités avancées défendues, la liberté de mouvement de la Force s'est parfois heurtée à des restrictions imposées par les deux côtés.

III. — ORDRE PUBLIC — POLICE CIVILE DE LA FORCE

25. La police civile de la Force est déployée de façon à appuyer les unités militaires dans tous les secteurs situés dans les zones d'affrontement, et elle continue de participer, dans la mesure du possible, au rétablissement et au maintien de l'ordre public et à l'instauration dans l'île d'un climat de sécurité en ce qui concerne les questions intéressant les deux communautés. La police civile maintient une liaison appropriée avec les autorités des villages et aide à dissuader les habitants des villages de se rendre dans les zones névralgiques voisines des localités avancées défendues.

26. Dans les zones sous contrôle turc, la police civile n'a pas une liberté de mouvement plus grande que les contingents militaires de la Force. La police civile se rend régulièrement dans 28 villages du nord habités par des Chypriotes grecs, afin d'y effectuer le paiement des prestations d'assistance sociale et des pensions, et, à cet effet, elle est autorisée à utiliser un petit nombre des routes d'accès spécifiées. Les contacts avec ces Chypriotes grecs en vue d'obtenir des informations quant à leur sécurité et leur bien-être sont surveillés par les autorités chypriotes turques, généralement par la police chypriote turque, qui dans l'ensemble décourage de telles enquêtes.

27. La police civile a pour tâche d'enquêter sur les problèmes intéressant les deux communautés à tous les niveaux et dans la zone située entre les localités avancées défendues. La police civile aide à assurer la sécurité des biens laissés sans surveillance. Elle a enquêté sur un cas de mort d'homme par balle, sur des actions visant à entraver le fonctionnement des installations et du matériel d'adduction d'eau, sur des vols

de véhicules et de bétail et sur des dégâts aux bâtiments et aux récoltes. Elle a escorté des Chypriotes grecs transférés du nord au sud et du sud au nord, et elle continue d'assurer le versement des prestations d'assistance sociale et des pensions aux Chypriotes grecs dans le nord. Elle enquête également, en coopération avec le CICR, sur les cas des personnes disparues.

28. Les déplacements de la police civile dans les villages situés dans la zone sous contrôle turc afin d'y effectuer le paiement des prestations d'assistance sociale et autres aux Chypriotes grecs sont soumis à des restrictions. Une seule visite par mois est autorisée par tous les villages sauf Ayias Trias, Leonarisso, Rizokarpaso et Yialousa qui, en raison de leur population plus importante, ont droit à une visite par semaine. Des membres de la police civile de la Force ont accompagné des patrouilles militaires dans des villages du district de Kyrenia, où la liaison avec la police chypriote turque a réduit le nombre d'incidents, tels que vols d'effets personnels, commis contre des villageois chypriotes grecs. La police civile de la Force basée à Xeros, dans la zone sous contrôle turc, effectue des opérations humanitaires d'escorte entre Limnitis et l'enclave chypriote turque de Kokkina.

29. La police civile de la Force a continué de recevoir des plaintes selon lesquelles les Chypriotes grecs habitant dans le nord feraient l'objet de pressions visant à les inciter à partir pour le sud et leurs biens seraient menacés de confiscation. Les Chypriotes grecs se plaignent d'être obligés par la force de signer une demande en vue de quitter la région après avoir été avertis qu'en cas de refus ils seront déplacés de toute manière, mais sans pouvoir emporter leurs biens personnels. En raison des restrictions imposées, la police civile n'a pas pu faire grand-chose pour enquêter sur ces plaintes. Les Chypriotes turcs soutiennent que tous les Chypriotes grecs qui partent pour le sud le font de leur propre gré, sans être soumis à aucune pression, et que les plaintes sont souvent faites à la fois pour discréditer les Chypriotes turcs et pour obtenir dans le sud le statut et les prestations de personnes déplacées. La procédure convenue pour contrôler les demandes de transfert [S/12031, par. 5] ne semble pas fonctionner efficacement. La Force n'a pas eu la possibilité de vérifier si les gens souhaitent partir.

30. Les Chypriotes grecs du nord ne peuvent s'éloigner de leurs propres villages sans l'autorisation des autorités chypriotes turques. Certaines écoles primaires supplémentaires ont été rouvertes dans la région du Karpas, mais le nombre d'enseignants continue d'être insuffisant. Certains enseignants chypriotes grecs, souhaitant rentrer au nord, n'y ont pas été autorisés par les Chypriotes turcs pour des raisons de sécurité. D'autres, dont la demande a été approuvée, ne souhaitent pas retourner dans le nord tant que les conditions de vie n'y seront pas sensiblement améliorées. Aucune école secondaire n'est ouverte dans la région et, de ce fait, un grand nombre d'élèves en âge de fréquenter l'école secondaire sont allés dans le sud. Plus de 500 appartenant à cette catégorie se trouvent encore dans le nord. Il n'existe pas de services médicaux chypriotes grecs dans la région, mais des dispositions ont été prises pour que les Chypriotes grecs ayant besoin de soins médicaux qui ne peuvent

leur être donnés dans le nord aillent se faire soigner dans le sud et reviennent lorsqu'ils sont rétablis.

31. Le chiffre de la population chypriote grecque de la région de Kyrenia est tombé de 917 en décembre 1975 à 177 le 3 juin 1976 et, dans la région du Karpas, de 7 890 à 7 194. Au total, 1 401 Chypriotes grecs se sont déplacés vers le sud au cours des six derniers mois. Le rythme actuel des évacuations vers le sud est en moyenne d'une vingtaine de personnes par jour. Sur la base des renseignements dont dispose la Force, il n'y a, dans la région du Karpas, aucun village habité uniquement par des Chypriotes grecs, étant donné qu'un nombre variable de Chypriotes turcs ou de ressortissants turcs ont été installés dans chaque village. Les autorités chypriotes grecques ont évalué à 44 000 le nombre des émigrants de Turquie qui se trouvent dans la région de Chypre sous contrôle turc. Les autorités chypriotes turques n'ont pas donné de chiffres précis à la Force mais soutiennent que la majorité des ressortissants turcs sont soit des experts, soit des travailleurs saisonniers, et ne se trouvent dans l'île qu'à titre temporaire.

32. Dans la zone de Famagouste, on signale que de nombreuses marchandises et autres biens meubles ont été enlevés des immeubles commerciaux et autres appartenant à des Chypriotes grecs. L'administration chypriote turque soutient que certains de ces biens sont inventoriés et catalogués en attendant une solution politique du problème de Chypre.

33. Le Bureau des personnes disparues de la police civile de la Force aide au rassemblement et à l'échange de renseignements sur les personnes disparues, en étroite collaboration avec le CICR. Des conversations ont eu lieu à Nicosie entre les représentants des deux communautés, en présence de mon représentant spécial et de représentants du CICR, sur la question des personnes dont on est toujours sans nouvelles depuis les événements de 1974.

34. Un certain nombre d'enquêtes ont été menées au sujet des personnes appartenant aux deux communautés qui ont traversé les lignes du cessez-le-feu ces derniers mois. Dans les cas appropriés, on a aidé ces personnes à retourner dans leurs communautés.

IV. — QUESTIONS HUMANITAIRES ET ÉCONOMIQUES

35. Depuis mon dernier rapport au Conseil, en date du 8 décembre 1975, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a continué, à ma demande, à venir en aide aux personnes déplacées et démunies dans l'île, en sa qualité de coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre. Bien qu'aucun appel général n'ait été adressé à la communauté internationale durant la période considérée, on a encore reçu des fonds et des dons en nature. Ces généreuses contributions ont permis au coordonnateur, avec le concours d'autres organismes des Nations Unies, de répondre non seulement aux besoins prioritaires constants, tels que denrées alimentaires, médicaments et abris, mais également à des besoins plus particuliers qui sont apparus comme suite aux événements de 1974 à Chypre. C'est ainsi qu'il a fallu fournir des fonds pour la construction de foyers de vieillards et de centres de protection infantile. Des fonds ont été versés également pour l'achat de

matériel éducatif et pour le déblayage des zones forestières endommagées afin de récupérer le bois d'œuvre et de préparer le sol pour le reboisement. Sur le plan matériel, les conditions de vie des personnes déplacées dans l'île continuent de s'améliorer, bien que beaucoup des Chypriotes déplacés, particulièrement ceux qui vivent sous la tente et dans des baraques, aient souffert des rigueurs du dernier hiver. Le coordonnateur a affecté plus de 1,6 million de dollars à l'amélioration des logements temporaires, et plus de la moitié de cette somme a déjà été dépensée pour la construction de logements à bon marché et les équipements de base nécessaires.

36. Une assistance humanitaire d'urgence continue de s'imposer. Au 30 avril 1976, il y avait, selon les statistiques officielles, un total de 184 143 Chypriotes grecs déplacés résidant actuellement dans le sud. Ce chiffre représente une augmentation de 1 143 personnes depuis mon rapport du 8 décembre 1975 [S/11900, par. 35], augmentation qui, une fois de plus, s'explique principalement par le fait que des Chypriotes grecs en provenance du nord continuent d'être transférés vers le sud. Sur ce chiffre total, le nombre de personnes qui peuvent subvenir elles-mêmes à leurs propres besoins est de 43 079; les 141 064 autres personnes, qui sont à la fois déplacées et démunies, sont entièrement à la charge des autorités chypriotes grecques. Il y a en outre 14 000 personnes dans le sud qui, bien que restées dans leurs foyers, reçoivent des autorités chypriotes grecques l'assistance voulue.

37. Les autorités chypriotes turques estiment qu'à la suite des événements de 1974 il y a actuellement dans le nord et dans l'enclave de Kokkina quelque 39 000 Chypriotes turcs déplacés ou démunis qui reçoivent une assistance alimentaire. Dans le nord vivent également quelque 7 300 Chypriotes grecs et environ 900 maronites qui reçoivent une assistance alimentaire et financière transmise régulièrement par la Force à des centres de distribution dans le nord.

38. La Force a apporté son soutien au programme d'assistance humanitaire du coordonnateur en distribuant des secours alimentaires et autres, en versant des prestations d'assistance sociale et en fournissant une aide médicale dans les cas d'urgence, y compris en procédant à des évacuations par hélicoptère. Des escortes sont fournies aux groupes de travailleurs, aux agriculteurs et aux équipes chargées de la pulvérisation contre le paludisme dans la zone située entre les localités avancées défendues. Des contacts étroits sont maintenus avec les autres organismes des Nations Unies, le CICR et les organismes de protection sociale des deux communautés.

39. Au total, 4 189 tonnes ont été distribuées par la Force, dont 2 269 tonnes aux Chypriotes grecs et aux maronites dans le nord. Parmi ces secours figuraient des denrées alimentaires, des aliments pour le bétail, des poussins d'un jour, des semences pour les agriculteurs, du carburant pour moteurs diesel, du carburant pour moteurs ordinaires et des bonbonnes de gaz. En outre, 598 tonnes de denrées alimentaires, de mazout, de carburant pour moteurs diesel et de gaz en bouteilles ont été distribuées à quelque 1 500 Chypriotes turcs à Kokkina. Enfin, 1 322 tonnes de denrées alimentaires, dont du blé, de la farine et de la viande de boeuf en conserve fournis par l'intermédiaire des services du

Haut Commissariat et du Programme alimentaire mondial, ont été livrées aux magasins des services chypriotes turcs d'assistance dans le nord. Au total, 20 851 tonnes ont été livrées depuis août 1974. Ces activités entraînent des dépenses supplémentaires pour la Force de l'ordre de 36 000 dollars par mois, soit 216 000 dollars pour la période du mandat. La police civile de la Force continue de distribuer des prestations sociales et des pensions aux Chypriotes grecs dans le nord de l'île. Au cours de la période considérée, 231 150 livres chypriotes ont été ainsi distribuées et au total 695 411 livres chypriotes l'ont été depuis le mois de janvier 1975. Les autorités chypriotes turques ont limité le nombre de visites faites pour effectuer ces paiements. Cette mesure a donné lieu à quelques problèmes d'ordre administratif, qui ont pu être réglés.

40. La Force a fourni une assistance humanitaire et sociale aux Chypriotes turcs à Kokkina. Un accord permanent prévoit l'acheminement de sept camions au maximum transportant des secours. Un médecin de l'ONU se rend dans les villages en cas d'urgence et sur demande; 13 évacuations pour raisons médicales ont été effectuées vers le secteur chypriote turc, dont deux évacuations d'urgence par voie aérienne. Un camion est fourni selon les besoins pour vidanger les fosses d'aisances. Des médicaments et du matériel sont livrés régulièrement à l'hôpital chypriote turc à Nicosie, et le courrier est distribué et levé régulièrement.

V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

41. Ainsi que le Conseil de sécurité m'en a prié au paragraphe 6 de sa résolution 383 (1975), j'ai poursuivi la mission de bons offices qu'il m'avait confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975).

42. On trouvera dans le rapport que j'ai soumis au Conseil le 31 mars 1976 [S/12031], en application de sa résolution 383 (1975) et de la résolution 3395 (XXX) de l'Assemblée générale, un compte rendu de la cinquième série d'entretiens entre les représentants des deux communautés, qui a eu lieu sous mes auspices du 17 au 21 février 1976, et des réunions sur les problèmes humanitaires tenues entre M. Clerides et M. Denktas en présence de mon représentant spécial à Chypre, M. Javier Pérez de Cuéllar, entre le 5 et le 31 mars.

43. Ainsi qu'il est indiqué dans ce rapport [*ibid.*, par. 6], mon représentant spécial est resté en contact étroit avec les deux interlocuteurs au sujet de l'échange de propositions écrites sur les questions d'ordre territorial et constitutionnel qui était prévu au deuxième paragraphe du communiqué de Vienne du 21 février [voir S/11993, annexe]. A ce propos, des problèmes ont surgi quant au moment où l'échange aurait lieu et au fond même des propositions.

44. En ce qui concerne le moment où l'échange devrait avoir lieu, les arrangements arrêtés d'un commun accord à la cinquième série d'entretiens à Vienne ont suscité de nombreuses controverses publiques. La question du moment où l'échange aurait lieu a été finalement réglée conformément à ce qui avait été entendu à Vienne. Après quoi, M. Clerides a démissionné de son poste de négociateur et M. Tassos Papadopoulos a été nommé à sa place. La

communauté chypriote turque a alors chargé M. Umit Suleiman Onan de la représenter.

45. Le deuxième problème qui reste non réglé a trait à la question territoriale. A la première réunion de la cinquième série d'entretiens à Vienne, le 17 février 1976, j'ai suggéré une procédure selon laquelle les interlocuteurs reprendraient l'examen de la question territoriale là où ils l'avaient laissé au cours de la première série d'entretiens à Vienne en avril 1975. Le représentant chypriote grec, M. Clerides, a alors soumis à nouveau une suggestion d'ordre géographique concernant trois des secteurs actuellement soumis au contrôle turc, suggestion qu'il avait initialement avancée au cours de la première série d'entretiens à Vienne dans le cadre de la question du retour des réfugiés chypriotes grecs. M. Clerides a précisé que le renouvellement de cette suggestion ne constituait pas une nouvelle proposition territoriale mais représentait exclusivement une première mesure éventuelle pour le retour des réfugiés. Les propositions chypriotes grecques que mon représentant spécial à Nicosie a transmises à M. Denktas le 8 avril 1976 contiennent une section sur la question territoriale [voir annexe I] dans laquelle ma suggestion du 17 février touchant la procédure à suivre semble être liée à la proposition de fond de M. Clerides concernant les "trois secteurs". Lorsque mon représentant spécial a remis à M. Denktas les propositions chypriotes grecques, ce dernier a expliqué qu'il lui était impossible d'accepter un document liant le Secrétaire général aux propositions chypriotes grecques.

46. Etant donné la controverse qu'a soulevée la mention du Secrétaire général dans le corps des propositions chypriotes grecques, il m'a paru nécessaire de publier, le 13 avril, la déclaration suivante :

"Au cours des récents pourparlers qui ont eu lieu à Vienne, le Secrétaire général n'a fait aucune suggestion de fond concernant les aspects territoriaux d'un règlement du problème de Chypre. Les suggestions que le Secrétaire général a faites dans l'exercice de ses bons offices avaient trait à la procédure à suivre et visaient uniquement à faciliter les entretiens organisés à Vienne."

47. Le 16 avril, le porte-parole du Gouvernement chypriote a publié une déclaration dans laquelle ce dernier insistait sur le fait que la partie chypriote grecque "a formulé ses propositions en ayant à l'esprit et en adoptant les suggestions faites par le Secrétaire général en ce qui concerne la procédure".

48. La proposition chypriote turque, qui a été présentée à mon représentant spécial le 17 avril et qui a été immédiatement transmise au négociateur chypriote grec, indique que lorsque les propositions chypriotes grecques touchant l'aspect territorial du problème auront été "dûment reçues" la partie turque sera disposée à entamer les négociations sur cette question "en s'inspirant des critères déjà présentés dans leurs grandes lignes au représentant de la communauté chypriote grecque à Vienne et à préciser davantage ces critères si le besoin s'en fait sentir . . . en vue de fixer la frontière entre les deux Etats fédérés" [voir annexe II, section C].

49. M. Papadopoulos, négociateur chypriote grec, a répondu dans une lettre en date du 22 avril adressée à mon représentant spécial, dans laquelle il a fait ob-

server que les propositions turques ne présentaient aucune "proposition concrète que ce soit sur la question territoriale" [voir annexe III]. Le 5 mai, M. Onan, négociateur chypriote turc, a envoyé une lettre à mon représentant spécial sur cette même question, indiquant que la partie chypriote grecque n'a pas présenté de "propositions concrètes et raisonnables" [voir annexe IV].

50. Le 4 mai, le porte-parole du Gouvernement chypriote a fait une déclaration indiquant que, "mise à part la référence aux suggestions du Secrétaire général sur des points de procédure, les propositions présentées ont été élaborées par la partie chypriote grecque et demeurent conformes à ce qu'elle souhaite". Dans une lettre en date du 18 mai, M. Papadopoulos a informé mon représentant spécial que la déclaration susmentionnée reflétait avec exactitude la position de la partie chypriote grecque [voir annexe V].

51. Le 25 mai, M. Onan a envoyé une lettre à mon représentant spécial, indiquant que la partie turque était disposée "à entrer en pourparlers en vue de la délimitation de la frontière entre les deux régions" de la République fédérale de Chypre et qu'au stade actuel il importait que l'aspect territorial du problème fasse l'objet de discussions confidentielles dans les comités envisagés par l'accord de Bruxelles. M. Onan a également esquissé les grandes lignes des principes qui, selon la partie turque, devraient fournir le cadre des entretiens sur l'aspect territorial du problème [voir annexe VI].

52. M. Papadopoulos a envoyé sa réponse le 1^{er} juin dans une lettre adressée à M. Pérez de Cuéllar, dans laquelle il a indiqué "que la lettre de M. Onan n'offre nullement une base de négociations constructives et que son contenu est totalement inacceptable". D'après le négociateur chypriote grec, la partie turque avait pour objet l'abolition de la République de Chypre et son partage, ce qui était en contradiction flagrante avec les résolutions de l'ONU. Toutefois, la partie chypriote grecque était prête à reprendre les pourparlers "si le Secrétaire général estime qu'il y a un espoir que la partie chypriote turque soit disposée à entamer des négociations valables et constructives" [voir annexe VII].

53. Mon représentant spécial et moi-même sommes restés en contact étroit avec les parties et avons continué de rechercher activement avec les représentants chypriote grec et chypriote turc le meilleur moyen de surmonter les difficultés actuelles et d'assurer la continuation du processus de négociation. Les deux parties, tout en exprimant certaines réserves, ont fait savoir publiquement que les négociations intercommunautaires organisées sous mes auspices constituent toujours le meilleur moyen de progresser vers un règlement concerté du problème de Chypre.

54. Lors des contacts qu'il a eus avec les deux parties, mon représentant spécial a également souligné qu'il était essentiel de reprendre les réunions sur les problèmes humanitaires dans la zone de conférence des Nations Unies au Ledra Palace, étant entendu que les questions politiques peuvent également être évoquées à ces réunions. Le représentant chypriote turc n'ayant pu se libérer plus tôt, les deux nouveaux

négociateurs se sont réunis une première fois le 27 mai. Ils ont abordé les questions relatives aux personnes portées disparues et à la situation des Chypriotes grecs dans le nord, notamment en ce qui concerne les équipements scolaires et médicaux dans cette zone, de même que la question du déplacement des Chypriotes grecs vers le sud et de l'envoi de biens meubles des Chypriotes turcs au sud. Il a été convenu de transmettre des renseignements sur ces questions et sur d'autres encore par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

55. Outre les questions territoriales, constitutionnelles et humanitaires que les représentants des deux communautés ont abordées dans un premier temps, d'autres aspects du problème chypriote sont énumérés dans le dispositif de la résolution 3395 (XXX) de l'Assemblée générale. La situation les concernant est demeurée inchangée depuis mon rapport du 31 mars [S/12031, par. 9 et 10].

VI. — ASPECTS FINANCIERS

56. Des contributions volontaires d'un montant approximatif de 177,9 millions de dollars ont été versées au compte spécial de la Force par 57 Etats Membres et trois gouvernements non membres pour les périodes allant du 27 mars 1964, date de la création de la Force, au 15 juin 1976. En outre, des contributions volontaires de sources publiques, les intérêts provenant du placement de fonds temporairement en caisse et d'autres recettes accessoires versées au compte se sont élevés à 3,8 millions de dollars environ. En conséquence, le compte spécial de la Force a disposé d'à peu près 181,7 millions de dollars pour régler les dépenses de la Force qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour la période allant jusqu'au 15 juin 1976.

57. Les dépenses de fonctionnement de la Force qui sont à la charge de l'Organisation pour toute la période allant de la création de la Force jusqu'au 15 juin 1976 sont actuellement estimées à 225,3 millions de dollars. Ce chiffre comprend le montant des dépenses de fonctionnement de la Force à Chypre qui sont directement à la charge de l'Organisation ainsi que les montants versés aux Etats qui fournissent des contingents au titre des dépenses supplémentaires et extraordinaires dont ils demandent le remboursement à l'ONU.

58. La somme de 181,7 millions de dollars versée jusqu'à présent au compte spécial de la Force est inférieure de 43,6 millions de dollars environ au montant des prévisions de dépenses (225,3 millions de dollars) indiqué ci-dessus. Toutefois, outre les contributions volontaires qui ont déjà été versées au compte, des gouvernements ont annoncé, mais n'ont pas encore versé, des contributions volontaires d'un montant total de 2,7 millions de dollars environ.

59. Si l'on ajoute au montant de 181,7 millions de dollars reçus jusqu'à présent le montant de 2,7 millions de dollars représentant les contributions escomptées, on peut prévoir que les recettes du compte spécial de la Force depuis mars 1964 se chiffreront à environ 184,4 millions de dollars. La différence entre ce chiffre et les dépenses à régler (225,3 millions de dollars environ) est alors de 40,9 millions de dollars. En conséquence, à moins que de nouvelles sommes

soient encaissées au titre d'annonces de contributions anciennes ou nouvelles avant le 15 juin 1976, le déficit du compte spécial de la Force à cette date s'élèvera à 40,9 millions de dollars.

60. Si le Conseil de sécurité décide de proroger de six mois, à compter du 15 juin 1976, le mandat de la Force à Chypre, le montant des dépenses supplémentaires qui seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies, à supposer que l'effectif de la Force reste à peu près le même, s'élèvera, estime-t-on, à environ 12 millions de dollars, comme il est exposé ci-après, à condition que les engagements actuels en matière de remboursement ne changent pas.

MONTANT ESTIMATIF DES DÉPENSES DE LA FORCE
PAR GRANDES CATÉGORIES DE DÉPENSES

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

I. — <i>Dépenses de fonctionnement à la charge de l'ONU</i>	
Mouvement des contingents	180
Dépenses opérationnelles	1 480
Location de locaux	340
Rations	1 080
Traitements, frais de voyage, etc., du personnel civil	1 090
Divers et imprévus	200
TOTAL	4 370
II. — <i>Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents</i>	
Soldes et indemnités	6 850
Matériel appartenant aux contingents ...	650
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	100
TOTAL	7 600
TOTAL GÉNÉRAL	<u>11 970</u>

61. Les chiffres ci-dessus, relatifs au prochain semestre, n'indiquent pas les dépenses totales de la Force qui sont à la charge des Etats Membres et non membres, dans la mesure où ils ne comprennent pas les dépenses supplémentaires que les Etats Membres qui fournissent des contingents ou des unités de police à la Force ont accepté de prendre à leur charge au lieu d'en demander le remboursement à l'ONU. Voici un ordre de grandeur des montants en question : Australie, 400 000 dollars; Autriche, 200 000 dollars; Canada, 900 000 dollars⁶; Danemark, 400 000 dollars; Royaume-Uni, 1 600 000 dollars⁶; Suède, 700 000 dollars. La Finlande prend également à sa charge certaines dépenses de la Force.

62. Pour couvrir les dépenses qu'entraînera pour l'Organisation le maintien de la Force à Chypre pendant une période de six mois après le 15 juin 1976 et pour faire face à toutes les dépenses et demandes de remboursement à régler à cette date, il faudra que le compte spécial de la Force reçoive des contributions volontaires d'un montant total de 52,9 millions de dollars.

VII. — OBSERVATIONS

63. Pendant la période considérée, la situation à Chypre a été relativement calme dans la mesure où

⁶ Non compris le coût normal des soldes et indemnités.

l'on n'a enregistré aucun affrontement militaire sérieux et où il y a eu peu de violations graves du cessez-le-feu. La tension dans l'île n'en est pas moins restée forte et la plupart des problèmes causés par les événements de 1974 sont demeurés sans solution.

64. Bien que le nombre d'incidents ayant donné lieu à des coups de feu le long des lignes du cessez-le-feu ait nettement diminué, la fréquence des violations du cessez-le-feu du fait du déplacement des positions en avant de ces lignes demeure élevée, ce qui est une cause de préoccupation sérieuse pour la Force. J'espère que les parties intéressées pourront renforcer leur liaison et leur coopération avec la Force et donner les instructions nécessaires à leurs commandants respectifs afin que ceux-ci maintiennent leurs troupes bien en deça de leurs positions avancées. En ce qui concerne la zone située entre les positions avancées, j'aimerais exprimer à nouveau l'espoir que les deux parties coopéreront pleinement avec la Force afin de permettre à celle-ci de poursuivre sa tâche humanitaire et d'aider la population civile à mener une vie normale dans cette zone.

65. La situation des Chypriotes grecs dans le nord constitue également une source de grave préoccupation, non seulement pour des raisons strictement humanitaires, mais aussi parce que cette situation contribue à accroître la tension entre les deux communautés et risque de compromettre les efforts déployés en vue d'instaurer une paix juste et durable à Chypre. Cette situation serait grandement améliorée si les accords auxquels on a abouti à cet égard lors de la troisième série d'entretiens à Vienne, qui sont consignés dans le communiqué du 2 août 1975 [voir S/11789, annexe], étaient dûment appliqués et notamment si la Force avait la possibilité d'accéder librement et normalement aux habitations des Chypriotes grecs dans la région.

66. A cet égard, je tiens à mentionner que les entretiens entre M. Rauf Denktas et mon représentant spécial au sujet du stationnement, du déploiement et du fonctionnement de la Force dans le nord conformément au procès-verbal du 13 décembre 1975 (voir par. 8 ci-dessus) sont en bonne voie. J'espère qu'une fois ces entretiens terminés il sera possible d'améliorer le fonctionnement de la Force dans le nord.

67. Après une période d'interruption, les réunions organisées dans un but humanitaire entre les représentants des deux communautés ont repris le 27 mai 1976. J'espère que ces réunions auront lieu désormais régulièrement et qu'elles contribueront à régler des problèmes humanitaires en suspens, notamment en ce qui concerne les Chypriotes grecs du nord.

68. Pour ce qui est des efforts entrepris en vue de résoudre les problèmes fondamentaux de l'île, j'ai continué à faire de mon mieux pour mener à bien la mission de bons offices qui m'a été confiée par le Conseil de sécurité. Après des consultations longues et difficiles, la cinquième série d'entretiens de Vienne a finalement eu lieu sous mes auspices en février 1976. La sixième série devait avoir lieu en mai mais a dû être remise, l'échange de propositions écrites sur la question territoriale ne s'étant pas fait selon toutes les

modalités prévues dans l'accord intervenu lors de la cinquième série d'entretiens.

69. Mon représentant spécial et moi-même poursuivons nos efforts pour lever les divers obstacles qui empêchent la reprise des négociations. Toutefois, avant d'inviter les parties à reprendre les pourparlers, il faut, bien entendu, être raisonnablement assuré que ceux-ci seront utiles.

70. Malgré toutes les difficultés rencontrées, je continue de croire que des négociations entre les représentants des deux communautés constituent le meilleur moyen de parvenir à un règlement juste et équitable du problème de Chypre. Mais, pour que ces négociations soient utiles, il faut que toutes les parties intéressées soient disposées à faire montre de la souplesse nécessaire, en tenant compte non seulement de leurs propres intérêts, mais aussi des aspirations et des exigences légitimes de la partie adverse. Il importe aussi que les accords conclus précédemment soient respectés et appliqués.

71. Dans ces conditions, je juge essentiel que la Force demeure dans l'île, non seulement pour aider à y maintenir le calme, mais aussi pour faciliter la recherche d'un règlement pacifique. Je recommande donc au Conseil de proroger le stationnement de la Force à Chypre pour une nouvelle période de six mois. Les parties intéressées ont déclaré que cette prorogation aurait leur agrément.

72. En formulant cette recommandation, je me sens tenu d'alerter une fois de plus le Conseil de sécurité au sujet de la situation financière de la Force, qui est de plus en plus critique. Malgré mes appels répétés, le montant des contributions volontaires a continué d'être insuffisant et le nombre des gouvernements qui les versent par trop limité, de sorte que le déficit du budget de la Force dépasse maintenant 40 millions de dollars. En raison de ce déficit, les Etats qui fournissent des contingents doivent supporter des dépenses de plus en plus lourdes et disproportionnées pour cette opération de maintien de la paix, et il est compréhensible que certains d'entre eux désirent réduire leur participation. Cette situation rend encore plus actuel l'avertissement que j'ai lancé dans mon dernier rapport : si des mesures ne sont pas prises, la Force risque de se trouver un jour incapable de poursuivre sa tâche, faute de fonds. Je crois de mon devoir d'appeler là-dessus l'attention du Conseil.

73. Pour conclure, je tiens à exprimer ma gratitude aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force et à ceux qui ont versé des contributions volontaires pour son financement. Sans leur appui généreux, il n'aurait pas été possible à l'Organisation des Nations Unies de poursuivre cette importante opération de maintien de la paix. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage à mon représentant spécial à Chypre, M. Javier Pérez de Cuéllar, au commandant de la Force, le général D. Prem Chand, aux officiers, aux sous-officiers et aux hommes de la Force et à son personnel civil. Ils se sont acquittés avec une efficacité et un dévouement exemplaires de la tâche importante et délicate que leur a confiée le Conseil de sécurité.

[Carte. — "Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de juin 1976". Voir p. 56.]

ANNEXES

ANNEXE I

Propositions de la partie chypriote grecque, en date d'avril 1976, sur les divers aspects du problème de Chypre

Lors de la cinquième série d'entretiens sur Chypre, qui a eu lieu à Vienne du 17 au 21 février 1976 sous les auspices et la présidence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les représentants des communautés chypriote grecque et chypriote turque ont accepté d'échanger des propositions écrites, par l'intermédiaire du représentant spécial du Secrétaire général à Chypre, dans un délai de six semaines à partir du 21 février.

Dans le cadre de cet échange et conformément à l'engagement pris, la partie chypriote grecque a l'honneur de présenter ses propositions sur les divers aspects du problème de Chypre. En raison de leur corrélation et de leur interdépendance, elles doivent être vues comme un tout permettant de parvenir à un accord d'ensemble sur le problème.

Ces propositions :

1) Reposent sur l'hypothèse fondamentale que le territoire de la République de Chypre doit être un et indivisible et excluent la possibilité d'une union totale ou partielle de l'île avec tout autre Etat, d'une indépendance séparatiste ou d'un partage;

2) Sont établies dans le cadre de la Charte des Nations Unies et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Chypre, qui prévoient notamment que :

a) La solution qui sera apportée au problème de Chypre doit assurer le bien-être de l'ensemble de la population et garantir la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre;

b) Toutes les forces armées étrangères et tous les éléments et le personnel militaires étrangers qui se trouvent sur le territoire de la République de Chypre doivent être retirés sans tarder et toute ingérence étrangère dans ses affaires doit cesser;

c) Des mesures urgentes doivent être prises pour permettre à tous les réfugiés de retourner en toute sécurité et de leur plein gré dans leurs foyers et régler tous les autres aspects du problème des réfugiés;

d) Il doit être mis fin aux actions unilatérales entreprises en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles qui ont trait à la colonisation de Chypre et aux changements apportés dans sa structure démographique;

et en général que :

Toute situation déjà créée qui n'est pas en accord avec les dispositions susmentionnées doit être rectifiée;

3) Sont formulées sous réserve d'accord sur la question des garanties internationales qui devront être efficaces et étendues.

PRINCIPES CONSTITUTIONNELS

1. La Constitution de la République de Chypre devra prévoir l'établissement d'un Etat fédéral, la République fédérale de Chypre, qui sera une fédération et non une confédération, et devra :

a) Garantir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre;

b) Assurer que la République fédérale de Chypre est un sujet de droit international, à l'exclusion de ses éléments constitutifs;

c) Garantir l'unité économique de la République de Chypre.

2. Les droits et les libertés fondamentaux, formulés par les conventions internationales et ratifiés par la République, devront être sauvegardés dans la République fédérale de Chypre et dans ses éléments constitutifs.

3. Sous réserve de la disposition générale susmentionnée, la Constitution devra garantir à tout citoyen de la République :

a) Le droit à la liberté de mouvement sur l'ensemble du territoire et celui de résider là où il lui plaira;

b) La sauvegarde de sa vie, de sa sécurité et de sa liberté, le respect de sa vie privée et de son domicile, qui est inviolable;

c) Le respect de son droit de propriété et la protection de ses biens;

d) La garantie de son droit au travail et à l'exercice de sa profession en tout lieu de son choix.

4. La participation des deux communautés aux institutions fédérales devra être proportionnée à l'importance numérique de leur population respective. Les arrangements constitutionnels devraient toutefois prévoir des garanties équitables dans certains domaines qui seront précisés d'un commun accord.

5. Du point de vue du gouvernement fédéral, chaque citoyen devra jouir de ses droits politiques et pouvoir les exercer quel que soit son lieu de résidence sur le territoire de la République. En ce qui concerne l'administration de l'élément constitutif dans lequel il réside, l'exercice de ses droits sera réglementé par les dispositions constitutionnelles.

QUESTIONS D'ORDRE TERRITORIAL

Lors des premières et deuxième séries d'entretiens à Vienne sur le problème de Chypre, les représentants des communautés chypriotes grecque et chypriote turque ont abordé la question du retour des réfugiés chypriotes grecs dans trois secteurs.

Durant la cinquième série d'entretiens, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a, afin de trouver une base de départ à l'examen de ces questions, proposé de se reporter à cet égard aux secteurs sur lesquels ont eu lieu des discussions entre les deux communautés.

La communauté chypriote grecque accepte la proposition du Secrétaire général selon laquelle ces trois secteurs pourraient fournir un point de départ à la discussion sur les questions d'ordre territorial.

Lesdits secteurs (actuellement occupés militairement par la Turquie) et les autres secteurs sur lesquels se fera un accord lors des négociations ne devront pas dépendre de l'administration chypriote turque, dont la juridiction s'étendra sur 20 p. 100 du territoire de la République de Chypre.

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET DE CHAQUE ADMINISTRATION RÉGIONALE

Les listes ci-après énumèrent les pouvoirs du gouvernement fédéral et ceux des administrations régionales dans la République fédérale de Chypre.

A. -- LISTE FÉDÉRALE

Les pouvoirs de la République (gouvernement fédéral) s'étendent à toutes les questions autres que celles qui seront spécifiquement et expressément assignées à ses éléments constitutifs (régions). Ils s'exercent notamment dans tous les domaines énumérés ci-après à titre purement indicatif, sans que la liste en soit exhaustive.

1. Affaires étrangères

Sous cette rubrique figurent toutes les questions qui impliquent un rapport entre la République ou ses citoyens et un Etat étranger ou tout autre sujet de droit international.

Sont réputées en relever notamment la reconnaissance des Etats, les relations diplomatiques, consulaires, d'ordre commercial ou autres, la conclusion et l'application de traités et d'autres instruments internationaux ayant force obligatoire, la déclaration de guerre et la conclusion de la paix, l'adhésion aux organisations internationales et la participation aux conférences internationales.

2. Défense

Sous cette rubrique figurent toutes les questions relatives à la protection et à la défense de la République et de toute partie de son territoire contre toute menace extérieure ou intérieure ou contre toute catastrophe.

Seront réputés en relever notamment le recrutement, l'entraînement et l'entretien des forces armées ou autres nécessaires, la création et l'entretien de bases et de tout ouvrage défensif, le contrôle des armes, des explosifs, des munitions et du matériel de guerre, l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour faire la guerre, rétablir la paix et lutter contre toute catastrophe, le ravitaillement de la communauté en produits de base et la remise en ordre de son économie.

Il faut noter toutefois que la communauté chypriote grecque est favorable à la démilitarisation totale de Chypre.

3. Sécurité

Sous cette rubrique figurent toutes les questions relatives à la paix, à l'ordre et à la bonne marche du gouvernement sur le territoire de la République.

Seront réputés en relever notamment le recrutement, l'entretien et la répartition des forces de sécurité nécessaires, toutes les questions relatives aux armes, munitions et explosifs, la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble ou sur une partie du territoire de la République et la réglementation de toutes les questions y afférentes.

4. Droit et procédure civile, pénale et publique

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions relatives à la définition du contenu du droit pénal, public et civil de la République et de leur domaine d'application, ainsi qu'aux règles régissant la charge de la preuve et à la procédure applicable au civil, au pénal et en droit public.

5. Administration de la justice

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions relatives à l'administration de la justice, à la création, à l'organisation et à la compétence de la Cour suprême (comprenant une juridiction originale qui connaîtra des différends entre les régions et entre les régions et le gouvernement fédéral et une juridiction devant laquelle on pourra faire appel d'un jugement rendu par les cours régionales et fédérales) et des autres cours et tribunaux fédéraux qui peuvent être nécessaires à l'administration de la justice, aux personnes habilitées à plaider devant les tribunaux et à la composition des cours et des tribunaux ainsi qu'au mode d'exécution de leurs jugements et décisions.

6. Citoyenneté, étrangers, immigration, émigration et extradition (y compris passeports et visas)

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions relatives à la citoyenneté chypriote (et à l'acquisition de la citoyenneté de tout autre pays), aux étrangers, à leur naturalisation et à leur contrôle, et notamment aux règlements régissant leur entrée et leur séjour sur le territoire de la République et l'acquisition de biens, aux déplacements à l'intérieur de la République et aux sorties, et aux conditions qui les régissent, aux passeports et visas et à l'extradition.

7. Commerce et industrie

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions relatives à la réglementation du commerce international ou interrégional intéressant ou affectant la République dans son ensemble, à la formation, à l'inscription au registre du commerce, à la réglementation applicable aux compagnies, sociétés et associations économiques et à leur liquidation ainsi qu'à la réglementation de l'industrie, y compris le tourisme et les entreprises industrielles.

8. Transports maritimes, navigation (y compris la navigation aérienne), ports et transports

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions relatives aux transports maritimes, à la navigation (y compris la navigation aérienne et le trafic aérien), à la délimitation des eaux territoriales, aux ports, aux aéroports et aux transports.

En relèvent également la construction, l'entretien et la surveillance des routes principales, les véhicules à traction mécanique, le règlement de la circulation, le transport de passagers et de marchandises par terre, mer et air, à l'exception du transport de passagers et de marchandises par terre dans les limites d'une région.

9. Travaux publics et énergie au niveau fédéral (travaux publics, électricité, eau, et autres commodités)

Sous cette rubrique figurent notamment les questions relatives à tous les travaux, y compris ceux qui sont entièrement entrepris dans les limites d'une région, s'ils doivent desservir l'ensemble de la population de la République, et tous travaux liés à l'énergie nucléaire et aux centrales atomiques.

10. Mines, forêts, pêches, autres ressources naturelles et environnement

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions relatives aux mines, aux carrières, aux minéraux et aux matériaux qui en sont extraits, au gaz et au pétrole, à l'eau (eau sus-jacente ou non)

et plus généralement à toutes les ressources naturelles (y compris les ressources du plateau continental), les forêts et les produits forestiers, la pêche et les pêcheries, la protection et la préservation de l'environnement.

11. Antiquités

12. *Monnaie fiduciaire, cours légal et système monétaire, poids et mesures, calcul du temps, numéraire, opérations bancaires, contrôle des changes et opérations de bourse*

13. Services postaux et télécommunications

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions relatives aux postes et télécommunications, au télégraphe, à la radiodiffusion et à la télévision.

14. Douanes (y compris les droits de douane et de consommation)

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions relatives aux douanes, aux droits de douane et de consommation, à l'adoption d'un régime douanier et commercial uniforme sur le territoire de la République, à la libre circulation des marchandises, à l'échange des marchandises et aux paiements avec les pays étrangers.

15. *Propriété industrielle (y compris les brevets, les marques de fabrique, les noms commerciaux et les droits d'auteur)*

16. Faillite et assurances

Relèvent notamment de ce domaine toutes les questions relatives aux faillites, à l'insolvabilité et aux assurances de toute sorte.

17. Finances

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions relatives à la politique économique, à la gestion financière de la République, à l'établissement et à la gestion du budget fédéral, à la collecte de fonds, soit par la taxation directe (impôt sur le revenu, droits de succession, impôt sur les sociétés, impôt sur le capital, droit de propriété), soit par la taxation indirecte (droits de douane et de consommation déjà évoqués au paragraphe 14 ci-dessus et droits de timbres), à la réglementation de la fiscalité sur l'ensemble du territoire de la République, à la réglementation des emprunts, des subventions et des prêts aux régions, et à l'adoption de toutes les mesures visant à assurer un régime fiscal uniforme sur l'ensemble du territoire de la République.

18. Main-d'œuvre et protection sociale

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions relatives à la création, au fonctionnement et à la dissolution des syndicats, à la promotion de l'emploi, aux salaires, au commerce et au niveau de la productivité ainsi qu'à l'amélioration des relations sociales, à la mise en place d'institutions et de procédures permettant de résoudre les conflits du travail dans la fonction publique ou dans les secteurs dont dépendent la fourniture de services ou le bien-être de l'ensemble des habitants de la République, à la création d'instituts de formation de la main-d'œuvre et à la réglementation de cette formation, à la sécurité des employés, à la mise en place, au fonctionnement, à la réglementation et au financement de régimes fédéraux d'assurances sociales et de régimes de pensions à la fixation de normes et au contrôle des caisses de prévoyance.

19. Professions et associations professionnelles

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions relatives aux formalités, conditions et restrictions visant l'exercice de toute profession ou la participation à toute association professionnelle, ainsi qu'aux conditions à remplir pour s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur de la République.

20. Biens meubles et immeubles (y compris la propriété non privée)

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions concernant la propriété, le mode de propriété, l'enregistrement et l'évaluation des biens, l'urbanisme et l'aménagement des campagnes, ainsi que l'acquisition et la réquisition forcée de biens.

21. Etablissements pénitentiaires

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions intéressant la création, l'entretien et la réglementation des établissements pénitentiaires et autres établissements analogues.

22. Création d'offices et autres organismes fédéraux

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions touchant la création et le fonctionnement des offices et organismes

fédéraux nécessaires, y compris la mise en place et la réglementation de la fonction publique fédérale, ainsi que les qualifications et les devoirs des agents de la fonction publique.

23. Santé publique

Sous cette rubrique figurent notamment toutes les questions touchant la protection de la santé publique dans la République, à l'exclusion des services locaux d'assainissement et des dispensaires locaux, les normes régissant les hôpitaux, les cliniques et autres établissements analogues, les médicaments et les poisons, les denrées alimentaires, les maladies et la quarantaine.

24. Agriculture

Sous cette rubrique figurent notamment la politique agricole pratiquée dans l'intérêt de l'ensemble de la République, la recherche agricole, la protection contre les parasites et la prévention des maladies des plantes et des animaux.

25. Questions accessoires à l'exécution de tout pouvoir conféré à la Fédération ou s'y rapportant

26. Questions diverses non explicitement confiées aux régions

L'absence de législation fédérale dans les domaines relevant de la compétence du gouvernement fédéral n'entraîne pas le transfert à une quelconque assemblée régionale de l'un quelconque des pouvoirs conférés au gouvernement fédéral en vertu de la liste fédérale.

B. — LISTE RÉGIONALE

Les pouvoirs de chaque administration régionale s'étendent à toutes les questions expressément et spécifiquement visées ci-après.

1. Organisation et administration

Sous cette rubrique figurent toutes les questions relatives à la structure et à l'organisation du gouvernement régional et de l'administration régionale.

2. Application de la législation fédérale

Sous cette rubrique figure l'application de toutes les lois fédérales applicables à la région lorsque cette application est expressément confiée à la région en vertu desdites lois fédérales.

3. Pouvoirs publics locaux

Sous cette rubrique figurent la structure et l'organisation des pouvoirs publics locaux et leur fonctionnement à l'intérieur de la région.

4. Ordre public

Sous cette rubrique figurent les questions concernant le maintien de l'ordre public et de la sécurité qui revêtent un caractère purement local et régional.

5. Délits aux termes des lois régionales

Sous cette rubrique figure la définition des infractions aux lois régionales et des peines correspondantes.

6. Police

Sous cette rubrique figurent l'organisation et le fonctionnement de la force de police locale chargée de l'application des lois régionales dans la région.

7. Administration de la justice

Sous cette rubrique figurent la création, l'organisation et la juridiction de tous les tribunaux régionaux criminels et civils, y compris la pratique et la procédure suivies par les tribunaux, étant entendu qu'il pourra toujours être fait appel en dernier recours des jugements et décisions desdits tribunaux devant la Cour suprême fédérale.

8. Echanges, commerce et industrie

Sous cette rubrique figurent toutes les questions touchant la réglementation des échanges, du commerce et de l'industrie dans la région, qui revêtent un caractère purement local et régional.

9. Transports

Sous cette rubrique figurent le transport des passagers et des marchandises par voie terrestre à l'intérieur de la région, la construction des routes régionales à l'intérieur de la région et le contrôle du trafic sur ces routes.

10. Travaux publics dans les régions

Sous cette rubrique figurent toutes les questions touchant tous les travaux publics de caractère purement local et régional autres que les travaux publics qui, bien que réalisés dans une région, sont entrepris par le gouvernement fédéral.

11. Sylviculture

Sous cette rubrique figurent les questions concernant les forêts administrées par la région, leur contrôle, leur conservation, leur protection et leur mise en valeur.

12. Coopératives de producteurs et de consommateurs et établissements de crédit

Sous cette rubrique figurent la structure et l'organisation des coopératives et des établissements de crédit, leur fonctionnement et leur supervision.

13. Organisations philanthropiques et sportives

Sous cette rubrique figurent la structure et l'organisation des organisations philanthropiques et sportives, leur fonctionnement et leur supervision à l'intérieur d'une région.

14. Affaires culturelles et éducation

Sous cette rubrique figurent toutes les questions touchant la culture, l'enseignement et l'éducation dans la région, étant entendu que la communauté minoritaire de la région est libre de créer et gérer ses propres écoles, lesquelles doivent répondre à des normes qui ne seront pas inférieures aux normes minimales fixées pour les écoles publiques de la région.

15. Finances

Sous cette rubrique figurent les questions touchant les fonds provenant des taxes locales, des péages, de l'octroi des licences, des emprunts contractés sur le plan local et les loteries, ainsi que les subventions et les prêts obtenus du gouvernement fédéral. Les sommes ainsi obtenues ne devraient pas être de nature dommageable ou prohibitive ni excéder un plafond qui serait fixé aux termes de la législation fédérale.

16. Main-d'œuvre et protection sociale

Sous cette rubrique figurent l'inspection des lieux de travail et les programmes régionaux de protection publique et sociale.

17. Professions et métiers

Sous cette rubrique figurent les questions concernant les recettes provenant de l'octroi, à des personnes répondant aux qualifications requises aux termes de la législation fédérale, des licences qui leur permettent d'avoir et d'exercer tout commerce, échange, activité ou profession dans la région, à l'exclusion des licences octroyées à des personnes morales constituées en sociétés en vertu de la loi fédérale.

18. Etablissements de correction

Sous cette rubrique figurent les centres d'éducation surveillée et autres établissements d'éducation corrective pour jeunes.

19. Santé publique

Sous cette rubrique figurent toutes les questions concernant la protection de la santé publique et l'assainissement dans la région et l'administration des hôpitaux, cliniques et autres établissements analogues.

20. Agriculture

Sous cette rubrique figurent toutes les questions purement locales et régionales concernant l'agriculture dans la région.

21. Acquisition et réquisition forcée de biens

Sous cette rubrique figurent toutes les questions concernant l'acquisition et la réquisition forcée de biens dans la région dans l'intérêt général au plan local et régional, conformément aux dispositions de la législation fédérale.

22. Services locaux

Sous cette rubrique figurent les services purement locaux et régionaux, tels que sapeurs-pompiers, sauf dans la capitale de la République, inspection des pensions et foyers, cimetières et crématoires, fourrières, marchés et foires, et octroi de licences d'exploitation aux théâtres, aux cinémas et aux lieux publics analogues.

23. Questions accessoires à l'exécution de tout pouvoir conféré à la région ou s'y rapportant

24. Questions confiées par le gouvernement fédéral aux régions

Sous cette rubrique figurent les questions qui peuvent être spécifiquement confiées en vertu de la législation fédérale aux régions, tout en n'étant pas expressément énumérées dans la présente liste.

Est réputé nul l'exercice par une région d'un pouvoir qui ne lui est pas spécifiquement et expressément conféré.

Nicosie, avril 1976.

ANNEXE II

Propositions de la partie chypriote turque, en date du 17 avril 1976, sur divers aspects du problème de Chypre*

Comme suite à l'accord intervenu lors de la cinquième série d'entretiens entre représentants des deux communautés chypriotes, qui s'est déroulée à Vienne du 17 au 21 février 1976 dans le cadre de la "mission de bons offices" du Secrétaire général et "conformément au procès-verbal approuvé par les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie à Bruxelles le 12 décembre 1975" [voir S/11993], je vous communique ci-joint les propositions de la communauté chypriote turque pour un règlement pacifique du problème de Chypre. Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre lesdites propositions aux dirigeants de la communauté chypriote grecque.

Vous constaterez que la partie A des propositions a trait aux "principes généraux devant régir l'institution d'une république fédérale à Chypre" et que la partie B traite des "pouvoirs et fonctions du gouvernement central de la République fédérale de Chypre" mais renvoie uniquement aux parties de nos propositions antérieures portant sur les points qu'il a été convenu à Bruxelles et à Vienne d'examiner à ce stade des négociations. Il y a également une introduction. Pour ce qui est des propositions relatives à l'aspect territorial du problème de Chypre, j'ai dû, comme je vous l'ai expliqué dans ma lettre du 8 avril 1976 [voir S/12048, annexe], renvoyer aux représentants de la communauté chypriote grecque la partie de leurs propositions relative à l'aspect territorial du problème parce que le rôle du Secrétaire général en la matière y était présenté sous un jour trompeur. Soucieux de voir s'engager sans tarder des négociations fructueuses sur tous les aspects du problème, et tenant à présenter un tableau complet de la question (dans l'esprit des entretiens de Bruxelles et de Vienne), nous avons néanmoins exposé dans la partie C les vues de la communauté chypriote turque sur l'aspect territorial du problème et les critères à appliquer en la matière.

Je voudrais aussi rappeler, par votre intermédiaire, les propositions présentées le 18 juillet 1975 par la communauté chypriote turque [voir S/11770, annexe], propositions qui tendaient à créer un gouvernement mixte de transition en vue d'éviter que le fossé entre les deux communautés ne se creuse davantage.

Les dirigeants de la communauté chypriote turque considèrent que ces propositions n'ont rien perdu de leur intérêt; ils estiment qu'en attendant une solution définitive l'institution d'un gouvernement mixte s'avérerait particulièrement utile pour établir des contacts réguliers entre les deux communautés et serait un gage de la bonne volonté qui existe de part et d'autre. L'institution à bref délai d'un organe mixte tel que ce gouvernement de transition irait dans le sens des intérêts des deux communautés, puisque la collaboration contribuerait à rétablir la confiance mutuelle et à créer un climat propice aux travaux des comités mixtes qui doivent être mis en place à Chypre conformément à l'accord intervenu à Vienne.

Enfin, à propos des garanties, question qui ne figure pas à l'ordre du jour des entretiens actuels, je tiens à affirmer solennellement que la communauté chypriote turque ne saurait modifier sa position bien connue sur la question des garanties nationales.

Le Président de l'Etat fédéré turc de Chypre,

(Signé) Rauf R. DENKTAS

* Texte reproduit intégralement tel qu'il a été communiqué au représentant spécial du Secrétaire général.

A. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DEVANT RÉGIR L'INSTITUTION D'UNE RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE À CHYPRE

1. Chypre sera une république fédérale composée de deux Etats fédérés, l'un au nord qui abritera la communauté nationale turque, l'autre au sud qui abritera la communauté nationale grecque.

2. La République fédérale sera indépendante et souveraine et jouira de l'intégrité territoriale.

3. La souveraineté demeurera également partagée entre les deux communautés nationales cofondatrices de la République.

4. La République fédérale sera laïque. Les considérations d'ordre religieux ne devront en aucune façon intervenir dans la gestion des affaires fédérales et des affaires des Etats fédérés.

5. Les deux Etats fédérés jouiront de l'égalité de pouvoirs et de statut, et aucune discrimination ne sera exercée entre eux. Chacun des deux Etats devra se garder de prendre le pas sur l'autre, de le dominer, d'empiéter sur ses prérogatives ou de s'ingérer en quoi que ce soit dans ses affaires dans les domaines politique, juridique, militaire, économique et autres. Le gouvernement fédéral ne pourra en aucun cas abolir les Etats fédérés, se livrer contre eux à des actes de guerre ou s'ingérer d'une quelconque autre manière dans leurs affaires.

6. Chacun des Etats fédérés pourra choisir librement sa structure constitutionnelle et prendre les dispositions législatives voulues pour l'instituer; chacun de ces Etats sera habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à son administration.

7. Chypre, dans sa totalité ou en partie, ne pourra être rattachée à aucun autre Etat. Les Etats fédérés n'auront pas le droit de proclamer unilatéralement leur indépendance.

8. La République fédérale de Chypre suivra à l'avenir une politique d'amitié avec la Turquie et la Grèce tout en entretenant des relations de bon voisinage avec les autres pays de la région, et pratiquera une politique de non-alignement.

9. Toutes les mesures voulues seront prises pour éviter que l'île de Chypre n'ait une part directe ou indirecte dans une quelconque activité menaçant la paix et la sécurité dans la région.

10. Chacun des Etats fédérés veillera au respect des droits de l'homme sur son territoire.

11. Les lois édictées par le gouvernement fédéral et toutes les autres mesures adoptées par lui dans les domaines administratif, économique, social, etc., n'établiront aucune discrimination à l'encontre de l'un ou l'autre des Etats fédérés ou de l'une ou l'autre des communautés nationales.

12. Chacun des deux Etats fédérés s'abstiendra de toute activité hostile à l'égard de l'autre, que ce soit sur le plan interne ou sur le plan international, et aucun effort ne sera épargné pour favoriser la coexistence pacifique, la réconciliation et la coopération entre les deux communautés nationales. De même, toute activité tendant à semer la discorde, la haine et la zizanie entre les deux communautés nationales sera interdite.

13. A mesure que se développeront des sentiments de confiance mutuelle, et sous réserve des impératifs de la sécurité des Etats fédérés, les deux Etats s'attacheront avant tout à normaliser les relations entre les deux communautés nationales dans tous les domaines.

14. La question des droits de propriété, les revendications relatives à ces droits et toutes autres revendications seront réglées par voie d'accord entre les parties intéressées, en même temps que la question de l'indemnisation et toutes les questions connexes, de manière à ne pas faire obstacle à l'institution de la République fédérale envisagée.

B. — POUVOIRS ET FONCTIONS DU GOUVERNEMENT CENTRAL DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE CHYPRE

1. Pour formuler leurs propositions à cet égard, les dirigeants de la communauté chypriote turque sont partis de l'idée que le gouvernement fédéral procédera du principe fondamental de l'égalité de participation des deux communautés nationales et du partage égal des pouvoirs entre elles.

2. Tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui n'auront pas été expressément et spécifiquement dévolus au gouvernement fédéral

reviendront aux Etats fédérés, qui auront pleins pouvoirs sur leur territoire respectif.

3. On se souviendra que, le 21 juillet 1975, les membres chypriotes turcs du comité d'experts créé le 28 avril 1975 lors de la première série d'entretiens à Vienne ont soumis aux représentants de la communauté chypriote grecque, par l'intermédiaire de M. Luis Weckmann-Muñoz, alors représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, des propositions préliminaires touchant les pouvoirs et les fonctions du gouvernement fédéral. La communauté chypriote turque considère que ces propositions, pour autant qu'elles portent sur les pouvoirs et les fonctions du gouvernement fédéral envisagé, et sous réserve des principes généraux énoncés dans la partie A ci-dessus et de l'accord intervenu à Bruxelles, peuvent constituer une base de discussion.

Le texte desdites propositions, formulées par les membres chypriotes turcs du comité d'experts, est reproduit ci-après pour qu'on puisse s'y reporter facilement :

PROPOSITIONS CONCERNANT LES POUVOIRS ET LES FONCTIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE CHYPRE FORMULÉES PAR LES MEMBRES CHYPRIOTES TURCS DU COMITÉ D'EXPERTS CRÉÉ PAR LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DE VIENNE LE 28 AVRIL 1975

[Texte identique à celui qui figure à l'appendice II de l'annexe au document S/11825 du 19 septembre 1975.]

C. — ASPECT TERRITORIAL

Il a été convenu à Bruxelles, décision qui a été confirmée à Vienne lors de la cinquième série d'entretiens, que des propositions touchant l'aspect territorial du problème, qui figure parmi les questions devant être réglées dans le cadre d'une formule globale, seraient présentées tout d'abord par la communauté grecque et que ces propositions devaient être raisonnables.

Cela étant, la communauté chypriote turque est disposée à entamer les négociations sur cette question en s'inspirant des critères déjà présentés dans leurs grandes lignes au représentant de la communauté chypriote grecque à Vienne et à préciser davantage ces critères, si le besoin s'en fait sentir, lorsque les propositions mentionnées dans le paragraphe précédent auront été dûment reçues des Chypriotes grecs, en vue de fixer la frontière entre les deux Etats fédérés.

NOTE EXPLICATIVE

Il semble qu'il y aurait intérêt à retracer brièvement l'origine et l'évolution du problème de Chypre pour bien comprendre dans quel contexte s'inscrivent les propositions chypriotes turques et les raisons qui les ont inspirées. C'est à cette fin seulement que sont relatés très succinctement les événements du passé.

Voilà plus de 20 ans que le problème politique de Chypre attend sa solution. Comme il existe à Chypre deux communautés nationales, dont les vues politiques diffèrent, cette recherche d'une solution a été éclipsée par de violents conflits entre les deux communautés chaque fois que les dirigeants chypriotes grecs, inspirés et entraînés par l'Eglise orthodoxe grecque, ont cherché à imposer par la force à la communauté turque leur volonté politique de rattacher à la Grèce une île qu'ils considèrent comme grecque.

La réaction et la résistance que les Chypriotes turcs ont opposées à cette tentative grecque de "rattachement à la Grèce" ont toujours été vives et sincères, tous les Chypriotes turcs étant convaincus que ce qui représentait pour les dirigeants chypriotes grecs "la liberté" constituerait pour les Chypriotes turcs "l'esclavage". "Liberté" pour les dirigeants chypriotes grecs était synonyme d'"enosis" (rattachement de Chypre à la Grèce), et cette notion représentait aux yeux des Chypriotes turcs une nouvelle forme de colonisation qui s'accompagnerait pour eux d'un exode forcé de Chypre.

C'est ce conflit d'opinions divergentes et de politiques nationales opposées qui a conduit aux troubles entre les communautés durant la période de 1955 à 1958 et qui devait finalement aboutir à un compromis honorable entre les parties. Avec l'aide des deux métropoles (la Turquie et la Grèce), ce compromis s'était fait en 1959-1960 sur la base 1) d'une indépendance binationale, 2) fondée sur l'égalité politique et l'association administrative des deux communautés, 3) qui devaient jouir de la pleine autonomie pour ce

qu'on définirait strictement comme des affaires communales, 4) alors que les pouvoirs restants seraient exercés par un fort gouvernement central, 5) l'indépendance binationale ainsi établie étant garantie par la Turquie et par la Grèce contre tout type d'union avec un autre pays quelconque, ce qui assurerait la permanence de la République chypriote et convaincrerait les deux parties que la paix serait maintenue dans l'île. Du côté turc, on était persuadé que ce système fédératif fonctionnel supprimerait toute discrimination et ferait disparaître toutes les causes de friction entre les communautés.

Ce compromis établissant une république chypriote gréco-turque n'a pas eu la possibilité de porter ses fruits, les dirigeants chypriotes grecs continuant de considérer Chypre comme une île grecque dont le destin était d'être rattachée à la Grèce et soutenant donc 1) que le compromis de 1960 était injuste et 2) que ces accords, pourtant dûment signés par eux, pouvaient être rendus caducs de diverses façons; 3) au besoin, on envisagerait de recourir à la violence et, 4) au cas où la Turquie interviendrait comme puissance garante pour éviter qu'on ne fasse litière de l'indépendance, on estimait que l'Organisation des Nations Unies ferait obstacle à cette intervention ou en dissiperait les effets si bien que finirait par l'emporter le fait accompli initial des Chypriotes grecs, à savoir la dissolution de l'association binationale de 1960 et l'instauration d'un gouvernement chypriote purement grec, "avant-dernière étape avant l'*enosis*".

C'est dans l'optique d'un tel plan qu'il faut considérer les propositions en 13 points faites en 1963 par les dirigeants grecs aux Chypriotes turcs en vue de modifier la Constitution. Les événements qui ont suivi et les combats entre les deux communautés avaient été entièrement prévus par les dirigeants chypriotes grecs, qui les acceptaient comme une résultante naturelle de leur manière d'envisager la solution du problème en installant à Chypre un gouvernement hellène au mépris total des objections turques. La résistance des Chypriotes turcs à la mise à exécution de ce plan a prolongé le conflit mais le but initial n'a jamais changé. Dans le cadre de ce plan, Chypre se trouvait occupée dès 1964 par 20 000 troupes venues de Grèce et, juste avant le coup d'Etat de 1974, l'archevêque Makarios pouvait déclarer officiellement qu'il avait institué le gouvernement le plus proche de l'*enosis* en excluant les Turcs.

Aucun règlement n'avait pu se faire avant juillet 1974 parce que les Chypriotes turcs continuaient à refuser d'accepter une solution préparée à l'avance par les dirigeants chypriotes grecs et visant à 1) détruire le caractère binational de l'Etat-association et 2) supprimer tous les obstacles à l'*enosis* 3) en instituant un Etat et un gouvernement chypriotes entièrement grecs 4) où les Chypriotes turcs jouiraient d'un statut purement minoritaire, 5) les garanties nationales, qui interdisaient effectivement tout type d'union avec un autre pays quelconque, étant supprimées.

Il est révélateur que Nikos Sampson, qui avait monté le coup d'Etat de juillet 1974 en accord avec les officiers de la junte, devait immédiatement appeler son nouvel Etat la "République hellénique de Chypre". De 1963, lorsque les Chypriotes turcs avaient été attaqués et avaient perdu 103 villages, à juillet 1974, 24 000 Chypriotes turcs avaient connu la vie inhumaine de réfugiés. Maintenant, le nombre de Chypriotes turcs déracinés et systématiquement expulsés, d'abord de leurs villages et pour finir de l'île même, au cours de longues années de sanctions économiques, d'oppression, de discrimination et d'activités revêtant le caractère d'une véritable guerre, devait augmenter une nouvelle fois. Le coup d'Etat de 1974 et le conflit qui en résulterait allaient forcer 65 000 Chypriotes turcs à quitter leurs terres dans leur recherche désespérée de la paix et de la sécurité ! Ces-turcs s'étaient vu refuser leurs droits civils, politiques et économiques; quant à leurs droits de l'homme, on n'en avait tenu aucun compte et on les avait foulés aux pieds de 1963 à 1974, période durant laquelle cette population clairsemée dans les zones grecques vivait l'existence d'otages politiques.

Les accords de 1960 et la Constitution de l'Etat binational, qui devaient protéger l'associé chypriote turc contre 1) la discrimination, 2) l'*enosis* 3) toute attaque militaire ou 4) toute forme d'oppression en lui donnant des droits tels que le droit de veto dans des domaines limités ou des droits spéciaux de veto de la majorité dans des domaines définis de la législation, s'étaient révélés totalement inadéquats à partir du moment où ceux qui détenaient la supériorité numérique avaient décidé d'abuser des pouvoirs d'un fort gouvernement central et de ne pas tenir compte, pour diverses

raisons ou sous divers prétextes, des parties de la Constitution qui donnaient aux associés chypriotes turcs la protection de certains droits.

Ainsi, les actes de violence délibérés de 1963 et les événements qui devaient suivre ont laissé la communauté chypriote turque apatride dans son propre pays et déclarée hors la loi au seul gré des dirigeants chypriotes grecs qui avaient usurpé les pouvoirs d'un fort gouvernement central !

En novembre 1967, c'est en se fondant sur cette autorité usurpée et sur l'appui actif des forces de la Grèce continentale, équipées d'engins blindés et d'armes modernes, que les Chypriotes grecs avaient lancé, à l'aide de forces combinées chypriotes grecques et grecques continentales, une nouvelle attaque sur les deux villages de Kophinou et d'Ayios Theodoros. Pour mettre fin au massacre des Chypriotes turcs, la Turquie a exigé, en vertu du droit que lui conférait le Traité en tant que puissance garante, la cessation immédiate des assauts et le retrait de Chypre de toutes les forces venues de Grèce. Les dirigeants chypriotes grecs ont alors bien voulu procéder à des entretiens officiels de caractère exploratoire avec les Chypriotes turcs en vue de chercher à résoudre le problème de Chypre, cependant que l'armée chypriote grecque inconstitutionnelle dénommée garde nationale continuait (et continue à ce jour) à être commandée par des officiers venus de Grèce.

Ces négociations, qui ont duré de 1968 à 1972 (et qui se sont poursuivies ensuite sous une forme élargie jusqu'au coup d'Etat, avec la participation d'experts turcs et grecs en droit constitutionnel), ne devaient aboutir à aucun résultat étant donné que, comme on l'a dit plus haut, les Chypriotes grecs ne voulaient pas renoncer à leur propre plan délibéré d'une solution qui, si elle était acceptée, ferait de la communauté chypriote turque un véritable otage politique dans une île grecque, ouvrant ainsi largement la voie à l'*enosis*, au rattachement à la Grèce. Les Chypriotes turcs continuaient à chérir et à préserver jalousement, sans sacrifices économiques et humains considérables, leurs droits d'association dans une Chypre indépendante, tandis que la Turquie, comme puissance garante, indiquait qu'elle n'accepterait jamais la dissolution de la République binationale par le rattachement de l'île à la Grèce.

C'est à ce moment, en 1974, alors que la communauté chypriote turque déclinait sous le coup de 12 années d'attaques, de discrimination, d'oppression et de sanctions économiques, sans pour autant céder dans sa volonté de protéger ses droits fondamentaux et son statut de confondateur, que le coup d'Etat a été monté par la junte grecque avec la collaboration d'adhérents du mouvement extrémiste EOKA en vue d'accélérer le processus de rattachement de l'île à la Grèce.

Il est maintenant bien établi que les perpétrateurs de ce coup d'Etat avaient l'intention de décimer la communauté chypriote turque et d'annoncer à bref délai le rattachement de Chypre à la Grèce. Personne ne croyait que la Turquie interviendrait, et si, par accident, la Turquie devait intervenir on pensait qu'alors les grandes puissances et l'ONU la feraient se retirer et que le fait accompli créé par le coup d'Etat serait consacré. A en juger par leur conception inchangée du problème de Chypre, il est évident que les dirigeants chypriotes grecs continuent à croire que la chose est possible. Ils négligent le fait que, sans la résistance turque aux actes grecs durant la période de 1963 à 1974, l'indépendance et la souveraineté de Chypre auraient été détruites par eux.

C'est dans cette perspective générale que la communauté chypriote turque aborde le problème et se laisse guider, dans la formulation de ses propositions, par le désir de reconstruire l'avenir de l'indépendance binationale de Chypre de telle manière que les deux communautés nationales jouissent des fruits d'une paix durable, du progrès et des avantages mutuels du développement économique, sans que la communauté chypriote turque ait à subir à nouveau les cruelles épreuves des 12 dernières années.

Par conséquent, l'objectif principal et permanent, du côté turc, est d'établir une république fédérale de Chypre 1) permanente, 2) binationale, 3) bizonale, 4) fondée sur l'égalité politique des deux communautés nationales, 5) suivant une politique de non-alignement et 6) de bon voisinage dans la région, de façon que Chypre ne puisse jamais être utilisée par des puissances extérieures comme une base militaire contre ses voisins.

De cette manière, on pense qu'une sécurité et une égalité pleines et entières seront assurées par le système fédéral qui, à l'inverse de la Constitution de 1960 dont une partie énonçait le modèle d'un fort

gouvernement central, définira en détail les pouvoirs du gouvernement central en laissant les autres aux Etats fédérés. A mesure que se rétablira la confiance entre les deux communautés, les Etats fédérés seront libres de céder par accord des pouvoirs plus étendus au gouvernement central pour leur avantage mutuel.

Ainsi, les dirigeants chypriotes grecs, ayant abusé de leurs pouvoirs dans un fort gouvernement central aux termes de la Constitution de 1960 en faisant fi de tous les droits des Chypriotes turcs et en les foulant aux pieds sans mesure au détriment de la communauté turque, ne peuvent amener la même communauté à acquiescer à aucune sorte de "droits intouchables" comme seule protection de son existence et de son statut à l'avenir. Ayant connu les épreuves des 12 dernières années, la communauté chypriote turque est nécessairement soucieuse d'assurer sa sécurité par les structures de l'Etat binational et bizonal et par le maintien des garanties nationales.

Les propositions chypriotes turques de rétablissement bizonal de l'indépendance en association représentent le seul moyen de jeter des ponts de coopération entre les deux communautés totalement séparées qui vivent depuis 12 ans en état de guerre ou de semi-guerre. L'objectif ultime de paix, de coopération et de coexistence a de bonnes chances de réalisation dans un tel système qui apportera aux deux parties un sentiment de sécurité et d'égalité.

C'est une grossière exagération que de dire, comme le prétendent les Chypriotes grecs, qu'un gouvernement central faible ouvrira la voie à la désintégration de l'Etat. Pour parer à cette éventualité, il suffit de maintenir les garanties nationales en l'absence desquelles les dirigeants chypriotes grecs auraient depuis longtemps accompli la dissolution de l'Etat en rattachant l'île à la Grèce. Les Chypriotes turcs ne peuvent donc accepter la proposition qui, tout en cherchant le moyen d'assurer la protection de l'Etat binational, donnerait aux Chypriotes grecs exactement les droits dont ils avaient précisément fait usage pour tenter de dissoudre l'Etat.

Dans la recherche d'un règlement équitable, la communauté chypriote turque est d'avis qu'il ne faut pas faire pencher la balance au détriment de la communauté chypriote turque sous le couvert de préserver l'Etat, car la communauté chypriote turque (et son rétablissement politique et administratif dans le cadre d'un Etat fédéral dans son propre pays fédéré) est un facteur fondamental de préservation de l'Etat binational.

Les Chypriotes turcs pensent que les droits de l'homme n'ont aucun sens si l'on peut s'en servir pour détruire son prochain. Sans aucun doute, les droits fondamentaux de l'homme et le principe qui veut que l'homme ait le droit de circuler librement doivent être appliqués à Chypre; toutefois, ce faisant, on ne saurait les utiliser pour infliger à nouveau à la communauté turque les tribulations qu'elle a connues depuis 12 ans. Les Chypriotes turcs n'estiment que trop la valeur des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour en avoir été privés durant ces 12 dernières années au gré des caprices des dirigeants chypriotes grecs. C'est parce que cette situation de fait a été reconnue et que le principe énoncé ci-dessus a été accepté lors de la troisième série d'entretiens à Vienne que l'échange de populations a été lui aussi décidé et entièrement exécuté en septembre 1975 avec la pleine coopération de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Depuis l'opération de paix turque, la paix est revenue à Chypre et la communauté chypriote turque jouit pour la première fois d'une sécurité totale dans son propre pays. Un système bizonal a permis de supprimer toutes les causes journalières de friction et de conflit que suscitaient ceux qui voulaient mettre en danger la paix à Chypre à seule fin de rattacher l'île à la Grèce.

Les Chypriotes turcs estiment qu'en faisant preuve de bonne volonté et pour autant que les deux parties souhaitent instaurer un système fédéral un accord prévoyant la constitution, tandis que les pourparlers de paix se poursuivent, d'un gouvernement de transition composé de représentants des deux communautés augmentera les chances de succès et mettra fin au processus de séparation continue des deux communautés.

Les Chypriotes turcs réaffirment leur position en faveur d'une indépendance permanente dans le contexte d'un système fédéral bizonal, du non-alignement et de la pleine coopération avec la communauté chypriote grecque sur une base d'égalité.

Lettre, en date du 22 avril 1976, adressée au représentant spécial du Secrétaire général par le représentant de la communauté chypriote grecque

Les "propositions" de la partie chypriote turque [annexe II], que vous avez bien voulu me communiquer le 17 avril 1976, ont été examinées avec soin.

Je voudrais d'abord faire observer que le signataire de la lettre qui accompagne les propositions en question, M. Rauf Denktas, se donne le titre de "Président de l'Etat fédéré turc de Chypre", expression que l'on retrouve sur l'en-tête du papier utilisé. Cela n'est pas seulement contraire aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui ont préconisé les entretiens intercommunautaires mais constitue aussi une nouvelle façon d'essayer de faire entériner l'action arbitraire et unilatérale de la partie chypriote turque pour mettre en place un "Etat fédéré turc de Chypre". Cet "Etat" n'a été reconnu ni par le Gouvernement de la République ni par l'ONU, et il n'existe pas juridiquement. Le fait de recevoir les susdites "propositions" accompagnées de cette lettre ne doit pas être interprété comme une reconnaissance du prétendu "Etat fédéré turc de Chypre" ou de son "Président".

Dans la même lettre, M. Denktas propose à nouveau la création d'un "gouvernement mixte de transition", prétendument "en vue d'éviter que le fossé entre les deux communautés ne se creuse davantage". Ce faisant, il cherche à l'évidence à saper le gouvernement internationalement reconnu de la République de Chypre. Si la partie chypriote turque voulait vraiment empêcher la séparation des deux communautés, elle aurait accepté l'offre faite maintes fois dans le passé, et qui tient toujours, de participer au Gouvernement de la République conformément à la Constitution de 1960.

Il n'est pas dans l'objet de la présente lettre de traiter de la substance des "propositions" turques, qui contiennent quantité de suggestions, d'assertions et d'exigences inacceptables. Il n'est cependant pas inutile de souligner que la partie chypriote turque, sous couvert de divers prétextes, s'est bien gardée une fois de plus de présenter des propositions concrètes sur un aspect capital du problème de Chypre, la question territoriale, et a simplement choisi de s'en tenir à des généralités hors de propos et de surcroît inexacts, qu'elle ne craint pas de qualifier de "critères".

On lit en outre dans les documents de la partie chypriote turque que toutes les propositions qu'elle pourra faire sur la question territoriale ne sauraient avoir pour but que de "fixer la frontière entre les deux Etats fédérés"; cette déclaration ainsi que la nature des "critères" avancés montrent bien l'attitude purement négative de la partie turque et ôtent aux pourparlers la possibilité d'aboutir. En omettant délibérément de présenter quelque proposition concrète que ce soit sur la question territoriale, la partie turque barre une approche globale du problème.

On espérait que les responsables chypriotes turcs montreraient une attitude constructive qui permettrait d'entamer d'utiles négociations au fond sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre. Hélas ! les documents chypriotes turcs ne contiennent aucun élément de nature à entretenir cet espoir.

Un examen attentif des propositions chypriotes turques montre malheureusement à l'évidence qu'elles sont incompatibles avec les résolutions de l'ONU sur Chypre et que la partie turque ne souhaite pas des négociations constructives visant à résoudre le problème de Chypre, mais simplement cherche à faire traîner le processus de négociations et à utiliser le temps gagné pour consolider la situation de fait créée par l'emploi de la force militaire.

La partie chypriote grecque tient à réaffirmer qu'elle continue de considérer les entretiens intercommunautaires tenus sous les auspices et sous la direction personnelle du Secrétaire général comme le meilleur moyen dont on dispose pour parvenir à une solution juste et durable du problème de Chypre, et elle a dans cet esprit soumis des propositions positives couvrant tous les aspects de la question. Mais elle ne pense pas que des conversations utiles et constructives peuvent reprendre si la partie chypriote turque ne soumet pas de propositions concrètes sur tous les aspects du problème.

(Signé) TASSOS PAPADOPOULOS

ANNEXE IV

Lettre, en date du 5 mai 1976, adressée au représentant spécial du Secrétaire général par le représentant de la communauté chypriote turque

Je me vois dans l'obligation de faire quelques brèves observations à propos de la lettre que M. Tassos Papadopoulos vous a adressée le 22 avril [annexe III] et dans laquelle il tend à contester le statut de l'Etat fédéré turc et reproche à la partie turque de ne pas faire de propositions concrètes au sujet de la question territoriale. Etant donné également les dernières publications chypriotes grecques sur ces questions, une mise au point s'impose encore plus.

M. Papadopoulos a longuement examiné le statut de l'Etat fédéré turc, oubliant que le point fondamental à cet égard est l'égalité des parties au différend. La partie chypriote grecque ne peut pas soutenir que la création anticonstitutionnelle d'une administration chypriote grecque de fait constitue "le Gouvernement binational de Chypre", parce que tel n'est pas le cas. Ce gouvernement binational s'est scindé en deux dès l'instant où la partie chypriote grecque a essayé, à partir de décembre 1963, de le transformer en "Gouvernement chypriote grec" pour préparer la voie au rattachement final à la Grèce. Il est donc impératif pour nous de maintenir et de sauvegarder notre égalité inaliénable en ce qui concerne le Gouvernement de Chypre ainsi que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre. Voilà précisément pourquoi la création d'un gouvernement fédéral mixte de transition, que nous avons proposée à plusieurs reprises depuis un an, demeure une proposition constructive et valide.

L'égalité est aussi le critère auquel doivent obéir les négociations, ainsi qu'il a été admis et établi, et reconfirmé au niveau international à tous les stades du conflit de Chypre. Il faudrait prendre bonne note de la tentative de M. Papadopoulos visant à maquiller cette réalité fondamentale.

De plus, tous les intéressés savent qu'à Bruxelles et lors de la cinquième série d'entretiens à Vienne on est parvenu à des accords clairs et nets sur les principes et la procédure à suivre pour les entretiens intercommunautaires.

Lorsqu'on examine la situation sous cet angle, on s'aperçoit que ce n'est pas la partie chypriote turque qui s'est dérobée aux accords en question. Il incombe à la partie chypriote grecque de faire des propositions concrètes et raisonnables concernant la question territoriale, ce qu'elle n'a pas fait jusqu'ici, en même temps qu'elle s'est efforcée de semer la confusion d'une manière fort peu diplomatique en essayant de mêler le nom du Secrétaire général à une proposition tout à fait nébuleuse et inacceptable concernant la question territoriale. Il est évident pour la partie chypriote turque que les dirigeants chypriotes grecs tentent de se dégager des promesses solennelles faites aux réunions susmentionnées. L'assertion de M. Papadopoulos selon laquelle la partie chypriote turque est en défaut sur cette question ne peut être corroborée par les faits et ne représente rien d'autre qu'une tentative pour détourner l'attention du public des accords susmentionnés.

Quoi qu'il en soit, je tenais à répéter, une fois encore, que la partie chypriote turque est prête à reprendre les entretiens intercommunautaires sur la base de l'égalité et dans le contexte des accords de Bruxelles et de Vienne.

(Signé) Umit S. ONAN

ANNEXE V

Lettre, en date du 18 mai 1976, adressée au représentant spécial du Secrétaire général par le représentant de la communauté chypriote grecque

Comme suite à nos divers entretiens sur les propositions de la partie chypriote grecque concernant le problème de Chypre, sur les réponses qu'elles ont suscitées et sur diverses observations émanant de la partie chypriote turque, je voudrais attirer votre attention sur une déclaration officielle qui a été faite le 4 mai 1976 par le porte-parole du Gouvernement de la République de Chypre et dont j'ai reproduit ci-après le texte intégral pour qu'il puisse être consulté facilement.

Je m'associe pleinement à cette déclaration car elle reflète avec exactitude la position de la partie chypriote grecque en la matière et je tiens à vous assurer que cette position n'a pas varié.

Le texte intégral de la déclaration est le suivant :

"La partie chypriote grecque a déjà présenté ses propositions concernant l'aspect territorial du problème de Chypre et n'a pas l'intention d'en présenter de nouvelles. La partie chypriote turque, prétendant que le nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été mentionné à tort dans les propositions chypriotes grecques relatives à l'aspect territorial du problème, les a rejetées et a refusé de présenter ses propres propositions sur la question.

"Il a été précisé officiellement et répété que la communauté chypriote grecque a formulé ses propositions simplement en ayant à l'esprit et en adoptant certaines suggestions du Secrétaire général sur des points de procédure.

"Cette référence au Secrétaire général a servi de prétexte aux dirigeants chypriotes turcs pour persévérer dans leurs tactiques dilatoires et négatives.

"Le prétexte avancé est totalement injustifiable. D'ailleurs, mise à part la référence aux suggestions du Secrétaire général sur des points de procédure, les propositions présentées ont été élaborées par la partie chypriote grecque et demeurent conformes à ce qu'elle souhaite."

(Signé) TASSOS PAPADOPOULOS

ANNEXE VI

Lettre, en date du 25 mai 1976, adressée au représentant spécial du Secrétaire général par le représentant de la communauté chypriote turque

Etant donné les récentes tentatives de la partie chypriote grecque pour rendre la partie turque responsable de l'absence de négociations valables sur l'aspect territorial du problème de Chypre et me référant à votre lettre du 21 mai 1976, dans laquelle vous m'avez transmis le texte de la lettre de M. Papadopoulos en date du 18 mai sur la même question [annexe V], je tiens à déclarer une fois de plus que la partie turque a toujours été disposée à procéder à des négociations sur tous les aspects du problème de Chypre, y compris l'aspect territorial, sous réserve des observations que j'ai répétées dans ma lettre du 5 mai [annexe IV] au sujet de l'égalité de droits inaliénable qui est la nôtre en ce qui concerne le Gouvernement de Chypre ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre.

En ce qui concerne la question territoriale, je voudrais revenir sur les points suivants :

1. La partie turque est disposée à entrer en pourparlers en vue de la délimitation de la frontière entre les deux régions qui formeront les deux éléments de la République fédérale de Chypre, dans le cadre de l'accord de Bruxelles.

2. Etant donné le caractère délicat de la question et dans l'esprit de ce qui a été convenu lors des entretiens de Bruxelles, la partie turque estime qu'au stade actuel il importe que l'aspect territorial du problème fasse l'objet de discussions confidentielles, à l'abri de toutes considérations de propagande, si l'on veut aboutir à une solution satisfaisante selon les vœux des deux parties. En conséquence, pour ce qui est de la délimitation de ladite frontière, la partie turque estime qu'il ne serait pas souhaitable de mentionner dans les propositions publiques une superficie ou un pourcentage précis tant que les comités envisagés par l'accord de Bruxelles n'auront pas été créés.

En fait, le pourcentage ou la superficie que représentera chaque région seront fixés à l'issue des négociations qui se dérouleront dans le cadre de la recherche d'une solution globale intéressant les trois aspects du problème mentionnés dans l'accord de Bruxelles et compte tenu des considérations exposées ci-après.

3. La partie turque est disposée à entrer en pourparlers au sujet de l'aspect territorial du problème sous réserve de ce qui précède et compte tenu des principes suivants :

a) Les régions turque et grecque de Chypre seront homogènes, à la fois du point de vue démographique et du point de vue géographique;

b) Compte tenu de l'expérience passée, la frontière délimitant la région turque devra être de nature à permettre la coexistence pacifique des deux communautés côte à côte et à répondre aux exigences de sécurité de la communauté turque;

c) La superficie de la région turque sera déterminée de manière à permettre d'assurer convenablement le bien-être économique et social et le développement de la communauté turque, aussi bien dans le présent qu'à l'avenir;

d) Chaque région sera responsable de la défense de ses côtes et aura des droits exclusifs sur ses eaux territoriales et son plateau continental;

e) Lors des négociations relatives à la délimitation de la frontière entre les deux régions, les problèmes humanitaires seront abordés compte dûment tenu de la coexistence pacifique des deux communautés côte à côte et dans un esprit de compréhension propice à la coopération entre elles.

(Signé) Umit S. ONAN

ANNEXE VII

Lettre, en date du 1^{er} juin 1976, adressée au représentant spécial du Secrétaire général par le représentant de la communauté chypriote grecque

Je vous remercie de votre lettre du 26 mai, dans laquelle vous m'avez communiqué le texte d'une lettre qui vous a été adressée le 25 mai par le négociateur chypriote turc, M. Umit S. Onan [annexe VI].

Je suis au regret de dire que la lettre de M. Onan n'offre nullement une base de négociations constructives et que son contenu est to-

talement inacceptable. Je n'ai donc pas l'intention de la commenter en détail.

D'après la lettre de M. Onan, il apparaît aujourd'hui plus clairement que jamais que la partie turque a pour objectif l'abolition de la République de Chypre en tant qu'Etat formant un tout indépendant, souverain et jouissant de l'intégrité territoriale. M. Onan subordonne la reprise des entretiens et la solution du problème à certaines conditions ou principes dont l'acceptation équivaldrait au partage de Chypre, sinon pire. Cette position est en contradiction flagrante avec la conception fondamentale qui est inscrite dans toutes les résolutions de l'ONU sur Chypre.

En outre, en suggérant que l'aspect territorial du problème soit examiné par des comités, M. Onan revient sur l'accord auquel a abouti la cinquième série d'entretiens sur Chypre à Vienne et selon lequel les deux parties doivent échanger des propositions en vue de s'entendre sur une base commune "avant de renvoyer la question à des comités mixtes à Chypre" [voir S/11993 du 24 février 1976, annexe].

Etant donné la lettre de M. Onan, je ne vois guère s'ouvrir de perspectives réelles de pourparlers sur le fond qui puissent faire progresser les choses. Toutefois, la partie chypriote grecque est prête à reprendre les entretiens si le Secrétaire général estime qu'il y a un espoir que la partie chypriote turque soit disposée à entamer des négociations valables et constructives.

(Signé) TASSOS PAPADOPOULOS

DOCUMENT S/12094

Lettre, en date du 11 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[11 juin 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 11 juin 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ilter TÜRKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 11 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 9 juin 1976 qui vous est adressée par M. Rauf R. Denktaş, président de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 9 JUIN 1976, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR M. RAUF R. DENKTAŞ

J'ai appris que l'administration chypriote grecque a envoyé une délégation chypriote grecque, dirigée par M. I. Cl. Christophides, qui prétend représenter "Chypre dans son ensemble" aux prochaines réunions du Conseil de sécurité à New York.

Je me vois donc obligé, une fois encore, de porter à votre aimable attention les considérations juridiques et les faits ci-après concernant la question de la représentation de Chypre :

a) La Constitution de 1960 contient des dispositions expresses prévoyant la participation des communautés turque et grecque à l'administration de l'Etat et dans tous ses organes. Puisque la base même de la République de Chypre est l'existence de deux

communautés nationales distinctes, il est juridiquement impossible à l'une d'elles de représenter l'ensemble de l'Etat sans le consentement de l'autre.

b) On se souviendra que la communauté chypriote turque a été expulsée de l'administration par la force des armes le 21 décembre 1963. Depuis lors, la Constitution de la République de Chypre a été constamment violée par la communauté chypriote grecque. Le coup d'Etat du 15 juillet 1974 a définitivement détruit l'ordre constitutionnel de la République.

c) A la suite de l'opération de paix lancée par la Turquie pour sauver l'Etat bicommunautaire de Chypre, l'existence de deux administrations communautaires a été reconnue par les trois Etats garants — la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni — dans leur déclaration faite à Genève le 30 juillet 1974 [voir S/11398]. Dans la résolution 3212 (XXIX), adoptée le 1^{er} novembre 1974, l'Assemblée générale a reconnu l'existence des deux communautés à Chypre et souligné que le régime constitutionnel de la République de Chypre concernait les communautés chypriotes grecque et turque et devrait être déterminé par voie de négociations menées sur un pied d'égalité.

Dans ces conditions, les tentatives constantes de l'administration chypriote grecque pour représenter Chypre dans son ensemble auprès des instances internationales, au mépris total des considérations exposées ci-dessus, constituent une violation de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale et sont de toute évidence dénuées de tout fondement juridique.

Pour conclure, je voudrais réaffirmer que la délégation chypriote grecque qui a été envoyée à New York par l'administration chypriote grecque ne saurait en aucun cas représenter le Gouvernement chypriote dans son ensemble, et en particulier la communauté chypriote turque. Pendant les débats du Conseil de sécurité sur Chypre, la partie turque sera représentée par notre représentant à New York, M. Nail Atalay.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12095*

Lettre, en date du 14 juin 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Mauritanie

[Original : français]
[14 juin 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation exceptionnellement grave et dangereuse créée par les dirigeants algériens en organisant une agression caractérisée contre la République islamique de Mauritanie, Etat indépendant et Membre de l'Organisation des Nations Unies.

En effet, les dirigeants algériens, après avoir désespéré de voir se réaliser leurs rêves d'hégémonie sur la Mauritanie, se lancent depuis quelque temps dans une politique systématique d'agression et d'intimidation à l'égard du peuple et du Gouvernement mauritaniens. C'est ainsi que des unités de mercenaires organisées, armées et financées par les dirigeants algériens se sont attaquées à des objectifs civils situés à l'intérieur des frontières mauritaniennes de 1960. Durant le mois de mai 1976, les localités de Ouadane et de Chinguetti ont reçu des tirs de mortier faisant des victimes parmi les populations innocentes.

Le 8 juin, une colonne de plusieurs centaines d'hommes, comprenant le secrétaire général et son adjoint d'un prétendu mouvement de libération du Sahara, est arrivée aux environs de Nouakchott après avoir reçu pour directives, selon les aveux recueillis, de renverser le gouvernement mauritanien. Pour réaliser cet objectif, les dirigeants algériens n'ont pas hésité à mettre à la disposition de cette colonne de mercenaires un armement sophistiqué : canons de 110, véhicules équipés d'armes automatiques individuelles, etc. Dès les premières heures de la matinée du 8, des tirs de mortier ont été dirigés sur les bureaux et la

résidence du Président de la République islamique de Mauritanie et sur d'autres points névralgiques de la capitale.

Si ce plan machiavélique a été déjoué grâce à l'intervention rapide des forces de sécurité mauritaniennes et à la mobilisation du peuple mauritanien, il n'en reste pas moins qu'il constitue un précédent extrêmement dangereux que les dirigeants algériens essayent d'introduire dans leurs relations avec les pays de la région et notamment avec la Mauritanie, pays frère et voisin. La politique d'hégémonie des dirigeants algériens ne se limite plus à l'immixtion dans les affaires intérieures de la Mauritanie mais à tenter de renverser par la force et l'agression le pouvoir que le peuple mauritanien s'est librement choisi.

Cette politique, contraire aux règles les plus élémentaires de bon voisinage, qui tient en mépris les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution de l'Assemblée générale sur les relations amicales entre les Etats, doit être énergiquement condamnée par la communauté internationale. Il s'agit en effet d'une politique qui affecte dangereusement la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région et qui, par-delà, risque de compromettre la sécurité internationale.

Je vous prie de bien vouloir publier cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Mauritanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Moulaye EL HASSEN

* Distribué sous la double cote A/31/106-S/12095.

DOCUMENT S/12097*

Lettre, en date du 15 juin 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[18 juin 1976]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des communications suivantes qui ont trait à la situation au Timor oriental :

I. — Télégramme, en date du 1^{er} juin 1976, adressé par le gouvernement provisoire du Timor oriental au Secrétaire général, au Président du Comité spécial de la décolonisation⁷ et à M. Vittorio Winspeare Guicciardi, envoyé spécial du Secrétaire général.

II. — Télégramme, en date du 7 juin 1976, adressé par le gouvernement provisoire du Timor oriental au Secrétaire général, au Président du Comité spécial de la décolonisation et à M. Vittorio Winspeare Guicciardi, envoyé spécial du Secrétaire général.

III. — Télégrammes, en date du 8 juin 1976, adressés par le gouvernement provisoire du Timor oriental au Secrétaire général, au Président du Comité spécial de la décolonisation et à M. Vittorio Winspeare Guicciardi, envoyé spécial du Secrétaire général.

* Distribué sous la double cote A/31/109-S/12097.

⁷ Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

IV. — Déclaration prononcée le 7 juin 1976 par M. Arnaldo dos Reis Araujo, chef du gouvernement provisoire du Timor oriental, lorsqu'il a présenté au président Suharto la pétition adressée par le peuple du Timor oriental au Gouvernement et au peuple de la République d'Indonésie.

V. — Allocution prononcée le 7 juin 1976 par le président Suharto en réponse à la déclaration de la délégation du gouvernement provisoire du Timor oriental.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier le texte de ces communications en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) August MARPAUNG

ANNEXE I

Télégramme, en date du 1^{er} juin 1976, adressé par le gouvernement provisoire du Timor oriental au Secrétaire général, au Président du Comité spécial de la décolonisation et à M. Vittorio Winspeare Guicciardi, envoyé spécial du Secrétaire général

1. Le 31 mai 1976, l'Assemblée représentative populaire s'est prononcée démocratiquement sur l'avenir du peuple du Timor oriental au nom de celui-ci, et, à cette occasion, nous avons adressé de vive voix ainsi que par télégramme une invitation à M. Vittorio Winspeare Guicciardi, au Comité spécial de la décolonisation et au Conseil de sécurité.

2. Cet événement s'est déroulé en présence de représentants de gouvernements étrangers en Indonésie et de 40 journalistes étrangers venus de Djakarta, y compris des journalistes indonésiens.

3. Conformément aux réglementations en vigueur au Timor oriental, l'Assemblée représentative populaire est composée de 37 membres dûment élus de façon à représenter les vœux du peuple du Timor oriental, en tenant compte des réalités de la vie dans le pays ainsi que des caractéristiques et des traditions culturelles du peuple. Le processus d'élection a été démocratique et libre de toute forme de pression.

4. La décision de l'Assemblée représentative populaire a été formulée sous forme d'une pétition adressée au Gouvernement et au peuple de la République d'Indonésie leur demandant d'accepter le Timor oriental comme partie intégrante de la République d'Indonésie.

5. Cette pétition a été formulée en toute liberté, en toute connaissance de cause quant à l'avenir du Timor oriental et sans aucune forme de coercition de l'extérieur.

6. Nous vous demandons d'user de vos bons offices pour persuader le Gouvernement de la République d'Indonésie d'accepter immédiatement notre demande d'intégration de façon à garantir l'avenir du peuple du Timor oriental, qui est dans l'incertitude depuis longtemps déjà, et à soulager ses souffrances.

7. Nous vous prions également de bien vouloir transmettre cette pétition aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions appropriées des Nations Unies.

8. Nous aimerions recevoir de vous des conseils sur la façon d'appliquer la décision d'autodétermination prise par le peuple du Timor oriental de s'intégrer à la République d'Indonésie.

ANNEXE II

Télégramme, en date du 7 juin 1976, adressé par le gouvernement provisoire du Timor oriental au Secrétaire général, au Président du Comité spécial de la décolonisation et à M. Vittorio Winspeare Guicciardi, envoyé spécial du Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer au télégramme que vous a adressé le gouvernement provisoire du Timor oriental concernant la décision

prise en session plénière publique par l'Assemblée représentative populaire le 31 mai 1976 et de vous informer qu'une délégation de 44 membres, composée de membres de l'Assemblée représentative populaire et de hauts fonctionnaires du gouvernement provisoire du Timor oriental, a présenté ce jour, le lundi 7 juin 1976, à Son Excellence M. Suharto, président de la République d'Indonésie, à son palais à Djakarta, la décision prise par l'Assemblée représentative populaire à sa séance du 31 mai. Cette décision, rédigée sous forme de pétition, est conçue comme suit :

"PÉTITION

"Avec la bénédiction de Dieu tout-puissant, au nom du peuple du Timor oriental tout entier, comme suite à la résolution adoptée en séance plénière publique par l'Assemblée représentative populaire du territoire du Timor oriental le 31 mai 1976 à Dili, résolution qui constitue la réalisation des aspirations du peuple du Timor oriental telles qu'elles figurent dans la proclamation d'intégration du Timor oriental, faite le 30 novembre 1975 dans la ville de Balibó, nous demandons instamment par la présente au Gouvernement de la République d'Indonésie d'accepter dans les meilleurs délais possibles — et de prendre à cette fin les mesures constitutionnelles nécessaires — la pleine intégration, sans référendum, du peuple et du territoire du Timor oriental à l'Etat unitaire de la République d'Indonésie.

"Fait à Dili le 31 mai 1976.

"Le chef du gouvernement
provisoire du Timor oriental,

"(Signé)

"Arnaldo dos Reis ARAUJO

"Le Président de l'Assemblée
représentative populaire,

"(Signé)

"Guilherme M. GONÇALVES"

*Le chef du bureau de liaison du gouvernement provisoire
du Timor oriental à Djakarta,*

MARIO CARRASCALÃO

ANNEXE III

Télégrammes, en date du 8 juin 1976, adressés par le gouvernement provisoire du Timor oriental au Secrétaire général, au Président du Comité spécial de la décolonisation et à M. Vittorio Winspeare Guicciardi, envoyé spécial du Secrétaire général

A

Vous ayant informés dans mon télégramme précédent des mesures prises et de la décision adoptée par l'Assemblée représentative populaire le 31 mai 1976 à Dili, je regrette très vivement que mon invitation à assister à cette session n'ait pas reçu de réponse positive.

Nous aimerions toutefois attirer votre attention sur le fait que le Gouvernement indonésien enverra une mission d'enquête au Timor oriental le 24 juin.

Ce sera là, pour vous ou pour une mission du Comité spécial de la décolonisation une nouvelle occasion de vous rendre à Dili pour constater par vous-mêmes la ferme détermination de notre peuple à être réuni à l'Indonésie. Le gouvernement provisoire du Timor oriental, pour sa part, vous offrira sa coopération la plus entière. Nous savons — et nous en sommes heureux — que le Comité de la décolonisation envisage d'envoyer dans peu de temps une mission au Timor oriental. Nous espérons vivement que telle est également la position du Secrétaire général.

Arnaldo dos Reis ARAUJO

Aux bons soins du bureau de liaison
du gouvernement provisoire du Timor oriental à Djakarta

B

Comme suite à mon télégramme d'hier, j'ai l'honneur de vous informer qu'aujourd'hui, mardi 8 juin, la délégation du Timor oriental a rendu visite au Comité directeur de l'Assemblée consultative populaire, à la Chambre des représentants et aux dirigeants des cinq factions. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Chambre des représentants d'Indonésie, M. Arnaldo dos Reis Araujo, chef du gouvernement provisoire du Timor oriental, a notamment annoncé que, le 7 juin, la délégation avait présenté au président Suharto une

pétition qui traduisait la volonté totale et les aspirations véritables du peuple du Timor oriental, qui souhaite être intégré à la République d'Indonésie aussitôt que possible. Il a déclaré que c'est pour la même raison que sa délégation s'était présentée devant la Chambre des représentants afin de transmettre, par l'entremise de cet important organe, les vœux sincères du peuple du Timor oriental au peuple indonésien. M. Araujo a ensuite évoqué l'adoption de la pétition par l'Assemblée représentative populaire du Timor oriental au cours de sa première session. Le désir des habitants du Timor oriental d'être intégrés à leurs frères d'Indonésie n'est pas un phénomène nouveau, a-t-il ajouté, il couve depuis longtemps dans les tréfonds du cœur de chaque fils du Timor oriental. C'est en 1959 qu'a eu lieu le soulèvement le plus important : il a éclaté à Viqueque, où la population avait exigé d'être intégrée au territoire d'Indonésie. Toutefois, ce soulèvement a été écrasé par les colonialistes portugais et tout désir d'intégration à l'Indonésie a constamment été étouffé. Il a fallu renoncer alors à tout ce qui rapprochait de l'Indonésie et à tout ce qui faisait connaître ce pays. On avait fait croire à une partie de la population du Timor oriental que l'Indonésie constituait la partie occidentale du Timor; elle s'est rendu compte depuis qu'elle forme avec le peuple indonésien une seule et même grande famille occupant les milliers d'îles de l'archipel. M. Araujo a ajouté : "Nous, peuple du Timor oriental, sommes prêts à l'intégration à l'Indonésie; chacun peut voir avec quelle impatience nous attendons cette réunion historique. Nous avons invité le Comité spécial de la décolonisation de l'Organisation des Nations Unies, les ambassadeurs et les journalistes de Djakarta à venir jusqu'à Dili pour se rendre compte par eux-mêmes de notre détermination à être réunis à nos frères. Avec le même objectif en vue, nous invitons les distingués membres de la Chambre des représentants à venir au Timor oriental pour juger de la ferme détermination de notre peuple à être réuni à la grande famille indonésienne." En conclusion, M. Araujo a prié la Chambre des représentants de faire savoir au Gouvernement et au peuple indonésien que le peuple de Timor s'impatiente d'attendre que l'Indonésie décide de l'intégrer à son territoire et leur demande d'accepter la pétition qu'il a présentée sans plus attendre afin d'accélérer le processus de l'intégration complète.

Mário Viegas CARRASCALÃO
Bureau de liaison du gouvernement
provisoire du Timor oriental

ANNEXE IV

Déclaration prononcée le 7 juin 1976 par M. Arnaldo dos Reis Araujo, chef du gouvernement provisoire du Timor oriental, lorsqu'il a présenté au président Suharto la pétition adressée par le peuple du Timor oriental au Gouvernement et au peuple de la République d'Indonésie

Monsieur le Président de la République d'Indonésie,
Honorables membres du Parlement,
Distingués ministres,
Mesdames et messieurs,

C'est un grand plaisir pour nous, représentants du peuple du Timor oriental, que d'être parmi vous ici en cette journée de joie et de bonheur. De joie et de bonheur parce que c'est là pour nous non seulement l'occasion de nous rencontrer, mais aussi de rencontrer tous les membres du Gouvernement indonésien. Mais notre joie la plus grande, à nous, représentants du Timor oriental, c'est de rencontrer Son Excellence le président Suharto, chef de l'exécutif de la République d'Indonésie, et également de nous trouver à Djakarta, capitale de la République, occasion que nous attendions depuis de nombreuses années.

L'objet principal de notre visite est d'exprimer la volonté et les vœux du peuple du Timor oriental. En tant que représentants du peuple du Timor oriental, notre intention est de présenter une pétition visant à l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie. Nous sommes fermement résolus à poursuivre notre développement futur en symbiose avec le reste du peuple indonésien. En cette occasion solennelle, j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence, président et chef de l'exécutif du Gouvernement de la République d'Indonésie, la pétition de mon peuple.

Excellence,

Le peuple du Timor oriental entretient depuis longtemps déjà au fond de son cœur le désir d'être intégré à l'Indonésie. Le long com-

bat qu'il a soutenu contre la domination coloniale traduit son désir profond, ses vœux, sa volonté. Cette lutte lui a été inspirée par la similitude ethnique et culturelle existant entre lui et le peuple indonésien, et plus particulièrement avec ceux qui vivent dans la partie orientale de l'Indonésie. Les divers obstacles qui se sont dressés devant lui et les défis qu'ils ont représentés pour lui n'ont pas affaibli ce désir; bien au contraire, ils l'ont renforcé jusqu'au jour où tous les partis politiques — l'UDT, l'APODETI, le KOTA et le Trabalhista par exemple — ont trouvé la force nécessaire pour contrôler le territoire dans sa plus grande partie et pour proclamer, le 30 novembre 1975, l'intégration à l'Indonésie. Cela signifie que le peuple du Timor oriental est d'accord pour être intégré à celui de l'Indonésie.

Excellence,

Le peuple du Timor oriental a élu ses représentants démocratiquement, sur la base des diverses coutumes socio-culturelles existantes. Le 31 mai 1976, ces représentants élus se sont réunis à Dili et ont décidé de proclamer à nouveau le désir du peuple du Timor oriental d'être réuni au pays et au peuple indonésien. Nous, les représentants du peuple du Timor oriental ici présents, avons été autorisés par ledit peuple à présenter une pétition visant à l'intégration à l'Indonésie.

Excellence,

En cette occasion toute spéciale, nous espérons sincèrement que vous ne douterez pas que notre pétition visant à l'intégration à l'Indonésie traduit notre désir très profond de devenir Indonésiens. C'est pourquoi, nous, les représentants du peuple du Timor oriental, demandons que le Gouvernement indonésien, sous la conduite de Votre Excellence, ainsi que le peuple indonésien tout entier, prennent les mesures nécessaires pour donner suite à notre pétition, qui est la suivante :

[Pour le texte, voir annexe II ci-dessus.]

Excellence,

Nous, les représentants du Timor oriental, vous demandons humblement, ainsi qu'au peuple indonésien, de prendre dûment en considération la présente pétition dans l'espoir qu'il lui sera donné suite aussitôt que possible. En cette occasion, nous adressons également un appel à la communauté internationale pour qu'elle prenne acte des importants événements qui se sont produits au Timor oriental. Le peuple du Timor oriental a choisi son avenir par l'intermédiaire de ses représentants réunis à Dili le 31 mai 1976.

Excellence,

Nous avons l'honneur de vous présenter officiellement la pétition du peuple du Timor oriental et, en son nom, nous invitons tous les membres du Gouvernement et tous les membres du Parlement indonésiens à se rendre immédiatement au Timor oriental afin de se faire sur place une idée juste des aspirations réelles du peuple du territoire.

En conclusion, Monsieur le Président, honorables membres du Parlement, distingués ministres, mesdames et messieurs, au nom de la population tout entière du Timor oriental, nous vous adressons nos remerciements les plus sincères à vous qui avez fait en sorte que nous puissions vous présenter notre pétition.

Je vous remercie.

ANNEXE V

Allocution prononcée le 7 juin 1976 par le président Suharto en réponse à la déclaration de la délégation du gouvernement provisoire du Timor oriental

Monsieur le chef exécutif du Gouvernement du Timor oriental,
Mes chers frères de la délégation
du peuple du Timor oriental,

Laissez-moi d'abord souhaiter à tous mes frères, représentants du peuple du Timor oriental, la plus chaleureuse bienvenue dans la capitale de la République d'Indonésie.

Votre venue à Djakarta n'est pas seulement un grand événement pour nous, c'est également une date historique pour notre nation.

Vous êtes venus ici pour vous acquitter de la responsabilité que vous a confiée le peuple du Timor oriental tout entier, c'est-à-dire pour affirmer que ce peuple est fermement résolu à rejoindre ses

demis-frères au sein de l'Etat de la République d'Indonésie, indépendante depuis déjà trois décennies.

Ce n'est pas des étrangers que j'ai l'impression de saluer aujourd'hui. Il me semble que je retrouve des frères que nous n'aurions pas vus depuis longtemps. Pendant des siècles, les barrières artificielles dressées par les gouvernements coloniaux nous ont isolés les uns des autres. La force nous tenait séparés dans nos propres foyers, éloignés malgré nous de nos propres frères.

Un funeste destin nous tenait séparés.

Mais, grâce à notre lutte, nous allons de nouveau être ensemble. Nous sommes dorénavant fermement décidés à rester unis, unis par des liens moraux que des siècles de séparation n'auraient pu entamer.

Une histoire commune, un même idéal et une identique volonté de préparer ensemble de meilleurs lendemains sont les éléments essentiels d'une nation. Ces éléments essentiels qui font la volonté de vivre ensemble sont le ciment de l'unité d'une nation, que d'autres facteurs comme les différences de langue, de couleur ou de foi ne peuvent troubler. Bien des nations modernes, aujourd'hui fortes et avancées, sont d'ailleurs nées de peuples très éloignés au départ de leur patrie actuelle. Il existe aussi des nations autrefois unies mais aujourd'hui divisées en deux ou trois. Cela montre bien que la volonté de rester unis et la capacité de le faire sont les seuls facteurs qui permettent de bâtir une nation.

Nous non plus, Indonésiens, nous qui sommes 130 millions, ne sommes pas tous identiques : nous vivons sur des petites îles, utilisons des dialectes locaux différents, nous avons des usages particuliers, des cultures locales admirables et colorées, et bien d'autres différences encore. Et pourtant, nous n'en sommes pas moins déterminés à devenir une seule nation indonésienne et à le rester pour la suite de la longue histoire que nous avons devant nous.

Nous n'avons aucune intention de supprimer ces différences : ce serait aller contre le destin ; ce serait futile et dérisoire.

Nous étions naguère éparpillés en communautés qui nun seulement se sentaient désunies mais qui souvent même entretenaient la désunion. Nous avons aussi été divisés en différents royaumes. Tout cela n'était que le résultat de la politique et de l'action des intérêts des coloniaux étrangers. Faute de nous diviser, ils n'auraient pu dominer ce vaste archipel si densément peuplé.

Notre archipel était jadis uni, couvrant une région égale à peu près au territoire actuel de l'Etat unitaire de la République d'Indonésie. L'histoire a retenu le nom du célèbre royaume Sriwijaya et du fameux royaume Majapahit.

L'histoire devrait également ne pas oublier ce chapitre infamant où le malheur s'est abattu sur nous. Pendant trois siècles et demi, nous avons été un peuple colonisé à l'âme opprimée et au corps abusé. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous étions séparés de nos propres frères, nous vivions éclatés en petits groupes. Mais notre héritage, notre patrimoine de destinée commune, n'a jamais disparu. Notre volonté d'indépendance ne s'est jamais affaiblie.

Pendant toute la période de la domination coloniale, la nation indonésienne a toujours lutté contre les colonialistes étrangers et cherché à devenir une nation indépendante, à l'honneur intact. Notre histoire est pleine de héros, grands ou modestes, et de milliers de figures historiques moins connues ou méconnues. L'histoire de l'Indonésie est un tissu de lettres entreprises pour libérer notre vaste archipel de la domination étrangère. Nous avons notre héroïne — Cut Nyak Dhien — et nos héros — Teuku Umar, Imam Bonjol, Diponegoro, Hasanudin, Pattimura, et j'en passe. Ils se sont battus contre les colonialistes étrangers pour libérer et faire progresser leur société. D'autres héroïnes poursuivaient dans d'autres domaines le même combat : Ibu Kartini, Dewi Sartika, pour ne citer qu'elles.

Si les luttes d'autrefois prenaient le plus souvent la forme de conflits armés isolés, plus tard, au début de notre siècle, la lutte du peuple indonésien a commencé de chercher des voies nouvelles, plus nationalistes, c'est-à-dire des moyens d'organisation modernes. C'est ainsi qu'a été instauré en 1908 le Budi Utomo, célèbre aujourd'hui comme le jour du réveil national. Depuis, de nombreuses organisations indonésiennes ont émergé, suivies par les partis politiques. Tous poursuivent en fait un but identique : l'indépendance.

En 1928, le dessein nationaliste a trouvé une nouvelle force dans le serment solennel de la jeunesse. Le peuple indonésien était

fermement décidé à se transformer en nation, à se donner une patrie et une langue, l'indonésien. La lutte pour l'indépendance de l'Indonésie s'étendait et devenait un choix évident.

La longue série de combats qui se sont déroulés durant ces siècles a enfin atteint son point culminant pendant la guerre d'indépendance, en 1945. C'est par les armes que nous avons conquis notre indépendance ; c'est par nos lourds sacrifices et par nos souffrances que nous l'avons défendue héroïquement. Aujourd'hui encore, nous sentons le goût amer de ces combats.

Nous avons proclamé l'indépendance de l'Indonésie en toute responsabilité, à la suite de la lutte que nous avons menée nous-mêmes. A l'époque, pas un seul pays n'a voulu nous reconnaître. Mais l'indépendance, ce n'est pas seulement être reconnu par les autres, ni même par la communauté internationale. L'indépendance, c'est d'abord une question de volonté et de décision : si nous montrons que nous voulons l'indépendance, le monde entier, même s'il lui faut du temps, finira bien par la reconnaître.

Mais la lutte de l'Indonésie était loin d'être finie. Pendant les années qui ont suivi la reconnaissance de notre indépendance, nous sommes restés fragmentés. C'est pourquoi ont surgi plusieurs Etats fédéraux, créatures du gouvernement colonial qui, à l'époque, essayait encore de conserver sa mainmise sur cette terre. De plus, la question de l'Irian occidental tardait à trouver sa solution et ce n'est qu'en 1969 que ce territoire est revenu dans le sein de la République d'Indonésie.

Notre histoire atteste de manière éclatante que la nation indonésienne a lutté durement pour son indépendance nationale, maintenant unifiée et indiscutée. Par son histoire, l'Indonésie peut prétendre être le pionnier des luttes pour l'indépendance nationale dans le Sud-Est asiatique. Nous avons entrepris le combat bien avant que les nations africaines sous domination étrangère ne s'éveillent et n'acquiescent l'indépendance à laquelle elles ont accédé aujourd'hui.

Il est absolument indubitable que l'Indonésie est anticolonialiste, qu'elle appuie fermement le combat de tout peuple colonisé voulant décider de son propre avenir. La première phrase de notre constitution dit clairement : "En vérité, toutes les nations ont droit à l'indépendance ; le colonialisme doit donc être éliminé de ce monde, car il n'est conforme ni à la dignité humaine ni à la justice."

Trois cent cinquante années de domination étrangère ont fait de nous une nation qui sait ce qu'est la misère. Des centaines d'années de luttes ardues et cinq années de guerre d'indépendance ont fait de nous une nation qui comprend vraiment ce que veut dire l'indépendance et qui respecte hautement celle-ci.

Il est vrai que le xx^e siècle est avant tout le siècle de l'indépendance pour toutes les nations et, durant les années à venir, nous allons assister à la fin d'un colonialisme qui décline déjà rapidement.

Mais l'Indonésie, pays anticolonialiste, ne fera pas les graves erreurs des colonialistes. Nous n'avons aucune ambition territoriale et aucun désir de dominer d'autres peuples. Mais, sur la question de l'autodétermination, notre position est claire : nous aiderons les peuples qui veulent être maîtres de leur destin et de leur avenir.

Ainsi, quand le Gouvernement portugais a proclamé sa politique de décolonisation à l'égard du Timor oriental, nous l'avons appuyé sans hésitation. Cette politique répond entièrement aux aspirations du peuple du Timor oriental.

Mais l'autodétermination a aussi un objectif bien défini : promouvoir et répartir équitablement le bien-être de la population. Le progrès et la prospérité ne pourront se faire jour si, dès les premières étapes, des conflits éclatent entre divers groupes de la société. Les luttes armées amènent toujours des souffrances, spirituelles et matérielles, et suscitent la peur et la répression. Dans ce climat, il serait impossible au peuple d'exprimer calmement sa volonté, conformément à ses sentiments profonds.

L'Indonésie accordera toujours son appui et son aide à tout processus de décolonisation et d'autodétermination équitable et ordonné non seulement au Timor oriental, mais aussi bien dans les autres parties du monde.

Nous avons donc ressenti une profonde inquiétude quand nous avons vu le processus de décolonisation et d'autodétermination du peuple du Timor oriental passer par des conflits armés divisant le peuple même du Timor oriental. Nous nous sommes inquiétés aussi

quand nous avons vu le FRETILIN user de la force pour réprimer et terroriser d'autres groupes qui voyaient autrement que lui l'avenir du Timor oriental.

Nous sommes maintenant soulagés de voir que les conflits armés ont cessé. Ainsi, le peuple du Timor oriental peut envisager et déterminer son propre avenir, sans peur ni contrainte. Voilà qui constitue un processus authentique de décolonisation et d'autodétermination, dans l'ordre et dans la paix, qui permettra à toutes les opinions et à tous les désirs du peuple du Timor oriental de s'exprimer.

Nous respecterons et accepterons sincèrement la décision, quelle qu'elle soit, que prendront ainsi nos frères du Timor oriental.

Nous savons maintenant la décision que vous avez prise.

Dans un climat de paix et d'ordre, vous avez reconfirmé la proclamation de l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie qui avait été officiellement annoncée à Balibó le 30 novembre dernier.

J'accepte aujourd'hui votre demande d'intégration.

Nous l'acceptons avec une sincère gratitude au vu de la confiance que porte le peuple du Timor oriental à l'Indonésie. Nous l'acceptons conscients de notre responsabilité devant l'humanité et devant l'histoire, de notre responsabilité envers notre indépendance, nos principes et nos idéaux, envers nous-mêmes.

L'heure est historique : historique pour le peuple du Timor oriental, historique pour le peuple indonésien.

Nous devons donc prendre la bonne décision.

Le Pantcha Çila et la Constitution de la République d'Indonésie affirment que l'Indonésie est un Etat fondé sur la souveraineté du peuple. Quelque décision que nous prenions, le peuple tout entier doit en avoir connaissance et l'approuver. Le problème de l'intégration est très important et d'une grande signification historique. Le peuple indonésien doit maintenant être assuré de ce qu'il doit faire et approuver cette décision.

Pour cette raison particulière, avant que l'intégration du Timor oriental à l'Etat unitaire de la République d'Indonésie ne devienne officielle, permettez au Gouvernement de la République d'Indonésie, Monsieur le chef exécutif du gouvernement provisoire du Timor oriental, de donner encore une fois au peuple indonésien l'occasion de s'assurer des vœux du peuple du Timor oriental. Avec l'accord de nos frères du Timor oriental, nous souhaiterions envoyer une équipe composée de diverses personnalités du Gouvernement de la République d'Indonésie, de la Chambre des représentants du peuple de la République d'Indonésie, ainsi que de représentants de diverses organisations publiques.

Cela ne signifie pas que nous ne nous fions pas à la proclamation de Balibó, ni que nous ne sommes pas convaincus par la demande qui m'a été transmise aujourd'hui, ni que nous doutons de vous, dirigeants héroïques d'un peuple que nous admirons, mais simplement que nous voulons permettre au peuple indonésien souverain de voir par lui-même et d'avoir des discussions franches et ouvertes avec ses frères du Timor oriental. Ainsi une décision rapide et définitive pourra être prise sur l'intégration.

Monsieur le Président, messieurs les délégués du peuple du Timor oriental, le peuple du Timor oriental ouvre un nouveau chapitre de son histoire, après avoir souffert des siècles durant sous le joug du colonialisme étranger. Le peuple du Timor oriental va se joindre à ses frères au sein de l'Etat unitaire de la République d'Indonésie, qui a elle aussi combattu des siècles durant pour l'indépendance et qui est indépendante depuis 30 ans.

Nous vous recevrons tels que nous sommes aujourd'hui, avec nos joies et nos peines, avec les efforts que nous faisons actuellement pour développer le pays, et nous sommes convaincus que vous vous joindrez à nous tels que nous sommes aujourd'hui. L'Indonésie a fait du Pantcha Çila son principe de gouvernement et sa philosophie de la vie, philosophie de la vie qui animait déjà il y a des siècles et la terre et les esprits de l'Indonésie. L'Indonésie a aussi la Constitution de 1945, fondée sur le Pantcha Çila et sur le fait que c'est un Etat unitaire.

C'est pourquoi, après l'intégration officielle, nous vous demandons à tous de vous joindre à nous pour construire en commun notre avenir, avenir qui apportera à tout le peuple indonésien progrès, prospérité et justice sociale au sein d'un Etat unitaire fondé sur le Pantcha Çila et la Constitution de 1945.

C'est avec cet ardent espoir que je vous demande maintenant de vous joindre à nous pour parachever aussitôt que possible cette intégration.

Nous admirons beaucoup votre persévérance dans une lutte difficile. Nous tenons en haute estime votre ferme résolution d'être maîtres de votre destin et de votre avenir. A la veille de cet événement historique, nous nous souvenons tous de ceux qui ont péri dans cette lutte noble et sacrée, la lutte d'un peuple pour ses droits légitimes que nul, que nulle force ne peut s'approprier. Inclinez-vous devant eux et prions Dieu tout-puissant; qu'ils reposent en paix car ils se sont sacrifiés sur l'autel des droits fondamentaux de l'homme qui nous ont été donnés par Dieu.

Que le Seigneur tout-puissant vous bénisse tous.

Je vous remercie.

DOCUMENT S/12100

Lettre, en date du 18 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie

[Original : anglais]
[18 juin 1976]

Au nom de nos délégations respectives et conformément à la décision prise par le groupe africain à sa réunion de cet après-midi, nous avons l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les actes de répression, y compris les massacres non provoqués, perpétrés par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à l'encontre du peuple africain à Soweto et dans d'autres régions de l'Afrique du Sud.

Etant donné l'urgence et la gravité de la situation, nous demandons que cette séance ait lieu ce soir ou, au plus tard, demain matin.

*Le chargé d'affaires de la mission permanente
de la République populaire du Bénin
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Roger D. PAQUI

*Le représentant permanent de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mansur Rashid KIKHIA

*Le représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Salim Ahmed SALIM

DOCUMENT S/12101

**Télégramme, en date du 18 juin 1976, adressé au Secrétaire général
par le Président de la République démocratique de Madagascar**

*[Original : français]
[18 juin 1976]*

La flambée de violence qui se manifeste actuellement à Soweto et dans plusieurs points de l'Afrique du Sud n'est que la conséquence logique et inéluctable de la violence légale exercée depuis des décennies par la minorité blanche sur la majorité noire de ce pays. L'intensité même des manifestations de la population africaine démontre au monde entier la profondeur du désespoir des masses africaines devant des lois iniques qui essaient non seulement de perpétuer le pouvoir blanc dans le domaine politique et économique mais aussi d'aliéner culturellement les Africains en leur imposant un mode de pensée complètement étranger à leur propre culture. Devant la répression féroce qui s'abat sur la population africaine révoltée, le Conseil suprême de la révolution, le Gouvernement et le peuple malgaches dénoncent les actes sauvages et

criminels perpétrés par la minorité blanche d'Afrique du Sud qui risquent de dépasser en horreur et en défi à l'opinion mondiale le massacre de Sharpeville de 1960. En vue d'éviter à temps une guerre généralisée en Afrique australe, je vous demande instamment de bien vouloir : 1) convoquer d'urgence le Conseil de sécurité; 2) exiger de toutes les nations et plus particulièrement des pays développés l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, à savoir l'arrêt immédiat et inconditionnel de toute aide économique et militaire à l'Afrique du Sud.

*Le Président de la République
démocratique de Madagascar,*

(Signé) Didier RATSIRAKA

DOCUMENT S/12102

**Lettre, en date du 18 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les
représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la
République-Unie de Tanzanie**

*[Original : anglais]
[18 juin 1976]*

Nous avons l'honneur de demander qu'au cours de la discussion actuelle du Conseil de sécurité concernant la situation en Afrique du Sud — massacres et actes de violence commis par le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions — une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Thami Mhlambiso, représentant de l'African National Congress d'Afrique du Sud, et à M. David Sibeko, représentant du Pan Africanist Congress d'Azanie.

Nous demandons que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires de la mission permanente
de la République populaire du Bénin
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Roger D. PAQUI*

*Le représentant permanent de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mansur Rashid KIKHIA*

*Le représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Salim Ahmed SALIM*

DOCUMENT S/12104

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[21 juin 1976]

1. Le 10 juin 1976, le Président du Conseil de sécurité a reçu du représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre dont le texte se lisait comme suit :

“J'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée populaire du Timor oriental, à sa séance du 31 mai 1976, a pris la décision de rattacher le territoire du Timor oriental à l'Indonésie. Une pétition à cet effet a été présentée le 8 juin au Président et au Parlement indonésiens par une délégation du Gouvernement provisoire et de l'Assemblée populaire du Timor oriental. En réponse à cette pétition, le Gouvernement et le Parlement indonésiens ont décidé d'envoyer une mission dans le territoire pour juger sur place du souhait de la population du Timor oriental d'être rattachée à l'Indonésie, tel qu'il était officiellement exprimé dans la pétition.

“Au nom du Gouvernement indonésien, j'ai l'honneur d'adresser au Conseil de sécurité, par votre intermédiaire, une invitation à se rendre au Timor oriental en même temps que la mission de visite envoyée par le Gouvernement indonésien. Mon gouvernement espère sincèrement que le Conseil pourra répondre favorablement à cette invitation.”

2. Le même jour, le Président du Conseil de sécurité a également reçu du représentant permanent de l'Indonésie une note verbale dont le texte se lisait comme suit :

“Le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la lettre en date du 10 juin 1976 adressée par le représentant permanent au Président du Conseil, tient à l'informer que la mission de visite envoyée par le Gouvernement indonésien au Timor oriental pour juger sur place des vœux de la population de ce territoire doit commencer le 24 juin 1976.”

3. Au reçu de ces communications, le Président du Conseil de sécurité les a fait distribuer aux membres du Conseil.

4. Après avoir procédé aux consultations nécessaires avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a, le 21 juin, adressé la réponse suivante au représentant permanent de l'Indonésie :

“J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de votre note verbale du 10 juin 1976, par lesquelles le Gouvernement indonésien a invité le Conseil de sécurité à se rendre au Timor oriental à compter du 24 juin 1976.

“Ainsi que vous le savez, le Conseil de sécurité, qui a examiné la situation au Timor oriental en décembre 1975 puis de nouveau en avril 1976, a adopté à ce sujet les résolutions 384 (1975) et 389 (1976).

“Eu égard aux décisions qu'il a prises au sujet de la situation au Timor oriental, le Conseil de sécurité est parvenu à la conclusion qu'il ne peut accepter l'invitation du Gouvernement indonésien.”

Etant donné l'urgence et la gravité de la situation, nous demandons que cette séance ait lieu ce soir ou, au plus tard, demain matin.

*Le chargé d'affaires de la mission permanente
de la République populaire du Bénin
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Roger D. PAQUI*

*Le représentant permanent de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mansur Rashid KIKHIA*

*Le représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Salim Ahmed SALIM*

DOCUMENT S/12101

**Télégramme, en date du 18 juin 1976, adressé au Secrétaire général
par le Président de la République démocratique de Madagascar**

*[Original : français]
[18 juin 1976]*

La flambée de violence qui se manifeste actuellement à Soweto et dans plusieurs points de l'Afrique du Sud n'est que la conséquence logique et inéluctable de la violence légale exercée depuis des décennies par la minorité blanche sur la majorité noire de ce pays. L'intensité même des manifestations de la population africaine démontre au monde entier la profondeur du désespoir des masses africaines devant des lois iniques qui essaient non seulement de perpétuer le pouvoir blanc dans le domaine politique et économique mais aussi d'aliéner culturellement les Africains en leur imposant un mode de pensée complètement étranger à leur propre culture. Devant la répression féroce qui s'abat sur la population africaine révoltée, le Conseil suprême de la révolution, le Gouvernement et le peuple malgaches dénoncent les actes sauvages et

criminels perpétrés par la minorité blanche d'Afrique du Sud qui risquent de dépasser en horreur et en défi à l'opinion mondiale le massacre de Sharpeville de 1960. En vue d'éviter à temps une guerre généralisée en Afrique australe, je vous demande instamment de bien vouloir : 1) convoquer d'urgence le Conseil de sécurité; 2) exiger de toutes les nations et plus particulièrement des pays développés l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, à savoir l'arrêt immédiat et inconditionnel de toute aide économique et militaire à l'Afrique du Sud.

*Le Président de la République
démocratique de Madagascar,
(Signé) Didier RATSIRAKA*

DOCUMENT S/12102

**Lettre, en date du 18 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les
représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la
République-Unie de Tanzanie**

*[Original : anglais]
[18 juin 1976]*

Nous avons l'honneur de demander qu'au cours de la discussion actuelle du Conseil de sécurité concernant la situation en Afrique du Sud — massacres et actes de violence commis par le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions — une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Thami Mhlambiso, représentant de l'African National Congress d'Afrique du Sud. et à M. David Sibeko, représentant du Pan Africanist Congress d'Azanie.

Nous demandons que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires de la mission permanente
de la République populaire du Bénin
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Roger D. PAQUI

*Le représentant permanent de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mansur Rashid KIKHIA

*Le représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Salim Ahmed SALIM

DOCUMENT S/12104

Note du Président du Conseil de sécurité

*[Original : anglais]
[21 juin 1976]*

1. Le 10 juin 1976, le Président du Conseil de sécurité a reçu du représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre dont le texte se lisait comme suit :

“J'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée populaire du Timor oriental, à sa séance du 31 mai 1976, a pris la décision de rattacher le territoire du Timor oriental à l'Indonésie. Une pétition à cet effet a été présentée le 8 juin au Président et au Parlement indonésiens par une délégation du Gouvernement provisoire et de l'Assemblée populaire du Timor oriental. En réponse à cette pétition, le Gouvernement et le Parlement indonésiens ont décidé d'envoyer une mission dans le territoire pour juger sur place du souhait de la population du Timor oriental d'être rattachée à l'Indonésie, tel qu'il était officiellement exprimé dans la pétition.

“Au nom du Gouvernement indonésien, j'ai l'honneur d'adresser au Conseil de sécurité, par votre intermédiaire, une invitation à se rendre au Timor oriental en même temps que la mission de visite envoyée par le Gouvernement indonésien. Mon gouvernement espère sincèrement que le Conseil pourra répondre favorablement à cette invitation.”

2. Le même jour, le Président du Conseil de sécurité a également reçu du représentant permanent de l'Indonésie une note verbale dont le texte se lisait comme suit :

“Le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la lettre en date du 10 juin 1976 adressée par le représentant permanent au Président du Conseil, tient à l'informer que la mission de visite envoyée par le Gouvernement indonésien au Timor oriental pour juger sur place des vœux de la population de ce territoire doit commencer le 24 juin 1976.”

3. Au reçu de ces communications, le Président du Conseil de sécurité les a fait distribuer aux membres du Conseil.

4. Après avoir procédé aux consultations nécessaires avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a, le 21 juin, adressé la réponse suivante au représentant permanent de l'Indonésie :

“J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de votre note verbale du 10 juin 1976, par lesquelles le Gouvernement indonésien a invité le Conseil de sécurité à se rendre au Timor oriental à compter du 24 juin 1976.

“Ainsi que vous le savez, le Conseil de sécurité, qui a examiné la situation au Timor oriental en décembre 1975 puis de nouveau en avril 1976, a adopté à ce sujet les résolutions 384 (1975) et 389 (1976).

“Eu égard aux décisions qu'il a prises au sujet de la situation au Timor oriental, le Conseil de sécurité est parvenu à la conclusion qu'il ne peut accepter l'invitation du Gouvernement indonésien.”

**Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 389 (1976)
du Conseil de sécurité**

[Original : anglais]
[22 juin 1976]

1. Au cours de l'examen de la question intitulée "La situation à Timor", qu'il a poursuivie de sa 1908^e à sa 1915^e séance, tenues entre le 12 et le 22 avril 1976, le Conseil de sécurité a étudié entre autres le rapport de mon représentant spécial [S/12011 du 12 mars 1976], que je lui avais présenté en application de la résolution 384 (1975).

2. A sa 1914^e séance, le 22 avril, le Conseil a adopté la résolution 389 (1976), au paragraphe 3 de laquelle il me priait de charger mon représentant spécial de poursuivre la mission qui lui avait été confiée au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) et de continuer ses consultations avec les parties intéressées.

3. Mon représentant spécial, M. Vittorio Winspeare Guicciardi, directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, a immédiatement fait savoir qu'il se tenait à la disposition des parties intéressées pour poursuivre avec elles les consultations. Je lui ai demandé de me tenir informé des progrès de ses consultations et de me soumettre un rapport en temps utile.

4. Le 22 juin, mon représentant spécial m'a soumis un rapport écrit dont le texte est reproduit en annexe. Ce rapport rend compte des contacts qu'il a pris avec les parties intéressées, et j'espère qu'il aidera le Conseil à poursuivre l'examen de la question.

ANNEXE

Deuxième rapport du représentant spécial du Secrétaire général nommé en vertu de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité

1. Le 22 avril 1976, après avoir examiné votre rapport sur la situation au Timor oriental figurant dans le document S/12011 du 12 mars 1976, le Conseil de sécurité a adopté, à sa 1914^e séance, la résolution 389 (1976), au paragraphe 3 de laquelle le Conseil

"Prie le Secrétaire général de charger son représentant spécial de poursuivre la mission qui lui a été confiée au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité et de continuer ses consultations avec les parties intéressées".

2. Conformément à cette demande, et compte tenu du fait qu'au paragraphe 8 de votre rapport du 12 mars 1976 vous avez indiqué que les parties intéressées avaient fait savoir qu'elles étaient disposées à continuer les consultations avec votre représentant spécial, j'ai rencontré à Genève, le 26 avril et de nouveau le 21 mai, sur leur demande, des représentants du "gouvernement provisoire du Timor oriental" (la première fois, MM. Gonçalves, Carrascalão et Soares, et la deuxième, MM. Carrascalão et dos Santos Baptista). Le 3 mai, M. Anwar Sani, représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, m'a rendu visite après avoir rencontré à Paris M. Adam Malik, ministre des affaires étrangères. Je me suis entretenu une deuxième fois avec M. Sani le 21 mai.

Le 7 mai, j'ai reçu la visite de M. J. M. Galvão Teles, représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, accompagné de M. A. de Carvalho, représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, avec lequel j'ai eu par la suite d'autres conversations.

J'ai déclaré que je me tenais à la disposition des représentants de toutes les parties intéressées pour poursuivre avec eux les consulta-

tions. Bien qu'il n'ait pas été possible d'organiser une réunion avec des représentants du FRETILIN, j'ai reçu de ceux-ci, par courrier ou par câble, diverses communications envoyées au nom du "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental", dans la plupart des cas d'Australie.

3. Dans les conversations que j'ai eues séparément avec les représentants de l'Indonésie et avec ceux du "gouvernement provisoire du Timor oriental", j'ai mentionné le paragraphe 2 de la résolution 389 (1976), dans lequel il est demandé au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du Timor oriental. Le représentant permanent de l'Indonésie m'a répondu en réaffirmant ce qu'il avait déclaré aux 1909^e et 1915^e séances du Conseil de sécurité, à savoir que les "volontaires indonésiens" étaient en train de quitter le Timor oriental et que l'on comptait que cette opération se terminerai bientôt. Les représentants du "gouvernement provisoire" ont dit, le 21 mai, que le rapatriement des volontaires se poursuivait depuis février mais que des unités se trouvaient toujours dans certaines régions pour aider aux travaux de reconstruction, de concert avec des experts civils indonésiens.

4. La réaffirmation par le Conseil de sécurité du droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, a été l'un des principaux thèmes des consultations.

J'ai indiqué aux représentants du "gouvernement provisoire" que des rencontres avec les dirigeants des différents groupes timorais pourraient se révéler utiles avant que des décisions définitives ne soient prises quant aux modalités appropriées pour l'autodétermination. Il était évident que le choix ne serait vraiment libre que si tous les Timorais, dans les régions disputées comme à l'extérieur, avaient la garantie de pouvoir participer pleinement à la consultation et de solliciter sans entrave des appuis pour leurs positions respectives. A ce propos, j'ai demandé aux représentants du "gouvernement provisoire" de préciser ce qu'ils avaient voulu dire quand ils avaient déclaré devant le Conseil de sécurité que le "gouvernement provisoire" envisageait une procédure conforme à la loi n° 7/75 de juillet 1975 promulguée par le Gouvernement portugais et que les préparatifs en vue de la création d'une "Assemblée populaire" fondée sur la tradition et des consultations étaient déjà assez avancés [1908^e et 1915^e séances].

5. Lorsque nous nous sommes rencontrés le 21 mai, les représentants du "gouvernement provisoire" m'ont remis le texte anglais, établi par eux, de la loi n° 1/A.D.1976 portant création des "Assemblées populaires de *conselhos*" et élargissement de la composition de l'"Assemblée populaire régionale" (voir appendice).

Les représentants du "gouvernement provisoire" ont précisé que ce texte avait été convenu par le "Conseil délibératif" le 2 avril 1976, avant qu'ils assistent aux séances du Conseil de sécurité, mais qu'il n'avait été promulgué qu'après leur retour à la fin d'avril.

La loi prévoyait que dans les zones rurales les représentants seraient choisis localement, sans qu'il s'agisse nécessairement de chefs de tribu, dans chacun des 13 districts (*conselhos*) du Timor oriental. Les élections devaient avoir lieu dans la ville de Dili sur la base du principe à chacun une voix. Il était prévu que les consultations dans les zones rurales prendraient fin le 24 mai et que les élections à Dili auraient lieu le 25 mai. Le 31 mai, une première assemblée devait se tenir à Dili. J'ai été informé également qu'un appel avait été lancé dans les termes suivants :

"Aux habitants du Timor oriental qui n'ont pas participé à la formation du gouvernement provisoire du Timor oriental et à sa lutte et qui se cachent actuellement dans le pays et à l'étranger : ceux qui se trouvent dans le pays sont priés de se présenter à la plus proche municipalité de district et ceux qui se trouvent à l'étranger sont priés de rentrer au Timor oriental pour y exercer leur droit de se faire entendre lors de la consultation du peuple du Timor oriental qui aura lieu prochainement. Un sauf-conduit leur sera délivré par le gouvernement, qui garantit leur sécurité."

J'ai été informé que cet appel avait été rendu public au Timor oriental et diffusé par radio à l'étranger. En outre, les Timorais qui se trouvent à l'étranger, bien qu'ils soient assurés de bénéficier d'un sauf-conduit s'ils souhaitent rentrer dans le pays, n'étaient pas obligés de venir voter en personne et pouvaient se faire inscrire sur les listes électorales et voter par lettre ou par télégramme.

6. Le "gouvernement provisoire" du Timor oriental maintient que son autorité s'étend maintenant à chacun des 13 districts du territoire et que l'on procède actuellement au retrait des volontaires indonésiens. Telle est également la position du Gouvernement indonésien.

Dans leurs déclarations au Conseil de sécurité [1908^e, 1909^e et 1915^e séances], les représentants du "gouvernement provisoire" avaient suggéré que votre représentant spécial se rende à nouveau au Timor oriental. Lors des réunions que nous avons tenues par la suite à Genève, ils ont renouvelé cette suggestion et précisé que le Conseil de sécurité et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité des Vingt-Quatre) seraient également invités à se rendre au Timor oriental afin qu'ils puissent se rendre compte directement de la situation qui régnait dans le territoire et des aspirations de sa population. On a appris par la suite que le Conseil de sécurité, le Comité des Vingt-Quatre et le Secrétaire général seraient expressément invités à assister à la première réunion du "Conseil représentatif populaire du Timor oriental" devant se tenir à Dili le 31 mai (voir plus haut, par. 5).

Le "gouvernement provisoire" a procédé à la création d'une "Assemblée populaire" en vertu de la loi du 2 avril 1976 mentionnée plus haut. Le 31 mai, cette "Assemblée" a décidé que le Timor oriental devait être intégré à l'Indonésie. Le 7 juin, une pétition contenant cette décision a été présentée au Président et au Parlement indonésiens [voir S/12097, annexe II]. Ceux-ci ont décidé d'envoyer une mission aux fins d'évaluer sur place les vœux de la population du Timor oriental, tels qu'ils sont exprimés officiellement dans la pétition, de voir le territoire intégré à l'Indonésie (lettre du représentant permanent de l'Indonésie à Genève, en date du 12 juin, réf. 019/DB/76).

Le 12 juin, j'ai reçu une invitation, formulée par le représentant permanent de l'Indonésie à Genève au nom de son gouvernement, de me rendre au Timor oriental le 24 juin en même temps que la mission qui devait être envoyée par le Gouvernement indonésien. J'ai été informé qu'une invitation analogue avait été adressée le 10 juin au Conseil de sécurité, au Comité des Vingt-Quatre et au Secrétaire général.

Dans le cas de cette dernière invitation comme de celle qui l'avait précédée, il a été décidé qu'il ne conviendrait pas que votre représentant spécial y réponde étant donné que mon mandat découle expressément des résolutions 384 (1975) et 389 (1976) et compte tenu des décisions prises par le Conseil de sécurité et le Comité des Vingt-Quatre au sujet des invitations analogues qui leur avaient été adressées.

Etant donné que ni le Conseil de sécurité [voir S/12104, par. 4] ni le Comité des Vingt-Quatre^a n'ont accepté les invitations du "gouvernement provisoire" et du Gouvernement indonésien, aucun organe de l'Organisation des Nations Unies n'a participé à ce processus.

7. Du côté du FRETILIN, des communications ont été reçues, demandant, sans mentionner d'ailleurs aucune région précise, que je me rende d'urgence d'Australie au Timor oriental sur un navire placé sous le patronage de syndicats australiens. Toutefois, étant donné que le FRETILIN ne mentionnait aucune région précise et compte tenu des circonstances qui m'avaient empêché de me rendre en février dernier dans les régions tenues par le FRETILIN [voir S/12011, annexe, par. 31], je ne me suis pas trouvé en mesure d'accepter cette demande.

8. En raison des circonstances qui viennent d'être évoquées, il n'a pas été possible d'évaluer avec exactitude la situation existant actuellement au Timor oriental, plus particulièrement en ce qui concerne l'application des résolutions 384 (1975) et 389 (1976).

^a Voir A/AC.109/526 et 527, en date des 28 mai et 15 juin 1976 respectivement.

LOI N° I/A.D. 1976 DU "GOUVERNEMENT PROVISOIRE DU TIMOR ORIENTAL" TRADUITE À PARTIR DE LA VERSION ANGLAISE REMISE AU REPRÉSENTANT SPÉCIAL PAR DES REPRÉSENTANTS DU "GOUVERNEMENT PROVISOIRE"

Article premier

Le peuple du Timor oriental est maître de son avenir et de son destin. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conformément aux principes de la démocratie est reconnu comme étant inaliénable et incontestable.

Article 2

Ce droit démocratique fondamental doit être appliqué conformément aux traditions et à la spécificité du peuple du Timor oriental, et s'entend donc d'un système représentatif reposant sur les principes du consensus et du consentement.

Article 3

Pour assurer sa représentativité à l'égard de l'ensemble du Timor oriental, l'organe représentant actuellement la région du Timor oriental, à savoir le Conseil délibératif du Timor oriental, qui a été établi en même temps que le Gouvernement provisoire du Timor oriental, doit être élargi de manière à comprendre des représentants de tous les *conselhos*.

Article 4

Les assemblées populaires de *conselhos*, au nombre de 13 *conselhos*, qui complètent la composition de l'organe représentatif régional du Timor oriental, doivent être constituées conformément aux principes du consensus et du consentement.

Article 5

Dans la capitale de Dili, les représentants aux assemblées populaires de *conselhos* et à l'Assemblée populaire régionale seront élus conformément au principe à chacun une voix.

Article 6

Ces assemblées populaires, à leur niveau respectif et dans leur domaine de compétence respectif, ont des pouvoirs populaires souverains.

Article 7

Chaque assemblée populaire de *conselho* de région compte 15 à 20 membres, suivant le nombre de résidents dans la circonscription considérée.

Article 8

La formation des assemblées populaires de *conselhos* et l'élargissement de la composition de l'Assemblée populaire régionale du Timor oriental devront être accomplis un mois au plus tard après la promulgation de la présente loi.

Article 9

a) Les membres de l'Assemblée populaire sont élus parmi les personnes résidant dans la circonscription administrative (*posto/conselho/région*) intéressée, conformément aux principes du consensus et du consentement et compte tenu des valeurs traditionnelles et culturelles existantes ou en voie de formation dans la circonscription.

b) L'Assemblée populaire régionale, indépendamment des éminents citoyens du Timor oriental qui en sont membres, comprend aussi des représentants des *conselhos*, au nombre de deux ou trois, et doit compter des représentants des chefs tribaux, des rois et des représentants des groupes religieux.

Article 10

La présente loi est rédigée dans les formes légales le 2 avril 1976 et sanctionnée par le Conseil délibératif de la région du Timor oriental.

**Lettre, en date du 22 juin 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

[Original : russe]
[22 juin 1976]

Veillez trouver ci-joint le texte, en langues russe et anglaise, d'une déclaration de l'agence TASS en date du 21 juin 1976 sur la question de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Union
des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. MALIK

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Ces derniers temps, les tentatives de partage de Chypre et de liquidation de l'Etat unitaire de Chypre se sont intensifiées. Il y a près de deux ans déjà que la vie normale du pays est perturbée par suite de la persistance de l'ingérence étrangère. Des milliers de Chypriotes sont devenus des réfugiés dans leur propre pays. Les décisions prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en vue d'un règlement de la crise de Chypre ne sont pas appliquées. Les pourparlers entre les représentants des communautés grecque et turque de l'île ont abouti à une impasse. Il y a encore des troupes étrangères sur le territoire de Chypre. On ne saurait fermer les yeux sur le fait que l'ambition de certains milieux de faire de Chypre une base d'appui de l'OTAN dans cette région, en contravention des décisions de l'ONU, est de plus en plus manifeste.

Dès le début de la crise de Chypre, et à toutes les étapes de celle-ci, l'Union soviétique a insisté et continue à insister sur le fait qu'un règlement de la crise

doit être fondé sur les principes de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Etat chypriote, que toute ingérence étrangère doit être éliminée et qu'il appartient aux Chypriotes eux-mêmes de décider des affaires intérieures de Chypre compte dûment tenu des intérêts à la fois de la population grecque et de la population turque de l'île. On sait que c'est justement sur ces principes de règlement que sont fondées les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies.

L'agence TASS est autorisée à déclarer que les milieux dirigeants soviétiques éprouvent de grandes inquiétudes devant le retard injustifié intervenu dans le règlement de la crise de Chypre et devant les tentatives faites pour exploiter la situation difficile dans laquelle s'est trouvée la République de Chypre afin d'imposer à cette dernière des décisions qui sont étrangères aux intérêts du peuple chypriote. L'Union soviétique est contre toute tentative visant à rechercher un règlement de la crise de Chypre derrière le dos du peuple chypriote et dans l'intérêt étroit de tel ou tel pays ou bloc militaire. Comme par le passé, on estime en Union soviétique que la convocation, dans le cadre de l'ONU, d'une conférence internationale représentative sur Chypre constituerait la meilleure chance de règlement du problème de Chypre.

L'Union soviétique se prononce résolument pour l'application intégrale et sans délai des décisions de l'ONU relatives à Chypre et est disposée à coopérer avec les autres Etats dans l'intérêt d'un règlement juste et de la crise de Chypre et afin d'éviter que ne se produisent des événements qui aboutiraient à aggraver encore la situation dans cette partie du monde.

DOCUMENT S/12108*

**Lettre, en date du 23 juin 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Algérie**

[Original : français]
[23 juin 1976]

En réponse à la lettre en date du 14 juin 1976 [S/12095] que vous a adressée le représentant permanent de la Mauritanie, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire connaître que, si l'Algérie n'a jamais caché sa position de soutien aux revendications légitimes du peuple sahraoui, elle rejette, comme dépourvue de tout fondement et contraire à la vérité, toute autre accusation mauritanienne dirigée contre le Gouvernement algérien.

Lorsque le représentant permanent de la Mauritanie parle des "rêves d'hégémonie sur la Mauritanie" que, selon lui, nourrissent les dirigeants algériens, il témoigne d'une certaine confusion dans ses souvenirs

historiques, souvenirs qui se rattachent pourtant à une époque très récente.

Les incidents dont il fait état dans sa lettre sont la conséquence directe de l'arrangement de Madrid du 14 novembre 1975, de la politique de négation des droits du peuple sahraoui poursuivie par les Gouvernements marocain et mauritanien, de l'occupation illégale du territoire du Sahara occidental et de l'agression caractérisée contre le peuple sahraoui, dont la majeure partie est aujourd'hui réfugiée en Algérie. Une telle politique est en contradiction absolue avec les engagements les plus solennels pris par les plus hauts responsables mauritaniens à l'égard du peuple sahraoui. Transposer ce problème du plan de la décolonisation du territoire du Sahara occidental et de

* Distribué sous la double cote A/31/112-S/12108.

la lutte d'un peuple contre un occupant à celui d'un différend avec un autre pays, en l'occurrence l'Algérie, constitue un exercice fallacieux et une tentative de fuite devant une grave responsabilité historique.

Le Gouvernement algérien n'a cessé d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les conséquences inéluctables d'une telle politique et sur la dégradation de la situation qu'elle entraîne inévitablement. Il est vain de tenter de dissimuler cette réalité et de s'évertuer à trouver d'autres causes à l'aggravation de la tension dans la région.

Le Gouvernement algérien persiste à affirmer que la seule démarche possible pour remédier à cette situation dangereuse pour l'ensemble des pays de la région réside dans le recours à l'exercice effectif par le peuple

sahraoui de son droit à l'autodétermination. Cette démarche devrait être acceptée et encouragée par les dirigeants mauritaniens, si tant est que leur désir réel est d'éviter toute exaspération de leur conflit avec le peuple sahraoui, comme viennent de le prouver les derniers incidents de Nouakchott. Ce serait là en tout cas la meilleure voie permettant d'aboutir à un règlement pacifique du problème du Sahara, puisqu'elle permettrait d'éliminer les germes mêmes de la tension.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdellatif RAHAL

DOCUMENT S/12109

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies

*[Original : anglais]
[23 juin 1976]*

1. A sa 1931^e séance, le 22 juin 1976, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola [S/12064]. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence de proposition contraire, le Président du Conseil a renvoyé cette demande d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

2. A sa 53^e séance, tenue le 23 juin, le Comité a examiné cette demande.

3. Le représentant des Etats-Unis a instamment invité le Comité à reporter sa décision sur la demande d'admission présentée par la République populaire d'Angola à une date ultérieure, 35 jours au moins avant la trente et unième session de l'Assemblée générale, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire. Il a déclaré que cette procédure augmenterait les chances d'une décision positive du Conseil et permettrait à l'Assemblée générale de prendre une décision au début de la session.

4. Les représentants du Royaume-Uni, de la France, de l'Italie et du Japon ont appuyé la proposition du représentant des Etats-Unis visant à reporter à une date ultérieure une décision sur le fond de la demande d'admission. Chacune de ces délégations a déclaré qu'elle appuyait pleinement la demande et qu'elle voterait en sa faveur si le Conseil en était saisi. Aucune ne souhaitait voir l'admission de l'Angola à l'Organisation des Nations Unies retardée d'un seul jour. Mais elles étaient convaincues qu'un report de la décision du Comité, comme le suggéraient les Etats-Unis, ne causerait aucun retard mais au contraire améliorerait les chances de voir l'admission de l'Angola ne rencontrer aucun obstacle.

5. Le représentant du Panama a appuyé vigoureusement la demande d'admission de la République populaire d'Angola. Il a déclaré qu'il serait

néanmoins prêt à approuver la demande de report formulée par le représentant des Etats-Unis.

6. Dans sa déclaration, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé au Comité de recommander au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution ci-après, qui avait pour auteurs le Bénin, la Guyane, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

[Voir S/12110.]

7. D'autres déclarations favorables à l'admission immédiate de la République populaire d'Angola ont été faites par les représentants des membres ci-après : Bénin, Guyane, Pakistan, République arabe libyenne, Roumanie, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

8. Le représentant de la Chine a déclaré que, dans les circonstances actuelles, la Chine n'était pas en mesure de s'associer à la recommandation tendant à l'admission de l'Angola à l'Organisation des Nations Unies, et qu'elle exposerait sa position à la séance formelle du Conseil de sécurité.

9. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation ne serait pas actuellement en mesure de donner son assentiment à un texte recommandant à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies.

10. Résumant le débat, le Président a déclaré que, comme le Comité ne pouvait présenter au Conseil de sécurité une recommandation unanime, il soumettrait au Conseil un rapport indiquant les attitudes des délégations à l'égard de la demande.

11. En conclusion, le Comité a approuvé le présent rapport sur son examen de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola.

DOCUMENT S/12110

Bénin, Guyane, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Original : anglais]
[23 juin 1976]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola [S/12064],

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/12111

Lettre, en date du 23 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie

[Original : anglais]
[23 juin 1976]

Nous avons l'honneur de demander que, au cours de l'examen que le Conseil de sécurité consacre actuellement à la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola, le représentant de la République populaire d'Angola, M. Elisio de Figueiredo, ait la possibilité d'exposer les vues de son gouvernement sur cette question.

*Signé par les représentants des Etats membres
du Conseil de sécurité ci-après :*

Bénin
République arabe libyenne
République-Unie de Tanzanie

DOCUMENT S/12112

Note verbale, en date du 17 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bénin

[Original : français]
[23 juin 1976]

Le représentant permanent de la République populaire du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'accuser réception de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 juin 1976 transmettant les copies des communications que lui a adressées le représentant permanent de l'Indonésie à propos du Timor oriental [voir S/12104].

Le contenu desdites communications prouve à l'évidence que, malgré les décisions prises tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité, le Gouvernement indonésien entend poursuivre sa politique d'annexion pure et simple du Timor oriental sous le couvert d'une décision émanant de soi-disant représentants des populations du Timor oriental. Il s'agit là d'une procédure machiavélique qui méprise même les principes de la résolution 1514 (XV) sur la décolonisation.

D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent du Bénin élève les protestations les plus véhémentes contre cette manœuvre indonésienne au Timor oriental.

Le représentant permanent du Bénin souhaite que la présente note soit publiée comme document du Conseil de sécurité.

Lettre, en date du 24 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la République arabe libyenne

[Original : anglais]
[24 juin 1976]

J'ai l'honneur de demander que M. Amin Hilmy II, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, soit invité à participer à l'examen de la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, auquel procède actuellement le Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mansur Rashid KIKHIA*

DOCUMENT S/12114

Lettre, en date du 23 juin 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Brésil

[Original : anglais]
[24 juin 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du décret n° 77.742, qui a été signé par Son Excellence le président Ernesto Geisel le 2 juin 1976 et qui dispose que le Brésil appliquera la résolution 388 (1976) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Sérgio CORRÊA DA COSTA*

TEXTE DU DÉCRET

Le Président de la République,

Usant des attributs qui lui sont conférés par l'article 81, point III, de la Constitution fédérale et

conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, promulguée par le décret n° 19.841 du 22 octobre 1946,

Décète :

Article unique. — Dans le cadre de leurs attributions respectives, les autorités brésiliennes se conformeront aux dispositions de la résolution 388 (1976) qui a été adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 6 avril 1976 et dont le texte figure en annexe au présent décret.

Brasilia, le 2 juin 1976, 155^e année de l'indépendance et 88^e année de la République.

(Signé) Ernesto GEISEL

Ramiro Elysio Saraiva GUERREIRO

DOCUMENT S/12116*

Lettre, en date du 24 juin 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Mauritanie

[Original : français]
[24 juin 1976]

A la suite de la lettre du 23 juin 1976 [S/12108] que vous a adressée le représentant permanent de l'Algérie, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire connaître que, lors de sa conférence de presse tenue à Nouakchott le 28 mars 1976, le chef de l'Etat mauritanien avait répondu à une question posée par un journaliste sur la participation d'éléments militaires algériens aux combats contre les forces mauritaniennes. Dans sa réponse, le chef de

l'Etat mauritanien déclarait : "Nous ne voulons pas faire ce que nous reprochons aux autres. Malgré donc toutes "les amabilités" que nous adressent les moyens d'information algériens, nous ne voulons pas accuser l'Algérie de ce qu'elle n'a pas fait ou de ce dont nous ne sommes pas sûrs."

Cette réponse prouve, s'il en était besoin, que la Mauritanie ne fait pas d'affirmations gratuites ou contraires à la vérité bien qu'une telle pratique soit érigée, ailleurs, en système politique.

* Distribué sous la double cote A/31/114-S/12116.

Les fausses informations se rapportant au lieu où a été proclamée la soi-disant "République arabe sahraouie démocratique", les communiqués de presse "invraisemblables" selon les propres termes de la revue *Jeune Afrique*, etc., sont à cet égard particulièrement significatifs. Il doit s'agir donc d'une confusion dans l'esprit du représentant de l'Algérie lorsqu'il qualifie de "contraires à la vérité" les déclarations mauritaniennes sur les événements qui se sont déroulés en Mauritanie et dont la communauté internationale a pu largement témoigner.

L'agression caractérisée dirigée le 8 juin 1976 contre la République islamique de Mauritanie, qui a été conçue et organisée par les dirigeants de l'Algérie et encadrée par des officiers algériens, constitue une violation grave du droit international et une atteinte inadmissible à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance d'un pays Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit ni plus ni moins d'une agression similaire à celle qui, en Afrique, en d'autres temps et d'autres lieux, a été énergiquement condamnée par la communauté internationale et notamment par le Conseil de sécurité.

Les diplomates accrédités en Mauritanie et la presse internationale (AFP, le journal *Le Soleil* du 18 juin 1976, *Le Monde* du 22 juin 1976, *Jeune Afrique* du même jour) ont pu constater par eux-mêmes l'implication des dirigeants algériens dans cette opération militaire contre la Mauritanie et les moyens que ces derniers ont mis en œuvre pour en assurer la réussite. Tant du point de vue de la conception, de l'organisation, de l'encadrement que de l'exécution, rien n'a été négligé pour abattre un pays dont la seule faute est d'avoir refusé l'hégémonie des dirigeants algériens et dévoilé leurs délires de grandeur. Le matériel militaire algérien le plus sophistiqué a été utilisé (mortiers de 120, canon sans recul de 110, rampes antiaériennes, une dizaine de Berliet-Algérie

chargés de munitions et une centaine de Land Rovers équipées en partie de mitrailleuses automatiques individuelles, etc.); parmi les documents saisis, une proclamation préparée à Alger et destinée à être lue à la radio mauritanienne une fois le pouvoir renversé; les plus hauts responsables algériens suivaient en personne, à partir de Tindouf, le déroulement de cette agression. Au nombre des éléments algériens actuellement détenus par l'armée mauritanienne figure le lieutenant Bechir Mohamed Rachid, matricule 3737 du groupe El Beder, unité de l'armée algérienne N 169.

Voilà donc qui démontre le caractère fallacieux de la position des dirigeants algériens lorsqu'ils s'évertuent à répéter que la solution réside "dans le recours à l'exercice par le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination". Il est d'ailleurs utile de relever à ce propos le manque de cohérence de cette position même des dirigeants algériens. En créant, en effet, leur soi-disant République du Sahara, en lui accordant leur reconnaissance *de jure*, ils deviennent on ne peut plus mal placés pour revendiquer un droit qu'ils se sont eux-mêmes arrogé et appliqué unilatéralement au mépris de toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives au Sahara.

En tout état de cause, cette politique d'intimidation et d'agression à l'égard de la Mauritanie et du Maroc, deux pays voisins et frères, ne saurait arrêter le processus désormais irréversible de leur réunification nationale respective et encore moins servir les rêves d'hégémonie que nourrissent à leur égard les dirigeants algériens; c'est là, en fait, la véritable cause de la tension dans l'ensemble de la région.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir publier cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Mauritanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Moulaye EL HASSEN

DOCUMENT S/12117*

Lettre, en date du 24 juin 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[25 juin 1976]

J'ai l'honneur de vous faire tenir, en langues russe et anglaise, une déclaration de l'agence TASS, en date du 23 juin 1976, concernant les massacres perpétrés par les racistes d'Afrique du Sud contre la population africaine du pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Union
des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. MALIK

TEXTE DE LA DÉCLARATION

On a tiré en République sud-africaine contre des manifestants africains pacifiques qui demandaient la suppression de l'*apartheid* et de la discrimination raciale. A Soweto, dans la banlieue de Johannesburg, et dans d'autres régions de l'Afrique du Sud, environ 150 Africains — hommes, femmes et enfants — ont été tués et plus de 1 000 blessés. Ces massacres ont été perpétrés par des unités de la police, appuyées par des automitrailleuses et des hélicoptères militaires.

La tragédie de Soweto est la conséquence de l'inhumaine politique de discrimination raciale, d'oppression et de répression de la population africaine,

* Distribué sous la double cote A/31/115-S/12117.

mise en place et appliquée avec obstination par le Gouvernement sud-africain.

A ce sujet, l'agence TASS a été autorisée à faire la déclaration suivante.

La politique et la pratique d'*apartheid* appliquées par le régime raciste en Afrique du Sud envers la population africaine du pays sont une violation flagrante des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Dans de multiples résolutions, l'ONU et d'autres organisations internationales ont qualifié la politique d'*apartheid* de crime contre l'humanité et ont reconnu la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale.

Cependant, les autorités de la République sud-africaine s'obstinent, malgré les exigences de la communauté mondiale, à faire fi des décisions prises par les organisations internationales et, en particulier, des résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale lors de sa trentième session. Elles renforcent l'oppression raciale, recourent à la répression massive et, comme le montrent les événements récents, s'emploient à exterminer les Africains.

La responsabilité des actes commis par les racistes sud-africains incombe également aux milieux

impérialistes qui, au mépris des décisions des organismes internationaux, continuent à coopérer avec le régime de la République sud-africaine, l'encourageant par là à poursuivre la politique inhumaine qui est la sienne.

La politique du régime de Pretoria provoque la colère et l'inquiétude de toutes les honnêtes gens dans le monde. Elle constitue une menace pour le développement libre et indépendant des pays d'Afrique qui se sont affranchis et elle est lourde de graves conséquences pour la paix et la sécurité des peuples.

Les actes criminels perpétrés par les racistes sud-africains inquiètent et indignent profondément le peuple soviétique.

L'Union soviétique condamne résolument et systématiquement la politique criminelle d'*apartheid*; elle insiste pour que l'on prenne des mesures efficaces afin d'isoler et de boycotter le régime sud-africain, pour que l'on applique les résolutions de l'ONU, de l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations internationales exigeant l'élimination de l'*apartheid* et de toute forme de discrimination raciale, et pour que l'on donne à la majorité africaine le droit de vivre dans la paix et la liberté.

DOCUMENT S/12119

Guyane, Pakistan, Panama et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

[Original : anglais]
[29 juin 1976]

Le Conseil de sécurité.

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables", conformément à la demande formulée au paragraphe 8 de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975,

Ayant entendu les représentants des parties intéressées, dont l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [S/12090], transmis au Conseil de sécurité conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 3376 (XXX),

Profondément préoccupé par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée au problème de Pales-

tine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit arabo-israélien, étant au cœur de ce conflit, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, entre autres, une solution juste au problème de Palestine fondée sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien,

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

2. *Affirme* les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies.

Lettre, en date du 29 juin 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]
{30 juin 1976}

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la déclaration faite par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine le 28 juin 1976, dans laquelle il condamnait les autorités réactionnaires d'Afrique du Sud pour leurs actes criminels de répression à l'encontre du peuple azanien. Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) LAI Ya-li

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine a prononcé, le 28 juin 1976, une déclaration dans laquelle il condamnait fermement les autorités réactionnaires d'Afrique du Sud pour la répression sanguinaire à laquelle elles se livrent contre le peuple azanien. Voici le texte de cette déclaration.

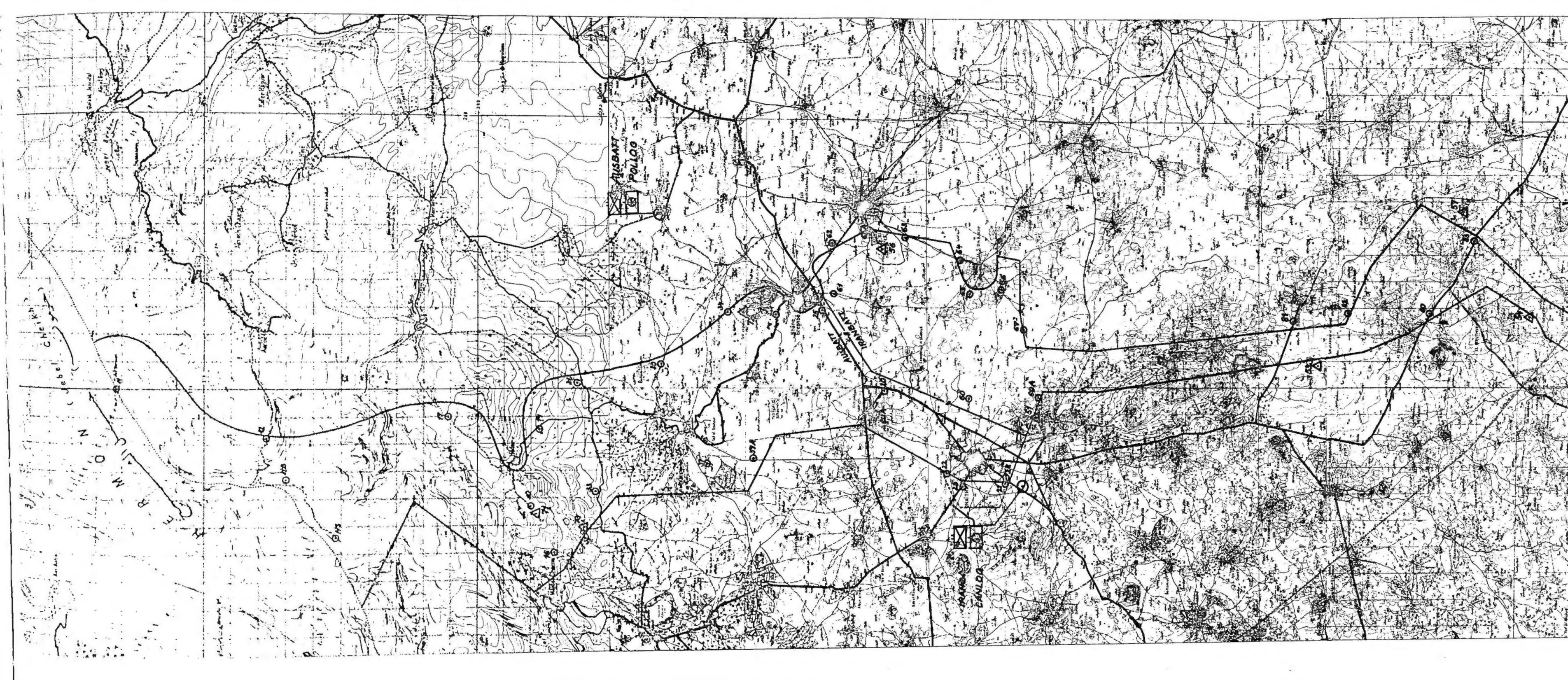
Le 16 juin, les étudiants noirs de la commune de Soweto, dans la banlieue de Johannesburg (Afrique du Sud), se sont vaillamment soulevés et ont mené une manifestation massive contre le règlement promulgué par les autorités sud-africaines racistes du régime Vorster qui faisait de l'afrikaans une langue d'enseignement obligatoire. Cette juste lutte a engendré une sympathie et un appui immédiats de la part de la grande masse des Noirs d'Afrique du Sud et s'est rapidement étendue à beaucoup d'autres régions. Devant ce mouvement massif des Noirs contre l'*apartheid* et la discrimination raciale, les autorités sud-africaines réactionnaires ont cyniquement lâché leurs meutes de policiers et de soldats, agents d'une

répression sanguinaire particulièrement brutale et cruelle qui s'est achevée par un tragique massacre et a fait plus de 100 morts et plus de 1 000 blessés. Cette répression a surpassé le célèbre incident de Sharpeville de 1960. C'est un nouveau crime insigne qu'ont commis les autorités sud-africaines réactionnaires contre le peuple azanien. Le Gouvernement et le peuple chinois expriment leur vive indignation devant ces actes et les condamnent fermement.

Cette nouvelle atrocité est l'un des derniers soubresauts des autorités réactionnaires du régime Vorster, qui se débat désespérément contre la nouvelle marée montante de la lutte pour la libération nationale, en particulier de la lutte armée, en Afrique australe. Depuis quelques années, elles recourent à une duplicité contre-révolutionnaire éhontée pour tenter d'échapper à leur sort. Tandis que ses policiers et ses soldats intensifient la répression, le régime Vorster parle à toute occasion de "détente", prêche la "réconciliation raciale" à l'intérieur et bonimente à propos de "dialogue" et de "négociations sur la paix" à l'étranger, s'efforçant vainement par là d'éteindre les flammes de la lutte révolutionnaire du peuple azanien, d'empêcher les Etats africains d'appuyer cette juste lutte et de préserver sa propre domination réactionnaire et raciste. Maintenant, l'atrocité néo-fasciste ouvertement commise par les autorités du régime Vorster a démasqué sans retour leur tactique de duplicité contre-révolutionnaire. Tous leurs agissements pervers ne serviront qu'à renforcer davantage la volonté du peuple azanien et sud-africain de lutter contre le racisme et pour la libération nationale et qu'à hâter leur propre perte.

Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours fermement appuyé les Azaniens et les autres peuples d'Afrique australe dans leur juste lutte contre les régimes racistes blancs. Nous sommes certains que les Azaniens et les autres peuples d'Afrique australe redoubleront de vigilance, renforceront leur unité et persévéreront dans leur lutte jusqu'à la victoire finale.

* Distribué sous la double cote A/31/119-S/12120.



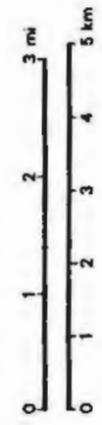


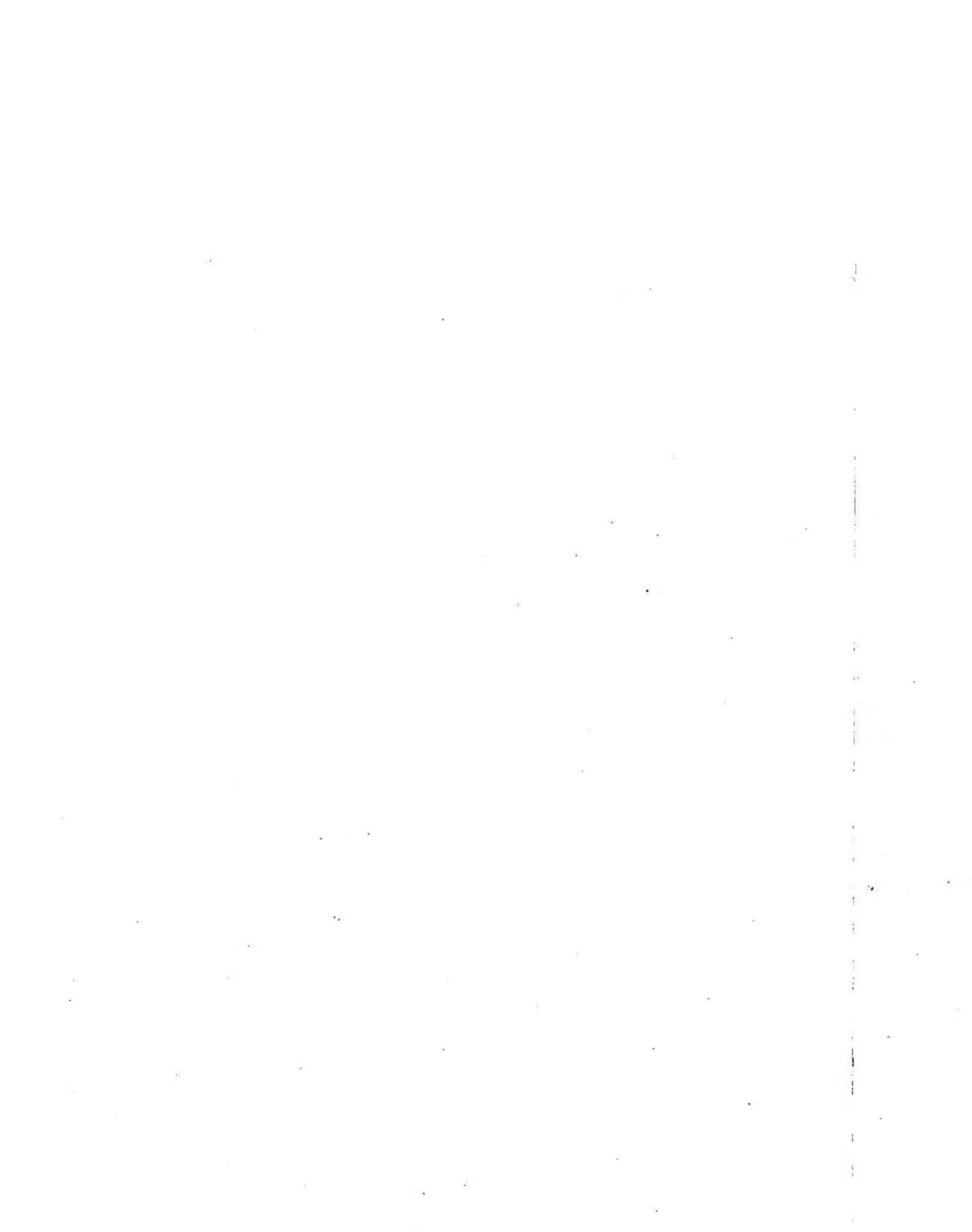
DÉPLOIEMENT DE LA FNUOD

MAI 1976

△ POSTE D'OBSERVATION DE L'ONU

○ POSITION DE L'ONU





كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
